

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### Usage guidelines

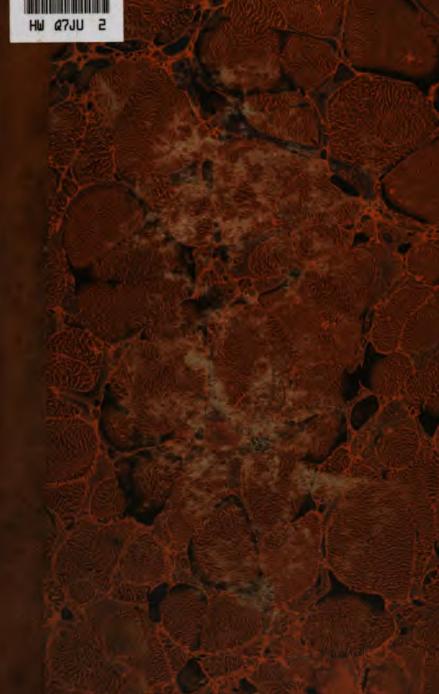
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/





# HARVARD COLLEGE LIBRARY





# DES LOIS.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE RIGNOUX ET C°,

# DES LOIS,

PAR

# MONTESQUIEU.

PRÉCÉDÉ

DE L'ANALYSE DE CET OUVRAGE

PAR D'ALEMBERT.

. . . Prolem sine matre creatam. (Ovid.)

TOME DEUXIÈME.



# PARIS.

P. POURRAT Fam, ÉDITEURS,

M DCCC XXXIV.

# L'ESPRIT DES LOIS.

# LIVRE XVII.

COMMENT LES LOIS DE LA SERVITUDE POLITIQUE
ONT DU RAPPORT
AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

# CHAPITRE PREMIER.

De la servitude politique.

La servitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat que la civile et la domestique, comme on va le faire voir.

# CHAPITRE II.

Différence des peuples par rapport au courage.

Nous avons déja dit que la grande chaleur énervoit la force et le courage des hommes, et qu'il y avoit dans les climats froids une certaine force de corps et d'esprit qui rendoit les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes et hardies.

DE L'ESPRIT DES LOIS. T. 11.

Cela se remarque non seulement de nation à nation, mais encore dans le même pays d'une partie à une autre. Les peuples du nord de la Chine sont plus courageux que ceux du midi : les peuples du midi de la Corée ne le sont pas tant que ceux du nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples des climats chauds les ait presque toujours rendus esclaves, et que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'est un effet qui dérive de sa cause naturelle.

Ceci s'est encore trouvé vrai dans l'Amérique: les empires despotiques du Mexique et du Pérou étoient vers la ligne, et presque tous les petits peuples libres étoient et sont encore vers les pôles.

# CHAPITRE III.

Du climat de l'Asie.

Les relations nous disent que le nord de l'Asie, ce vaste continent qui va du quarantième degré ou environ jusques au pôle, et des frontières de Moscovie jusqu'à la mer orientale, est

Le P. du Halde, tom. 1, pag. 112.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les livres chinois le disent ainsi. Ibid., tom. rv, pag. 448.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voyez les Voyages du nord, tom. vIII; l'Histoire des Tattars; et le 4° vol. de la Chine, **C**u P. Duhalde.

« dans un climat très froid; que ce terrain im-« mense est divisé de l'ouest à l'est par une chaîne « de montagnes qui laissent au nord la Sibérie et « au midi la Grande-Tartarie; que le climat de la « Sibérie est si froid qu'à la réserve de quelques « endroits elle ne peut être cultivée, et que, « quoique les Russes aient des établissements tout « le long de l'Irtis, ils n'y cultivent rien; qu'il ne « vient dans ce pays que quelques petits sapins et « arbrisseaux; que les naturels du pays sont divi-« sés en de misérables peuphades, qui sont comme « celles du Canada; que la raison de cette froidure « vient d'un côté de la hauteur du terrain, et de « l'autre de ce qu'à mesure que l'on va du midi « au nord, les montagnes s'aplanissent, de sorte « que le vent du nord souffle partout sans trouver « d'obstacles; que ce vent, qui rend la nouvelle « Zemble inhabitable, soufflant dans la Sibérie, la « rend inculte; qu'en Europe au contraire les « montagnes de Norwège et de Laponie sont des « boulevarts admirables qui couvrent de ce vent « les pays du nord; que cela fait qu'à Stockholm, « qui est à 50 degrés de latitude ou environ, le ter-« rain produit des fruits, des grains, des plantes; « et qu'auto d'Abo, qui est au 61° degré, de « même que vers les 63° et 64°, il y a des mines « d'argent, et que le terrain est assez fertile. » Nous voyons encore dans les relations « que la

« Grande-Tartarie, qui est au midi de la Sibérie, « est aussi très froide; que le pays ne se cultive « point; qu'on n'y trouve que des pâturages pour « les troupeaux; qu'il n'y croît point d'arbres, « mais quelques broussailles, comme en Islande; « qu'il y a auprès de la Chine et du Mogol quelques « pays où il croît une espèce de millet, mais que « le blé ni le riz n'y peuvent mûrir; qu'il n'y a « guère d'endroits dans la Tartarie chinoise, aux « 43, 44 et 45° degrés, où il ne gèle sept ou huit « mois de l'année, de sorte qu'elle est aussi froide « que l'Islande, quoiqu'elle dût être plus chaude « que le midi de la France; qu'il n'y a point de « villes, excepté quatre ou cinq vers la mer oriena tale, et quelques unes que les Chinois, par des α raisons de politique, ont bâties près de la Chine; « que dans le reste de la Grande-Tartarie, il n'y en « a que quelques unes placées dans les Boucharies, a Turkestan et Charisme; que la raison de cette « extrême froidure vient de la nature du terrain « nitreux, plein de salpêtre et lablonneux, et, de « plus, de la hauteur du terrain. Le père Verbiest « avoit trouvé qu'un certain en droit, à quatre-vingts « lieues au nord de la grande muraille, vers la « source de Kavamhuram, excédo 🕻 🖍 hauteur du « rivage de la mer près de Pékin de trois mille pas « géométriques; que cette hauteur 1 est cause que,

<sup>1</sup> La Tartarie est donc comme une espèce de montagne plate.

- « quoique quasi toutes les grandes rivières de
- « l'Asie aient leur source dans le pays, il manque
- « cependant d'eau, de façon qu'il ne peut être ha-
- « bité qu'auprès des rivières et des lacs. » .

Ces faits posés, je raisonne ainsi: l'Asie n'a point proprement de zone tempérée; et les lieux situés dans un climat très froid y touchent immédiatement ceux qui sont dans un climat très chaud, c'est-à-dire la Turquie, la Perse, le Mogol, la Chine, la Corée et le Japon.

En Europe au contraire la zone tempérée est très étendue, quoiqu'elle soit située dans des climats très différents entre eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Espagne et d'Italie, et ceux de Norwège et de Suède. Mais comme le climat y devient insensiblement froid en allant du midi au nord à peu près à proportion de la latitude de chaque pays, il y arrive que chaque pays est à peu près semblable à celui qui en est voisin; qu'il n'y a pas une notable différence; et que, comme je viens de le dire, la zone tempérée y est très étendue.

De là il suit qu'en Asie les nations sont opposées aux nations du fort au foible; les peuples guerriers, braves et actifs, touchent immédiatement des peuples efféminés, parésseux, timides : il faut donc que l'un soit conquis et l'autre conquérant. En Europe au contraire les nations sont opposées du fort au fort; celles qui se touchent ont à peu près le même courage. C'est la grande raison de la foiblesse de l'Asie et de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe et de la servitude de l'Asie; cause que je ne sache pas que l'on ait encore remarquée. C'est ce qui fait qu'en Asie il n'arrive jamais que la liberté augmente; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue, selon les circonstances.

Que la noblesse moscovite ait été réduite en servitude par un de ses princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le gouvernement aristocratique établi pendant quelques jours? Qu'un autre royaume du nord ait perdu ses lois, on peut s'en fier au climat, il ne les a pas perdues d'une manière irrévocable.

# CHAPITRE IV.

Conséquence de ceci.

Ce que nous venons de dire s'accorde avec les événements de l'histoire. L'Asie a été subjuguée treize fois: onne fois par les peuples du nord, deux fois par ceux du midi. Dans les temps reculés, les Scythes la conquirent trois fois; ensuite les Mèdes et les Perses chacun une; les Grecs, les Arabes,

les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Persans et les Aguans. Je ne parle que de la Haute-Asie, et je ne dis rien des invasions faites dans le reste du midi de cette partie du monde, qui a continuellement souffert de très grandes révolutions.

En Europe, au contraire, nous ne connoissons depuis l'établissement des colonies greques et phéniciennes que quatre grands changements : le premier, causé par les conquêtes des Romains; le second, par les inondations des Barbares, qui détruisirent ces mêmes Romains; le troisième, par les victoires de Charlemagne; et le dernier, par les invasions des Normands. Et si l'on examine bien ceci, on trouvera dans ces changements mêmes une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On sait la difficulté que les Romains trouvèrent à conquérir en Europe, et la facilité qu'ils eurent à envahir l'Asie; on connoît les peines que les peuples du nord eurent à renverser l'empire romain, les guerres et les travaux de Charlemagne, les diverses entreprises des Normands: les destructeurs étoient sans cesse détruits.

# CHAPITRE V.

Que, quand les peuples du nord de l'Asie et ceux du nord de l'Europe ont conquis, les éffets de la conquête n'étoient pas les mêmes.

Les peuples du nord de l'Europe l'ont conquise en hommes libres; les peuples du nord de l'Asie l'ont conquise en esclaves, et n'ont vaincu que pour un maître.

La raison en est que le peuple tartare, conquérant naturel de l'Asie, est devenu esclave luimême. Il conquiert sans cesse dans le midi de l'Asie, il forme des empires; mais la partie de la nation qui reste dans le pays se trouve soumise à un grand maître qui, despotique dans le midi, veut encore l'être dans le nord, et, avec un pouvoir arbitraire sur les sujets conquis, le prétend encore sur les sujets conquérants. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste pays qu'on appelle la Tartarie chinoise, que l'empereur gouverne presque aussi despotiquement que la Chine même, et qu'il étend tous les jours par ses conquêtes.

On peut voir encore dans l'histoire de la Chine que les empereurs <sup>1</sup> ont envoyé des colonies chinoises dans la Tartarie. Ces Chinois sont devenus Tartares et mortels ennemis de la Chine; mais cela

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Comme Venty, cinquième empereur de la cinquième dynastie.

n'empêche pas quils n'aient porté dans la Tartarie l'esprit du gouvernement chinois.

Souvent une partie de la nation tartare qui a conquis est chassée elle-même, et elle rapporte dans ses déserts un esprit de servitude qu'elle a acquis dans le climat de l'esclavage. L'histoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, et notre histoire ancienne aussi <sup>1</sup>.

C'est ce qui a fait que le génie de la nation tartare ou gétique a toujours été semblable à celui des empires de l'Asie. Les peuples dans ceux-ci sont gouvernés par le bâton; les peuples tartares par les longs fouets. L'esprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs; et, dans tous les temps, ce que les peuples d'Asie ont appelé punition, les peuples d'Europe l'ont appelé utrage.

Les Tartares, détruisant l'empire grec, établirent dans les pays conquis la servitude et le despotisme; les Goths, conquérant l'empire romain, fondèrent partout la monarchie et la liberté.

Je ne sais si le fameux Rudheck, qui dans son Atlantique a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les nations

<sup>\*</sup> Les Scythes conquirent trois fois l'Asie, et en furent trois fois chassés. Justin, liv. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ceci n'est point contraire à ce que je dirai au livre xxvii, chap. xx, sur la manière de penser des peuples germains sur le bâton : quelque instrument que ce fût, ils regardèrent toujours comme un affront le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.

qui l'habitent au dessus de tous les peuples du monde; c'est qu'elles ont été la source de la liberté de l'Europe, c'est-à-dire de presque toute celle qui est aujourd'hui parmi les hommes.

Le Goth Jornandez a appelé le nord de l'Europe la fabrique du genre humain 1; je l'appellerai plutôt la fabrique des instruments qui brisent les fers forgés au midi : c'est là que se forment ces nations vaillantes qui sortent de leur pays pour détruire les tyrans et les esclaves, etapprendre aux hommes que la nature les ayant faits égaux, la raison n'a pu les rendre dépendants que pour leur bonheur.

# CHAPITRE VI.

Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie et de la liberté de l'Europe.

En Asie on a toujours vu de grands empires; en Europe ils n'ont jamais pu subsister; c'est que l'Asie que nous connoissons a de plus grandes plaines: elle est coupée en plus grands morceaux par les mers; et comme elle est plus au midi, les sources y sont plus aisément taries, les montagnes y sont moins couvertes de neiges, et les fleuves 2 moins grossis y forment de moindres barrières.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Humani generis officinam.

Les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramasser, ou après s'être ramassées.

La puissance doit donc être toujours despotique en Asie; car si la servitude n'y étoit pas extrême, il se feroit d'abord un partage que la nature du pays ne peut pas souffrir.

En Europe le partage naturel forme plusieurs états d'une étendue médiocre, dans lesquels le gouvernement des lois n'est pas incompatible avec le maintien de l'état; au contrairé, il y est si favorable, que sans elles cet état tombe dans la décadence, et devient inférieur à tous les autres.

C'est ce qui a formé un génie de liberté qui rend chaque partie très difficile à être subjuguée et soumise à une force étrangère, autrement que par les lois et l'utilité de son commerce.

Au contraire, il règne en Asie un esprit de servitude qui ne l'a jamais quittée; et dans toutes les histoires de ce pays, il n'est pas possible de trouver un seul trait qui marque une ame libre : on n'y verra jamais que l'héroïsme de la servitude.

# CHAPITRE VII.

De l'Afrique et de l'Amérique.

Voilà ce que je puis dire sur l'Asie et sur l'Europe. L'Afrique est dans un climat pareil à celui du midi de l'Asie, et elle est dans une même servitude. L'Amérique <sup>1</sup>, détruite et nouvellement repeuplée par les nations de l'Europe et de l'Afrique, ne peut guère aujourd'hui montrer son propre génie; mais ce que nous savons de son ancienne histoire est très conforme à nos principes.

## CHAPITRE VIII.

De la capitale de l'empire.

Une des conséquences de ce que nous venons de dire, c'est qu'il est important à un très grand prince de bien choisir le siége de son empire; celui qui le placera au midi courra risque de perdre le nord, et celui qui le placera au nord conservera aisément le midi. Je ne parle pas des cas particuliers : la mécanique a bien ses frottements qui souvent changent ou arrêtent les effets de la théorie; la politique a aussi les siens.

Les petits peuples barbares de l'Amérique sont appelés Indios bravos par les Espagnols, bien plus difficiles à soumettre que les grands empires du Mexique et du Pérou.

# LIVRE XVIII.

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA NATURE DU TERRAIN.

# CHAPITRE PREMIER.

Comment la nature du terrain influe sur les lois.

La bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne qui y font la principale partie du peuple ne sont pas si jaloux de leur liberté; ils sont trop occupés et trop pleins de leurs affaires particulières. Une campagne qui regorge de biens craint le pillage; elle craint une armée. « Qui est-ce qui forme le « bon parti? disoit Cicéron à Atticus : seront-ce « les gens de commerce et de la campagne? à « moins que nous n'imaginions qu'ils sont opposés « à la monarchie, eux à qui tous les gouvernements « sont égaux dès lors qu'ils sont tranquilles. »

Ainsi le gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les pays fertiles, et le gouvernement de plusieurs dans les pays qui ne le sont pas; ce qui est que que fois un dédommagement.

<sup>1</sup> Livre v11, ép. 7.

La stérilité du terrain de l'Attique y établit le gouvernement populaire, et la fertilité de celui de Lacédémone le gouvernement aristocratique; car dans ces temps-là on ne vouloit point dans la Grèce du gouvernement d'un seul : or le gouvernement aristocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un seul.

Plutarque <sup>1</sup> nous dit que la sédition cilonienne ayant été apaisée à Athènes, la ville retomba dans ses anciennes dissensions, et se divisa en autant de partis qu'il y avoit de sortes de territoires. dans le payade l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le gouvernement populaire; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des principaux; ceux qui étoient près de la mer étoient pour un gouvernement mêlé des deux.

# CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

Ces pays fertiles sont des plaines où l'on ne peut rien disputer au plus fort : on se soumet donc à lui, et, quand on lui est soumis, l'esprit de liberté n'y sauroit revenir; les biens de la campagne sont un gage de la fidélité. Mais dans les pays de montagnes on peut conserver ce que l'on

<sup>·</sup> Pie de Solon.

a, et l'on a peu à conserver. La liberté, c'est-àdire le gouvernement dont on jouit, est le seul bien qui mérite qu'on le défende; elle règne donc plus dans les pays montagneux et difficiles que dans ceux que la nature sembloit avoir plus favorisés.

Les montagnards conservent un gouvertiement plus modéré, parce qu'ils ne sont pas si fort exposés à la conquête. Ils se défendent aisément; ils sont attaqués difficilement : les munitions de guerre et de bouche sont assemblées et portées contre eux avec beaucoup de dépense; le pays n'en fournit point. Il est donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre, et toutes les lois que l'on fait pour la sûreté du peuple y ont moins de lieu.

## CHAPITRE III.

Quels sont les pays les plus cultivés.

Les pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté; et si l'on divise la terre par la pensée, on sera étonné de voir la plupart du temps des déserts dans ses parties les plus fertiles, et de grands peuples dans celles où le terrain semble refuser tout.

Il est naturel qu'un peuple quitte un mauvais

pays pour en chercher un meilleur, et non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invasions se font donc dans les pays que la nature avoit faits pour être heureux; et, comme rien n'est plus près de la dévastation que l'invasion, les meilleurs pays sont le plus souvent dépendlés, tandis que l'affreux pays du nord reste toujours habité, par la raison qu'il est presque inhabitable.

On voit, par ce que les historiens nous disent du passage des peuples de la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais seulement une transmigration dans des terres désertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, et nous ne savons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

« Il paroît par plusieurs monuments, dit Aris-« tote <sup>1</sup>, que la Sardaigne est une colonie grecque; « elle étoit autrefois très riche; et Aristée, dont « on a tant vanté l'amour pour l'agriculture, lui « donna des lois : mais elle a bien déchu depuis; « car les Carthaginois s'en étant rendus les maîtres, « ils y détruisirent tout ce qui pouvoit la rendre « propre à la nourriture des hommes, et défen-« dirent sous peine de la vie d'y cultiver la terre. »

Ou celui qui a écrit le livre de Mirabilibus.

La Sardaigne n'étoit point rétablie du temps d'Aristote; elle ne l'est point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perse, de la Turquie, de la Moscovie et de la Pologne, n'ont pu se rétablir des dévastations des grands et petits Tartares.

# CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité et de la stérilité du pays.

La stérilité des terres rend les hommes industrieux, sobres, endurcis au prévail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrain leur refuse. La fertilité d'un pays donne, avec l'aisance, la mollesse et un certain amour pour la conservation de la vie.

On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les paysans sont riches, comme en Saxe, ne sont pas si bonnes que les autres : les lois militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus sévère discipline.

### CHAPITRE V.

Des peuples des îles.

Les peuples des îles sont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les îles sont ordinairement d'une petite étendue <sup>1</sup>; une partie du peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre; la mer les sépare des grands empires, et la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main; les conquérants sont arrêtés par la mer; les insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, et ils conservent plus aixement leurs lois.

# CHAPITRE VI:

Des pays formés par l'industrie des hommes.

Les pays que l'industrie des hommes a rendus habitables, et qui ont besoin pour exister de la même industrie, appellent à eux le gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espèce : les deux belles provinces de Kiang-Nan et Tche-Kiang à la Chine, l'Égypte et la Hollande.

Les anciens empereurs de la Chine n'étoient point conquérants; la première chose qu'ils firent pour s'agrandir fut celle qui prouva le plus leur

Le Japon déroge à ceci par sa grandeur et par sa servitude.

sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux plus belles provinces de l'empire; elles furent faites par les hommes : c'est la fertilité inexprimable de ces deux provinces qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaste contrée. Mais un soin continuel et nécessaire pour garantir de la destruction une partie si considérable de l'empire demandoit plutôt les mœurs d'un peuple sage que celles d'un peuple voluptueux, plutôt le pouvoir légitime d'un monarque que la puissance tyrannique d'un despote. Il falloit que le pouvoir y fût modéré comme il l'étoit autrefois en Égypte; il falloit que le pouvoir y fût modéré comme il l'est en Hollande, que la nature a faite pour avoir attention sur elle-même, et non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi, malgré le climat de la Chine où l'on est naturellement porté à l'obéissance servile, malgré les horreurs qui suivent la trop grande étendue d'un empire, les premiers législateurs de la Chine furent obligés de faire de très bonnes lois, et le gouvernement fut souvent obligé de les suivre.

# CHAPITRE VII.

Des ouvrages des hommes.

Les hommes, par leurs soins et par de bonnes lois, ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivières là où étoient des lacs et des marais : c'est un bien que la nature n'a point fait, mais qui est entretenu par la nature. Lorsque les Perses i étoient les maîtres de l'Asie, ils permettoient à ceux qui amèneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arrosé d'en jouir pendant cinq générations; et, comme il sort quantité de ruisseaux du mont Taurus, ils n'épargnérent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui, sans savoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ses champs et dans ses jardins.

Ainsi, comme les nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.

Polybe, liv. x.

# CHAPITRE VIII.

Rapport général des lois.

Les lois ont un très grand rapport avec la façon dont les divers peuples se procurent la subsistance. Il faut un code de lois plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce et à la mer, que pour un peuple qui se contente de cultiver ses terres; il en faut un plus grand pour celui-ci que pour un peuple qui vit de ses troupeaux; il en faut un plus grand pour ce dernier que pour un peuple qui vit de sa chasse.

# CHAPITRE IX.

Du terrain de l'Amérique.

Ce qui fait qu'il y a tant de nations sauvages en Amérique, c'est que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le mais y vient d'abord : la chasse et la pêche achèvent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus, les animities qui paissent, comme les bœufs, les buffles, etc., y réussissent mieux que les bêtes carnassières : celles-ci ont eu de tout temps l'empire de l'Afrique.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe si l'on y laissoit la terre inculté; il n'y viendroit guère que des forêts de chênes, et autres arbres stériles.

# CHAPITRE X.

Du nombre des hommes, dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance.

Quand les nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrain inculte est au produit d'un terrain cultivé, de même le nombre des sauvages dans un pays est au nombre des laboureurs dans un autre : et quand le peuple qui cultive les terres cultive aussi les arts, cela suit des proportions qui demanderoient bien des détails.

Ils no peuvent guère former une grande nation. S'ils sont pasteurs, ils ont besoin d'un grand pays pour qu'ils puissent subsister en certain nombre : s'ils sont chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre, et forment pour vivre une plus petite pation.

Lour pays est ordinairement plein de forêts; et, comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages, où chaque troupe se cantonne et forme une petite nation.

# CHAPITRE XI.

Des peuples sauvages, et des peuples barbares.

Il y a cette différence entre les peuples sauvages et les peuples barbares, que les premiers sont de petites nations dispersées qui, par quelques raisons particulières, ne peuvent pas se réunir; au lieu que les barbares sont ordinairement de petites nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des peuples chasseurs; les seconds, des peuples pasteurs. Cela se voit bien dans le nord de l'Asie. Les peuples de la Sibérie ne sauroient vivre en corps, parce qu'ils ne pourroient se nourrir; les Tartares peuvent vivre en corps pendant quelque temps, parce que leurs troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque temps. Toutes les hordes peuvent donc se réunir; et cela se fait lorsqu'un chef en a soumis beaucoup d'autres; après quoi il faut qu'elles fassent de deux choses l'une, qu'elles se séparent, ou qu'elles aillent faite quelque grande conquête dans quelque empire du midi.

### CHAPITRE XII.

Du droit des gens chez les tamples qui ne cultivent point les terres.

Ces peuples ne vivant pas dans un terrain limité et circonscrit auront entre eux bien des sujets de querelle; ils se disputeront la terre inculte, comme parmi nous les citoyens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux, pour l'enlèvement de leurs esclaves, et, n'ayant point de territoire, ils auront autant de choses à régler par le droit des gens qu'ils en auront peu à décider par le droit civil.

# CHAPITRE XIII.

Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

C'est le partage des terres qui grossit principalement le code civil. Chez les nations où l'on n'aura pas fait ce partage il y aura très peu de lois civiles.

On peut appeler les institutions de ces peuples des mœurs plutôt que des lois.

Chez de pareilles nations les vieillards qui se souviennent des choses passées ont une grande autorité; on n'y peut être distingué par les biens, mais par la main et par les conseils.

Ces peuples errent et se dispersent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y sera pas aussi assuré que parmi nous, où il est fixé par la demeure, et où la femme tient à une maison; ils peuvent donc plus aisément changer de femmes, en avoir plusieurs, et quelquefois se mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples pasteurs ne peuvent se séparer de leurs troupeaux, qui font leur subsistance; ils ne sauroient non plus se séparer de leurs femmes, qui en ont soin. Tout cela doit donc marcher ensemble; d'autant plus que, vivant ordinairement dans de grandes plaines où il y a peu de lieux forts d'assiette, leurs femmes, leurs enfants, leurs troupeaux deviendroient la proie de leurs ennemis.

Leurs lois règleront le partage du butin, et auront, comme nos lois saliques, une attention particulière sur les vols.

# CHAPITRE XIV.

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.

Ces peuples jouissent d'une grande liberté, car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés; ils sont errants, vagabonds; et si un chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou se retireroient dans les bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces peuples la liberté de l'homme est si grande qu'elle entraîne nécessairement la liberté du citoyen.

# CHAPITRE XV.

Des peuples qui connoissent l'usage de la monnoie.

Aristippe ayant fait naufrage nagea et aborda au rivage prochain; il vit qu'on avoit tracé sur le sable des figures de géométrie : il se sentit ému de joie, jugeant qu'il étoit arrivé chez un peuple grec, et non pas chez un peuple barbare.

Soyez seul, et arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu; si vous voyez une pièce de monnoie, comptez que vous êtes arrivé chez une nation policée. La culture des terres demande l'usage de la monnoie. Cette culture suppose beaucoup d'arts et de connoissances; et l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connoissances et les besoins. Tout cela conduit à l'établissement d'un signe de valeurs.

Les torrents ettles incendies nous ont fait découvrir que les terres contenoient des métaux <sup>1</sup>. Quand ils en ont été une fois séparés, il a été aisé de les employer.

### CHAPITRE XVI.

Des lois civiles chez les peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoie.

Quand un peuple n'a pas l'usage de la monnoie, on ne connoît guère chez lui que les injustices qui viennent de la violence; et les gens foibles, en s'unissant, se défendent contre la violence. Il n'y a guère là que des arrangements politiques. Mais chez un peuple où la monnoie est établie, on est sujet aux injustices qui viennent de la ruse; et ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On p est donc forcé d'avoir de bonnes lois civiles; elles naissent avec les nouveaux moyens et les diverses manières d'être méchant.

<sup>\*</sup> Cest ainsi que Diodore nous dit que des bergers trouverent l'or des Pyrénées.

Dans les pays où il n'y a point de monnoie le ravisseur n'enlève que des choses, et les choses ne se ressemblent jamais: dans les pays où il y a de la monnoie le ravisseur enlève des signes, et les signes se ressemblent toujours. Dans les premiers pays rien ne peut être caché, parce que le ravisseur porte toujours avec lui des preuves de sa conviction: cela n'est pas de même dans les autres.

#### CHAPITRE XVII.

Des lois politiques chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie.

Ce qui assure le plus la liberté des peuples qui ne cultivent point les terres, c'est que la monnoie leur est inconnue. Les fruits de la chasse, de la pêche ou des troupeaux, ne peuvent s'assembler en assez grande quantité ni se garder assez pour qu'un homme se trouve en état de corrompre tous les autres; au lieu que, lorsque l'on a des signes de richesses, on peut faire un amas de ces signes, et les distribuer à qui l'on vent.

Chez les peuples qui n'ont point de monnoie, chacun a peu de besoins, et les satisfait aisément et également. L'égalité est donc forcée: aussi leurs chefs ne sont-ils point despotiques.

# CHAPITRE XVIII.

Force de la superstition.

Si ce que les relations nous disent est vrai, la constitution d'un peuple de la Louisiane, nommé les Natchés, déroge à ceci. Leur chef i dispose des biens de tous ses sujets, et les fait travailler à sa fantaisie : ils ne peuvent lui refuser leur tête; il est comme le grand-seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfants à la mamelle pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sésostris. Ce chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'en feroit à un empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, et ses raisons à toutes les autres raisons. Ainsi, quoique les peuples sauvages ne connoissent point naturellement le despotisme, ce peuple-ci le connoît. Ils adorent le soleil; et si leur chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frère du soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un misérable comme eux.

<sup>&#</sup>x27; Lettres édifiantes, vingtième recueil.

#### CHAPITRE XIX.

De la liberté des Arabes et de la servitude des Tartares.

Les Arabes et les Tartares sont des peuples pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, et sont libres; au lieu que les Tartares (peuple le plus singulier de la terre) se trouvent dans l'esclavage politique <sup>1</sup>. J'ai déja <sup>2</sup> donné quelques raisons de ce dernier fait : en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais, leurs rivières sont presque toujours glacées, ils habitent une immense plaine, ils ont des pâturages et des troupeaux, et par conséquent des biens; mais ils n'ont aucune espèce de retraite ni de défense. Sitôt qu'un kan est vaincu, on lui coupe la tête <sup>3</sup>; on traite de la même manière ses enfants; et tous ses sujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un esclavage civil; ils seroient à charge à une nation simple, qui n'a point de terres à cultiver, et n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la nation. Mais au

<sup>&#</sup>x27; Lorsqu'on proclame un kan, tout le peuple s'écrie : « Que sa » parole lui serve de glaive! »

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Liv. xvII, chap. v.

<sup>3</sup> Ainsi il ne faut pas être étonné si Mirivéis, s'étant rendu maître d'Ispahan, fit tuer tous les princes du sang.

lieu de l'esclavage civil, on conçoit que l'esclavage politique a dû s'introdpire.

En effet, dans un pays où les diverses hordes se font continuellement la guerre et se conquièrent sans cesse les unes les autres; dans un pays où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue est toujours détruit, la nation en général ne peut guère être libre; car il n'y en a pas une seule partie qui ne doive avoir été un très grand nombre de fois subjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conserver quelque liberté lorsque, par la force de leur situation, ils sont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares, toujours sans défense, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit au chapitre II que les habitants des plaines cultivées n'étoient guère libres : des circonstances font que les Tartares habitant une terre inculte sont dans le même cas.

#### CHAPITRE XX.

Du droit des gens des Tartares.

Les Tartares paroissent entre eux doux et humains, et ils sont des conquérants très cruels; ils passent au fil de l'épée les habitants des villes qu'ils prement : ils croient leur faire grace lorsqu'ils les vendent ou les distribuent à leurs soldats. Ils ont détruit l'Asie depuis les Indes jusqu'à la Méditerranée; tout le pays qui forme l'orient de la Perse en est resté désert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avoient point de villés, toutes leurs guerres se faisoient avec promptitude et avec impétuosité. Quand ils espéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts quand ils ne l'espéroient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvoient qu'il étoit contre leur droit des gens qu'une ville qui ne pouvoit leur résister les arrêtât. Ils ne regardoient pas les villes comme une assemblée d'habitants, mais comme des lieux propres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avoient aucun art pour les assiéger, et ils s'exposoient beaucoup en les assiégeant; ils vengeoient par le sang tout celui qu'ils venoient de répandre.

### CHAPITRE XXI.

#### Lois civiles des Tartares.

Le père du Halde dit que chez les Tartares c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le père leur donne, et vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reste dans la maison avec son père, est donc son héritier naturel.

J'ai oui dire qu'une pareille coutume étoit observée dans quelques petits districts d'Angleterre; et on la trouve encore en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures. C'est sans doute une loi pastorale venue de quelque petit peuple breton, ou portée par quelque peuple germain. On sait par César et Tacite que ces derniers cultivoient peu les terres.

#### CHAPITRE XXII

D'une loi civile des peuples germains.

J'expliquerai ici comment ce texte particulier de la loi salique, que l'on appelle ordinairement la loi salique, tient aux institutions d'un peuple qui ne cultivoit point les terres, ou du moins qui les cultivoit peu.

La loi salique <sup>1</sup> veut que lorsqu'un homme laisse des ensants, les mâles succèdent à la terre salique au préjudice des filles.

Pour savoir ce que c'étoit que les terres saliques,

Tit. LEII.
DE L'ESPRIT DES LOIS. T. QI.

il faut chercher ce que c'étoit que les propriétés ou l'usage des terres chez les Francs, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

M. Échard a très bien prouvé que le mot salique vient du mot sala, qui signifie maison; et qu'ainsi la terre salique étoit la terre de la maison. J'irai plus loin, et j'examinerai ce que c'étoit que la maison et la terre de la maison chez les Germains.

« Ils n'habitent point de villes, dit Tacite <sup>1</sup>, et a ils ne peuvent souffrir que leurs maisons se touchent les unes les autres; chacun laisse au- tour de sa maison un petit terrain ou espace a qui est clos et fermé. » Tacite parloit exactement; car plusieurs lois des codes <sup>2</sup> barbares ont des dispositions différentes contre ceux qui renversoient cette enceinte, et ceux qui pénétroient dans la maison même.

Nous savons, par Tacite et César, que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an, après quoi elles redevenoient publiques. Ils n'avoient de patrimoine

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes. Colunt discreti ac diversi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit. Vicos locant, non in nostrum morem connexis et coherentibus edificiis: suam quisque domum spatio circumdat. De moribus Germ.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La loi tles Allemands, chap. x; et la loi des Bavarois, tit. x, \$ 1 et 2.

que la maison, et un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maison <sup>1</sup>. C'est ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles? elles passoient dans une autre maison.

La terre salique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maison du Germain; c'étoit la seule propriété qu'il eût. Les Francs, après la conquête, acquirent de nouvelles propriétés, et on continua à les appeler des terres saliques.

Lorsque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des esclaves, des troupeaux, des chevaux, des armes, etc. La maison et la petite portion de terre qui y étoit jointe étoient naturellement données aux enfants mâles qui devoient y habiter. Mais lorsqu'après la conquête les Francs eurent acquie de grandes terres, on trouva dur que les filles et leurs enfants ne pussent y avoir de part. Il s'introduisit un usage qui permettoit au père de rappeler sa fille et les enfants de sa fille. On fit taire la loi; et il falloit bien que ces sortes de rappeles fussent communs, puisqu'on en fit des formules 2.

Parmi toutes ces formules j'en trouve une sin-

<sup>1</sup> Cette enceinte s'appelle curis dans les chartres.

<sup>\*</sup> Poyez Marculfe, liv. 11, form. 10 et 12; l'appendice de Marculfe, form. 49; et les formules anciennes, appelées de Sirmond, form. 22.

gulière <sup>1</sup>. Un aïeul rappelle ses petits-enfants pour succéder avec ses fils et avec ses filles. Que devenoit donc la loi salique? Il falloit que dans ces temps-là même elle ne fût plus observée, ou que l'usage continuel de rappeler les filles eût fait regarder leur capacité de succéder comme le cas le plus ordinaire.

La loi salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avoit encore moins relui d'une perpétuité de famille, de nom ou de transmission de terre: tout cela n'entroit point dans la tête des Germains. C'étoit une loi purement économique, qui donnoit la maison, et la terre dépendante de la maison, aux mâles qui devoient l'habiter, et à qui par conséquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre des aleux de la loi salique, ce texte si fameux dont tant de gens ont parlé, et que si peu de gens ont lu.

1° « Si un homme meurt sans enfants, son père « ou sa mère lui succéderont. 2° S'il n'a ni père ni « mère, son frère ou sa sœur lui succéderont. « 3° S'il n'a ni frère ni sœur, la sœur de sa mère « lui succédera. 4° Si sa mère n'a point de sœur, « la sœur de son père lui succédera. 5° Si son père « n'a point de sœur, le plus proche parent par mâle

Form. 55, dans le recueil de Lindembroch.

- « lui succédera. 6º Aucune portion <sup>1</sup> de la terre
- « salique ne passera aux femelles; mais elle appar-
- « tiendra aux mâles, c'est-à-dire que les ensants
- « måles succéderont à leur père. »

Il est clair que les cinq premiers articles concernent la succession de celui qui meurt sans enfants; et le sixième, la succession de celui qui a des enfants.

Lorsqu'un homme mouroit sans enfants, la loi vouloit qu'un des deux sexes n'eût de préférence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de succession, les avantages des mâles et des femelles étoient les mêmes; dans le troisième et le quatrième, les femmes avoient la préférence; et les mâles l'avoient dans le cinquième.

Je trouve les semences de ces bizarreries dans Tacite. « Les enfants des sœurs, dit-il, sont ché-« ris de leur oncle comme de léur propre père. Il « y a des gens qui regardent ce lien comme plus « étroit et même plus saint; ils le préfèrent quand « ils reçoivent des otages. » C'est pour cela que

De terra vero salica in mulierem nulla portio hæreditatis transit; sed hoc virilis sexus acquirit; hoc est, filii in ipsa hæreditate succedunt. Tit. 1x11, § 6.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sororum filiis idem apud avunculum qui apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, et in accipiendis obsidibus magis exigunt, tanquam ii et animum firmius et domum latius teneant. De moribus Germ.

nos premiers historiens' nous parlant tant de l'amour des rois francs pour leur sœur et pour les enfants de leur sœur. Que si les enfants des sœurs étoient regardés dans la maison comme les enfants mêmes, il étoit naturel que les enfants regardassent leur tante comme leur propre mère.

La sœur de la mère étoit préférée à la sœur du père; cela s'explique par d'autres textes de la loi salique. Lorsqu'une femme étoit veuve<sup>2</sup>, elle tomboit sous la tutelle des parents de son mari; la loi préféroit pour cette tutelle les parents par femmes aux parents par males. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'unissant avec les personnes de son sexe, elle étoit plus liée avec les parents par femme qu'avec les parents par mâles. De plus, quand un 3 homme en avoit tué un autre, et qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la loi lui permettoit de céder ses biens, et les parents devoient suppléer à ce qui manquoit. Après le père, la mère, et le frèm, c'étoit la sœur de la mère qui payoit, comme si ce lien avoit quelque chose de

I Voyez dans Grégoise de Tours, liv. vIII, chap. xvIII et xx, liv. Ix, chap. xvI et xx, les fureurs de Gontran sur les mauvais traitements faits à Ingunde, sa nièce, par Leuvigilde; et comme Childebert, son frère, fit la guerre pour la venger.

<sup>2</sup> Loi salique, tit. xLv11.

<sup>3 1</sup>bid., tit. 1x1, § 1.

plus tendre; or la parenté qui donne les charges devoit de même donner les avantages.

La loi salique vouloit qu'après la sœur du père le plus proche parent par mâle eût la succession : mais s'il étoit parent au delà du cinquième degré, il ne succédoit pas. Ainsi une femme au cinquième degré auroit succédé, au préjudice d'un mâle du sixième et cela se voit dans la loi des Francs ripuaires, fidèle interprète de la loi salique dans le titre des aleux, où elle suit pas à pas le même titre de la loi salique.

Si le père laissoit des enfants, la loi salique vouloit que les filles fussent exclues de la succession à la terre salique, et qu'elle appartint aux enfants mâles.

Il me sera aisé de prouver que la loi salique n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, mais dans le cas seulement où des frères les excluroient. 1° Cela se voit dans la loi salique même, qui, après avoir dit que les femmes ne posséderoient rien de la terre salique, mais seulement les mâles, s'interprète et se restreint ellemême; « c'est-à-dire, dit-elle, que le fils succédera « à l'hérédité du père. »

2º Le texte de la loi salique est éclairci par la



Et deinceps usque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hæreditatem succedat. Tit. Lv1, § 6.

loi des Francs ripuaires, qui a aussi un titre des aleux très conforme à celui de la loi salique.

- 3° Les lois de ces peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interprètent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à peu près le même esprit. La loi des Saxons veut que le père et la mère laissent leur hérédité à leur fils, et non pas à leur fille; mais que, s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.
- 4º Nous avons deux anciennes formules qui posent le cas où, suivant la loi salique, les filles sont exclues par les mâles; c'est lorsqu'elles concourent avec leur frère.
- 5º Une autre formule 4 prouve que la fille succédoit, au préjudice du petit-fils; elle n'étoit donc exclue que par le fils.
- 6° Si les filles, par la loi salique, avoient été généralement exclues de la succession des terres, il seroit impossible d'expliquer les histoires, les formules, et les chartres, qui parlent continuellement des terres et des biens des femmes dans la première race.

Tit. Lv1.

Tit. v11, \$ 1. Pater aut mater defuncti filio non filiæ hæreditatem relinquant, \$ 4. Qui defunctus non filios sed filias reliquerit, ad eas omnis hæreditas pertineat.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Dans Marculfe, liv. 11, form. 12, et dans l'appendice de Marculfe, form. 49.

<sup>4</sup> Dans le recueil de Lindembroch, form. 55.

On a r eu tort de dire que les terres saliques étoient des fiess. 1° Ce titre est intitulé, des aleux. 2º Dans les commencements, les fiefs n'étoient point héréditaires. 3º Si les terres saliques avoient été des fiefs, comment Marculfe auroit-il traité d'impie la coutume qui excluoit les femmes d'y succéder, puisque les mâles même ne succédoient pas aux fiefs? 4º Les chartres que l'on cite pour prouver que les terres saliques étoient des fiefs prouvent seulement qu'elles étoient des terres franches. 5º Les fiefs ne furent établis qu'après la conquête, et les usages saliques existoient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6º Ce ne sut point la loi salique qui, en bornant la succession des femmes, forma l'établissement des fiefs, mais ce fut l'établissement des fiefs qui mit des limites à la succession des semmes et aux dispositions de la loi salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la succession perpétuelle des mâles à la couronne de France pût venir de la soi salique. Il est pourtant indubitable qu'elle en vient : je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi salique <sup>2</sup> et la loi des Bourguignons <sup>3</sup> ne donnèrent point aux filles le droit de succéder à la

Du Cange, Pithou, etc.

Tit. LxII.

<sup>3</sup> Tit. 1, § 3; tit. xIV', § 1; et tit. LI.

•

terre avec leurs frères; elles ne succédèrent pas non plus à la couronne. La loi des Wisigoths <sup>1</sup>, au contraire, admit les filles <sup>2</sup> à succéder aux terres avec leurs frères; les femmes furent capables de succéder à la couronne. Chez ces peuples la disposition de la loi civile força <sup>3</sup> la loi politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la loi politique chez les Francs céda à la loi civile. Par la disposition de la loi salique, tous les frères succédoient également à la terre, et c'étoit aussi la disposition de la loi des Bourguignons. Aussi dans la monarchie des Francs, et dans celle des Bourguignons, tous les frères succédèrent-ils à la couronne, à quelques violences, meurtres et usurpations près chez les Bourguignons.

<sup>1</sup> Liv. 1v, tit. 11, § 1.

Les nations germaines, dit Tacite, avoient des usages communs : elles en avoient aussi de particuliers.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La couronne, chez les Ostrogoths, passa deux fois par les femmes aux mâles; l'une par Amalasunthe, dans la pessonne d'Athalaric; et l'autre par Amalafrède, dans la personne de Théodat. Ce n'est pas que chez eux les femmes ne pussent régner par elles-mêmes: Amalasunthe, après la mort d'Athalaric, régna, et régna même après l'élection de Théodat, et concurremment avec lui. Foyez les Lettres d'Amalasunthe et de Théodat, dans Cassiodore, liv. x.

#### CHAPITRE XXIII.

De la longue chevelure des rois francs.

Les peuples qui ne gultivent point les terres n'ont pas même l'idée du luxe. Il faut voir dans Tacite l'admirable simplicité des peuples germains: les arts ne travailloient point à leurs ornements, ils les trouvoient dans la nature. Si la famille de leur chef devoit être remarquée par quelque signe, c'étoit dans cette même nature qu'ils devoient le chercher. Les rois des Francs, des Bourguignons et des Wisigoths, avoient pour diadème leur longue chevelure.

## CHAPITRE XXIV.

Des mariages des rois francs.

J'ai dit ci-dessus que chez les patiples qui ne cultivent point les terres les mariages étoient beaucoup moins fixes, et qu'on y prenoit ordinairement plusieurs femmes. « Les Germains étoient « presque les seuls r de tous les Barbares qui se « contentassent d'une seule femme, si l'on en ex-

Prope soli Barbarorum singulis uxoribus contenti sunt. De moribus Germ.

« cepte <sup>1</sup>, dit Tacite, quelques personnes qui, non « par dissolution, mais à cause de leur noblesse, « en avoient plusieurs. »

Cela explique comment les rois de la première race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence qu'un attribut de dispité : c'eût été les blesser dans un endroit bien tendre que de leur faire perdre une telle prérogative 2. Cela explique comment l'exemple des rois ne fut pas suivi par les sujèts.

### CHAPITRE XXV.

#### Childéric.

- « Les mariages chez les Germains sont sévères <sup>3</sup>, « dit Tacite; les vices n'y sont point un sujet de ri-
- « dicule : corrompre ou être corrompu ne s'ap-
- « pelle point ma usage ou une manière de vivre;
- « il y a peu d'exemples 4, dans une nation si nom-
- « breuse, de la violation de la foi conjugale. »

Cela explique l'expulsion de Childéric : il cho-

- Exceptis admodum paucis qui, non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur. De moribus Germ.
  - <sup>2</sup> Poyez la chronique de Frédégaire sur l'an 628.
- <sup>3</sup> Severa matrimonia.... Nemo illic vitia ridet; nec corrumpere et corrumpi seculum vocatur De mor. Germ
  - 4 Paucissima in tam numerosa gente adulteria. Ibid.

quoit des mœurs rigides que la conquête n'avoit pas eu le temps de changer.

# CHAPITRE XXVI.

De la majorité des rois francs.

Lés peuples barbares qui ne cultivent point les terres n'ont point proprement de territoire, et sont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil. Ils sont donc présque toujours armés. Aussi Tacite dit-il « que les Germains ne faisoient aucune af« faire publique ni particulière sans être armés r. « Ils donnoient leur avis a par un signe qu'ils fai« soient avec leurs armes. Sitôt qu'ils pouvoient a les porter, ils étoient présentés à l'assemblée; on « leur mettoit dans les mains un javelot 4 : dès ce « moment ils sortoient de l'enfance 5; ils étoient une « partie de la famille, ils en devenoient une de la « république.

- Nihil, neque publicæ neque privatæ rei, nisi armati agunt. Tacite, De moribus Germ.
- <sup>2</sup> Si displicuit sententia, fremitu aspernantur; sin placuit, frameas concutiunt. *Ibid*.
- <sup>3</sup> Sed arma sumere, non ante cuiquam moris quam civitas suffecturum probaverit.
- 4 Tum in ipso concilio, vel principum aliques, vel pater, vel propinquus, scuto framea que juvenem ornant.
- 5 Hæc spud illos toga, hic primus juventæ honos : ante hoc domus pars videntur, mox reipublicæ.

« Les aigles , disoit le roi des Ostrogoths, « cessent de donner la nourriture à leurs petits « sitôt que leurs plumes et leurs ongles sont for- « més; ceux-ci n'ont plus besoin du secours d'au- « trui quand ils vont eux-mêmes chercher une « proie. Il seroit indigne que nos jeunes gens qui « sont dans nos armées fussent censés être dans « un âge trop foible pour régir leur bien et pour « régler la conduite de leur vie. C'est la vertu qui « fait la majorité chez les Goths. »

Childebert II avoit quinze ans 2 lorsque Gontran son oncle le déclara majeur et capable de gouverner par lui-même. On voit dans la loi des Ripuaires cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes et la majorité marcher ensemble. « Si un Ripuaire est mort ou a été tué, y est-il « dit 3, et qu'il ait laissé un fils, il ne pourra pour- « suivre ni être poursuivi en jugement qu'il n'ait « quinze ans complets; pour lors il répondra lui- « même ou choisira un champion » Il falloit que l'esprit fût assez formé pour se défendre dans le jugement, et que le corps le fût assez pour se défendre dans le combat. Chez les Bourguignons 4,

<sup>1</sup> Théodoric, dans Cassiodore, liv. 1, lett. 38.

<sup>2</sup> Il avoit à peina einq ans, dit Grégoire de Tours, liv. v, chap. 1, lorsqu'il succéda à son père, en l'an 575; c'est-à-dire qu'il avoit cinq ans. Gontran le dédara majeur en l'an 585; il avoit donc qu'inze ans.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Tit. LXXXI.

<sup>4</sup> Tit. LXXXVII.

qui avoient aussi l'usage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légères: ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite les armes devinrent pesantes, et elles l'étoient déja beaucoup du temps de Charlemagne, comme il paroît par nos capitulaires et par nos romans. Ceux qui avoient des fiefs, et qui par conséquent devoient faire le service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt et un ans 2.

#### CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

On a vu que chez les Germains on n'alloit point à l'assemblée avant la majorité; on étoit partie de la famille et non pas de la république. Cela fit que les enfants de Clodomir, roi d'Orléans et conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés rois, parce que dans l'âge tendre où ils étoient ils ne pouvoient pas être présentés à l'assemblée. Ils n'étoient pas rois encore, mais ils devoient l'être

<sup>&#</sup>x27; Il n'y eut point de charment pour les roturiers.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Saint Louis ne fut très ar qu'à cet âge. Cela changea par un édit de Charles v, de l'an 1374.

lorsqu'ils seroient capables de porter les armes; et cependant Clotilde leur aïeule gouvernoit l'état<sup>1</sup>. Leurs oncles Clotaire et Childebert les égorgèrent, et partagèrent leur royaume. Cet exemple fut cause que dans la suite les princes pupilles furent déclarés rois, d'abord après la mort de leurs pères. Ainsi le duc Gondovalde sauva Childebert II de la cruauté de Chilpéric, et le fit déclarer roi à l'âge de cinq ans.

Mais dans ce changement même on suivit le premier esprit de la nation, de sorte que les actes ne se passoient pas même au nom des rois pupilles. Aussi y eut-il chez les Francs une double administration, l'une qui regardoit la personne du roi pupille, et l'autre qui regardoit le royaume; et dans les fiefs il y eut une différence entre la tutelle et la baillie.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il paroît par Grégoire de Tours, liv. 111, qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au siège de Tours, qui étoit aussi du royaume de Clodomir.

F Grégoire de l'ours, liv: v, chap. 1. Vix lustro estatis uno jam peracto, qui die dominice natalis, regnare copit.

### CHAPITRE XXVIII.

De l'adoption chez les Germains.

Comme chez les Germains on devenoit majeur en recevant les armes, on étoit adopté par le même signe. Ainsi Gontran voulant déclarer majeur son neveu Childebert, et de plus l'adopter, il lui dit : « J'ai mis 1 ce javelot dans tes mains comme « un signe que je t'ai donné mon royaume. » Et se tournant vers l'assemblée : « Vous voyez que a mon fils Childebert est devenu un homme, « obéissez-lui. » Théodoric, roi des Ostrogoths, voulant adopter K roi des Hérules, lui écrivit 2: « C'est une belle chose parmi nous de pouvoir être « adopté par les armes; car les hommes coura-« geux sont les seuls qui méritent de devenir nos « enfants. Il y a une telle force dans cet acte, que « celui qui en est l'objet aimera toujours mieux « mourir que de souffrir quelque chose de hon-« teux. Ainsi par la coutume des nations, et parce « que vous etes un homme, nous vous adoptons : « par ces boucliers, ces épées, ces chevaux, que « nous vous envoyons. »

Digitized by Google

<sup>1</sup> Poyez Grégoire de Tours, hv. v11, chap. xx111.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans Cassiodore, liv. 1v, lett. 2.

### CHAPITRE XXIX.

Esprit sanguinaire des rois francs.

Clovis n'avoit pas été le seul des princes chez les Francs qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules; plusieurs de ses parents y avoient mené des tribus particulières; et comme il y eut de plus grands succès, et qu'il put donner des établissements considérables à ceux qui l'avoient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les tribus, et les autres chess se trouvèrent trop foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa maison, et il y réussit 1. Il craignoit, dit Grégoire de Tours<sup>2</sup>, que les Francs ne prissent un autre chef. Ses enfants et ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent : on vit sans cesse le frère, l'oncle, le neveu, que dis-je! le fils, le père, conspirer contre toute sa famille. La loi séparoit sans cesse la monarchie; la crainte, l'ambition et la cruauté vouloient la réunir.

<sup>·</sup> Grégoire de Tours, liv. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid.

#### CHAPITRE XXX.

Des assemblées de la nation chez les Francs.

On a dit ci-dessus que les peuples qui ne cultivent point les terres jouissoient d'une grande liberté: les Germains furent dans ce cas. Tacite dit « qu'ils ne donnoient à leurs rois ou chefs qu'un « pouvoir très modéré :; et César ², qu'ils n'avoient « point de magistrat commun pendant la paix; « mais que dans chaque village les princes ren- « doient la justice entre les leurs. » Aussi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de rois, comme Grégoire de Tours ³ le prouve très bien.

« Les princes <sup>4</sup>, dit Tacite, délibèrent sur les pe-« tites choses, toute la nation sur les grandes; de « sorte pourtant que les affaires dont le peuple « prend connoissance sont portées de même de-« vant les princes. » Cet usage se conserva après la conquête, comme <sup>5</sup> on le voit dans tous les monuments.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nec regibus libera autinfinita potestas. Cæterum neque animadvertere, neque vincire, seque verberare, etc. De meribus German.

In pace nullus est communis magistratus; sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt. De bello gall., lib. vt.

<sup>3</sup> Liv. 11.

<sup>4</sup> De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamais ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apsid principes quoque pertractentur. De moribus German.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Lex consensu populi fit et constitutione regis. Capitulaires de Charles-le-Chauve, an 864, art. 6.

Tacite i dit « que les crimes capitaux pouvoient « être portés devant l'assemblée. » Il en fut de même après la conquête, et les grands vassaux y furent jugés.

# CHAPITRE XXXI.

De l'autorité du clergé dans la première race.

Chez les peuples barbares les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont et l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, et la puissance que chez des peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous dans Tacite que les prêtres étoient fort accrédités chez les Germains; « qu'ils mettoient la police dans l'assem blée du peuple. Il n'étoit permis qu'à eux de châtier, de lier, de frapper; ce qu'ils faisoient, non pas par un ordre dù prince ni pour infliger une peine, mais comme par une inspiration de la cur Divinité, toujours présente à ceux qui font la guerre.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Licet apud concilium accusare et discrimen capitis intendere. De moribus German.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Silentium per sacerdotes, quibus et coercendi jus est, imperatur. Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Neo regibus libera aut infinita potestas. Casterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permissum; non quasi ia pænam, nec ducis jussu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt. *Ibid*.

Il ne faut pas être étonné si, dès le commencement de la première race, on voit les évêques arbitres t des jugements, si on les voit paroître dans les assemblées de la nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des rois, et si on leur donne tant de biens.

<sup>·</sup> Voyez la constitution de Clotaire, de l'an 560, art. 6.

# LIVRE XIX.

DES LOIS, DANS LE HAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LES PRINCIPES QUI FORMENT L'ESPRIT GÉNÉRAL, LES MŒURS ET LES MANIÈRES D'UNE NATION.

### CHAPITRE PREMIER.

Du sujet de ce livre.

Cette matière est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit je serai plus attentif à l'ordre des choses qu'aux choses mêmes. Il faut que j'écarte à droite et à gauche, que je perce, et que je me fasse jour.

#### CHAPITRE II.

Combien, pour les meilleures lois, il est nécessaire que les esprits soient préparés.

Rien ne parut plus insupportable aux Germains que le tribunal de Varus . Celui que Justinien érigea e chez les Laziens pour faire le procès au

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ils coupoient la langue aux avocâts, et disoient : «Vipère, cesse de siffler.» Tacite.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Agathias, liv: 1v.

meurtrier de leur roi leur parut une chose horrible et barbare. Mithridate <sup>1</sup> haranguant contre les Romains leur reproche surtout les formalités <sup>2</sup> de leur justice. Les Parthes ne purent supporter ce roi, qui, ayant été álevé à Rome, se rendit affable <sup>3</sup> et accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir. C'est ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux qui ont vécu dans des pays marécageux.

Un Vénitien nommé Balbi, étant au 4 Pégu, fut introduit chez le roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de roi à Venise, il fit un si grand éclat de rire qu'une toux le prit, et qu'il eut beaucoup de peine à parler à ses courtisans. Quel est le législateur qui poturoit proposer le gouvernement populaire à des peuples pareils?

<sup>·</sup> Justin., liv. xxxviii.`

<sup>2</sup> Calumnias litium. Ibld.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Prompti aditus, obvia comitas, ignotas Parthis virtules, nova vitia. Tacise. Annal., liv. 11.

<sup>4</sup> Il en a fait la description en 1596. Recueil des Poyages qui ont serve à l'établissement de la Compagnie des Indes, tom. 111, part. 1, pag. 33.

### CHAPITRE III.

De la tyrannie.

Il y a deux sortes de tyrannie: une réelle, qui consiste dans la violence du gouvernement; et une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la manière de penser d'une nation.

Dion dit qu'Auguste voulut se faire appeler Romulus, mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulût se faire roi, il changea de dessein. Les premiers Romains ne vouloient point de roi, parce qu'ils n'en pouvoient souffrir la puissance : les Romains d'alors ne vouloient point de roi, pour n'en point souffrir les manières. Car, quoique César, les triumvirs, Auguste, fussent de véritables rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité, et leur vie privée contenoit une espèce d'opposition avec le faste des rois d'alors; et quanchils ne vouloient point de roi, cela significit qu'ils vouloient garder leurs manières, et ne pas prendre celles des peuples d'Afrique et d'Orient.

Dion r nous dit que le peuple romain étoit indigné contre Auguste à cause de certaines lois trop dures qu'il avoit faites; mais que sitôt qu'il eut fait revenir le comédien Pylade, que les fac-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Liv. LIV, pag. 532.

tions avoient chassé de la ville, le mécententement cessa. Un peuple pareil sentoit plus vivement la tyrannie lorsqu'on chassoit un baladin que lorsqu'on lui ôtoit toutes ses lois.

# CHAPITRE IV.

Ce que c'est que l'esprit général.

Plusieurs phoses gouvernent les hommes; le climat, la religion des lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières; d'où il se forme un esprit général qui en résulte.

A mesure que dans chaque nation une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant : la nature et le climat dominent presque seuls sur les sauvages; les manières gouvernent les Chinois; les lois tyrannisent le Japon; les mœurs donnount autrefois le ton dans Lacédémone; les maximes du gouvernement et les mœurs anciennes le donnoient dans Rome.

# CHAPITRE-V:

Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation.

S'il y avoit dans le monde une nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées, qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrète, et qui eût avec cele du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur, il ne faudroit point chercher à gêner par des lois ses manières, pour ne point gêner ses vertus. Si en général le caractère est bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y troûvent?

On y pourroit contenir les femmes, faire des lois pour corriger leurs mœurs, et borner leur luxe: mais qui sait si on n'y perdroit pas un certain goût qui seroit la source des richesses de la nation, et une politesse qui attire chez elle lès étrangers?

C'est au législateur à suivre l'esprit de la nation lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du gouvernement; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement et en suivant notre génie naturel.

Qu'on donne un esprit de pédanterie à unc

nation naturellement gaie, l'état n'y gagnera rien ni pour le dedans ni pour le dehors. Laissez-lui faire les choses frivoles sérieusement, et gaiement les choses sérieuses.

# CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut-pas tout corriger.

Qu'on nous laisse comme nous sommes, disoit un gentilhomme d'une nation qui ressemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La nature répare tout : elle nous a donné une vivacité capable d'offenser et propre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité est corrigée par la politesse qu'elle nous procure, en nous inspirant du goût pour le monde, et surtout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laisse tels que nous sommes. Nos qualités indiscrètes, jointes à notimpeu de malice, font que les lois qui géneroient l'humeur sociable parmi nous ne seroient point convenables.

## CHAPITRE VII.

Des Athéniens et des Lacédémeniens.

Les Athéniens, continuoit ce gentilhomme, étoient un peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre: il mettoit de la gaieté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaisoit sur la tribune comme sur le théâtre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les conseils, il la portoit dans l'exécution. Le caractère des Lacédémoniens étoit grave, sérieux, sec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré parti d'un Athènien en l'ennuyant que d'un Lacédémonien en le divertissant.

# CHAPITRE VIII.

Essets de l'humeur sociable.

Plus les peuples se communiquent, plus ils changent aisément de manières, parce que chacun est plus un spectacle pour un autre; on voit mieux les singularités des individus. Le climat qui fait qu'une nation aime à se communiquer fait aussi qu'elle aime à changer; et ce qui fait qu'une nation aime à changer fait aussi qu'elle se forme le goût.

La société des femmes gâte les mœurs, et forme

le goût : l'envie de plaire plus que les autres établit les parures, et l'envie de plaire plus que soi-même établit les modes. Les modes sont un objet important ; à force de se rendre l'esprit frivole, on augulente sans cesse les branches de son commerce.

### CHAPITRE IX.

De la vanité et de l'orgueil des nations.

La vanité est un aussi bon ressort pour un gouvernement que l'orgueil en est un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à se représenter d'un côté les biens sans nombre qui résultent de la vanité; de là le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût : et d'un autre côté les maux infinis qui naissent de l'orgueil de certaines nations; la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des nations que le hasard a fait tomber entre leurs mains, et de la leur même. La paresse est l'effet de l'orgueil; le travail est une suite de la vanité; l'orgueil d'un Espagnol le por-

<sup>&#</sup>x27; Voyez la fable des Abeilles.

Les peuples qui suivent le kan de Malacamber, ceux de Carnataca et de Coromandel, sont des peuples orgueilleux et paresseux; ils consomment peu, parce qu'ils sont misérables; au lieu que les Mogols et les peuples de l'Indoustan s'occupent et jouissent des commodités de la vie comme les Européens. Recusil des Joyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tom. 1, pag. 54.

tera à ne pas wavailler; la vanité d'un Français le portera à savoir travailler mieux que les autres.

Toute nation paresseuse est grave; car ceux qui ne travaillent pas se regardent comme souverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les nations, et vous verrez que dans la plupart la gravité, l'orgueil et la paresse marchent du même pas.

Les peuples d'Achim 'sont fiers et paresseux : ceux qui n'ont point d'esclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas, et porter deux pintes de riz; ils se croiroient déshonorés s'ils les portoient eux-mêmes.

Il y a plusieurs endroits de la terre où l'on se laisse croître les ongles pour marquer que l'on ne travaille point.

Les femmes des Indes a croient qu'il est honteux pour elles d'apprendre à lire; c'est l'affaire, disentelles, des esclaves qui chantent des cantiques dans les pagodes. Dans une caste elles ne filent point; dans une autre elles ne font que des paniers et des nattes; elles ne doivent pas même piler le riz; dans d'autres il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ses règles, et il les fait suivre. Il n'est pas nécessaire de dire que les

<sup>1</sup> Voyez Dampierre, tom. 111.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lettres édifiantes, douzième recueil, pag. 80.

qualités morales ont des effets différents selon qu'elles sont unies à d'autres : ainsi l'orgueil, joint à une vaste ambition, à la grandeur des idées, produisit chez les Romains les effets que l'on sait.

# CHAPITRE X.

Du caractère des Espagnols, et de celui des Chinois.

Les divers caractères des nations sont mêlés de vertus et de vices, de honnes et de mauvaises qualités. Les heureux mélanges sont ceux dont il résulte de grands biens, et souvent on ne les soupçonneroit pas; il y en a dont il résulte de grands maux, et qu'on ne soupçonneroit pas non plus.

La bonne foi des Espagnols a été fameuse dans tous les temps. Justin " nous parle de leur fidélité à garder les dépôts : ils ont souvent soufiert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les nations qui commercent à Cadix confient leur fortune aux Espagnols : elles ne s'en sont jamais repenties. Mais cette qualité admisable, jointe à leur paresse, forme un mélange dont il résulte des effets de leur sont pernicieux :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Liv. xLIII.

les peuples de l'Europe font sous leurs yeux tout le commerce de leur monarchie.

Le caractère des Chinois forme un autre mélange, qui est en contraste avec le caractère des Espagnols. Leur vie précaire <sup>1</sup> fait qu'ils ont une activité prodigieuse et un désir si excessif du gain, qu'aucune nation commerçante ne peut se fier à eux <sup>2</sup>. Cette infidélité reconnue leur a conservé le commerce du Japon : aucun négociant d'Europe n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eût eu à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du nord.

# CHAPITRE XI.

#### Réflexions.

Je n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices et les vertus : à Dieu ne plaise! J'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, et que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques: et c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des lois qui choquent l'esprit général.

Par la nature du climat et par terrain.

<sup>2</sup> Le P. Duhalde, tom. ri.

#### CHAPITRE XII.

Des manières et des mœurs dans l'état despotique.

C'est une maxime capitale, qu'il ne faut jamais changer les mœurs et les manières dans l'état despotique: rien ne seroit plus promptement suivi d'une révolution. C'est que, dans ces états, il n'y a point de lois, pour ainsi dire; il n'y a que des mœurs et des manières; et si vous renversez cela, vous renversez tout.

Les lois sont établies, les mœurs sont inspirées; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là tiennent plus à une institution particulière : or il est aussi dangereux, et plus, de renverser l'esprit général que de changer une institution particulière.

On se communique moins dans les pays où chacun, et comme supérieur et comme inférieur, exerce et souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté règne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manières et de mœurs; les manières plus fixes approchent plus des lois : ainsi, il faut qu'un prince ou un législateur y choque moins les mœurs et les manières que dans aucun pays du monde.

Les femmes y sont ordinairement enfermées, et n'ont point de ton à donner. Dans les autres DE L'ESPRIT DES LOIS. T. II. pays, où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire et le désir que l'on a de leur plaire aussi font que l'on change continuellement de manières. Les deux sexes se gâtent, ils perdent l'un et l'autre leur qualité distinctive et essentielle; il se met un arbitraire dans ce qui étoit absolu, et les manières changent tous les jours.

# CHAPITRE XIII.

Des manières chez les Chinois.

Mais c'est à la Chine que les manières sont indestructibles. Outre que les femmes y sont absolument séparées des hommes, on enseigne dans les écoles les manières comme les mœurs. On connoît un lettré <sup>1</sup> à la façon aisée dont il fait la révérence. Ces choses, une fois données en préceptes et par de graves docteurs, s'y fixent comme des principes de morale, et ne changent plus.

Dit le P. Duhalde.

# CHAPITRE XIV.

Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs et les manières d'une nation.

Nous avons dit que les lois étoient des institutions particulières et précises du législateur, et les mœurs et les manières des institutions de la nation en général. De là il suit que, lorsqu'on veut changer les mœurs et les manières, il ne faut pas les changer par les lois, cela paroîtroit trop tyrannique; il vaut mieux les changer par d'autres mœurs et d'autres manières.

Ainsi, lorsqu'un prince veut faire de grands changements dans sa nation, il faut qu'il réforme par les lois ce qui est établi par les lois, et qu'il, change par les manières ce qui est établi par les manières; et c'est une très mauvaise politique de changer par les lois ce qui doit être changé par les manières.

La loi qui obligeoit les Moscovites à se faire couper la barbe et les habits, et la violence de Pierre I, qui faisoit tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes; ce sont les peines : il y en a pour faire changer les manières; ce sont les exemples.

· La facilité et la promptitude avec laquelle cette

5. .

nation s'est policée a bien montré que ce prince avoit trop mauvaise opinion d'elle; et que ces peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le disoit. Les moyens violents qu'il employoit étoient inutiles; il seroit arrivé tout de même à son but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changements. Les femmes étoient renfermées et en quelque façon esclaves; il les appela à la cour, il les fit habiller à l'allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce sexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattoit si fort son goût, sa vanité et ses passions, et la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aisé, c'est que les mœurs d'alors étoient étrangères au climat, et y avoient été apportées par le mélange des nations et par les conquêtes. Pierre I, donnant les mœurs et les manières de l'Europe à une nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat est le premier de tous les empires. Il n'avoit donc pas besoin de lois pour changer les mœurs et les manières de sa nation : il lui eût suffi d'inspirem d'autres mœurs et d'autres mœurs et d'autres manières.

En général, les peuples sont très attachés à leurs coutumes; les leur ôter violemment, c'est les rendre malheureux : il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité est tyrannique. La loi n'est pas un pur acte de puissance; les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort.

CHAPITRE XV.

Influence du gouvernement domestique sur le politique.

Ce changement des mœurs des femmes influera sans doute beaucoup dans le gouvernement de Moscovie. Tout est extrêmement lié : le despotisme du prince s'unit naturellement avec la servitude des femmes; la liberté des femmes avec l'esprit de la monarchie.

CHAPITRE XVI.

Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

Les mœurs et les manières sont des usages que les lois n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les lois et les mœurs, que les lois règlent plus les actions du citoyen, et que les mœurs règlent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs et les manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois, dans un état, ces choses se confondent. Lycurgue fit un même code pour les lois, les mœurs et les manières; et les législateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné si les législateurs de Lacédémone et de la Chine confondirent les lois, les mœurs et les manières : c'est que les mœurs représentent les lois, et les manières représentent les mœurs.

Les législateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquille. Ils voulurent que les hommes se respectassent beaucoup; que chacun sentit à tous les instants qu'il devoit beaucoup aux autres; qu'il n'y avoit point de citoyen qui ne dépendît, à quelque égard, d'un autre citoyen: ils donnèrent donc aux règles de la civilité la plus grande étendue.

Ainsi, chez les peuples chinois on vit les gens de village observer entre eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée: moyen très propre à inspirer la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix et le bon ordre, et à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Moïse fit un même code pour les lois et la religion. Les premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les lois.

<sup>2</sup> Voyez le P. Duhalde.

effet, s'affranchir des règles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise?

La civilité vaut mieux à cet égard que la politesse. La politesse flatte les vices des autres, et la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour: c'est une barrière que les hommes mettent entre eux pour s'empêcher de se corrompre.

Lycurgue, dont les institutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorsqu'il forma les manières: il eut en vue cet esprit belliqueux qu'il vouloit donner à son peuple. Des gens toujours corrigeant ou toujours corrigés, qui instruisoient toujours et étoient toujours instruits, également simples et rigides, exerçoient plutôt entre eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.

# CHAPITRE XVII.

Propriété particulière au gouvernement de la Chine.

Les législateurs de la Chine firent plus<sup>x</sup>; ils confondirent la religion, les lois, les mœurs et les manières: tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardoient ces quatre points furent ce que l'on appela les rites. Ce fut

<sup>\*</sup> Voyez les livres classiques dont le P. Duhalde nous a donné de si beaux morceaux.

dans l'observation exacte de ces rites que le gouvernement chinois triompha. On passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute sa vie à les pratiquer. Les lettrés les enseignèrent, les magistrats les préchèrent; et, comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorsqu'on trouva le moyen de les faire observer exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choses ont pu aisément graver les rites dans le cœur et l'esprit des Chinois; l'une, leur manière d'écrire extrêmement composée, qui a fait que, pendant une très grande partie de la vie, l'esprit a été uniquement occupé de ces rites, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres et pour les livres qui les contenoient; l'autre, que les préceptes des rites n'ayant rien de spirituel, mais simplement des règles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre et d'en frapper les esprits que d'une chose intellectuelle.

Les princes qui, au lieu de gouverner par les rites, gouvernèrent par la force des supplices, voulurent faire faire aux supplices ce qui n'est pas dans leur pouvoir, qui est de donner des mœurs. Les supplices retrancheront bien de la société un citoyen qui, ayant perdu ses mœurs, viole les lois; mais si tout le monde a perdu ses mœurs,

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> C'est ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oisiveté, et l'estime pour le savoir.

les rétabliront-ils? Les supplices arrêteront\_bien plusieurs conséquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Aussi, quand on abandonna les principes du gouvernement chinois. quand la morale y fut perdue, l'état tomba-t-il dans l'anarchie, et on vit des révolutions.

CHAPITRE XVIII.

Il résulte de là que la Chine ne perd point ses lois par la conquête. Les manières, les mœurs, les lois, la religión, y étant la même chose, on ne peut changer tout cela à la fois. Et comme il faut que le vainqueur ou le vaincu change, il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur : car ses mœurs n'étant point ses manières, ses manières ses lois, ses lois sa religion, il a été plus aisé qu'il se pliât peu à peu au peuple vaincu que le peuple vaincu à lui.

Il suit encore de là une chose bien triste : c'est qu'il n'est presque pas possible que le christianisme s'établisse jamais à la Chine 1. Les vœux de virginité, les assemblées des femmes dans les

<sup>·</sup> Voyes les raisons données par les magistrats chinois dans les décrets par lesquels ils proscrivent la religion chrétienne. Lettres édifiantes, recueil xvII.

églises, leur communication nécessaire avec les ministres de la religion, leur participation aux sacrements, la confession auriculaire, l'extrêmeonction, le mariage d'une seule femme; tout cela renverse les mœure et les manières du pays, et frappe encore du même coup sur la religion et sur les lois.

La religion chrétienne, par l'établissement de la charité, par un culte public, par la participation aux mêmes sacrements, semble demander que tout s'unisse: les rites des Chinois semblent ordonner que tout se sépare.

Et comme on a vu que cette téparation i tient en général à l'esprit du despotisme, on trouvera dans ceci une des raisons qui font que le gouvernement monarchique et tout gouvernement modéré s'allient mieux avec la religion chrétienne.

### CHAPITRE XIX.

Comment s'est faite cette union de la religion, des lois, des mœurs et des manières chez les Chinois.

Les législateurs de la Chine eurent pour principal objet du gouvernement la tranquillité de l'empire. La subordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée, ils

Poyez le liv. IV, chap. III, et le liv. XIX, chap. XII.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voyez ci-après le liv. xxIV, chap. 111.

crurent devoir inspirer le respect pour les pères, et ils rassemblèrent toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites et de cérémonies pour les honorer pendant leur vie et après leur mort. Il étoit impossible de tant honorer les pères morts sans être porté à les honorer vivants. Les cérémonies pour les pères morts avoient plus de rapport à la religion; celles pour les pèrès vivants avoient plus de rapport aux lois, aux moeurs et aux manières: mais ce n'étoit que les parties d'un même code, et ce code étoit très étendu.

Le respect pour les pères étoit nécessairement lié avec tout ce qui représentoit les pères, les vieillards, les maîtres, les magistrats, l'empereur. Ce respect pour les pères supposoit un retour d'amour pour les enfants, et par conséquent le même retour des vieillards aux jeunes gens, des magistrats à ceux qui leur étoient soumis, de l'empereur à ses sujets. Tout cela formoit les rites, et ces rites l'esprit général de la nation.

On va sentir le rapport que peuvent avoir avec la constitution fondamentale de la Chine les choses qui paroissent les plus indifférentes. Cet empire est formé sur l'idée du gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle, vous affoiblissez le respect pour les magistrats, qu'on regarde comme des pères, les magistrats n'auront plus le même soin pour les peuples qu'ils doivent considérer comme des enfants; ce rapport d'amour qui est entre le prince et les sujets se perdra aussi peu à peu. Retranchez une de ces pratiques, et vous ébranlez l'état. Il est fort indifférent en soi que tous les matins une belle-fille se lève pour aller rendre tels et tels devoirs à sa belle-mère : mais si l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent sans cesse à un sentiment qu'il est nécessaire d'imprimer dans tous les cœurs, et qui va de tous les cœurs former l'esprit qui gouverne l'empire, l'on verra qu'il est nécessaire qu'une telle ou telle action particulière se fasse.

# CHAPITRE XX.

Explication d'un paradoxe sur les Chinois.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que les Chinois, dont la vie est entièrement dirigée par les rites, sont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît surtout dans le commerce, qui n'a jamais pu leur inspirer la bonne soi qui lui est naturelle. Celui qui achète doit porter <sup>1</sup> sa propre balance; chaque marchand en ayant trois, une

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Journal de Lange, en 1721 et 1722; tom. viii des Foyages du nord, pag. 363.

forte pour acheter, une légère pour vendre, et une juste pour ceux qui sont sur leurs gardes: je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les législateurs de la Chine ont eu deux objets : ils ont voulu que le peuple fût soumis et tranquille, et qu'il fût laborieux et industrieux. Par la nature du climat et du terrain, il a une vie précaire; on n'y est assuré de sa vie qu'à force d'industrie et de travail.

Quand tout le monde obéit et que tout le monde travaille, l'état est dans une heureuse situation. C'est la nécessité et peut-être la nature du climat qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain; et les lois n'ont pas songé à l'arrêter. Tout a été défendu quand il a été question d'acquérir par violence; tout a été permis quand il s'est agi d'obtenir par artifice ou par industrie. Ne comparons donc pas la morale des Chinois avec celle de l'Europe: chacun à la Chine a dû être attentif à ce qui lui étoit utile; si le fripon a veillé à ses intérêts, celui qui est dupe devoit penser aux siens. A Lacédémone il étoit permis de voler; à la Chine il est permis de tromper.

### CHAPITRE XXI.

Comment les lois doivent être relatives aux mœurs et aux manières.

Il n'y a que des institutions singulières qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les lois, les mœurs et les manières; mais quoiqu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entre elles de grands rapports.

On demanda à Solon si les lois qu'ilavoit données aux Athéniens étoient les meilleures. « Je leur ai « donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils « pouvoient souffrir.» Belle parole qui devroit être entendue de tous les législateurs. Quand la sagesse divine dit au peuple juif : « Je vous ai donné « des préceptes qui ne sont pas bons, » cela signifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les lois de Moïse.

ż

#### CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

Quand un peuple a de bonnes mœurs, les lois deviennent simples. Platon <sup>1</sup> dit que Rhadamante, qui gouvernoit un peuple extrêmement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même Platon <sup>2</sup>, quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un juge et des témoins.

#### CHAPITRE XXIII.

Comment les lois suivent les mœurs.

Dans le temps que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de loi partiquière contre le péculat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé si infâme, que d'être condamné à restituer 3 ce qu'on avoit pris fut regardé comme une grande peine : témoin le jugement de L. Scipion 4.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Des Lois, liv. x11.

<sup>2</sup> Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> In simplum.

<sup>4</sup> Tite-Live, liv. xxxvIII.

#### CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet.

Les lois qui donnent la tutelle à la mère ont plus d'attention à la conservation de la personne du pupille; celles qui la donnent au plus proche héritier ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les peuples dont les mœurs sont corrompues il vaut mieux donner la tutelle à la mère; chez ceux où les lois doivent avoir de la confiance dans les mœurs des citoyens on donne la tutelle à l'héritier des biens, ou à la mère, et quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les lois romaines, on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le temps où l'on fit la loi des Douze Tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la tutelle au plus proche parent du pupille, pensant que celui-là devoit avoir la charge de la tutelle qui pouvoit avoir l'avantage de la succession : on ne crut point la vie du pupille en danger, quoi-qu'elle fut mise entre les mains de celui à qui sa mort devoit être utile. Mais, lorsque les mœurs changèrent à Rome, on vit les législateurs changer aussi de façon de penser. Si dans la substitution pupillaire, disent Caïus z et Justi-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Instit., liv. 11, tit. v1, \$ 2; la compilation d'Ozel, à Leyde, 1658.

nien , le testateur craint que le substitué ne dresse des embûches au pupille, il peut laisser à découvert la substitution vulgaire , et mettre la pupillaire dans une partie du testament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain temps. Voilà des craintes et des précautions inconnues aux premiers Romains.

#### CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

La loi romaine donnoit la liberté de se faire des dons avant le mariage; après le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé sur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la simplicité, et la modestie, mais qui pouvoient se laisser séduire par les soins domestiques, les complaisances, et le bonheur de toute une vie.

La loi des Visige les 3 vouloit que l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit épouser au delà du dixième de ses biens, et qu'il ne pût lui rien donner la première année de son mariage: cela ve-

Institut., liv. 11, de pupil. substit., § 3.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La substitution vulgaire est : Si un tel ne prend pas l'hérédité, je lui substitue, etc. La pupillaire est : Si un tel meurt avant sa paberté, je lui substitue, etc.

<sup>3</sup> Liv. 111, tit. 1, § 5.

noit encore des mœurs du pays. Les législateurs vouloient arrêter cette jactance espagnole uniquement portée à faire des libéralités excessives dans une action d'éclat.

Les Romains, par leurs lois, arrêtèrent quelques inconvénients de l'empire du monde le plus durable, qui est celui de la vertu; les Espagnols, par les leurs, vouloient empêcher les mauvais effets de la tyrannie du monde la plus fragile, qui est celle de la beauté.

#### CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

La loi ' de Théodose et de Valentinien tira les causes de répudiation des anciennes mœurs ' et des manières des Romains. Elle mit au nombre de ces causes l'action d'un mari 3 qui châtieroit sa femme d'une manière indigne d'une personne ingénue. Cette cause fut omise dans les lois suivantes 4: c'est que les mœurs avoient changé à cet égard; les usages d'Orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier eunuque de l'impéra-

Leg. VIII, cod. de repudiis.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Et de la loi des Douze-Tables. Voyez Cicéron, seconde Philippique.

<sup>3</sup> Si verberibus, quæ ingenuis aliena sunt, afficientem probaverit.

<sup>4</sup> Dans la Novelle 117, chap. xiv.

trice, femme de Justinien II, la menaça, dit l'histoire, de ce châtiment dont on punit les enfants dans les écoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puissent faire imaginer une pareille chose.

Nous avons vu comment les lois suivent les mœurs; voyons à présent comment les mœurs suivent les lois.

### CHAPITRE XXVII.

Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation.

Les coutumes d'un peuple esclave sont une partie de sa servitude : celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté.

J'ai parlé au livre xi d'un peuple libre; j'ai donné les principes de sa constitution : voyons les effets qui ont dû suivre, le caractère qui a pu s'en former, et les manières qui en résultent.

Je ne dis point que le climat n'ait produit en grande partie les lois, les mœurs et les manières, dans cette nation; mais je dis que les mœurs et les manières de cette nation devroient avoir un grand rapport à ses lois.

Comme il y auroit dans cet état deux pouvoirs

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Chap. v1.

visibles, la puissance législative et l'exécutrice, et que tout citoyen y auroit sa volonté propre et feroit valoir à son gré son indépendance; la plupart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puissances que pour l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puissance exécutrice, disposant de tous les emplois, pourroit donner de grandes espérances et jamais de craintes, tous ceux qui obtiendroient d'elle seroient portés à se tourner de son côté, et elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en espèreroient rien.

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir et de se distinguer, paroîtroient dans toute leur étendue; et, si cela étoit autrement, l'état seroit comme un homme abattu par la maladie, qui n'a point de passions, parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui seroit entre les deux partis dureroit, parce qu'elle seroit toujours impuissante.

Ces partis étant composés d'hommes libres, si l'un prenoit trop le dessus, l'effet de la liberté feroit que celui-ci seroit abaissé, tandis que les citoyens, comme les mains qui secourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque particulier, toujours indépen-

dant, suivroit beaucoup ses caprices et ses fantaisies, ou changeroit souvent de parti; on en abandonneroit un où l'on laisseroit tous ses amis, pour se lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ses ennemis, et souvent, dans cette nation, on pourroit oublier les lois de l'amitié et celles de la haine.

Le monarque seroit dans le cas des particuliers; et, contre les maximes ordinaires de la prudence, il seroit souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, et de disgracier ceux qui l'auroient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres princes font par choix.

On crabité de voir échapper un bien que l'on sent, que l'on ne connoît guère, et qu'on peut nous déguiser; et la crainte grossit toujours les objets: le peuple seroit inquiet sur sa situation, et croiroit être en danger dans les moments même les plus sûrs.

D'autant mieux que ceux qui s'opposeroient le plus vivement à la puissance exécutrice ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteroient les terreurs du peuple, qui ne sauroit jamais au juste s'il seroit en danger ou non : mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la suite être exposé.

Mais le corps législatif ayant la confiance du peuple, et étant plus éclairé que lui, il pourroit le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui auroit données, et calmer ses mouvements.

C'est le grand avantage qu'auroit ce gouvernement sur les démocraties anciennes, dans lesquelles le peuple avoit une puissance immédiate; car lorsque des orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainsi, quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs et des injures; et elles auroient même ce bon effet, qu'elles tendroient tous les ressorts du gouvernement, et rendroient tous les citoyens attentifs. Mais si elles naissoient à l'occasion du renversement des lois fondamentales, elles seroient sourdes, funestes, atroces, et produiroient des catastrophes.

Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout se reuniroit contre la puissance violatrice des lois.

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangère menacoit l'état et le mettoit en danger de sa fortune ou de sa gloire, pour lors, les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réuniroit en faveur de la puissance exécutrice.

Que si les disputes étoient formées à l'occasion

de la violation des lois fondamentales, et qu'une puissance étrangère parût, il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du gouvernement ni sa constitution; car les révolutions que forme la liberté ne sont qu'une confirmation de la liberté.

Une nation libre peut avoir un libérateur; une nation subjuguée ne peut avoir qu'un autre oppresseur.

Car tout homme qui a assez de force pour chascer celui qui est déja le maître absolu dans un état, en a assez pour le devenir lui-même. Comme pour jouir de la liberté il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense, et que pour la conserver il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense, un citoyen, dans cet état, diroit et écriroit tout ce que les lois ne lui ont pas défendu expressément de dire ou d'écrire.

Cette nation, toujours échauffée, pourroit plus aisément être conduite par ses passions que par la raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes; et il seroit facile à ceux qui la gouverneroient de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette nation aimeroit prodigieusement sa liberté, parce que cette liberté seroit vraie; et il pourroit arriver que, pour la défendre, elle sacrifieroit son bien, son aisance, ses intérêts; qu'elle se chargeroit des impôts les plus durs, et tels que le prince le plus absolu n'oseroit les faire supporter à ses sujets.

Mais comme elle auroit une connoissance certaine de la nécessité de s'y soumettre, qu'elle paieroit dans l'espérance bien fondée de ne payer plus, les charges y seroient plus pesantes que le sentiment de ces charges : au lieu qu'il y a des états où le sentiment est infiniment au dessus du mal.

Elle auroit un crédit sûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même, et se paieroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au dessus de ses forces naturelles, et feroit valoir contre ses ennemis d'immenses richesses de fiction, que la confiance et la nature de son gouvernement rendroient réelles.

Pour conserver sa liberté, elle emprunteroit de ses sujets; et ses sujets, qui verroient que son crédit seroit perdu si elle étoit conquise, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa liberté.

Si cette nation habitoit une île, elle ne seroit point conquérante, parce que des conquêtes séparées l'affoibliroient. Si le terrain de cette île étoit bon, elle le seroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas besoin de la guerre pour s'enrichir. Et comme aucun citoyen ne dépendroit d'un autre citoyen, chacun feroit plus de cas de sa liberté

que de la gloire de quelques citoyens ou d'un seul.

Là, on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile et souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux pour la nation même; et les qualités civiles y seroient plus considérées.

Cette nation, que la paix et la liberté rendroient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, seroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelqu'une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établésements propres à se procurer la jouissance de ce don du ciel dans toute son étendue.

Si cette nation étoit située vers le nord, et qu'elle eût un grand nombre de denrées superflues; comme elle manqueroit aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuseroit, elle feroit un commerce nécessaire, mais grand, avec les peuples du midi : et, choisissant les états qu'elle favoriseroit d'un commerce avantageux, elle feroit des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle auroit thoisie.

Dans un état où, d'un côté, l'opulence seroit extrême, et, de l'autre, les impôts excessifs, on ne pourroit guère vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de santé, s'exileroient de chez eux, et iroient chercher l'abondance dans les pays de la servitude même.

Une nation commerçante a un nombre prodigigux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer et être choquée d'une infinité de manières. Celle-ci deviendroit souverainement jalouse; et elle s'affligeroit plus de la prospérité des autres qu'elle ne jouiroit de la sienne.

Et ses lois, d'ailleurs douces et faciles, pourroient être si rigides à l'égard du commerce et de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle sembleroit ne négogier qu'avec des ennemis.

Si cette nation envoyoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donneroit au peuple de ses colonies la forme de son gouvernement propre : et, ce gouvernement portant avec lui la prospérité, on verroit se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois subjugué une nation voisine qui, par sa situation, la bonté de ses ports, la nature de ses richesses, lui donneroit de la jalousie : ainsi, quoiqu'elle lui eût donné ses propres lois, elle la tiendroit dans une grande dépendance, de façon que les citoyens y seroient libres, et que l'état lui-même seroit esclave.

L'état conquis auroit un très bon gouvernement civil, mais il seroit accablé par le droit des gens; et on lui imposeroit des lois de nation à nation, qui seroient telles que sa prospérité ne seroit que précaire, et seulement en dépôt pour un maître.

La nation dominante habitant une grande ile, et étant en possession d'un grand commente, auroit toutes sortes de facilités pour auroir des forces de mer; et comme la conservation de sa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places, ni forteresses, ni armées de terre, elle auroit besoin d'une armée de mer qui la garantît des invasions; et sa marine seroit supérieure à celle de toutes les autres puissances, qui, ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus assez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé une fierté naturelle; parce que, se sentant capables d'insulter partout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Cette nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins; car, comme elle n'emploieroit pas sa puissance à conquérir, on rechercheroit plus son amitié et l'on craindroit plus sa haine que l'inconstance de son gouverne-

ment et son agitation intérieure ne sembleroient le promettre.

Ainsi ce seroit le destin de la puissance exécutrice d'être presque toujours inquiétée au dedans, et respectée au dehors.

S'il arrivoit que cette nation devînt en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe, elle proprieroit un peu plus de probité et de bonne foi que les autres; parce que ses ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un souseil populaire, leurs négociations ne pourroient être secrètes, et ils seroient foroés d'être à cet égard un peu plus honnêtes gens.

De plus, comme ils seroient en quelque façon garants des événements qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux seroit de prendre le plus droit chemin.

Si les nobles avoient eu dans de certains temps un pouvoir immodéré dans la nation, et que le monarque eût trouvé le moyen de les abaisser en élevant le peuple, le point de l'extrême servitude auroit été entre le moment de l'abaissement des grands et celui où le peuple auroit commencé à sentir son pouvoir.

Il pourroit être que cette nation, ayant été autrefois soumise à un pouvoir arbitraire, en auroit en plusieurs occasions conservé le style; de manière que sur le fond d'un gouvernement libre on verroit souvent la forme d'un gouvernement absolu.

A l'égard de la religion, comme dans cet état chaque citoyen auroit sa volonté propre, et seroit par conséquent conduit par ses propres lumières ou ses fantaisies, il arriveroit ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de religions, de quelque espèce qu'elles fussent, moyennant quoi tout le monde seroit porté à embrasser, la religion dominante, ou que l'on seroit zélé pour la religion en général, moyennant quoi les sectes se multipliéroient.

Il ne seroit pas impossible qu'il y cût dans cette nation des gens qui n'auroient point de religion, et qui ne voudroient pas cependant souffrir qu'on les obligeat à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une; car ils sentiroient d'abord que la vie et les biens ne sont pas plus à eux que leur manière de penser, et que qui peut ravir l'un peut encore mieux ôter l'autre.

Si parmi les différentes religions il y en avoit une à l'établissement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'esclavage, elle y seroit odieuse; parce que, comme nous jugeons des choses par les haisons et les accessoires que nous y mettons, celle-ci ne se présenteroit jamais à l'esprit avec l'idée de liberté.

Les lois contre ceux qui professeroient cette re-

ligion ne seroient point sanguinaires; car la liberté n'imagine point ces sortes de peines: mais elles seroient si réprimantes qu'elles feroient tout le mal qui peut se faire de sang froid.

Il pourroit arriver de mille manières que le clergé auroit si peu de crédit, que les autres citoyens en auroient davantage. Ainsi, au lieu de se séparer, il aimeroit mieux supporter les mêmes charges que les laïques, et ne faire à cet égard qu'un même corps: mais comme il chercheroit taujours à s'attirer le respect du peuple, il se distingueroit par une vie plus retirée, une conduite plus réservée, et des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercheroit à persuader : on verroit sortir de sa plume de très bons ouvrages pour prouver la révélation et la providence du grand Être.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ses assemblées, et qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ses abus mêmes, et que, par un délire de la liberté, on aimeroit mieux laisser sa réforme imparfaite que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités, faisant partie de la constitution fondamentale, seroient plus fixes qu'ailleurs: mais, d'un autre côté, les grands, dans ce pays de liberté, s'approcheroient plus du peuple; les rangs seroient donc plus séparés, et les personnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent, ayant une puissance qui se remonte pour ainsi dire et se refait tous les jours, auroient plus d'égards pour ceux qui leur sont utiles que pour ceux qui les divertissent : ainsi on y verroit peu de courtisans, de flatteurs, de complaisants, enfin de toutes ces sortes de gens qui font payer aux grands le vide même de leur esprit.

On n'y estimeroit guère les hommes par des talents ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles; et de ce genre il n'y en a que deux, les richesses, et le mérite personnel.

Il y auroit un luxe solide, fondé non pas sur le raffinement de la vanité, mais sur celui des besoins réels; et l'on ne chercheroit guère dans les choses que les plaisirs que la nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand superflu, et cependant les choses frivoles y seroient proterites : ainsi plusieurs ayant plus de bien que d'occasions de dépense l'emploieroient d'une manière bizarre; et dans cette nation il y auroit plus d'esprit que de goût.

Comme on seroit toujours occupé de ses intérêts, on n'auroit point cette politesse qui est fondée sur l'oisiveté, et réellement on n'en auroit pas le temps. L'époque de la politesse des Romains est la même que celle de l'établissement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement absolu produit l'oisiveté; et l'eisiveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont besoin d'avoir des ménagements entre eux et de ne pas déplaire, plus il y a de politesse. Mais c'est plus la politesse des mœurs que celle des manières qui doit nous distinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme, à sa manière, prendroit part à l'administration de l'état, les femmes ne devroient guère vivre avec les hommes. Elles seroient donc modestes, c'est-à-dire timides; cette timidité feroit leur vertu : tandis que les hommes sans galanterie se jetteroient dans une débauche qui leur laisseroit toute leur liberté et leur loisir.

Les lois n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun se regarderoit comme monarque; et les hommes dans cette nation seroient plutôt des confédérés que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un esprit inquiet et des vues étendues, dans un pays où la constitution donneroit à tout le monde une part au gouvernement et des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique; on verroit des gens qui passeroient leur vie à calculer des événements qui, vu la nature des choses et le caperce de la fortune, c'est-à-dire des hommes, ne sont guère soumis au calcul.

Dans une nation libre, il est très souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal; il suffit qu'ils raisonnent: de là sort la liberté, qui garantit des effets de ces mêmes raisonnements.

De même, dans un gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal; il suffit qu'on raisonne pour que le principe du gouvernement soit choqué.

Bien des gens qui ne se soucieroient de plaire à personne s'abandonneroient à leur humeur; la plupart, avec de l'esprit, seroient tourmentés par leur esprit même: dans le dédain ou le dégoût de toutes choses, ils seroient malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation seroit fière; car la fierté des rois n'est fondée que sur leur indépendance.

Les nations libres sont superbes; les autres peuvent plus aisément être vaines.

Mais ces hommes si fiers, vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouveroient souvent au milieu des gens inconnus : ils seroient timides, et l'on verroit en eux la plupart du temps un mélange bizarre de mauvaise honte et de fierté.

Le caractère de la nation paroîtroit surtout dans DE L'ESPRIT DES LOIS. T. II.

leurs ouvrages d'esprit, dans lesquels on verroit des gens recueillis, et qui auroient pensé tout seuls.

La société nous apprend à sentir les ridicules; la retraite nous rend plus propres à sentir les vices. Leurs écrits satiriques seroient sanglants; et l'on verroit bien des Juvénals chez eux avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les monarchies extrêmement absolues les historiens trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire : dans les états extrêmement libres ils trahissent la vérité, à cause de leur liberté même, qui produisant toujours des divisions, chacun devient aussi esclave des préjugés de sa faction qu'il le seroit d'un despote.

Leurs poëtes auroient plus souvent cette rudesse originale de l'invention qu'une certaine délicatesse que donne le goût: on y trouveroit quelque chose qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange que de la grace de Raphaël.

# LIVRE XX.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE COMMERCE CONSIDÉRÉ DANS SA NATURE ET SES DISTINCTIONS.

Docuit que maximus Atlas, VIRG. AEucid.

#### CHAPITRE PREMIER.

Du commerce.

Les matières qui suivent demanderoiente d'être traitées avec plus d'étendue; mais la nature de cet ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler sur une rivière tranquille, je suis entraîné par un torrent.

Le commerce guérit des préjugés destructeurs, et c'est presque une règle générale que partout où il y a des mœurs douces il y a du commerce, et que partout où il y a du commerce il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étenne donc point si nos meurs sont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le 3 commerce a fait que la connoissance des mœurs de toutes les nations a pénétré partout : on les a comparées entre elles, et il en a résulté de grands biens.

On peut dire que les lois du commerce perfectionnent les mœurs, par la même raison que ces mêmes lois perdent les mœurs. Le commerce corrompt les mœurs pures '; c'étoit le sujet des plaintes de Platon : il polit et adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

## CHAPITRE II.

De l'esprit de commerce.

L'effet naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre, et toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que, dans les pays a où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines et de toutes les vertus morales : les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent.

<sup>&#</sup>x27;César dit des Gaulois que le voisinage et le commerce de Marseille les avoient gâtés de façon qu'eux, qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains, Eur étoient devenus inférieurs. Guerre des Gaules, liv. vi.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La Hollande.

L'espair de continence produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, et de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité; et qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit, au contraire, le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manières d'acquérir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hospitalité, très rare dans les pays de commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'est un sacrilége chez les Germains, dit Tacite, de fermer sa maison à qualque homme que ce soit, connu ou inconnu. Gelui dui a exércé! l'hospitalité envers un étranger va lui montrer une autre maleon où on l'exercé encore, et il y est reçu avec la même humanité. Unis, lorsque les Germains eurent fondé des royaumes, l'hospitalité libre devint à charge. Cela paroît par deux les libres devint à charge. Cela paroît par deux les libres de la maison d'un Romain, et l'autre règle approache qui recevre un étranger sera de-

de qui modo hospes fuerat, monstrator hospitii. De moribus Geria, Populatio Cesar, Guerre des Gaules, My. vi.

Tit. xxxvi#47

## CHAPITRE III.

De la pauvreté des peuples.

Il y a deux sortes de peuples pauvres : ceux que la dureté du gouvernement a rendus tels; et ces gens-là sont incapables de presque aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur servitude : les autres ne sont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie; et ceux-ci peuvent faire de grandes choses, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

## CHAPITRE IV.

Du commerce dans les divers gouvernements.

Le commerce a du rapport avec la constitution. Dans le gouvernement d'un seul, il est ordinairement fondé sur le luxe; et, quoiqu'il le soit aussi sur les besoins réels, son objet principal est de procurer à la nation qui le fait tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices et à ses fantaisies. Dans le gouvernement de plusieurs, il est

plus souvent fondé sur l'économie. Les négociants ayant l'œil sur toutes les nations de la terre portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre. C'est ainsi que les républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marsèille, de Florence, de Venise et de Hollande, ont fait le commerce.

Cette espèce de trafic regarde le gouvernement de plessions par sa nature, et le monarchique par occasion; car, comme il n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, et même de gagner moins diaucune autre nation, et de ne se dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guère possible qu'il puisse être fait par un peuple chez qui le luxe est établi, qui dépense beaucoup, et qui ne voit que de grands objets.

C'est dans ces idées que Cicéron disoit si bien :
« Je n'aime point qu'un même peuple soit en
« même temps de dominateur et le facteur de
« l'univers » En effet, il faudroit supposer que
chaque particulier dans cet état, et tout l'état
même, eussent toujours la tête pleine de grands
projets, et cette même tête remplie de petits, ce
qui est contradictoire.

Ce n'est pas que dans ces états qui subsistent par le commerce d'économie on ne fasse aussi les plus grandes entreprises, et que l'on n'y ait une

Nolo eumdem populum imperatorem et portitorem esse ter-

hardiesse qui ne se trouve pas dans les monarchies. En voici la raison.

Un commerce mène à l'autre, le petit en médiocre, le médiocre au grand; et celui-qui a en tant d'envie de gagner peu se met dans une situation où il n'en a pas moins de gagner beaucoup.

De plus, les grandes entreprises des négociants sont toujours nécessairement mêlées avec les affaires publiques; mais dans les monarchies, les affaires publiques sont la plupart du temps autait suspectes aux marchands qu'elles leur paroissent sûres dans les états républicans. Les grandes entreprises de commerce ne sont donc pas pour les monarchies, mais pour le gouvernement de plusieurs.

En un mot, une plus grande certitude de sa prospérité, que l'on croit avoir dans ces états, flat tout entreprendre; et, parce qu'on croit être sur de ce que l'on a acquis; on ose l'exposer pour asquérir davantage; on ne court de risque que sur les moyens d'acquérir : or les hommes espèrent beaucoup de leur fortune.

Je ne veux pas dire qu'il y ait aucune monarchie qui soit totalement exclue du commerce d'économie, mais elle y est moins portés par sa nature. Je ne veux pas dire que les républiques que nous connoissons soient entièrement privées du commerce de luxe, mais il a moins de rapport à leur constitution.

Quant à détat despotique, il est inutile d'en parler. Régle générale : dans une nation qui est dans la servitude on travaille plus à conserver qu'à acquérir ; dans une nation libre on travaille plus à acquérir qu'à conserver.

## CHAPITRE V.

Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.

Marseille, retraite nécessaire au milieu d'une mer orageuse; Marseille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la disposition des côtes, ordonnent de toucher, fut fréquentée, per les gens de mer. La stérilité de son tentique détermina ses citoyens au commerce déconomie. Il fallut qu'ils fussent laborieux, pour simpléer à la nature qui se refusoit; qu'ils fussent justes, pour vivre permi les nations barbanes qui devoient faire leur prespérité; qu'ils fussent modérés, pour que leur gravamement fut toujours tranquille, enfin qu'ils ensent des moeurs frugales, paur qu'ils pussent toujours vivre d'un commerce qu'ils conserversient plus surement lorsqu'il seroit meins avantageux.

Min, hv. xtra , chap. m.

On a vu partout la violence et la vexation donner naissance au commerce d'économie, lorsque les hommes sont contraints de se réfigier dans les marais, dans les îles, les bas-fonds de la mer et ses écueils même. C'est ainsi que Tyr, Venise et les villes dé Hollande furent fondées; les fugitifs y trouvèrent leur sûreté. Il fallut subsister; ils tirèrent leur subsistance de tout l'univers.

## CHAPITRE VI.

Quelques effets d'une grande navigation.

Il arrivo quelquefois qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant besoin d'une marchandise d'un pays qui lui serve de fonds pour se procurer les marchandises d'un autre, se contente de gagner très peu, et quelquefois rien sur les unes, dans l'espérance ou la certitude de gagner beaucoup sur les autres. Ainsi, lorsque la Hollande faisoit presque peule le commence du midi au nord de l'Europe, les vins de France qu'elle portoit au nord ne lui servoient en quelque manière que de fonds pour faire son commerce dans le nord.

On sait que souvent en Hollande de certains genres de marchandise venue de loin ne s'y vendent pas plus cher qu'ils n'ont coûté sur les lieux mêmes. Voici la raison qu'on en donne. Un capitaine qui a besoin de lester son vaisseau prendra du marbre; il a besoin de bois pour l'arrimage, il en achètera, et, pourvu qu'il n'y perde rien, il croira avoir beaucoup fait: c'est ainsi que la Hollande a aussi ses carrières et ses forêts.

Non seulement un commerce qui ne donne rien peut être utile, un commerce même désavantageux peut l'être. J'ai oui dire en Hollande que la pêche de la baleine en général ne rend presque jamais ce qu'elle coûte; mais ceux qui ont été employés à la construction du vaisseau, ceux qui ont fourni les agrès, les apparaux, les vivres, sont aussi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdissent-ils sur la pêche, ils ont gagné sur les fournitures. Ce commerce est une espèce de loterie, et chacun est séduit par l'espérance d'un billet noir. Tout le monde aime à jouer; et les gens les plus sages jouent volontiers, lorsqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ses égarements, ses violences, ses dissipations, la perte du temps, et même de toute la vie.

#### CHAPITRE VII.

Esprit de l'Angleterre sur le commerce.

L'Angletorre n'a guère de tarif réglé avec les autres, nations; son tarif change pour ainsi dine à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle-ôte ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance : souverainement jalouse du commerce qu'on fait chez elle, alle se lie peu par des traités, et ne dépend que de ses lois.

D'autres nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques; celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de sen commerce.

C'est le peuple du monde qui a le mieux su se prévaloir à la fois de ces trois grandes choses, la religion, le commerce et la liberté.

### CHAPITRE VIII.

Comment on a gené quelquesois le commerce d'économie.

On a fait dans certaines monarchies des lois très propres à abaisser les états qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandises que celles du crû de leur pays; on ne leur a permis de venir trafiquer qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'état qui impose ces lois puisse aisément faire lui-même le commerce; sans cela il se fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exige peu, et que les besoins du commerce rendent en quelque façon dépendante; à une nation qui, par l'étendue de ses vues ou de ses affaires, sait où placer toutes les marchandises superflues; qui est riche, et peut se charger de beaucoup de denrées; qui les paiera promptement; qui a pour ainsi dire des nécessités d'être fidèle; qui est pacifique par principe; qui cherche à gagner et non pas à conquérir : il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette nation qu'à d'autres toujours rivales, et qui ne donneroient pas tous ces avantages.

## CHAPITRE IX.

De l'exclusion en fait de commerce.

La vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce sans de grandes raisons. Les Japonais ne commercent qu'avec deux nations, la clanoise et la hollandaise. Les Chinois <sup>1</sup> gagnent mille

Le P. Duhalde, tom. 11, pag 170.

pour cent sur le sucre, et quelquesois autant sur les retours : les Hollandois sont des profits à peu près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes japonaises sera nécessairement trompée : c'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, et qui établit les vrais rapports entre elles.

Encore moins un état doit-il s'assujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur blé ce marché avec la ville de Dantzick; plusieurs rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les Hollandois . Ces conventions ne sont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir pourvu qu'elle ait une subsistance assurée, ou à des nations dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que la nature leur avoit données, ou à faire sur ces choses un commerce désavantageux.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cela fut premièrement établi par les Portugais. Voyages de François Pyrard, chap. xv, part. 11.

## CHAPITRE X.

Établissement propre au commerce d'économie.

Dans les états qui font le commerce d'économie on a heureusement établi des banques qui, par leur crédit, ont formé de nouveaux signes des valeurs. Mais on auroit tort de les transporter dans les états qui font le commerce de luxe: les mettre dans des pays gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté, et de l'autre la puissance; c'est-à-dire d'un côté la faculté de tout avoir sans aucun pouvoir, et de l'autre le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un gouvernement pareil il n'y a jamais eu que le prince qui ait en ou qui ait pu avoir un trésor; et partout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le trésor du prince.

Par la même raison, les compagnies de négociants qui s'associent pour un certain commerce conviennent rarement au gouvernement d'un seul. La nature de ces compagnies est de doaner aux richesses particulières la force des richesses publiques; mais dans ces états cette force ne peut se trouver que dans les mains du prince. Je dis plus, elles ne conviennent pas toujours dans les états où l'on fait le commerce d'économie; et, si les affaires ne sont si grandes qu'elles soient au dessus de la

portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner par des priviléges exclusifs la liberté du commerce.

# CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet

Dans les états qui font le commerce d'économie, on peut établir un port franc. L'économie de l'état, qui suit toujours le faugalité des particuliers, donne pour ainsi dére l'ame à son commerce d'économie : ce qu'il perd de tributs par l'établissement dont nous parlons est compensé par ce qu'il peut tirer de la richesse industrieuse de la république; mais dans le gouvernement monarchique de pareils établissements seroient contre la raison; ils n'auroient d'autre effet que de soulager le luxe du poids des impôts. On se priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, et du seul frein que dans une constitution pareille il puisse recevoir.

#### CHAPITRE XII.

De la liberté du commerce.

La liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négociants de faire ce qu'ils veulent, ce seroit bien plutôt sa servitude : ce qui gêne le commerçant ne gêne pas pour cela le commerce. C'est dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions sans nombre, et il n'est jamais moins croisé par les lòis que dans les pays de la servitude.

L'Angleterre défend de faire sortir ses laines; elle veut que le charbon soit transporté par mer dans la capitale; elle ne permet point la sortie de ses chevaux s'ils ne sont coupés; les vaisseaux de ses colonies qui commercent en Europe doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le négociant, mais c'est en faveur du commerce.

Acte de navigation de 1660. Ce n'a été qu'en témps de guerre que ceux de Boston et de Philadelphie ont envoyé leurs vaisseaux en droiture jusque dans la Méditerranée porter leurs dentées.



Digitized by Google

### CHAPITRE XIII.

Ce qui détruit cette liberté.

Là où il y a du commerce il y a des douanes. L'objet du commerce est l'exportation et l'importation des marchandises en faveur de l'état; et l'objet des douanes est un certain droit sur cette même exportation et importation, aussi en faveur de l'état. Il faut donc que l'état soit neutre entre sa douane et son commerce, et qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent point; et alors on y jouit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose; mais elle le détruit encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait naître, et les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les douanes sont en régie, il y a une facilité de négocier singulière: un mot d'écriture fait les plus grandes affaires; il ne faut point que le marchand perde un temps infini, et qu'il ait des commis exprès pour faire cesser toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y soume de la commis exfermiers, ou pour s'y soume de la commis exfermiers, ou pour s'y soume de la commis exfermiers, ou pour s'y soume de la commis exfermiers.

### CHAPITRE XIV.

Des lois du commerce qui emportent la confiscation des marchandises.

La grande chartre des Anglois défend de saisir et de confisquer, en cas de guerre, les marchandises des négociants étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que la nation angloise ait fait de cela un des articles de sa liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eut avec les Anglois en 1740, elle fit une loi <sup>1</sup> qui punissoit de mort ceux qui introduiroient dans les états d'Espagne des marchandises d'Angleterre; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les états d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que dans les lois du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit du commerce, et l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faisant un crime d'état de ce qui n'est qu'une violation de police.

Publiée à Cadix au mois de mars 1740.

## CHAPITRE XV.

De la contrainte par corps.

Solon rordonna à Athènes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira e cette loi d'Égypte; Bocchoris l'avoit faite, et Sésostris l'avoit renouvelée.

Cette loi est très bonne pour les affaires <sup>3</sup> civiles ordinaires; mais nous avons raison de ne point l'observer dans celles du commerce; car, les négociants étant obligés de confier de grandes sommes pour des temps souvent fort courts, de les donner et de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au temps fixé ses engagements; ce qui suppose la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un autre. Mais, dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen; ce qui n'empêche pas les restrictions et les limitations

<sup>1</sup> Plutarque, au traité, Qu'il ne faut point emprunter à usure.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Diodore, liv. 1, part. 11, chap. 111.

Les législateurs grecs étoient blamables, qui avoient défendu de prendre en gage les armes et la charrue d'un homme, et permettoient de prendre l'homme même. Diodore, liv. 1, part. 11, ch. 111.

## CHAPITRE XVI.

Belle loi.

La loi de Genève qui exclut des magistratures et même de l'entrée dans le grand conseil les enfants de ceux qui ont vécu ou qui sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur père, est très bonne. Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les négociants; elle en donne pour les magistrats; elle en donne pour la cité même. La foi particulière y a encore la force de la foi publique.

CHAPITRE XVII.

Lai de Rhodes.

Les Rhodiens allèrent plus loin. Sextus Empiricus i dit que chez eux un fils ne pouvoit se dispenser de payer les dettes de son père en renonçant à sa succession. La loi de Rhodes étoit donnée à une république fondée sur le commerce : or, je crois que la raison du commerce même y

<sup>1</sup> Hypotyposes, liv. 1, chap. xIV.

devoit mettre cette limitation, que les dettes contractées par le père depuis que le fils avoit commencé à faire le commerce n'affecteroient point les biens acquis par celui-ci. Un négociant doit toujours connoître ses obligations, et se conduire à chaque instant suivant l'état de sa fortune.

## CHAPITRE XVIII.

Des juges pour le commerce.

Xénophon, au livre des Revenus, voudroit qu'on donnât des récompenses à ceux des préfets du commerce qui expédient le plus vite les procès. Il sentoit le besoin de notre juridiction consulaire.

Les affaires du commerce sont très peu susceptibles de formalités: ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour; il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. Il en est autrement des actions de la vie qui influent beaucoup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guère qu'une fois; on ne fait pas tous les jours des donations ou des testaments; on n'est majeur qu'une fois.

Platon i dit que, dans une ville où il n'y a point de sommerce maritime, il faut la moitié moins

Des Lois, liv. vitt.

de lois civiles; et cela est très vrai. Le commerce introduit dans le même pays différentes sortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'espèces de biens, et de manières d'acquérir.

Ainsi, dans une ville commerçante, il y a moins de juges et plus de lois.

## CHAPITRE XIX.

Que le prince ne doit point faire le commerce.

Théophile <sup>1</sup>, voyant un vaisseau où il y avoit des marchandises pour sa femme Théodora, le fit brûler. « Je suis empereur, lui dit-il, et vous me « faites patron de galère. En quoi les pauvres gens « pourront-ils gagner leur vie, si nous faisons « encore leur métier? » Il auroit pu ajouter : Qui pourra nous réprimer si nous faisons des monopoles? Qui nous obligera de remplir nos engagementa. Ce commerce que nous faisons, les courtisans voudront le faire; ils seront plus avides et plus injustes que nous. Le peuple a de la confiance en notre justice; il n'en a point en notre opulence: tant d'impôts qui font sa misère sont des preuves certaines de la nôtre.

Zonare.

## CHAPITRE XX.

### Continuation du même sujet.

Lorsque les Portugais et les Castillans dominoient dans les Indes orientales, le commerce avoit des branches si riches que leurs princes ne manquèrent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs établissements dans ces parties-là.

Le vice-roi de Goa accordoit à des particuliers des priviléges exclusifs. On h'a point de confiance en de pareilles gens; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie; personne ne ménage ce commerce, et ne se soucie de le laisser perdu à son successeur; le profit reste dans des mains particulières, et ne s'étend pas assez.

## CHAPITRE XXI.

Du commerce de la noblesse dans la monarchie.

Il est contre l'esprit du commerce que la noblesse le fasse dans la monarchie. « Cela seroit « pernicieux aux villes, disent les empereurs « Honorius et Théodose, et ôteroit entre les mar-

Leg. nobiliores, cod. de commerc. et leg. ult. de rescind.

« chands et les plébéiens la facilité d'acheter et de « vendre.

Il est contre le prit de la monarchie que la noblesse y fasse le commerce. L'usage qui a permis en Angleterre le commerce à la noblesse est une des choses qui ont le plus contribué à y affoiblir le gouvernement monarchique.

#### CHAPITRE XXII.

Réflexion particulière.

Des gens frappés de ce qui se pratique dans quelques états pensent qu'il faudroit qu'en France il y eût des lois qui engageassent les nobles à faire le commerce. Ce seroit le moyen d'y détruire la noblesse sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays est très sage : les négociants n'y sont pas nobles, mais ils peuvent le devenir; ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse sans en avoir l'inconvénient actuel; ils n'ont pas de moyens plus sûrs de sortir de leur profession que de la bien faire, ou de la faire avec honneur : chose qui est ordinairement attachée à la suffisance.

Les lois qui ordonnent que chacun reste dans sa profession, et la fasse passemà ses enfants, ne sont et ne peuvent être utiles que dans les états <sup>1</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Effectivement cela y est souvent ainsi établi.

despotiques, où personne ne peut ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne dise pas que chacen fera mieux sa profession lorsqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux sa profession lorsque ceux qui y auront excellé espèreront de parvenir à une autre.

L'acquisition qu'on peut faire de la noblesse à prix d'argent encourage beaucoup les négociants à se mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas si l'off fait bien de donner ainsi aux richesses le prix de la vertu : il y a tel gouvernement où cela peut être très utile.

En France, cet état de la robe qui se trouve entre la grande noblesse et le peuple, qui, sans avoir le brillant de celle-là, en a tous les priviléges; cet état qui laisse les particuliers dans la médiocrité, tandis que le corps dépositaire des lois est dans la gloire; cet état encoré dans lequel on n'a de moyen de se distinguer que par la suffisance et par la vertu; profession honorable, mais qui en laisse toujours voir une plus distinguée: cette noblesse toute guerrière qui pense qu'en quelque degré de richesses que l'on soit il faut faire sa fortune, mais qu'il est honteux d'augmenter son bien si on ne commence par le dissiper; cette partie de la nation qui sert toujours avec le capital de son bien; qui, quand elle est ruinée, donne sa

place à un autre qui servira avec son capital encore; qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été; qui, quand elle ne peut espérer les richesses, espère les honneurs, et, lorsqu'elle ne les obtient pas, se console, parce qu'elle a acquis de l'honneur : toutes ces choses ont nécessairement contribué à la grandeur de ce royaume. Et si, depuis deux ou trois siècles, il a augmenté sans cesse sa puissance, il faut attribuer cela à la bonté de ses lois, non pas à la fortune qui n'a pas ces sortes de constance.

CHAPITRE XXIII.

A quelles nations il est désavantageux de faire le commerce.

Les richesses consistent en fonds de terre ou en effets mobiliers: les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possédés par ses habitants. La plupart des états ont des lois qui dégoûtent les étrangers de l'acquisition de leurs terres; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir: ce genre de richesses appartient donc à chaque état en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, appartiennent au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose

qu'un seul état dont toutes les sociétés sont les membres : le peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers de l'univers est le plus riche. Quelques états en ont une immense quantité; ils les acquièrent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hasard même. L'avarice des nations se dispute les meubles de tout l'univers. Il peut se trouver un état si malheureux qu'il sera privé des effets des autres pays, et même encore de presque tous les siens : les propriétaires des fonds de terre n'y seront que les colons des étrangers. Cet état manquera de tout, et ne pourra rien acquérir; il yaudroit bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune nation du monde : c'est le commerce qui, dans les circonstances où il se trouvoit, l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant : il recevra toujours moins, jusqu'à ce que, dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'est tout à coup évanoui revient, parce que les états qui l'ont reçu le doivent : dans les états dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne servira ici d'exemple. Elle n'a

presque aucune des choses que nous appelons les effets mobiliers de l'univers, si ce n'est le blé de ses terres. Quelques seigneurs possèdent des provinces entières; ilse pressent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de blé qu'ils puissent envoyer aux étrangers, et se procurer les choses que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune nation, ses peuples seroient plus heureux. Ses grands, qui n'auroient qualeur blè, le donneroient à leurs paysans pour vivre; de trop grands domaines leur seroient à charge, ils les partageroient à leurs paysans : tout le monde trouvant des peaux ou des laines dans ses troupeaux, il n'y auroit plus une dépense immense à faire pour les habits; les grands, qui aiment toujours le luxe et qui ne le pourroient trouver que dans leur pays, encourageroient les pauvreş au travail. Je dis que cette nation seroit plus florissante, à moins qu'elle ne devînt barbare; chose que les lois pourroient prévenir.

Considérons à présent le Japon. La quantité excessive de ce qu'il peut recevoir produit la quantité excessive de ce qu'il peut envoyer : les choses seront en équilibre comme si l'importation et l'exportation étoient modérées; et d'ailleurs cette espèce d'enflure produira à l'état mille avantages : il y aura plus de consommation, plus de choses sur lesquelles les arts peuvent s'exercer, plus

d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puissance : il peut arriver des cas où l'on ait besoin d'un secours prompt qu'un état si plein peut donner plutôt qu'un autre. Il est difficile qu'un pays n'ait des choses superflues; mais c'est la nature du commerce de rendre les choses superflues ntiles, et les utiles nécessaires. L'état pourra donc donner les choses nécessaires à un plus grand nombre de sujets.

Disons donc que ce ne sont point les nations qui n'ont besoin de rien qui perdent à faire le commerce; ce sont celles qui ont besoin de tout. Ce ne sont point les peuples qui se suffisent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne.

## LIVRE XXI.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE COMMERCE CONSIDÉRÉ DANS LES RÉVOLUTIONS QU'IL A EUES DANS LE MONDE.

## CHAPITRE PREMIER.

Quelques considérations générales.

Quoique le commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent pour jamais sa nature.

Nous ne faisons aujourd'hui le commerce des Indes que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains 1 y portoient toutes les années environ cinquante millions de sesterces; cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandises qu'ils rapportoient des converti en marchandises qui ont négocie aux Indes y ont toujours porté des métaux, et en ont rapporté des marchandises.

C'est la nature même qui produit cet effet. Les

<sup>\*</sup> Pline, liv. v1, chap. xx111.

Indiens ont leurs arts qui sont adaptés à leur manière de vivre. Notre luxe ne sauroit être le leur, ni nos besoins être leurs besoins. Le climat ne leur demande ni ne leur permet presque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nus; les vêtements qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables; et leur religion, qui a sur eux tant d'empire, leur donne de la répugnance pour les choses qui nous servent de nourriture. Ils n'ont donc besoin que de nos métaux, qui sont les signes des valeurs, et pour lesquels ils donnent des marchandises que leur frugalité et la nature de leur pays leur procurent en grande abondance. Les auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes nous les dépeignent : telles que nous les voyons aujourd'hui, quant à la police, aux manières et aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes seront ce qu'elles sont à présent; et dans tous les temps, ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent et n'en rapporteront pas.

Voyer Pline, liv. vr, chap. xxx; et Strabon, liv. xv.

## CHAPITRE II.

Des peuples d'Afrique.

La plupart des peuples des côtes de l'Afrique sont sauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays presque inhabitables séparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils sont sans industrie; ils n'ont point d'arts; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature. Tous les peuples policés sont donc en état de négocier avec eux avec avantage; ils peuvent leur faire estimer beaucoup des choses de nulle valeur, et en recevoir un très grand prix.

### CHAPITRE III.

Que les besoins des peuples du midi sont différents de ceux des peuples du nord.

Il y a dans l'Europe une espèce de balancement entre les nations du midi et celles du nord. Les premières ont toutes sortes de commodités pour la vie et peu de besoins; les secondes ont beaucoup de besoins et peu de commodités pour la vie. Aux unes la nature a donné beaucoup, et elles ne lui demandent que peu; aux autres la nature donne

peu, et elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donnée aux nations du midi, et par l'industrie et l'activité qu'elle a données à celles du nord; ces dernières sont obligées de travailler beaucoup, sans quoi elles manqueroient de tout et deviendroient barbares. C'est ce qui a naturalisé la servitude chez les peuples du midi : comme ils peuvent aisément se passer de richesses, ils peuvent encore mieux se passer de liberté; mais les peuples du nord ont besoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de satisfaire tous les besoins que la nature leur a donnés. Les peuples du nord sont donc dans un état forcé s'ils ne sont libres ou barbares : presque tous les peuples du midi sont en quelque façon dans un état violent s'ils ne sont esclaves.

CHAPITRE IV.

Principale différence du commerce des anciens d'avec celui d'aujourd'hui.

Le monde se met de temps en temps dans des situations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe se fait principalement du nord au midi; pour lors la différence des climats fait que les peuples ont un grand besoin des marchandises les uns des autres. Par exemple, les beissons du midi portées au nord forment une espèce de commerce que les anciens n'avoient guère; aussi la capacité des vaisseaux qui se mesuroit autrefois par muids de bled se mesuro-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

Le commerce ancien que nous connoissons, se faisant d'un port de la Méditerranée à l'autre, étoit presque tout dans le midi : or les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choses n'ont pas tant de besoin de commercer entre eux que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu qu'il ne l'est à présent; ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre commerce des Indes : la différence excessive du climat fait que les besoins relatifs sont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

Le commerce, tantôt détruit par les conquérants, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer: il règne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déserts, des mers et des rochers; là où il régnoit il n'y a que des déserts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est plus

qu'une vaste forêt où le peuple, qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en détail aux Turcs et aux Persans, on ne diroit jamais que cette contrée eût été du temps des Romains pleine de villes où le commerce appeloit toutes les nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays; il n'y en a de traces que dans Pline z et Strabon 3.

L'histoire du commerce est celle de la communication des peuples. Leurs destructions diverses, et de certains flux et reflux de populations et de dévastations, en forment les plus grands événements.

## CHAPITRE VI.

Du commerce des anciens.

Les trésors immenses de Sémiramis<sup>3</sup>, qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penser que les Assyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres nations riches, comme les autres nations les pillèrent après.

L'effet du commerce sont les richesses; la suite des richesses le luxe; celle du luxe la perfection

<sup>.</sup> Liv. vi

<sup>2</sup> Liv. 11.

<sup>3</sup> Diodore, liv. 11.

des arts. Les arts portés au point où on les trouve du temps de Sémiramis <sup>1</sup> nous marquent un grand commerce déja établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les empires d'Asie. Ce seroit une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe : le luxe des Perses étoit celui des Mèdes, comme celui des Mèdes étoit celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changements en Asie. La partie de la Perse qui est au nord-est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, etc., étoient autrefois pleines de villes florissantes <sup>2</sup> qui ne sont plus; et; le nord <sup>3</sup> de cet empire, c'est-à-dire l'isthme qui sépare la mer Caspienne du Pont-Euxin, étoit couvert de villes et de nations qui ne sont plus encore.

Ératosthène <sup>4</sup> et Aristobule tenoient de Patrocle <sup>5</sup> que les marchandises des Indes passoient par l'Oxus dans la mer du Pont. Marc Varron <sup>6</sup> nous dit que l'on apprit du temps de Pompée, dans la guerre contre Mithridate, que l'on alloit en sept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, et au fleuve Icarus qui se jette dans l'Oxus; que par

<sup>-</sup> Diodore, liv. II.

<sup>\*</sup> Voyes Pline, liv. v1, chap. xv1; et Strabon, liv. x1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Strabon, liv. xt.

<sup>4</sup> Id., Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'autorité de Patrocle est considérable, comme il paroit par un récit de Strabon, liv. II.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Dans Pline, liv. vz, chap. xvzz, *Vayez* aussi Strabon, liv. xz, sur le trajet des marchandises du Phase au Cyrus.

là les marchandises de l'Inde pouvoient traverser la mer Caspienne, entrer de là dans l'embouchure du Cyrus; que de ce fleuve il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phase qui conduisoit dans le Pont-Euxin. C'est sans doute par les nations qui peuploient ces divers pays que les grands empires des Assyriens, des Mèdes et des Perses, avoient une communication avec les parties de l'Orient et de l'Occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces pays ont été dévastés par les Tartares <sup>1</sup>, et cette nation destructrice les habite encore pour les infester. L'Oxus ne va plus à la mer Caspienne; les Tartares l'ont détourné pour des raisons particulières <sup>2</sup>; il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barrière entre les nations policées et les nations barbares, a été tout de même détourné <sup>3</sup> par les Tartares, et ne va plus jusqu'à la mer.

. Séleucus Nicator forma le projet 4 de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein, qui

Il faut que, depuis le temps de Ptolomée, qui nous décrit tant de rivières qui se jettent dans la partie orientale de la mer Caspienne, il y ait eu de grands changements dans ce pays. La carte du czar ne met de ce côté-là que la rivière d'Astrabat; et celle de M. Bathalsi, rien du tout.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Foyes la relation de Genkinson, dans le Recueil des Voyages du non/, tom. 1v.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Je crois que de la s'est formé le lac Aral.

<sup>4</sup> Claude César, dans Pline, liv. vi, chap. 11.

eût donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce temps-là, s'évanouit à sa <sup>1</sup> mort. On ne sait s'il auroit pu l'exécuter dans l'isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très peu connu; il est dépeuplé at plein de forêts; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y descendent du mont Caucase; mais ce Caucase, qui forme le nord de l'isthme et qui étend des espèces de bras <sup>2</sup> au midi, auroit été un grand obstacle, surtout dans ce temps-là, où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

On pourroit croire que Séleucus vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le czar Pierre I'' l'a faite depuis, c'est-à-dire dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga; mais le nord de la mer Caspienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les empires d'Asie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faisoient par toute la terre un commerce d'économie. Bochard a employé le premier livre de son Chanaan à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyèrent dans tous les pays qui sont près de la mer; ils passèrent les colonnes d'Hercule, et firent des établissements <sup>3</sup> sur les côtes de l'Océan.

<sup>&#</sup>x27; Il fut tué par Ptolomée Céranus.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Poyez Strabon, liv. xI.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ils fondèrent Tartèse, et s'établirent à Cadix.

Dans ces temps-là les navigateurs étoient obligés de suivre les côtes, qui étoient pour ainsi dire leur boussole. Les voyages étoient longs et pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulysse ont été un sujet fertile pour le plus beau poëme du monde après celui qui est le premier de tous.

Le peu de connoissance que la plupart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux favorisoit les nations qui faisoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obscurités qu'elles vouloient : elles avoient tous les avantages que les nations intelligentes prennent sur les peuples ignorants.

L'Égypte, éloignée par la religion et par les mœurs de toute communication avec les étrangers, ne faisoit guère de commerce au dehors : éle jouissoit d'un terrain fertile et d'une extrême abondance. C'étoit le Japon de ces temps-là : elle se suffisoit à elle-même.

Les Égyptiens furent si peu jaloux du commerce du dehors, qu'ils laissèrent celui de la mer Rouge à toutes les petites nations qui y eurent quelque port. Ils souffrirent que les Iduméens, les Juifs et les Syriens y eussent des flottes. Salomon <sup>1</sup> employa à cette navigation des Tyriens qui connoissoient ces mers.

Liv. 111 des Rois, chap. 1x; Paralip., liv. 11, chap. v111.

Josèphe i dit que sa nation, uniquement occupée de l'agriculture, connoissoit peu la mer; aussi ne fut-ce que par occasion que les Juifs négocièrent dans la mer Rouge. Ils conquirent sur les Iduméens Elath et Asiongaber, qui leur donnèrent ce commerce : ils perdirent ces deux villes, et perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens; ils ne faisoient pas un commerce de luxe; the ne négocioient point par la conquête; leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient nécessaires à toutes les nations du monde.

Les nations voisines de la mer Rouge ne négocioient que dans cette mer et celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers à la découverte de la mer des Indes, faite sous Alexandre, le prouve assez. Nous avons 2 dit qu'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, et que l'on n'en rapporte 3 point : les flottes juives, qui rapportoient par la mer Rouge de l'or et de l'argent, revenoient d'Afrique, et non pas des Indes.

Je dis plus : cette navigation se faisoit sur la côte orientale de l'Afrique; et l'état où étoit la

<sup>·</sup> Contre Appion.

<sup>\*</sup> Au chapitre 1° de ce livre.

<sup>3</sup> La proportion établie en Europe entre l'or et l'argent peut quelquefois faire trouver du profit à prendre dans les Indes de l'or pour de l'argent; mais c'est peu de chose.

marine pour lors prouve assez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je sais que les flottes de Salomon et de Josaphat ne revenoient que la troisième année; mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline et Strabon nous disent que le chemin qu'un navire des Indes et de la mer Rouge, fabriqué de joncs, faisoit en vingt jours, un navire grec ou romain le faisoit en sept . Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes grecques et romaines étoit à pen près de trois pour celles de Salomon.

Deux navires d'une vitesse inégale ne font pas leur voyage dans un temps proportionné à leur vitesse: la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes, et qu'on se trouve sans cesse dans une différente position, qu'il faut attendre un ben vent pour sortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les temps favorables, tandis que l'autre reste dans un endroit difficile, et attend plusieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes, qui, dans un temps égal, ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faisoient les vaisseaux grecs et ro-

<sup>&#</sup>x27; Foyez Pline, liv. vi, ch. xxii; et Strabon, liv. xv.

mains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes, qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaisseaux grecs et romains, qui étoient de bois et joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques nations d'aujourd'hui dont les ports ont peu de fond; tels sont ceux de Venise, et même en général de l'Italie 1, de la mer Baltique, et de la province de Hollande 2. Leurs navires, qui doivent en sortir et y rentrer, sont d'une fabrique ronde et large de fond; au lieu que les navires d'autres nations qui ont de bons ports sont par le bas d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette mécanique fait que ces derniers navires naviguent plus près du vent, et que les premiers ne paviguent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau navigue vers le même côté à presque tous les vents, ce qui vient de la résistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent, qui fait un point d'appui, et de la forme longue du vaisseau, qui est présenté au vent par son côté, pendant que, par l'esset de la figure du gouvernail, on tourne la proue vers le

Elle n'a presque que des rades : mais la Sicile a de très bons ports.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Je dis de la province de Hollande; car les ports de celle de Zélande sont assez profonds.

côté que l'on se propose; en sorte qu'on peut aller très près du vent, c'est-à-dire très près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire est d'une figure ronde et large de fond, et que par conséquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chasse le vaisseau, qui ne peut résister ni guère aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les vaisseaux d'une construction ronde de fond sont plus lents dans leurs voyages : 1º Ils perdent beaucoup de temps à attendre le vent, surtout s'ils sont obligés de changer souvent de direction; 2º ils vont plus lentement, parce que, n'avant pas de point d'appui, ils ne sauroient porter autant de voiles que les autres. Que st, dans un temps où la marine s'est si fort perfectionnée, dans un temps où les arts se communiquent, dans un temps où l'on corrige par l'art et les défauts de la nature et les défauts de l'art même, on sent ces différences, que devoit-ce être dans la marine des anciens?

Je ne saurois quitter ce sujet. Les navires des Indes étoient petits, et ceux des Grecs et des Romains, si l'on en excepte ces machines que l'ostentation fit faire, étoient moins grands que les notres. Or, plus un navire est petit, plus il est en danger dans les gros temps. Telle tempête submerge un navire qui ne feroit que le tourmenter s'il étoit plus grand. Plus un corps en surpasse un

autre en grandeur, plus sa surface est relativement petite; d'où il suit que dans un petit navire il y a une moindre raison, c'est-à-dire une plus grande différence, de la surface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On sait que, par une pratique à peu près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Supposons qu'un navire tint huit cents tonneaux d'eau; sa charge seroit de quatre cents tonneaux; celle d'un navire qui ne tiendroit que quatre cents tonneaux d'eau seroit de deux cents tonnéaux. Ainsi la grandeur du premier navire seroit au poids qu'il porteroit comme 8 est à 4; et celle du second, comme 4 est à 2. Supposons que la surface du grand soit à la surface du petit comme 8 est à 6, la surface 1 de celui-ci sera à son poids comme 6 est à 2, tandis que la surface de celui-là ne sera à son poids que comme 8 est à 4; et les vents et les flots n'agissant que sur la surface, le grand vaisseau résistera plus par son poids à leur impétuosité que le petit.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> C'est-à-dire pour comparer les grandeurs de même genre, l'action ou la prise du fluide sur le navire sera à la résistance du même navire comme, etc.

#### CHAPITRE VII.

Du commerce des Grecs.

Les premiers Grecs étoient tous pirates. Minos, qui avoit eu l'empire de la mer, n'avoit eu peutêtre que de plus grands succès dans les brigandages : son empire étoit borné aux environs de son île. Mais lorsque les Grecs devinrent un grand peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la mer, parce que cette nation commerçante et victorieuse donna la loi au monarque le plus puissant d'alors, et abattit les forces maritimes de la Syrie, de l'île de Chypre, et de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eut Athènes. « Athènes, dit Xénophon <sup>2</sup>, a « l'empire de la mer : mais comme l'Attique tient « à la terre, les ennemis la ravagent, tandis qu'elle « fait ses expéditions au loin. Les principaux « laissent détruire leurs terres, et mettent leurs « biens en sûreté dans quelque île : la populace, « qui n'a point de terres, vit sans aucune inquié- « tude. Mais si les Athéniens habitoient une île et « avoient outre cela l'empire de la mer, ils auroient « le pouvoir de nuire aux autres sans qu'on pût

Le roi de Perse.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> De republ. Athen.

« leur nuire, tandis qu'ils seroient les maîtres de « la mer. » Vous diriez que Xénophon a voulu parler de l'Angleterre.

Athènes remplie de projets de gloire, Athènes qui augmentoit la jalousie au lieu d'augmenter l'influence, 'plus attentive à étendre son empire maritime qu'à en jouir, avec un tel gouvernement politique que le bas peuple se distribuoit les revenus publics tandis que les riches étoient dans l'oppression, ne fit point catgrand commerce que lui promettoient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses gens de mer, son autorité sur les villes grecques, et plus que tout cela les belles institutions de Solon. Son négoce fut presque borné à la Grèce et au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe fut admirablement bien située: elle sépara deux mers, ouvrit et ferma le Péloponèse, et ouvrit et ferma la Grèce. Elle fut une ville de la plus grande importance dans un temps où le peuple grec étoit un monde, et les villes grecques des nations: elle fit un plus grand commerce qu'Athènes. Elle avoit un port pour recevoir les marchandises d'Asie; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie; d'ar comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents opposés se rencontrent et

<sup>&</sup>quot; Poyez Strahon, liv. viii.

causent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, et l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta si loin les ouvrages de l'art.

La religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avoit laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille courtisanes furent consacrées: c'est de ce séminaire que sortirent la plupart de cas beautés célèbres dont Athénée a osé écrire l'histoire.

Il paroît que du temps d'Homère l'opulence de la Grèce étoit à Rhodes, à Corinthe et à Orchomène. «Jupiter, dit-il , aima les Rhodiens, et leur « donna de grandes richesses. » Il donne à Corinthe l'épithète de riche; de même, quand il veut parler des villes qui ont beaucoup d'or, il cite Orchomène qu'il joint à Thèbes d'Égypte. Rhodes et Corinthe conservèrent leur puissance, et Orchomène la perdit. La position d'Orchomène près de l'Hellespont, de la Propontide et du Pont-Euxin, fait naturellement penser qu'elle tiroit ses richesses d'un commerce sur les côtes de ces mers, qui avoit donné lieu à la fable de la toison d'or : et effectivement le moin de Miniares est donné à

<sup>2</sup> Iliade, liv. 11.

<sup>2</sup> Marie

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., liv. 1x, vers 381. Poyez Strabon, liv. 1x, pag. 414, édit. de 1620.

Orchomène tetencoreaux Argonautes. Mais comme dans la suite ces mers devinrent plus connues, que les Grecs y établirent un très grand nombre de colonies, que ces colonies négocièrent avec les peuples barbares, qu'elles communiquèrent avec leur métropole, Orchomène commença à déchoir, et elle rentra dans la foule des autres villes grecques.

Les Grecs avant Homère n'avoient guère négocié qu'entre eux et chez quelque peuple barbare; mais ils étendirent leur domination à mesure qu'ils formerent de nouveaux peuples. La Grèce étoit une grande péninsule dont les caps sembloient avoir fait reculer les mers, et les golfes s'ouvrirent de tous côtés comme pour les recevoir encore. Si l'on jette les yeux sur la Grèce, on verra dans un pays assez resserré une vaste étendue de côtes. Ses colonies innombrables faisoient une immense circonférence autour d'elle, et elle y voyoit pour ainsi dire tout le monde qui n'étoit pas barbare. Pénétra-t-elle en Sicile et en Italie, elle y forma des nations. Navigua-t-elle vers les mers du Pont, vers les côtes de l'Asie mineure, vers celles d'Afrique, elle en fit de même. Ses villes acquirent de la prospérité à mesure qu'elles se trouvèrent près de nouveaux peuples; et ce qu'il y avoit; d'admirable, des îles saus nombre situées comme en première ligne l'entouroient encore.

<sup>&#</sup>x27; Strabon, liv. 1x, pag. 414, DE L'ESPRIT DES LOIS. T. 11.

Quelles causes de prospérité pour la Grèce, que des jeux qu'elle donnoit pour ainsi dire à l'univers, des temples où tous les rois envoyoient des offrandes, des fêtes où l'on s'assembloit de toutes parts, des oracles qui faisoient l'attention de toute la curiosité humaine, enfin le goût et les arts portés à un point que de croire les surpasser sera toujours ne les pas connoître!

## CHAPITRE VIII.

D'Alexandre. Sa conquête.

Quatre événements arrivés sous Alexandre firent dans le commerce une grande révolution, la prise de Tyr, la conquête de l'Égypte, celle des Indes, et la découverte de la mer qui est au midi de ce pays.

L'empire des Perses s'étendoit jusqu'à l'Indus <sup>1</sup>. Long-temps avant Alexandre, Darius <sup>2</sup> avoit envoyé des navigateurs qui descendirent ce fleuve et allèrent jusqu'à la mer Rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le midi le commerce des Indes? Comment les Perses ne l'avoient-ils pas fait aupargvant? Que leur servoient des mers qui étoient si proches d'eux, des mers qui

Strabon, liv. xv.

<sup>2</sup> Hérodote, in Melpomene.

baignoient leur empire? Il est vrai qu'Alexandre conquit les Indes; mais faut-il conquérir un pays pour y négocier? J'examinerai ceci.

L'Ariane , qui s'étendoit le puis le golfe Persique jusqu'à l'Indus, et de la mer du Midi jusqu'aux montagnes des Paropamisades, dépendoit bien en quelque façon de l'empire des Perses; mais dans sa partie méridionale elle étoit aride, brûlée, inculte et barbare. La tradition portoit que les armées de Sémiramis et de Cyrus avoient péri dans ces déserts; 'et Alexandre, qui se fit suivre par sa flotte, ne laissa pas d'y perdre une grande partie de son armée. Les Perses laissoient toute la côte au pouvoir des Ichthyophages 3, des Orittes et autres peuples barbares; d'ailleurs les Perses n'étoient pas navigateurs, et leur religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime 4. La navigation que Darius fit faire sur l'Indus et la mer des Indes fut plutôt une fantaisie d'un prince qui veut montrer sa puissance, que le projet réglé d'un monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite ni pour le commerce ni pour la marine; et si l'on sortit de l'ignorance ce fut pour y retomber.

<sup>&#</sup>x27; Strabon, liv. xv.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pline, liv. v1, chap. xx111; Strabon, liv. xv.

<sup>4</sup> Pour ne point souiller les éléments, ils ne naviguoient pas sur les fleuves. M. Hyde, Religion des Perses. Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, et ils traitent d'athées ceux qui vont sur mer.

Il y a plus, il étoit reçu <sup>1</sup> avant l'expédition d'Alexandre que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable <sup>2</sup>; ce qui suivoit de la tradition que Sémiramis <sup>3</sup> n'en avoit ramené que vingt hommes, et Cyrus que sept.

Alexandre entra par le nord. Son dessein étoit de marcher vers l'orient; mais ayant trouvé la partie du midi pleine de grandes nations, de villes et de rivières, il en tenta la conquête et la fit.

Pour lors il forma le dessein d'unir les Indes avec l'occident par un commerce maritime, comme il les avoit unies par des colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit construire une flotte sur l'Hydaspe, descendit cette rivière, entra dans l'Indus et navigua jusqu'à son embouchure. Il laissa son armée et sa flotte à Patale, alla lui-même avec quelques vaisseaux reconnoître la mer, marqua les lieux où il voulut que l'on construisît des ports, des havres, des arsenaux. De retour à Patale, il se sépara de sa flotte, et prit la route de terre pour lui donner du secours et en recevoir. La flotte suivit la côte depuis l'embouchure de l'Indus, le long du rivage des pays des Orittes, des Ichthyophages, de la Ca-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Strabon, liv. xv.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Hérodote, in Melpomene, dit que Darius conquit les Indes. Cela ne peut être entendu que de l'Ariane: encore ne fut-oe qu'une conquête en idée.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Strabon, liv. xv.

ramanie et de la Perse. Il fit creuser des puits, bâtir des villes; il défendit aux Ichthyophages de vivre de poisson; il vouloit que les bords de cette mer fussent habités par des nations civilisées. Néarque et Onésicrite ont fait le journal de cette navigation, qui fut de dix mois. Ils arrivèrent à Suse; ils y trouvèrent Alexandre qui donnoit des fêtes à son armée.

Ce conquérant avoit fondé Alexandrie dans la vue de s'assurer de l'Égypte: c'étoit une clef pour l'ouvrir dans le lieu même où les rois ses prédécesseurs avoient une clef pour la fermer<sup>2</sup>; et il ne songeoit point à un commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoit seule lui faire naître la pensée.

Il paroît même qu'après cette découverte il n'eut aucune vue nouvelle sur Alexandrie. Il avoit bien en général le projet d'établir un commerce entre les Indes et les parties occidentales de son empire;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ceci ne sauroit s'entendre de tous les Ichthyophages, qui habitoient une côte de dix mille stades. Comment Alexandre auroit - il pu leur donner la subsistance? Comment se seroit-il fait obéir? Il ne peut être ici question que de quelques peuples particuliers. Néarque, dans le livre Rerum indicarum, dit qu'à l'extrémité de cette côte, du côté de la Perse, il avoit trouvé les peuples moins ichthyophages. Je croirois que l'ordre d'Alexandre regardoit cette contrée, ou quelque autre encore plus voisine de la Perse.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Alexandrie fut fondée dans une plage appelée Racotis. Les anciens rois y tenoient une garnison pour défendre l'entrée du pays aux étrangers, et surtout aux Grecs, qui étoient, comme on sait, do grands pirates. *Poyez* Pline, liv. v1, chap. x; et Strabon, liv. xv1N.

mais, pour le projet de faire ce commerce par l'Égypte, il lui manquoit trop de connoissances pour pouvoir le former. Il avoit vu l'Indus, il avoit vu le Nil: mais il ne connoissoit point les mers d'Arabie qui sont entre deux. A peine fut-il arrivé des Indes qu'il fit construire de nouvelles flottes, et navigua i sur l'Euleus, le Tigre, l'Euphrate et la mer ; il ôta les cataractes que les Perses avoient mises sur ces fleuves : il découvrit que le sein Persique étoit un golfe de l'Océan. Comme il alla reconnoître 2 cette mer, ainsi qu'il avoit reconnu celle des Indes; comme il fit construire un port à Babylone pour mille vaisseaux, et des arsenaux; comme il envoya cinq cents talents en Phénicie et en Syrie pour en faire venir des nautoniers qu'il vouloit placer dans les colonies qu'il répandoit sur les côtes: comme enfin il fit des travaux immenses sur l'Euphrate et les autres fleuves de l'Assyrie, on ne peut douter que son dessein ne fût de faire le commerce des Indes par Babylone et le golfe Persique.

Quelques gens, sous prétexte qu'Alexandre vouloit conquérir l'Arabie <sup>3</sup>, ont dit qu'il avoit formé le dessein d'y mettre le siège de son empire; mais comment auroit-il choisi un lieu qu'il ne connois-

<sup>&#</sup>x27; Arrien, de exped. Alexandri, liv. v11.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Strabon, liv. xvī, à la fin.

soit pas 17 D'ailleurs c'étoit le pays du monde le plus incommode; il se seroit séparé de son empire. Les califes, qui conquirent au loin, quittèrent d'abord l'Arabie pour s'établir ailleurs.

## CHAPITRE IX.

Du commerce des rois grecs après Alexandre.

Lorsque Alexandre conquit l'Egypte, on connoissoit très peu la mer Rouge, et rien de cette partie de l'Océan qui se joint à cette mer, et qui baigne d'un côté la côte d'Afrique, et de l'autre celle de l'Arabie: on crut même depuis qu'il étoit impossible de faire le tour de la presqu'île d'Arabie. Ceux qui l'avoient tenté de chaque côté avoient abandonné leur entreprise. On disoit 2: « Comment « seroit-il possible de naviguer au midi des côtes « de l'Arabie, puisque l'armée de Cambyse, qui la « traversa du côté du nord, périt presque toute; « et que celle que Ptolomée, fils de Lagus, envoya « au secours de Séleucus Nicator à Babylone, souf- « frit des maux incroyables, et, à cause de la cha- « leur, ne put marcher que la nuit? »

Les Perses n'avoient aucune sorte de navigation.

Voyant la Babylonie inondée, il regardoit l'Arabie, qui en est proche, comme une île. Aristobule, dans Strabon, liv. xvi.

<sup>2</sup> Voyez le livre Rerum indicarum.

Quand ils conquirent l'Égypte, ils y apportèrent le même esprit qu'ils avoient eu chez eux; et la négligence fut si extraordinaire, que les rois grecs trouvèrent que non seulement les navigations des Tyriens, des Iduméens, et des Juifs, dans l'Océan, étoient ignorées, mais que celles même de la mer Rouge l'étoient. Je crois que la destruction de la première Tyr par Nabuchodonosor, et celle de plusieurs petites nations et villes voisines de la mer Rouge, firent perdre les connoissances que l'on avoit acquises.

L'Égypte, du temps des Perses, ne confinoit point à la mer Rouge : elle ne contenoit <sup>1</sup> que cette lisière de terre longue et étroite que le Nil couvre par ses inondations, et qui est resserrée, des deux côtés par des chaînes de montagnes. Il fallut donc découvrir la mer Rouge une seconde fois, et l'Océan une seconde fois; et cette découverte appartint à la curiosité des rois grecs.

On remonta le Nil; on fit la chasse des éléphants dans les pays qui sont entre le Nil et la mer; on découvrit les bords de cette mer par les terres : et, comme cette découverte se fit sous les Grecs, les noms en sont grecs, et les temples sont consacrés à des divinités grecques.

Les Grecs d'Égypte purent faire un commerce

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Strabon, liv. xv1.

<sup>»</sup> Ibid.

très étendu; ils étoient maîtres des ports de la mer Rouge: Tyr, rivale de toute nation commerçante, n'étoit plus; ils n'étoient point gênés par les anciennes <sup>1</sup> superstitions du pays; l'Égypte étoit devenue le centre de l'univers.

Les rois de Syrie laissèrent à ceux d'Égypte le commerce méridional des Indes, et ne s'attachèrent qu'à ce commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus et la mer Caspiehne. On croyoit, dans ces temps-là, que cette mer étoit une partie de l'Océan septentrional 2 : et Alexandre, quelque temps avant sa mort, avoit fait construire 3 une flotte pour découvrir si elle communiquoit à l'Océan par le Print Euxin, ou par quelque autre mer orientale vers les Indes. Après lui, Séleucus et Antiochus eurent une attention particulière à la reconnoître : ils y entretinrent 4 des flottes. Ce que Séleucus reconnut fut appelé mer Séleucide; ce qu'Antiochus découvrit fut appelé mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là, ils négligèrent les mers du midi; soit que les Ptolomées, par leurs flottes sur la mer Rouge, s'en fussent déja procuré Tempire, soit

Elles leur donnoient de l'horreur pour les étrangers.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pline, liv. 11, chap. LXVIII; et liv. v1, chap. 1X et XII; Strabon, liv. XI; Arrien, de l'*Expédition d'Alexandre*, liv. 1II, pag. 74; et liv. v pag. 104.

<sup>3</sup> Arrien, de l'Expédition d'Alexandre, liv. vit.

<sup>4</sup> Pline, liv. 11, chap. LXIV.

qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la marine. La côte du midi de la Perse ne fournissoit point de matelots; on n'y en avoit vu que dans les derniers moments de la vie d'Alexandre. Mais les rois d'Égypte, maîtres de l'île de Chypre, de la Phénicie, et d'un grand nombre de places sur les côtes de l'Asie mineure, avoient toutes sortes de moyens pour faire des entreprises de mer. Ils n'avoient point à contraindre le génie de leurs sujets; ils n'avoient qu'à le suivre.

On a de la peine à comprendre l'obstination des anciens à croire que la mer Caspienne étoit une partie de l'Océan; les expéditions d'Alexandre, des rois de Syrie, des Parthes, et des Romains, ne purent faire changer de pensée : c'est qu'on revient de 'ses erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le midi de la imer Caspienne, on la prit pour l'Océan; à mesure que l'on avança le long de ses bords du côté du nord, on crut encore que c'étoit l'Océan qui entroit dans les terres. En suivant les côtes, on n'avoit reconnu du côté de l'est que jusqu'au Jaxarte, et du côté de l'ouest, 'que jusqu'aux extrémités de l'Albanie. La mer du côté du nord étoit vaseuse 1, et par conséquent très peu propre à la navigation. Tout cela fit que l'on ne vit jamais que l'Océan.

<sup>·</sup> Foyes la carte du czar.

L'armée d'Alexandre n'avoit été du côté de l'orient que jusqu'à l'Hypanis, qui est la dernière des rivières qui se jettent dans l'Indus. Ainsi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes se fit dans une très petite partie du pays. Séleucus Nicator pénétra jusqu'au Gange ; et par la on découvrit la mer où ce fleuve se jette, c'est-à-dire le golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer : autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

Strabon <sup>2</sup>, malgré le témoignage d'Apollodore, paroît douter que les rois <sup>3</sup> grecs de Bactriane soient allés plus loin que Séleucus et Alexandre. Quand il seroit vrai qu'ils n'auroient pas été plus loin vers l'orient que Séleucus, ils allèrent plus loin vers le midi : ils découvrirent <sup>4</sup> Siger et des ports dans le Malabar, qui donnèrent lieu à la navigation dont je vais parlet.

Pline 5 nous apprende de l'avigation des Indes. D'abord on alla du promontoire de Siagre à l'île de Paullène, qui est à l'embouchure de l'Indus: on voit que c'étoit la route qu'avoit tenue la flotte

Pline, liv. vI, chap. xvII.

<sup>2</sup> Liv. xv.

<sup>3</sup> Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes et de l'Ariane, s'étant séparés du royaume de Syrie, formèrent un grand état.

<sup>4</sup> Apollonius Adramittin, dans Strabon, liv. x1.

<sup>5</sup> Liv. v1, chap. xx111.

d'Alexandre. On prit ensuite un chemin plus court 1 et plus sûr; et on alla du même promontoire à Siger : ce Siger ne peut être que le royaume de Siger dont parle Strabon 2, que les rois grecs de Bactriane découvrirent. Pline ne peut dire que ce chemin fut plus court que parce qu'on le faisoit en moins de temps; car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puisque les rois de Bactriane le découvrirent. Il falloit donc que l'on évitât par là le détour de certaines côtes, et que l'on profitat de certains vents. Enfin, les marchands prirent une troisième route : ils se rendoient à Canes ou à Océlis, ports situés à l'embouchure de la mer Rouge, d'où, par un vent d'ouest, on arrivoit à Muziris, première étape des Indes; et de là à d'autres ports.

On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la mer Rouge jusqu'à Siagre, en remontant la côte de l'Arabie heureuse au nord-est, on alla directement de l'ouest à l'est, d'un côté à l'autre, par le moyen des moussons, dont on découvrit les changements en naviguant dans ces parages. Les anciens ne quittèrent les côtes que quand ils se servirent des moussons 3 et des vents alisés, qui étoient une espèce de boussole pour eux.

<sup>&#</sup>x27; Pline, liv. vI, chap. xxIII.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Liv. x1, Sigertidis regnum.

<sup>3</sup> Les moussons soufflent une partie de l'année d'un côté, et une

Pline ' dit qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'été, et qu'on en revenoit vers la fin de décembre et au commencement de janvier. Ceci est entièrement conforme aux journaux de nos navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui est entre la presqu'île d'Afrique et celle de deçà le Gange, il y a deux moussons: la première, pendant laquelle les vents vont de l'ouest à l'est, commence au mois d'août et de septembre; la deuxième, pendant laquelle les vents vont de l'est à l'ouest, commence en janvier. Ainsi nous partons d'Afrique pour le Medabar dans le temps que partoient les flottes de Ptolomée, et nous en revenons dans le même temps:

La flotte d'Alexandre mit sept mois pour aller de Patale à Suse. Elle partit dans le mois de juillet, c'est-à-dire dans un temps où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une et l'autre mousson, il y a un intervalle de temps pendant lequel les vents varient, et où un vent de nord, se mélant avec les vents ordinaires, cause, surtout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de juin, de juillet et d'août. La flotte d'Alexandre, partant de Patale au mois de juillet, essuya bien

partie de l'année de l'autre, et les vents alisés souffient du même côté toute l'année.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Liv. v1, chap. xx111.

des tempêtes; et le voyage fut long parce qu'elle navigua dans une mousson contraire.

Pline dit qu'on partoit pour les Indes à la fin de l'été : ainsi on employoit le temps de la variation de la mousson à faire le trajet d'Alexandrie à la mer Rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu à peu dans la navigation. Celle que Darius fit faire pour descendre l'Indus et aller à la mer Rouge fut de deux ans et demi <sup>1</sup>. La flotte d'Alexandre <sup>2</sup>, descendant l'Indus, arriva à Suse dix mois après, ayant navigué trois mois sur l'Indus et sept sur la mer des Indes : dans la suite, le trajet de la côte de Malabar à la mer Rouge se fit en quarante jours <sup>3</sup>.

Strabon, qui rend raison de l'ignorance où l'on étoit des pays qui sont entre l'Hypanis et le Gange, dit que, parmi les navigateurs qui vont de l'Égypte aux Indes, il y en a peu qui aillerit jusqu'au Gange. Effectivement on voit que les flottes n'y alloient pas; elles alloient, par les moussons de l'ouest à l'est, de l'embouchure de la mer Rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, et n'alloient point faire lé tour de la presqu'île deçà le Gange par le cap de Comorin

<sup>1</sup> Hérodote, in Melpomene.

Pline, liv. v1, chap. xx111.

<sup>3</sup> Ibid.

et la côte de Coromandel : le plan de la navigation des rois d'Égypte et des Romains étoit de revenir la même année <sup>1</sup>.

Ainsi, il s'en faut bien que le commerce des Grecs et des Romains aux Indes ait été aussi étendu que le nôtre; nous qui connoissons des pays immenses qu'ils ne connoissoient pas; nous qui faisons notre commerce avec toutes les nations indiennes, et qui commerçons même pour elles, et naviguons pour elles.

Mais ils faisoient ce commerce avec plus de facilité que nous; et, si l'on ne négocioit aujourd'hui que sur la côte de Guzarat et du Malabar, et que, sans aller chercher les îles du midi, on se contentât des marchandises que les insulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Égypte à celle du cap de Bonne-Espérance. Strabon <sup>2</sup> dit que l'on négocioit ainsi avec les peuples de la Taprobane.



Pline, liv. vr, chap. wirr.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Liv. xv.

### CHAPITRE X.

#### Du tour de l'Afrique.

On trouve dans l'histoire qu'avant la découverte de la boussole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens, envoyés par Nécho <sup>1</sup> et Eudoxe <sup>2</sup> fuyant la colère de Ptolomée-Lature, partirent de la mer Rouge, et réussirent. Sataspe <sup>3</sup> sous Xerxès, et Hannon qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des colonnes d'Hercule, et ne réussirent pas.

Le point capital, pour faire le tour de l'Afrique, étoit de découvrir et de doubler le cap de Bonne-Espérance. Mais, si l'on partoit de la mer Rouge, on trouvoit ce cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la Méditerranée : la côte qui va de la mer Rouge au cap est plus saine que 4 celle qui va du cap aux colonnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des colonnes d'Hercule aient pu découvrir le cap, il a fallu l'invention de la boussole, qui a fait que l'on a quitté la côte d'Afrique, et qu'on a navigué dans le vaste Océan

<sup>·</sup> Hérodote, liv. 1v. Il vouloit conquérir.

Pline, liv. 12, chap. LXVII; Pomponius Méla, liv. 111, chap. 1x.

<sup>3</sup> Hérodote, in Melpomene.

<sup>4</sup> Joignez à ceci ce que je dis au chaptere xi de ce livre sur la navigation d'Hannon.

pour aller vers l'île de Sainte-Hélène ou vers la côte du Brésil<sup>1</sup>. Il étoit donc très possible qu'on fût allé de la mer Rouge dans la Méditerranée sans qu'on fût revenu de la Méditerranée à la mer Rouge.

Ainsi, sans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le commerce de l'Afrique orientale par la mer Rouge, et celui de la côte occidentale par les colonnes d'Hercule.

Les rois grecs d'Égypte découvrirent d'abord dans la mer Rouge la partie de la côte d'Afrique qui va depuis le fond du golfe où est la cité d'Heroum jusqu'à Dira, c'est-à-dire jusqu'au détroit appelé aujourd'hui de Babelmandel. De là, jusqu'au promontoire des Aromates, situé à l'entrée de la mer Rouge², la côte n'avoit point été reconnue par les navigateurs; et cela est clair par ce que nous dit Artémidore³, que l'on connoissoit les lieux de cette côte, mais qu'on en ignoroit les distances; ce qui venoit de ce qu'on avoit successivement

DE L'ESPRIT DES LOIS. T. II.

On trouve dans l'Océan Atlantique, aux mois d'octobre, novembre, décembre et janvier, un vent de nord-est. On passe la ligne; et, pour éluder le vent général d'est, on dirige sa route vers le sud, ou bien on entre dans la zone torride, dans les lieux où le vent souffle de l'ouest à l'est.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce golfe, auquel nous donnons aujourd'hui ce nom, étoit appelé par les anciens le Sein arabique : ils appeloient mer Rouge la partie de l'Océan voisine de ce golfé.

<sup>3</sup> Strabon, liv. xvt.

connu ces ports par les terres et sans aller de l'un à l'autre.

Au delà de ce promontoire, où commence la côte de l'Océan, on ne connoissoit rien, comme néus l'apprenons d'Ératosthène et d'Artémidore.

Telles étoient les connoissances que l'on avoit des côtes d'Afrique du temps de Strabon, c'estadire du temps d'Auguste. Mais, depuis Auguste, les Romains découvrirent le promontoire Raptum et le promontoire Prassum, dont Strabon ne parle pas, parce qu'ils n'étoient pas encore connus. On voit que ces deux noms sont romains.

Ptolomée le géographe vivoit sous Adrien et Antonin Pie; et l'auteur du Périple de la mer Érythrée, quel qu'il soit, vécut peu de temps après. Cependant le premier borne l'Afrique<sup>2</sup> connue au promontoire Prassum, qui est environ au quatorzième degré de latitude sud, et l'auteur du Périple<sup>3</sup> au promontoire Raptum, qui est à peu près au dizième degré de cette latitude. Il y a apparence que celui-ci prenoit pour limite un lieu où l'on alloit, et Ptolomée un lieu où l'on n'alloit plus.

Ce qui me confirme dans cette idée, c'est que

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Strabon, liv. xvi. Artémidore bornoit la côte connue au lieu appelé Austricornu; et Ératosthène ad Cinnamomiferage.

<sup>2</sup> Liv. 1, chap vII; liv. Iv, chap. IX; table Iv de l'Afrique.

<sup>3</sup> On a attribué ce Périple à Arrien.

les peuples autour du Prassum étoient anthropophages. Ptolomée, qui a nous parle d'un grand nombre de lieux entre le port des Aromates et le promontoire Raptum, Misse un vide total depuis le Raptum jusqu'au Prassum. Les grands profits de la navigation des Indes durent faire négliger celle d'Afrique. Enfin, les Romains n'eurent jamais sur cette côte de navigation réglée: ils avoient découvert ces ports par les terres et par des navires jetés par la tempête; et comme aujourd'hui on connoît assez bien les côtes de l'Afrique et très mal l'intérieur 3, les anciens connoissoient assez bien l'intérieur et très mal les côtes.

J'ai dit que des Phéniciens, envoyés par Nécho et Eudoxe sons Ptolomée-Lature, avoient fait le tour de l'Afrique: il faut bien que, du temps de Ptolomée le géographe, ces deux navigations fussent regardées comme fabuleuses, puisqu'il place, depuis le sinus magnus, qui est, je crois, le golfe de Siam, une terre inconnue, qui va d'Asie en Afrique aboutir au promontoire Praseum; de sorte

Ptolomée, liv. 17, chap. 1x.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Liv. Iv, chap. vi≥et virt.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Voyez avec quelle exactitude Strabon et Ptolomée nous décrivent les diverses parties de l'Afrique. Ces connoissances venoient de diverses guerres que les deux plus puissantes nations du monde, les Carthaginois et les Romains, avoient eues avec les peuples d'Afrique, des alliances qu'ils avoient mattractées, du commerce qu'ils avoient fait dans les terres.

<sup>4</sup> Liv. v11, chap. 111.

que la mer des Indes n'auroit été qu'un lac. Les anciens qui reconnurent les Indes par le nord, s'étant avancés vers l'orient, placèrent vers le midi cette terre inconnue.

# CHAPITRE X.I.

Carthage et Marseille.

Carthage avoit un singulier droit des gens; elle faisoit i nover tous les étrangers qui trafiquoient en Sardaigne et vers les colonnes d'Hercule. Son droit politique n'étoit pas moins extraordinaire; elle défendit aux Sardes de cultiver la terre sous peine de la vie. Elle accrut sa puissance par ses richesses, et ensuite ses richesses par sa puissance: maîtresse des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'Océan. Hannon, par ordre du sénat de Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les colonnes d'Hercule jusqu'à Cerné. Il dit que ce lieu est aussi éloigné des colonnes d'Hercule, que les colonnes d'Hercule le sont de Carthage. Cette position est très remarquable : elle fait voir qu'Hannon borna ses établissements au vingt-cinquième degré de latitude nord, c'est-à-dire deux ou trois degrés au delà des îles Canaries, vers le sud.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ératosthène, dans Strabon, liv. xv11, pag. 802.

Hannon, étant à Cerné, fit une autre navigation dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le midi. Il ne prit presque aucune connoissance du continent. L'étendue des côtes qu'il suivit fut de vingt-six jours de navigation, et il fut obligé de revenir faute de vivres : il paroît que les Carthaginois ne firent aucun usage de cette entreprise d'Hannon. Scylax 1 dit qu'au delà de Cerné la mer n'est pas navigable<sup>2</sup>, parce qu'elle y est basse, pleine de limon et d'herbes marines : effectivement il y en a beaucoup dans ces parages<sup>3</sup>. Les marchands carthaginois dont parle Scylax pouvoient trouver des obstacles qu'Hannon, qui avoit soixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés sont relatives; et de plus on ne doit pas confondre une entreprise qui a la hardiesse et la témérité pour objet, avec ce qui est l'effet d'une conduite ordinaire.

\* C'est un beau morceau de l'antiquité que la relation d'Hannon : le même homme qui a exécuté a écrit; il ne met aucune ostentation dans ses récits. Les grands capitaines écrivent leurs actions

<sup>1</sup> Foyez son Périple, art. de Carthage.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Poyez Hérodote, in Melpomene, sur les obstacles que Sataspe trouva.

<sup>3</sup> Voyez les cartes et les relations, le premier volume des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, part. 1, p. 201. Cette herbe couvre telliment la surface de la mer qu'on a de la peine à voir l'eau, et les vaisseaux ne peuvent passer au travers que par un vent frais.

avec simplicité, parce qu'ils sont plus glorieux de ce qu'ils ont fait que de ce qu'ils ont dit.

Les choses sont comme le style. Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des mœurs, des manières, des habitants, se rapporte à ce qu'on voît aujourd'hui dans cette côte d'Afrique; il semble que c'est le journal d'un de nos navigateurs.

Hannon remarqua sur sa flotte que le jour il régnoit dans le continent un vaste silence; que la nuit on entendoit les sons de divers instruments de musique, et qu'on voyoit partout des feux, les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci: on y trouve que le jour ces sauvages, pour éviter l'ardeur du soleil, se retirent dans les forêts; que la nuit ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces, et qu'ils aiment passionnément la danse et les instruments de musique.

Hannon nous décrit un volcan avec tous les phénomènes que fait voir aujourd'hui le Vésuve; et le récit qu'il fait de ces deux femmes velues qui se laissèrent plutôt tuer que de suivre les Carthaginois, et dont il fit porter les peaux à Carthage, n'est pas, comme on l'a dit, hors de vraisemblance.

Pline nous dit la même chose en parlant du mont Atlas: Nocibus micare crebria ignibus, tibiarum cantu anpanorumque sonitustrepere, neminem interdiu cerni.

Cette relation est d'autant plus précieuse qu'elle est un monument punique : et c'est parce qu'elle est un monument punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuse; car les Romains conservèrent leur haine contre les Carthaginois même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire la foi punique ou la foi romaine.

Des modernes 1 ont suivi ce préjugé. Que sont devenues, disent-ils, les villes qu'Hannon nous décrit, et dont, même du temps de Pline, il ne restoit pas le moindre vestige? Le merveilleux seroit qu'il en fût resté. Étoit-ce Corinthe ou Athènes qu'Hannon alloit bâtir sur ces côtes? Il · laissoit dans les endroits propres au commerce des familles carthaginoises, et à la hâte il·les mettoit en sûreté contre les hommes sauvages et les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent cesser la navigation d'Afrique; il fallut bien que ces familles périssent, ou devinssent sauvages. Je dis plus, quand les ruines de ces villes subsisteroient encore, qui est-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois et dans les marais? On trouve pourtant dans Scylax et dans Polybe que les Carthaginois avoient de grands établissements sur ces côtes. Voilà les vestiges des villes d'Hannon; il n'y en a point d'autres, parce qu'à peine y en at-il d'autres de Carthage même.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> M. Dodwel. Voyez sa dissertation sur le Périple d'Hannon.

Les Carthaginois étoient sur le chemin des richesses; et, s'ils avoient été jusqu'au quatrième degré de latitude nord et au quinzième de longitude, ils auroient découvert la côte d'Or et les côtes voisines. Ils y auroient fait un commerce de tout autre importance que celui qu'on y fait aujourd'hui, que l'Amérique semble avoir avili les richesses de tous les autres pays : ils y auroient trouvé des trésors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des choses bien surprenantes des richesses de l'Espagne. Si l'on en croit Aristote <sup>1</sup>, les Phéniciens qui abordèrent à Tartèse y trouvèrent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient le contenir, et ils firent faire de ce métal leurs plus vils ustensiles. Les Carthaginois, au rapport de Diodore <sup>2</sup>, trouvèrent tant d'or at d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires. Il ne faut point faire de fonds sur ces récits populaires; voici des faits précis.

On voit dans un fragment de Polybe, cité par Strabon <sup>3</sup>, que les mines d'argent qui étoient à la source du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au peuple romain vingt-cinq mille dragmes par jour : cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs

Des choses merveilleuses.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Liv. vr. — <sup>3</sup> Liv. 111.

le marc. On appeloit les montagnes où étoient ces mines les montagnes d'argent ; ce qui fait voir que c'étoit le Potosi de ces temps-là. Aujourd'hui les mines d'Hanover n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Espagne, et elles donnent plus; mais les Romains n'ayant guère que des mines de cuivre, et peu de mines d'argent, et les Grecs ne connoissant que les mines d'Attique très peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la succession d'Espagne, un horique appelé le marquis de Rhodes, de qui on disoit qu'il s'étoit ruiné dans les mines d'or, et enrichi dans les hôpitaux², propune à la cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois et les Romains. On lui permit de chercher; il chercha, il fouilla partout; il citoit toujours, et ne trouvoit rien.

Les Carthaginois, maîtres du commerce de l'or et de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plombé et de l'étain. Ces métaux étoient voiturés par terre depuis les ports de la Gaule sur l'Océan jusqu'à ceux de la Méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la première main; ils envoyèrent Himilcon pour former <sup>3</sup> des établisse-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mons argentarius.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il en avoit eu quelque part la direction.

<sup>3</sup> Voyez Festus Avienus.

ments dans les îles Cassitérides qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages de la Bétique en Angleterre ont fait penser à quelques gens que les Carthaginois avoient la boussole: mais il est clair qu'ils suivoient les côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit Himilcon, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre; outre que la fameuse i histoire de ce pilote carthaginois, qui, voyant venir un vaisseau romain, se fit échouer pour ne lui pas apprendre la route d'Angleterre 2, fait voir que ces vaisseaux étoient très près des côtes lorsqu'ils se rencontrèrent.

Les anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penser qu'ils avoient la boussole, quoiqu'ils ne l'eussent pas. Si un piloten étoit éloigné des côtes, et que pendant son voyage il eût eu un temps serein, que la nuit il eût toujours vu une étoile polaire, et le jour le lever et le coucher du soleil, il est clair qu'il auroit pu se conduire comme on fait aujourd'hui par la bouscale: mais ce seroit un eas fortuit, et non pas une navigation réglée.

On voit dans le traité qui finit la première guerre punique, que Carthage fut principalement attentive à se conserver l'empire de la mer, et Rome à

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Strabon, liv. 111, sur la fin.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il en fut récompensé par le sénat de Carthage.

garder celui de la terre. Hannon , dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne souffriroit pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile; il ne leur fut pas permis de naviguer au delà du beau promontoire; il leur fut défendu de trafiquer en Sicile , en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage: exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un commerce avantageux.

Il y eut, dans les premiers temps, de grandes guerres entre Carthage et Marseille 4 au sujet de la pêche. Après la paix, ils firent concurremment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant plus jalouse, qu'égalant sa rivale en industrie, elle lui étoit devenue inférieure en puissance: voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne fut une source de richesses pour Marseille, qui servoit d'entrepôt. La ruine de Carthage et de Corinthe augmenta encore la gloire seille; et, sans les guerres civiles, où il falloit ermer les yeux et prendre un parti, elle auroit été heureuse sous la protection des Romains, qui n'avoient aucune jalousie de son commerce.

Tite-Live, supplément de Freinshemius, seconde décade, liv. vz.

Polybe, liv. 111.

<sup>3</sup> Dans la partie sujette aux Carthaginois.

<sup>4</sup> Justin, liv. xLIII, chap. v.

#### CHAPITRE XII.

Ile de Délos. Mithridate.

Corinthe ayant été détruite par les Romains, les marchands se retirèrent à Délos: la religion et la vénération des peuples faisoient regarder cette île comme un lieu de sûreté<sup>†</sup>; de plus, elle étoit très bien située pour le commerce de l'Italie et de l'Asie, qui, depuis l'anéantissement de l'Afrique et l'affoiblissement de la Grèce, étoit devenu plus important.

Des les premiers temps, les Grecs envoyèrent, comme nous avons dit, des colonies sur la Propontide et le Pont-Euxin: elles conservèrent sous les Perses leurs lois et leur liberté. Alexandre, qui n'étoit parti que contre les Barbares, ne les attaqua pas <sup>2</sup>. Il ne paroît pas même que les rois de Pont, qui en occupèrent plusieurs, leur eussent <sup>3</sup> ôté leur gouvernement politique.

La puissance 4 de ces rois augmenta sitôt qu'ils

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Strabon, liv. x.

<sup>2</sup> Il confirma la liberté de la ville d'Amise, colonie athénienne, qui avoit joui de l'état populaire même sous les rois de Perse. Lucullus, qui prit Sinope et Amise, leur rendit la liberté, et rappela les habitants qui s'étoient enfuis sur leurs vaisseaux.

<sup>3</sup> Foyez ce qu'écrit Appien sur les Phanagoréens, les Amisiens, les Sinopiens, dans son livre de la Guerre contre Mithridate.

<sup>4</sup> Voyes Appien, sur les trésors immenses que Mithridate employa

les eurent soumises. Mithridate se trouva en état d'acheter partout des troupes, de réparer 1 continuellement ses pertes, d'avoir des ouvriers, des vaisseaux, des machines de guerre, de se procurer des alliés, de corrompre ceux des Romains et les Romains mêmes, de soudoyer 2 les barbares de l'Asie et de l'Europe, et faire la guerre longtemps, et par conséquent de discipliner ses troupes: il put les armer et les instruire dans l'art militaire 3 des Romains, et former des corps considérables de leurs transfuges : enfin, il put faire de grandes pertes et souffrir de grands échecs sans périr : et il n'auroit point péri, si, dans les prospérités, le roi voluptueux et barbare n'avoit pas détruit ceque, dans la mauvaise fortune, avoit fait le grand prince.

C'est ainsi que, dans le temps que les Romains étoient au comble de la grandeur, et qu'ils sembloient n'avoir à craindre qu'eux-mêmes, Mithridate remit en question ce que la prise de Carthage, les défaites de Philippe, d'Antiochus, et de Persée, avoient décidé. Jamais guerre ne fut plus funeste; et les deux partis ayant une grande puis-

dans ses guerres, ceux qu'il avoit cachés, ceux qu'il perdit si souvent par la trahison des siens, ceux qu'on trouva après sa mort.

Il perdit une fois 170,000 hommes, et de nouvelles armées reparurent d'ahord.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Poyez Appien, de la Guerre contre Mithridate.

<sup>3</sup> Ibid.

sance et des avantages mutuels, les peuples de la Grèce et de l'Asie furent détruits, ou comme amis de Mithridate, ou comme ses ennemis. Délos fut enveloppée dans le malheur commun. Le commerce tomba de toutes parts: il falloit bien qu'il fût détruit, les peuples l'étoient.

Les Romains, suivant possème dont j'ai parlé ailleurs , destructeurs pour ne pas parçître conquérants, ruinèrent Carthage et Corinthe; et par une telle pratique, ils se seroient peut-être perdus, s'ils n'avoient pas conquis toute la terre. Quand les rois de Pont se rendirent maîtres des colonies grecques du Pont-Euxin, ils n'eurent garde de détruire ce qui devoit être la cause de leur grandeur.

# CHAPITRE XIII.

Du génie des Romains pour la marine.

Les Romains ne faisoient cas que des troupes de terre, dont l'esprit étoit de rester toujours ferme, de combattre au même lieu, et d'y mourir. Ils ne pouvoient estimer la pratique des gens de mer, qui se présentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient la ruse, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie

Dans les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains.

des Grecs, et étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne destinoient donc à la marine que ceux qui n'étoient pas des citoyens assez considérables pour avoir place dans les légions : les gens de mer étoient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même estime pour les troupes de terre ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premiers 3 l'art est diminué; chez les seconds 4 il ses augmenté: or on estime les choses à proportion du degré de suffisance qui est requis pour les bien faire.

# CHAPITRE XIV.

Du génie des Romains pour le commerce.

On n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le commerce : ce fut comme nation rivale, et non comme nation commerçante, qu'ils attaquèrent Carthage. Ils favorisèrent les villes qui faisoient le commerce, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes : ainsi ils augmentèrent, par la cession de plusieurs pays, la puissance de Marseille. Ils crai-

Comme l'a remarqué Platon , lix. Iv, des Lois.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Polybe, liv. v.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voyez les Considérations sur les causes de la grantleur des Romains, etc.

Wid.

gnoient tout des Barbares, et rien d'un peuple négociant; d'ailleurs leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur gouvernement, les éloignoient du commerce.

Dans la ville, on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues et de procès; à la campagne, que d'agriculture; et, dans les provinces, un gouvernement dur et tyrannique étoit incompatible avec le commerce.

Que si leur constitution politique y étoit opposée, leur droit des gens n'y répugnoit pas moins. « Les peuples, dit le jurisconsulte Pomponius , « avec lesquels nous n'avons ni amitié, ni hospi-« talité, ni alliance, ne sont point nos ennemis : « cependant, si une chose qui nous appartient « tombe entre leurs mains, ils en sont proprié-« taires; les hommes libres deviennent leurs es-« claves, et ils sont dans les mêmes termes à notre « égard. »

Leur droit civil n'étoit pas moins accablant. La loi de Constantin, après avoir déclaré bâtards les enfants des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont une boutique de marchandises avec les esclaves, les cabaretières, les femmes de théâtre, les filles d'un bomme qui tient un lieu de

Leg. v, § 2, ff. the captivis.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Quæ mercimoniis publice præsuit. Leg. 1, cod. de natural. liberis.

prostitution, ou qui a été condamné à combattre sur l'arène. Ceci descendoit des anciennes institutions des Romains.

Je sais bien que des gens pleins de ces deux idées, l'une que le commerce est la chose du monde la plus utile à un état, et l'autre que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé et honoré le commerce; mais la vérité est qu'ils y ont rarement pensé.

## CHAPITRE XV.

Commerce des Romains avec les Barbares.

Les Romains avoient fait de l'Europe, de l'Asie, et de l'Afrique, un vaste empire : la foiblesse des peuples et la tyrannie du commandament unirent toutes les parties de ce corps immense. Pour lors la politique romaine fut de se séparer de toutes les nations qui n'avoient pas été assujéties : la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des lois pour empêcher tout commerce avec les barbares. « Que personne, « disent <sup>1</sup> Valens et Grațien, n'envoie du vin, de « l'huile, ou d'autret liqueurs, aux barbares, même

Leg. Ad barbaricum, cod. qua res exportari non debeant. .
DE L'ESPRIT DES LOIS. T. II. 12

« pour en goûter. Qu'on ne leur porte point de l'or<sup>1</sup>, « ajoutent Gratien, Valentinien, et Théodose, et « que, même ce qu'ils en ont, on le leur ôte avec « finesse. » Le transport du fer fut défendu sous peine de la vie<sup>2</sup>.

Domitien, prince timide, fit arracher les vignes dans la Gaule<sup>3</sup>, de crainte sans doute que cette liqueur n'y attirât les barbares, comme elle les avoit autréfois attirés en Italie. Probus et Julien, qui ne les redoutèrent jamais, en rétablirent la plantation.

Je sais bien que, dans la foiblesse de l'empire, les barbares obligèrent les Romains d'établir des étapes 4 et de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains étoit de ne pas commercer.

# CHAPITRE XVI.

Du commerce des Romains avec l'Arabic et les Indes.

Le négoce de l'Arabie heureuse et celui des Indes furent les deux branches et presque les seules du commerce extérieur. Les Arabes avoient de grandes richesses; ils les tiroient de leurs mers et

Leg. 11, cod. de commerc. et mercator.

Leg. 11. Quæ res exportari non debean?.

<sup>3</sup> Procope, Guerre des Perses, liv. 1 et.

<sup>4</sup> Poyez les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence.

de leurs forêts; et, comme ils achetoient peu et vendoient beaucoup, ils attiroient i à eux l'or et l'argent de leurs voisins. Auguste i connut leur opulence, et il résolut de les avoir pour amis ou pour ennemis. Il fit passer Élius Gallus d'Égypte en Arabie. Celui-ci trouva des peuples oisifs, tranquilles, et peu aguerris; il donna des batailles, fit des siéges, et ne perdit que sept soldats; mais la perfidie de ses guides, les marches, le climat, la faim, la soif, les maladies, des mesures mal prises, lui firent perdre son armée.

Il fallut donc se contenter de négocier avec les Arabes, comme les autres peuples avoient fait, c'est-à-dire de leur porter de l'or et de l'argent pour leurs marchandises. On commerce encore avec eux de la même manière; la caravane d'Alep et le vaisseau royal de Suez y portent des sommes immenses 3.

La nature avoit destiné les Arabes au commerce; elle ne les avoit pas destinés à la guerre : mais, lorsque ces peuples tranquilles se trouvèrent sur les frontières des Parthes et des Romains, ils devinrent auxiliaires des uns et des autres. Élius Gallus les avoit trouvés commerçants; Mahomet

I 2.

Pline, liv. vrr, chap. xxviii; et Strabon, liv. xvi.

<sup>2</sup> thirt.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les caravanes d'Alep et de Suez y portent deux millions de notre monnoie, et il en passe autant en fraude : le vaisseau royal de Suez y porte aussi deux millions.

les trouva guerriers; il leur donna de l'enthousiasme, et les voilà conquérants.

Le commerce des Romains aux Indes étoit considérable. Strabon avoit appris en Égypte qu'ils y employoient cent vingt navires : ce commerce ne se soutenoit encore que par leur argent : ils y envoyoient tous les ans cinquante millions de sesterces. Pline a dit que les marchandises qu'on en rapportoit se vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement : ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire; et, dès ce moment, personne ne l'aura fait.

On peut mettre en question s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie ét des Indes. Il falloit qu'ils y envoyassent leur argent, et ils n'avoient pas comme nous la ressource de l'Amérique, qui supplée à ce que nous envoyons. Je suis persuadé qu'une des raisons qui firent augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoies, c'est-à-dire établir le billon, fut la rareté de l'argent, causée par le transport continuel qui s'en faisoit aux Indes; que si les marchandises de ce pays se vendoient à Rome le centuple, ce profit des Romains se faisoit sur les Romains mêmes, et n'enrichissoit point l'empire.

On pourra dire d'un autre de que ce commerce

<sup>&#</sup>x27; Liv. 11, pag. 81.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Liv. vI, chap. XXIII.

procuroit aux Romains une grande navigation, c'est-à-dire une grande puissance; que des marchandises nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favorisoient les arts, entretenoient l'industrie; que le nombre des citoyens se multiplioit à proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre; que ce nouveau commerce produisoit le luxe, que nous avons prouvé être aussi favorable au gouvernement d'un seul que fatal à celui de plusieurs; que cet établissement fut de même date que la chute de leur république; que le luxe à Rome étoit nécessaire, et qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richesses de l'univers les rendît par son luxe.

Strabon i dit que le commerce des Romains aux Indes étoit beaucoup plus considérable que celui des rois d'Égypte; et il est singulier que les Romains, qui connoissolent peu le commerce, aient eu pour celui des Indes plus d'attention que n'en eurent les rois d'Égypte, qui l'avoient, pour ainsi dire, sous les yeux. Il faut expliquer ceci.

Après la mort d'Alexandre, les rois d'Égypte établirent aux Indes un commerce maritime; et les rois de Syrie, qui eurent les provinces les plus orientales de l'empire, et par conséquent les Indes,

Il dit, au livre xII, que les Romains y employoient cent vingt mavires; et au livre xVII, que les rois grecs y en envoyoient à peinevingt.

maintinrent ce commerce, dont nous avons parlé au chapitre VI, qui se faisoit par les terres et par les fleuves, et qui avoit reçu de nouvelles facilités par l'établissement des colonies macédoniennes; de sorte que l'Europe communiquoit avec les Indes et par l'Égypte et par le royaume de Syrie. Le démembrement qui se fit du royaume de Syrie, d'où se forma celui de Bactriane, ne fit aucun tort à ce commerce. Marin, Tyrien, cité par Ptolomée ... parle des découvertes faites aux Indes par le moyen de quelques marchands macédoniens. Celles que les expéditions des rois n'avoient pas faites, les marchands les firent. Nous voyons dans Ptolomée 2 qu'ils allèrent depuis la tour de Pierre 3 jusqu'à Séra; et la découverte faite par les marchands d'une étape si reculée, située dans la partie orientale et septentrionale de la Chine, fut une espèce de prodige. Ainsi, sous les fois de Syrie et de Bactriane, les marchandises du midi de l'Inde passoient par l'Indus, l'Oxus, et la mer Caspienne, en occident; et celles des contrées plus orientales et plus septentrionales étoient portées depuis Séra, la tour de Pierre et autres étapes, jusqu'à l'Euphrate. Ces marchands faisoient leur route, tenant à peu près

<sup>&#</sup>x27; Liv. 1, chap. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Liv. v1, chap. x111.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Nos meilleures cartes placent la tour de Pierre au centième degré de longitude, et environ le quarantième de latitude.

le quarantième degré de latitude nord, par des pays qui sont au couchant de la Chine, plus policés qu'ils ne sont aujourd'hui, parce que les Tartares ne les avoient pas encore infestés.

Or, pendant que l'empire de Syrie étendoit si fort son commerce du côté des terres, l'Égypte n'augmenta pas beaucoup son commerce maritime.

Les Parthes parurent, et fondèrent leur empire; et, lorsque l'Égypte tomba sous la puissance des Romains, cet empire étoit dans sa force, et avoit reçu son extension.

Les Romains et les Parthes furent deux puissances rivales, qui combattirent, non pas pour savoir qui devoit régner, mais exister. Entre les deux empires, il se forma des déserts; entre les deux empires, on fut toujours sous les armes : bien loin qu'il y eût de commerce, il n'y eut pas même de communication. L'ambition, la jalousie, la religion, la haine, les mœurs séparèrent tout. Ainsi le commerce entre l'occident et l'orient, qui avoit eu plusieurs routes, n'en eut plus qu'une; et Alexandrie étant devenue la seule étape, cette étape grossit.

Je ne dirai qu'un mot du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des blés qu'on faisoit venir pour la subsistance du peuple de Rome : ce qui étoit une matière de police plutôt qu'un objet de commerce. A cette occasion, les

nautoniers reçurent quelques priviléges , parce que le salut de l'empire dépendoit de leur vigilance.

#### CHAPITRE XVII.

Du commerce après la destruction des Romains en Occident.

L'empire romain fut envahi; et l'un des effets de la calamité générale fut la destruction du commerce. Les barbares ne le regardèrent d'abord que comme un objet de leurs brigandages; et, quand ils furent établis, ils ne l'honorèrent pas plus que l'agriculture et les autres professions du peuple vaineu.

Bientôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe; la noblesse, qui régnoit partout, ne s'en mettoit point en peine.

La loi 2 des Wisigoths permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvu que l'autre restât libre pour les filets et pour les bateaux; il falloit qu'il y eût bien peu de commerce dans les pays qu'ils avoient conquis.

Dans ces temps-là s'établirent les droits insensés d'aubaine et de naufrage : les hommes pensèrent que, les étrangers ne leur étant unis par aucune

Suet. in Claudio. Leg. VII, cod. Theodos. de naviculariis.

<sup>2</sup> Liv. vIII, tit. IV, \$ 9.

communication du droit civil, ils ne leur devoient d'un côté aucune sorte de justice, et de l'autre aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvoient les peuples du nord, tout leur étoit étranger : dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesses. Établis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée et pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils mêmes.

Mais les Romains, qui faisoient des lois pour tout l'univers, en avoient fait de très humaines sur les naufrages : ils réprimèrent à cet égard les brigandages de ceux qui habitoient les côtes; et, ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fisc <sup>2</sup>.

#### - CHAPITRE XVIII.

Règlement particulier.

La loi <sup>3</sup> des Wisigoths fit pourtant une disposition favorable au commerce; elle ordonna que les marchands qui venoient de delà la mer seroient jugés, dans les différends qui naissojent entre eux,



Toto titulo, ff. de incend. ruin. naufrag. et cod. de naufragiis, et leg. III, ff. de leg. Cornel. de sicariis.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Leg. 1, cod. de naufragiis.

<sup>3</sup> Liv. 1x, tit. 111, S 2.

par les lois et par des juges de leur nation. Ceci étoit fondé sur l'usage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécût sous sa propre loi; chose dont je parlerai beaucoup dans la suite.

### CHAPITRE XIX.

Du commerce depuis l'affoiblissement des Romains en Orient.

Les mahométans parurent, conquirent, et se divisèrent. L'Égypte eut ses souverains particuliers: elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtresse des marchandises de ce pays, elle attira les richesses de tous les autres. Ses soudans furent les plus puissants princes de ces temps-là: on peut voir dans l'histoire comment, avec une force constante et bien ménagée, ils arrêtèrent l'ardeur, la fougue et l'impétuosité des croisés.

CHAPITRE XX.

Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie.

La philosophie d'Aristote ayant été portée en occident, elle plut beaucoup aux esprits subtils, qui, dans les temps d'ignorance, sont les beaux esprits. Des scolastiques s'en infatuèrent, et prirent

de ce philosophe i bien des explications sur le prêt à intérêt, au lieu que la source en étoit si naturelle dans l'Évangile; ils le condamnèrent indistinctement et dans tous les cas. Par la le commerce, qui n'étoit que la profession des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes gens; car, toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonnêtes gens ceux qui la font.

La commerce passa à une nation pour lors couverté d'infamie; et bientôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de la levée des subsides, et de tous les moyens malhonnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs 2, enrichis par leurs exactions, étoient pillés par les princes avec la même tyrannie : chose qui consoloit les peuples et ne les soulageoitals.

Gequi se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le roi Jean <sup>3</sup> ayant fait emprisonner les Juiss pour avoir leur bieni de ent peu qui n'eussent au moins quelque de crevé : ce roi faisoit ainsi sa chambre de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voyez Aristote, Polit., liv. 1, chap. 1x et x.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voyez dans Marca Hispanica les Constitutions d'Aragon des années 1228 et 1231; et dans Brussel l'accord de l'année 1206 passé entre le roi, la comtesse de Champagne, et Guy de Dampierre.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Slowe, in his survey of London, liv. 111, pag. 54.

justice. Un d'eux, à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitième. Henri III tira d'Aaron, Juif d'York, quatorze mille marcs d'argent, et dix mille pour la reine. Dans ces temps-là, on faisoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure. Les rois ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs sujets à cause de leurs priviléges, mettoient à la torture les Juifs, qu'on ne regardoit pas comme citoyens.

Enfin il s'introduisit une coutume qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassoient le christianisme. Cette coutume si bizarre, nous la savons par la loi <sup>1</sup> qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines; on a dit qu'on vouloit les éprouver, et faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est visible que cette confiscation étoit une espèce de droit <sup>2</sup> d'âmértissement, pour le prince ou pour les seigneurs, des taxes qu'ils levoient sur les Juifs, et dont ils étoient frustrés lorsque ceux-ci embrassoient le christianisme. Dans ces temps-là, on regardoit les hommes comme des terres. Et je remarquerai en

Edit donné à Basville le 4 avril 1392.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En France, les Juifs étoient serfs, mainmortables, et les seigneurs leur succédoient. M. Brussel rapporte un accord de l'an 1206, entre le roi et Thibaut comte de Champagne, par lequel il étoit sonvenu que les Juifs de l'un ne préteroient point dans les terres de l'autre.

passant combien on s'est joué de cette nation d'un siècle à l'autre. On confisquoit leurs biens lorsqu'ils vouloient être chrétiens, et bientôt après on les fit brûler lorsqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le commerce sortir du sein de la vexation et du désespoir. Les Juifs, proscrits tour à tour de chaque pays, trouvèrent le moyen de sauver leurs effets. Par là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel prince qui voudroit bien se défaire d'eux ne seroit pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent.

Ils inventèrent les lettres de change; et, par ce moyen, le commerce put éluder la violence et se maintenir partout, le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles qui pouvoient être envoyés partout, et ne laissoient de trace nulle part.

Les théologiens furent obligés de restreindre leurs principes; et le commerce, qu'on avoit violemment lié avec la mauvaise foi, rentra pour ainsi dire dans le sein de la probité.

Ainsi nous devons aux spéculations des sco-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> On sait que sous Philippe-Auguste et sous Philippe-le-Long les Juifs, chassés de France, se réfugièrent en Lombardie, et que là ils donnèrent aux négociants étrangers et aux voyageurs des lettres secrètes sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France, qui furent acquistées.

lastiques tous les malheurs qui ont accompagné la destruction du commerce, et à l'avarice des princes l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu depuis ce temps que les princes se gouvernassent avec plus de sagesse qu'ils n'auroient eux-mêmes pensé; car, par l'événement, les grands coups d'autorité se sont trouvés si maladroits, que c'est une expérience reconnue qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la prospérité.

On a commencé à se guérir du machiavélisme, et on s'en guérira tous les jours : il faut plus de modération dans les conseils. Ce qu'on appeloit autrefois des comps d'état ne seroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et îl est heureux pour les hommes d'être dans une situation où, pendant que leurs passions leur inspirent la pensée d'être méchants, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

<sup>\*</sup> Voyez, dans le Corps du droit, la quatre-vingt-troisième novelle de Léon, qui révoque la loi de Basile son père. Cette loi de Basile est dans Herménopule, sous le nom de Léon, liv. III, tit. vII, § 27.

#### CHAPITRE XXI.

Découverte de deux nouveaux mondes; état de l'Europe à cet égard.

La boussole ouvrit pour ainsi dire l'univers. On trouva l'Asie et l'Afrique, dont on ne connoissoit que quelques bords; et l'Amérique, dont on ne connoissoit rien du tout.

Les Portugais, naviguant sur l'océan Atlantique, découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique: ils virent une vaste mer; elle les porta aux Indes orientales. Leurs périls sur cette mer et la découverte de Mozambique, de Mélinde et de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le poème fait sentir quelque chose des charmes de l'Odyssée et de la magnificence de l'Encide.

Les Vénitiens avoient fait jusque-la le commerce des Indes par les pays des Turcs, et l'avoient poursuivi au milieu des avanies et des outrages. Par la découverte du cap de Bonne-Espérance et celle qu'on fit quelque temps après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant; elle fut pour ainsi dire dans un coin de l'univers, et elle y est encore. Le commerce même du Levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'accessoirement.

Les Portugais trafiquèrent aux Indes en conquérants: les lois gênantes <sup>1</sup> que les Hollandois imposent aujourd'hui aux petits princes indiens sur le commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la maison d'Autriche fut prodigieuse. Charles-Quint recueillit la succession de Bourgogne, de Castille et d'Aragon; il parvint à l'empire; et pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'univers s'étendit, et l'on vit paroître un monde nouveau sous son obéissance.

Christophe Colomb découvrit l'Amérique; et, quoique l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout de même, elle soumit deux grands empires et d'autres grands états.

Pendant que les Espagnols découvroient et conquéroient du côté de l'occident, les Portugais poussoient leurs conquêtes et leurs découvertes du côté de l'orient. Ces deux nations se rencontrèrent; elles eurent recours au pape Alexandre VI, qui fit la célèbre lighte de démarcation, et jugea un grand procès.

Mais les autres nations de l'Europe ne les laissèrent pui jouir tranquillement de leur partage : les Hollandois chassèrent les Portugais de pres-

<sup>&#</sup>x27; Foyez la relation de François Pyrard, part. 11, chap. xv.

que toutes les Indes orientales, et diverses nations firent en Amérique des établissements.

Les Espagnols regardèrent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête : des peuples plus raffinés qu'eux trouverent qu'elles étoient des objets de commerce, et c'est là dessus qu'ils dirigèrent leurs vues. Plusieurs peuples se sont conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'empire à des compagnies de négociants, qui, gouvernant ces états éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire sans embarrasser l'état principal.

Les colonies qu'on y a formées sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve que peu d'exemples dans les colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relèvent de l'état même, ou de quelque compagnie commerçante établie dans cet état.

L'objet de ces colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la métropole seule pourroit négocier dans la colonie; et cela avec grande raison, parce que le but de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel empire.

Ainsi, c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie

étrangère est regardé comme un pur monopole punissable par les lois du pays; et il ne faut pas juger de cela par les lois et les exemples des anciens i peuples, qui n'y sont guère applicables.

Il est encore reçu que le commerce établi entre les métropoles n'entraîne point une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition.

Le désavantage des colonies, qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole<sup>2</sup>, qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses lois.

De là suit une troisième loi de l'Europe, que, quand le commerce étranger est défendu avec la colonie, on ne peut naviguer dans ses mers que dans les cas établis par les traités.

Les nations, qui sont à l'égard de tout l'univers ce que les particuliers sont dans un état, se gouvernent comme eux par le droit naturel et par les lois qu'elles se sont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigèrent des Romains qu'ils ne navigueroient pas au delà de

Excepté les Carthaginois, comme on voit par le traité qui termina la première guerre Punique.

<sup>2</sup> Métropole est, dans le langage des anciens, l'état qui a fondé la colonie.

<sup>3</sup> Polybe, liv. 111.

certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du roi de Perse qu'il se tiendroit toujours éloigné des côtes de la mer 'de la carrière d'un cheval.

L'extrême éloignement de nos colonies n'est point un inconvénient pour leur sureté; car, si la métropole est éloignée pour les défendre, les nations rivales de la métropole ne sont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus, cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la manière de vivre d'un climat si différent; ils sont obligés de tirer toutes les commôdités de la vie du pays d'où ils sont venus. Les Carthaginois 2, pour rendre les Sardes et les Corses plus dépendants, leur avoient défendu, sous peine de la vie, de planter, de semer, et de faire rien de semblable : ils leur envoyoient d'Afrique des vivres. Nous sommes parvenus au même point sans faire des lois si dures. Nos colonies des îles Antilles sont admirables; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre,

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe l'Asie et l'Afrique; l'Amérique

Le roi de Perse s'obligea, par un traité, de ne naviguer avec aucun vaisseau de guerre au delà des Roches Scyanées et des îles Chélidoniennes. Plutarque, Vie de Cimon.

Aristote, Des choses merveilleuses; Tite-Live, liv. vii de la seconde décade.

fournis à l'Europe la matière de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appela les Indes orientales. L'argent, ce métal si utile au commerce comme signe, fut encore la base du plus grand commerce de l'univers, comme marchandise. Enfin la navigation d'Afrique devint nécessaire; elle fournissoit des hommes pour le travail des mines et des terres de l'Amérique.

L'Europe est parvenue à un si haut degré de puissance, que l'histoire n'a rien à comparer là dessus, si l'on considère l'immensité des dépenses, la grandeur des engagements, et nombre des troupes, et la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles sont le plus inutiles, et qu'on ne les a que pour l'ostentation.

Le père Duhalde <sup>1</sup> dit que le commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être si notre commerce extérieur n'augmentoit pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce et la navigation des trois autres parties du monde, comme la France, l'Angleterre et la Hollande, font à peu près la navigation et le commerce de l'Europe.

Tome 17, page 170.

#### CHAPITRE XXII.

Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.

Si l'Europe i a trouvé tant d'avantages dans le commerce de l'Amérique, il seroit naturel de croire que l'Espagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du monde nouvellement découvert une quantité d'or et d'argent si prodigieuse, que ce que l'on en avoit eu jusqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais soupçonné) la misère la fit échouer presque partout. Philippe II, qui succéda à Charles-Quint, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde sait; et il n'y a guère jamais eu de prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence et de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce temps, la monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y avoit un vice intérieur et physique dans la nature de ces richesses, qui les rendoit vaines; et ce vice augmenta tous les jours.

L'or et l'argent sont une richesse de fiction ou de signe : ces signes sont très durables et se dé-

<sup>&#</sup>x27;Ceci parut il y a plus de vingt ans dans un petit ouvrage manuscrit de l'auteur, qui a été presque tout fondu dans celui-ci.

truisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique et du Pérou, les Espagnols abandonnèrent les richesses natupelles pour avoir des richesses de signe qui s'avilissoient par elles-mêmes. L'or et l'argent étoient très rares en Europe; et l'Espagne, maîtresse tout à coup d'une très grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cachèrent une parție; et de plus, ces peuples, qui ne faisoient servir l'or et l'argent qu'à la magnificence des temples des dieux et des palais des rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous; enfin ils n'avoient pas le secret de tirer les métaux de toutes les mines, mais seulement de celles dans lesquelles la séparation se sait par le feu, ne connaissant pas la manière d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laissa pas de doubler bientôt en Europe; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ de double.\*

Les Espagnols fouillèrent les mines, creusèrent les montagnes, inventèrent des machines pour tirer les eaux, briser le minerai, et le séparer; et comme ils se jouoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler sans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, et le profit diminua toujours de moitié pour l'Espagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du temps, l'argent doubla encore, et le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié : voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises et le transporter en Europe, il falloit une dépense quelconque. Je suppose qu'elle fât comme 1 est à 64: quand l'argent fut doublé une fois, et par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme 2 sont à 64. Ainsi les flottes qui portèrent en Espagne la même quantité d'or portèrent une chose qui réellement valoit la moitié moins, et coûtoit la moitié plus.

Si l'on suit la chose de doublement en doublement, on trouvera la progression de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cents ans que l'on travaille les mines des Indes. Je suppose que la quantité d'argent qui est à présent dans le monde qui commerce soit à celle qui étoit avant la découverte comme 32 est à 1, c'est-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois : dans deux cents ans encore la même

quantité sera à celle qui étoit avant la découverte comme 64 est à 1, c'est-à-dire qu'elle doublera encore. Or à présent cinquante 1 quintaux de minerai pour l'or donnent quatre, cinq et six onces d'or; et quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses frais. Dans deux cents ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne retirera aussi que ses frais : il y aura donc peu de profit à tirer sur l'or. Même raisonnement sur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit, plus elles seront abondantes, plus tôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé tant d'or a dans le Brésil, qu'il faudra nécessairement que le profit des Espagnols diminue bientôt considérablement, et le leur aussi.

Jai oui plusieurs fois déplorer l'aveuglement du conseil de François I<sup>er</sup>, qui rebuta Christophe Colomb qui lui proposoit les Indes. En vérité, on fit peut-être par imprudence une chose bien sage.

<sup>1</sup> Voyes les Voyages de Frézier.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Suivant mylord Anson, l'Europe reçoit du Brésil tous les ans pour deux millions sterling en or, que l'on tronve dans le sable au pied des montagnes, ou dans le lit des rivières. Lorsque je fis le petit ouvrage dont j'ai parlé dans la première note de ce chapitre, il s'en falloit bien que les retours du Brésil fussent un objet aussi important qu'il l'est aujourd'hui.

L'Espagne a fait comme ce roi insensé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or, et qui fut obligé de revenir aux dieux pour les prier de finir sa misère.

Les compagnies et les banques que plusieurs nations établirent achevèrent d'avilir l'or et l'argent d'ans leur qualité de signe; car, par de nouvelles fictions, ils multiplièrent tellement les signes des denrées, que l'or et l'argent ne firent plus cet-office qu'en partie, et en devinrent moins précieux.

Aissi le crédit public leur tint lieu de mines, et diminua encore le profit que les Espagnols tiroient des leurs.

Il est vrai que, par le commerce que les Hollandais firent dans les Indes orientales, ils donnèrent quelque prix à la marchandise des Espagnols; car, comme ils portèrent de l'argent pour troquer contre les marchandises de l'Orient, ils soulagèrent en Europe les Espagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce, qui ne semble regarder qu'indirectement l'Espagne, lui est avantageux comme aux nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des ordonnances du conseil d'Espagne, qui défendent d'employer l'or et l'argent en dorures, et autres superfluités : décret pareil à celui que feroient les états de Hollande, s'ils défendoient la consommation de la cannelle.

Mon raisonnement ne porte pas sur toutes les mines: celles d'Allemagne et de Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de chose au delà des frais, sont très utiles. Elles se trouvent dans l'état principal; elles y occupent plusieurs milliers d'hommes qui y consomment les denrées surabondantes; elles sont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne et de Hongrie font valoir la culture des terres; et le travail de celles du Mexique et du Pérou la détruit.

Les Indes et l'Espagne sont deux puissances sous un même maître: mais les Indes sont le principal, l'Espagne n'est que l'accessoire. C'est en vain que la politique veut ramener le principal à l'accessoire; les Indes attirent toujours l'Espagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandises qui vont toutes les années aux Indes, l'Espagne ne fournit que deux millions et demi : les Indes font donc un commerce de cinquante millions, et l'Espagne de deux millions et demi.

C'est une mauvaise espèce de richesse qu'un tribut d'accident et qui ne dépend pas de l'industrie de la nation, du nombre de ses habitants, ni de la culture de ses terres. Le roi d'Espagne, qui reçoit de grandes sommes de sa douane de Cadix, n'est à cet égard qu'un particulier très riche dans un état très pauvre. Tout se passe des étrangers à lui, sans que ses sujets y prennent presque de part : ce commerce est indépendant de la bonne et de la mauvaise fortune de son royaume.

Si quelques provinces dans la Castille lui donnoient une somme pareille à celle de la douane de Cadix, sa puissance seroit bien plus grande: ses richesses ne pourroient être que l'effet de celles du pays; ces provinces animeroient toutes les autres; et elles seroient toutes ensemble plus en état de soutenir les charges respectives; au lieu d'un grand trésor, on auroit un grand peuple.

## CHAPITRE XXIII.

Problème.

rest point à moi à prononcer sur la question, si l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers. Je dirai seulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre. Quand les marchandises que les di-

verses nations portent aux Indes y sont chères, les Indes donnent beaucoup de leur marchandise, qui est l'or et l'argent, pour peu de marchandises étrangères : le contraire arrive lorsque celles-ci sont à vil prix. Il seroit peut-être utile que ces nations se nuisissent les unes les autres, afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, sans les séparer pourtant des autres considérations; la sûreté des Indes, l'utilité d'une douane unique, les dangers d'un grand changement, les inconvénients qu'on prévoit, et qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

# LIVRE XXII.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT

AVEC L'USAGE DE LA MONNOIE.

## CHAPITRE PREMIER.

Raison de l'usage de la monnoie.

Les peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce, comme les sauvages, et les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois espèces, négocient par échange. Ainsi les caravanes de Maures qui vont à Tombouctou, dans le fond de l'Afrique, troquer du sel contre de l'or, n'ont pas besoin de monnoie. Le Maure met son sel dans un monceau, le Nègre sa poudre dans un autre: s'il n'y a pas assez d'or, le Maure retranche de son sel, ou le Nègre ajoute de son or, jusqu'à ce que les parties conviennent.

Mais lorsqu'un peuple trafique sur un très grand nombre de marchandises, il faut nécessairement une monnoie, parce qu'un métal facile à transporter épargne bien des frais, que l'on seroit obligé de faire, si l'on procédoit toujours par échange.

Toutes les nations ayant des besoins réciproques, il arrive souvent que l'une veut avoir un très grand nombre de marchandises de l'autre. et celle-ci très peu des siennes; tandis qu'à l'égard d'une autre nation elle est dans un cas contraire. Mais lorsque les nations ont une monnoie, et qu'elles procèdent par vente et par achat, celles qui prennent plus de marchandises se soldent, ou paient l'excédant avec de l'argent; et il y a cette différence, que, dans le cas de l'achat, le commerce se fait à proportion des besoins de la nation qui demande le plus; et que dans l'échange le commerce se fait seulement dans l'étendue des besoins de la nation qui demande le moins, sans quoi cette dernière seroit dans l'impossibilité de solder son compte.

#### CHAPITRE II.

De la nature de la monnoie.

La monnoie est un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises. On prend quelque métal pour que le signe soit durable<sup>1</sup>, qu'il se consomme peu par l'usage, et que sans se détruire, il soit capable de beaucoup de divi-

Le sel dont on se sert en Abyssinie a ce défaut, qu'il se consomme continuellement.

sions. On choisit un métal précieux pour que le signe puisse aisément se transporter. Un métal est très propre à être une mesure commune, parce qu'on peut aisément le réduire au même titre. Chaque état y met son empreinte, afin que la forme réponde du titre et du poids, et que l'on connoisse l'un et l'autre par la seule inspection.

Les Athéniens, n'ayant point l'usage des métaux, se servirent de bœufa<sup>‡</sup>, et les Romains de brebis; mais un bœuf n'est pas la même chose qu'un autre bœuf, comme une pièce de métal peut être la même qu'une autre.

Carime l'argent est le signe des valeurs des marchandises, le papier est un signe de la valeur de l'argent; et lorsqu'il est bon il le représente tellement que, quant à l'effet, il n'y a point de différence.

De même que l'argent est un signe d'une chose et la représente, chaque chose est un signe de l'argent et le raprésente; et l'état est dans la prospérité selon que d'un côté l'argent représente bien toutes choses, et que d'un autre toutes choses représentent bien l'argent, et qu'ils sont signes les uns des autres, c'est-à-dire que dans leur valeur relative on peut avoir l'un sitôt que l'on a l'autre.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Hérodote, in Clio, nous dit que les Lydiens trouvèrent l'art de battre la monnoie; les Grecs le prirent d'eux; les monnoies d'Athènes eurent pour empreinte leur ancien bœuf. J'ai vu une de ces monnoies dans le cabinet du comte de Pembrocke.

Cela n'arrive jamais que dans un gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un gouvernement modéré: par exemple, si les lois favorisent un débiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne représentent point l'argent, et n'en sont point un signe. A l'égard du gouvernement despotique, ce seroit un prodige si les choses y représentoient leur signe: la tyrannie et la méfiance font que tout le monde y enterre son argent : les choses n'y représentent donc point l'argent.

Quelquefois les législateurs ont employé un tel art, que non seulement les choses représentaient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoie comme l'argent même. César 2, dictateur, permit aux débiteurs de donner en paiement à leurs créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la guerre civile. Tibère 3 ordonna que ceux qui voudroient de l'argent en auroient du trésor public, en obligeant des fonds pour le double. Sous César, les fonds de terre furent la monnoie qui paya toutes les dettes; sous Tibère, dix mille sesterces en fonds devinrent une monnoie commune, comme cinq mille sesterces en argent.

C'est un ancieri lusage à Alger que chaque père de famille ait un trésor enterré. Laugier de Tassis, Histoire du royaume d'Alger.

<sup>2</sup> Voyez César, de la guerre civile, liv. III.

<sup>3</sup> Tacite, liv. vI.

La grande Chartre d'Angleterre défend de saisir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorsque ses biens mobiliers ou personnels suffisent pour le paiement, et qu'il offre de les donner : pour lors tous les biens d'un Anglais représentaient de l'argent.

Les lois des Germains apprécièrent en argent les satisfactions pour les torts que l'on avait faits, et pour les peines des crimes. Mais, comme îl y avoit très peu d'argent dans le pays, elles réapprécièrent l'argent en denrées ou en bétail. Geci se trouve fixé dans la loi des Saxons, avec de certaines différences, suivant l'aisance et la commodité des divers peuples. D'abord la loi déclare la valeur du sou en bétail : le sou de deux trémisses se rapportoit à un bœuf de douze mois, ou à une brebis avec son agneau; celui de trois trémisses valoit un bœuf de seize mois. Chez ces peuples, la monnoie devenoit bétail, marchandise ou denrée, et ces choses devenoient monnoie.

Non seulement l'argent est un signe des choses, il est encore un signe de l'argent, et représente, l'argent, comme nous le verrons au chapitre du change.

Loi des Saxons, chap. xvm1.

# CHAPITRE III.

#### Des monnoies idéales.

Il y a des monnoies réelles et des monnoies idéales. Les peuples policés, qui se servent presque tous de monnoies idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnoies réelles en idéales. D'abord leurs monnoies réelles sont un certain poids et un certain titre de quelque métal; mais bientôt la mauvaise foi ou le besoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque pièce de monnoie à laquelle on laisse le même nom: par exemple, d'une pièce du poids d'une livre d'argent on retranche la moitié de l'argent, et on continue de l'appeler livre : la pièce qui étoit une vingtième partie de la livre d'argent, on comtinue de l'appeler sou, quoiqu'elle ne soit plus la vingtième partie de cette livre. Pour lors la livre est une livre idéase, et le sou un sou idéal; ainsi des autres subdivisions : et cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre ne sera qu'une très petite portion de la livre; ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de pièce de monnoie qui vaille précisément une livre, et qu'on ne fera pas non plus de pièce qui vaille un sou : pour lors la

livre et le sou seront des monnoies purement idéales. On donnera à chaque pièce de monnoie la dénomination d'autant de livres et d'autant de sous que l'on voudra: la variation pourra être continuelle, parce qu'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même.

Pour ôter la source des abus, ce sera une très bonne loi, dans tous les pays où l'on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on emploiera des monnoies réelles, et que l'on ne fera point d'opération qui puisse les rendre idéales.

Rien ne doit être si exempt de variation que ce qui est la mesure commune de tout.

Le négoce par lui-même est très incertain; et c'est un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui est fondée sur la nature de la chose.

## CHAPITRE IV.

De la quantité de l'or et de l'argent.

Lorsque les nations policées sont les maîtresses du monde, l'or et l'argent augmentent tous les jours, soit qu'elles le tirent de chez elles, soit qu'elles l'aillent chercher là où il est. Il diminue au contraire lorsque les nations barbares prennent le dessus. On sait quelle fut la rareté de ces métaux lorsque les Goths et les Vandales d'un côté, les Sarrasins et les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

# CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

L'argent tiré des mines de l'Amérique, transporté en Europe, de là encore envoyé en Orient, a favorisé la navigation de l'Europe : c'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique, et qu'elle envoie en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or et d'argent est donc favorable lorsqu'on regarde ces métaux comme marchandise : elle ne l'est point lorsqu'on les regarde comme signe, parce que leur abondance choque leur qualité de signe, qui est beaucoup fondée sur la rareté.

Avant la première guerre Punique, le cuivre étoit à l'argent comme 1 960 est à 1 : il est aujourd'hui à peu près comme 73 \frac{1}{2} est à 1 2. Quand la proportion seroit comme elle étoit

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Foyez ci-après le chapitre XII.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En supposant l'argent à 49 livres le marc, et locuivre à vingt sous la livre.

autrefois, l'argent n'en feroit que mieux sa fonction de signe.

# CHAPITRE VI.

Par quel raison le prix de l'usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.

L'inca Garcilasso i dit qu'en Espagne, après la conquête des Indes, les rentes qui étoient au denier dix tombèrent au denier vingt : cela devoit être ainsi. Une grande quantité d'argent fut tout à coup portée en Europe ; bientôt moins de personnes eurent besoin d'argent; le prix de toutes choses augmenta, et celui de l'argent diminua : la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut se rappeler le temps du système 2, où toutes les choses avoient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes, ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandise, c'est-à-dire l'intérêt.

Depuis ce temps le prêt n'a pu revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs les fonds publics de quelques états, fondés sur les

Histoire des guerres siviles des Espagnols dans les Indes.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> On appeloit ainsi le projet de Law en France.

richesses que le commerce leur a procurées, donnant un intérêt très modique, il a fallu que les contrats des particuliers se réglassent là dessus. Enfin le change ayant donné aux hommes une facilité singulière de transporter l'argent d'un pays à un autre; l'argent n'a pu être rare dans un lieu qu'il n'en vînt de tous côtés de-ceux où il étoit commun.

# CHAPITRE VII.

Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesse de signes.

L'argent est le prix des marchandises ou denrées. Mais comment se fixera ce prix, c'est-à-dire par quelle portion d'argent chaque chose serat-elle représentée?

Si l'on compare la masse de l'or et de l'argent qui est dans le monde avec la somme des marchandises qui y sont, il est certain que chaque denrée ou marchandise en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la masse entière de l'or et de l'argent. Comme le total de l'une est au total de l'autre, la partie de l'une sera à la partie de l'autre. Supposons qu'il n'y ait qu'une seule denrée ou marchandise dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une seule qui s'achète, et

qu'elle se divise comme l'argent, cette partie de cette marchandise répondra à une partie de la masse de l'argent; la moitié du total de l'une à la moitié du total de l'autre; la dixième, la centième, la millième de l'une à la dixième, à la centième, à : la millième de l'autre. Mais comme ce qui forme la propriété parmi les hommes n'est pas tout à la fois dans le commerce, et que les métaux ou les monnoies qui en sont les signes n'y sont pas aussi dans le même temps, les prix se fixeront en raison composée du total des choses avec le total des signes, et de celle du total des choses qui sont dans le commerce avec le total des signes qui y sont aussi; et comme les choses qui ne sont pas dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, et que les signes qui n'y sont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même, l'établissement du prix des choses dépend toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes.

Ainsi le prince ou le magistrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandises, qu'établir par une ordonnance que le rapport d'un à dix est égal à celui d'un à vingt. Julien ayant baissé les denrées à Antioche y causa une affreuse famine.

<sup>1</sup> Histoire de l'église, par Socrate, liv. 11.

## CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Les noirs de la côte d'Afrique ont un signe des valeurs sans monnoie; c'est un signe purement idéal, fondé sur le degré d'estime qu'ils mettent dans leur esprit à chaque marchandise; à proportion du besoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandise vaut trois macutes, une autre six macutes, une autre dix macutes: c'est comme s'ils disoient simplement trois, six, dix. Le prix se forme par la comparaison qu'ils font de toutes les marchandises entre elles; pour lors il n'y a point de monnoie particulière, mais chaque portion de marchandise est monnoie de l'autre.

Transportons pour un moment parmi nous cette manière d'évaluer les choses, et joignons-la avec la nôtre; toutes les marchandises et denrées du monde, ou bien toutes les marchandises ou denrées d'un état en particulier considéré comme séparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes; et divisant l'argent de cet état en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent sera le signe d'une macute.

Si l'on suppose que la quantité de l'argent d'un état double, il faudra pour une macute le double

de l'argent; mais si en doublant l'argent vous doublez aussi les macutes, la proportion restera telle qu'elle étoit avant l'un et l'autre doublement.

Si depuis la découverte des Indes l'or et l'argent on augmenté en Europe à raison d'un à vingt, le pri des denrées et marchandises auroit dû monter en aison d'un à vingt: mais si d'un autre côté le nombre des marchandises a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandises et denrées ait haussé d'un côté à raison d'un à vingt, et qu'il ait baissé en raison d'un à deux, et qu'il ne soit par conséquent qu'en raison d'un à dix.

La quantité de marchandises et denrées croît par une augmentation de commerce, l'augmentation de commerce par une augmentation d'argent qui arrive successivement, et par de nouvelles communications avec de nouvelles terres et de nouvelles mers, qui nous donnent de nouvelles denrées et de nouvelles marchandises.

# CHAPITRE IX:

De la rareté relative de l'or et de l'argent.

Outre l'abondance et la rareté positive de l'or et de l'argent, il y a encore une abondance et une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre. L'avarice garde l'or et l'argent, parce que, comme elle ne veut point consommer, elle aime des signes qui ne se détruisent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent, parce qu'elle craînt toujours de perdre, et qu'elle peut mieux cacher ce qui est en plus petit volume. L'or disparoît donc quand l'argent est commun, parce que chacun en a pour le cacher; il reparoît quand l'argent est rare, parce quon est obligé de le retirer de ses retraites.

C'est donc une règle: l'or est commun quand l'argent est rare, et l'or est rare quand l'argent est commun. Cela fait sentir la différence de l'abondance et de la rareté relative d'avec l'abondance et la rareté réelle : chose dont je vais beaucoup parler.

# CHAPITRE X.

#### Du change.

C'est l'abondance et la rareté relative des monnoies des divers pays qui forment ce qu'on appelle le change.

Le change est une fixation de la valeur actuelle et momentanée des monnoies.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises, et il a encore une valour qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises; et s'il n'étoit qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdit beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, et qu'il ne sauroit fixer dans d'autres.

Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal et la même quantité comme monnoie : il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnoie; il établit le poids et le titre de chaque pièce de monnoie; enfin il donne à chaque pièce cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoie dans ces quatre rapports, valeur positive, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque état ont de plus une valeur relative, dans le sens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays : c'est cette valeur relative que le change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des négociants, et ne peut l'être par l'ordonnance du prince, parce qu'elle varie sans cesse, et dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacun aille se mesurer avec elle; ce qui fera qu'elles se régleront à peu près entre elles comme elles se sont mesurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers, c'est la Hollande <sup>1</sup> qui est cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoie qu'on appelle un florin : le florin vaut vingt sous, ou quarante demi-sous, ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande, qu'il n'y ait que des gros : un homme qui aura, mille florins aura quarante mille gros, ainsi du reste. Or le change avec la Hollande consiste à savoir combien vaudra de gros chaque pièce de monnoie des autres pays; et comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres, le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change est à cinquantequatre, l'écu de trois livres vaudra cinquantequatre gros; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros; si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il est en abondance; il vandra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance, d'où résulte la

Les Hollandois règlent le change de presque toute l'Europe par une espèce de délibération entre eux, selon qu'il convient à leurs intérêts.

mutation du change, n'est pas la rareté ou l'abondance réelle; c'est une rareté ou une abondance relative: par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande que les Hollandois n'ont besoin d'en avoir en France, l'argent est appelé commun en France, et rare en Hollande, et vice versâ.

Supposons que le change avec la Hollande soit à cinquante-quatre. Si la France et la Hollande ne composoient qu'une ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu; le François tireroit de sa poche trois livres, et le Hollandois tireroit de la sienne cinquante-quatre gros. Mais, comme il y a de la distance entre Paris et Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre de change de cinquantre-quatre gros sur la Hollande. Il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de cinquante-quatre gros. Ainsi, pour juger 1 de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut savoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois,

Il y a beaucoup d'argent dans une place lorsqu'il y a plus d'argent que de papier; il y en a peu lorsqu'il y a plus de papier que d'argent.

et peu d'écus offerts par les François, l'argent est rare en France et commun en Hollande; et il faut que le change hausse, et que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros, autrement je ne le donnerois pas, et vice versâ.

On voit que les diverses opérations du change forment un compte de recette et de dépense qu'il faut toujours solder; et qu'un état, qui doit ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change qu'un particulier ne paie une dette en changeant de l'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois états dans le monde, la France, l'Espagne et la Hollande; que divers particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, et que divers particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs, et que quelque circonstance fit que chacun, en Espagne et en France, voulût tout à coup retirer son argent : que feroient les opérations du change? Elles acquitteroient réciproquement ces deux nations de la somme de cent mille marcs : mais la France devroit toujours dix mille marcs en Espagne, et les Espagnols auroient toujours des lettres sur la France pour dix mille marcs, et la France n'en auroit point du tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, et que pour solde elle lui dût dix mille marcs, la France pourroit payer l'Espagne de deux manières, ou en donnant à ses créanciers en Espagne des lettres sur ses débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant dix mille marcs d'argent en espèces en Espagne.

Il suit de là que, quand un état a besoin de remettre une somme d'agent dans un autre pays, il est indifférent par la nature de la chose que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change. L'avantage de ces deux manières de payer dépend uniquement des circonstances actuelles; il faudra voir ce qui dans ce moment donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en exces 1, on une lettre sur la Hollande de pareille somme.

Lorsque même titre et même poids d'argent en France me rendent même poids et même titre d'argent en Hollande, on dit que le change est au pair. Dans l'état actuel des monnoies <sup>2</sup>, le pair est à peu près à cinquante-quatre gros par écu: lorsque le change sera au dessus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il est haut; lorsqu'il sera au dessous, on dira qu'il est bas.

Pour savoir si, dans une certaine situation du change, l'état gagne ou perd, il faut le considérer comme débiteur, comme créancier, comme ven-

Les frais de la voiture et de l'assurance déduits.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En 1744.

deur, comme acheteur. Lorsque le change est plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier; il perd comme acheteur, il gagne comme vendeur. On sent bien qu'il perd comme débiteur : par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins son écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus pour payer; au contraire, si la France est créancière d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'état perd encore comme acheteur; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises; et lorsque le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison l'état gagne comme vendeur : je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois; j'aurai donc plus d'écus en France lorsqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante - quatre pour avoir ce même écu : le contraire de tout ceci arrivera à l'autre état. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera; et si on lui doit, elle perdra; si elle vend, elle perdra; si elle achète, elle gagnera.

Il faut pourtant suivre ceci : lorsque le change est au dessous du pair, par exemple, s'il est à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il de-

vroit arriver que la France, envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'achèteroit de marchandises que pour cinquante mille; et que d'un autre côté la Hollande, envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en achèteroit pour cinquante-quatre mille: ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatrièmes, c'est-à-dire de plus d'un septième de perte pour la France; de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un septième de plus en argent ou en marchandises qu'on ne faisoit lorsque le change étoit au pair; et le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le change, la France seroit à la fin ruinée. Il semble, dis-je, que cela devroit être; et cela n'est pas à cause du principe que j'ai déja établi ailleurs 1, qui est que les états tendent toujours à se mettre dans la balance, et à se procurer leur libération; ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, et n'achètent qu'à mesure qu'ils vendent. Et, en prenant l'exemple ci-dessus, si le change tombe en France de cinquante - quatre à cinquante, le Hollandois qui achetoit des marchandises de France pour mille écus, et qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les paieroit plus que cinquante mille, si le François y vouloit consentir; mais la marchandise de France haus-

<sup>&#</sup>x27; Foyez le livre xx, chap. xxi.
DR L'ESPRIT DRS LOIS, T. 11.

sera insensiblement, le profit se partagera entre le François et le Hollandois; car, lorsqu'un négociant peut gagner, il partage aisément son profit: il se fera donc une communication de profit entre le François et le Hollandois. De la même manière, le François qui achetoit des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, et qui les payoit avec mille écus, lorsque le change étoit à cinquante-quatre, seroit obligé d'ajouter quatre cinquante-quatrièmes de plus en écus de France, pour acheter les mêmes marchandises : mais le marchand françois, qui sentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande; il se fera donc une communication de perte entre le marchand françois et le marchand hollandois; l'état se mettra insensiblement dans la balance, et l'abaissement du change n'aura pas tous les inconvénients qu'on devoit craindre.

Lorsque le change est plus bas que le pair, un négociant peut, sans diminuer sa fortune, remettre ses fonds dans les pays étrangers, parce qu'en les faisant revenir il regagne ce qu'il a perdu: mais un prince qui n'envoie dans les pays étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorsque les négociants font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagements, et qu'on y achète beaucoup de marchandises; et l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un prince fait de grands amas d'argent dans son état, l'argent y pourra être rare réellement, et commun relativement; par exemple, si dans le même temps cet état avoit à payer beaucoup de marchandises dans le pays étranger, le change baisseroit, quoique l'argent fût rare.

Le change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion; et cela est dans la nature de la chose même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, et que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas, c'est-à-dire en raison composée de celui d'Irlande à l'Angleterre et de celui de l'Angleterre à la Hollande; car un Hollandois, qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devroit être ainsi; mais cela n'est pourtant pas exactement ainsi; il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses; et la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'art ou l'habileté particulière des banquiers, dont il n'est point question ici.

Lorsqu'un état hausse sa monnoie, par exemple, lorsqu'il appelle six livres ou deux écus ce qu'il n'appeloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu ne doit pas procurer un seul gros de plus par le change. On ne devroit avoir pour les deux écus nouveaux que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien; et si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, et de celui qu'elle a comme subite. Le change tient à des affaires commencées, et ne se met en règle qu'a-près un certain temps.

Lorsqu'un état, au lieu de hausser simplement sa monnoie par une loi; fait une nouvelle refonte, afin de faire d'une monnoie forte une monnoie plus foible, il arrive que, pendant le temps de l'opération, il y a deux sortes de monnoie, la forte qui est la vieille, et la foible qui est la nouvelle; et comme la forte est décriée, et ne se reçoit qu'à la monnoie, et que par conséquent les lettres de change doivent se payer en espèces nouvelles, il semble que le change devroit se régler sur l'espèce nouvelle. Si, par exemple, l'affoiblissement en France étoit de moitié, et que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros. D'un autre côté, il semble que le change devroit

se régler sur la valeur de l'espèce vieille, parce que le banquier qui a de l'argent, et qui prend des lettres, est obligé d'aller porter à la monnoie des espèces vieilles pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd. Le change se mettra donc entre la valeur de l'espèce nouvelle et celle de l'espèce vieille. La valeur de l'espèce vieille tombe pour ainsi dire, et parce qu'il y a déja dans le commerce de l'espèce nouvelle, et parce que le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler, et y étant même forcé pour faire ses paiements : d'un autre côté, la valeur de l'espèce nouvelle s'élève pour ainsi dire, parce que le banquier, avec de l'espèce nouvelle, se trouve dens une circonstance où nous allons faire voir qu'il peut, avec un grand avantage, s'en procurer de la vieille. Le change se mettra donc, comme j'ai dit, entre l'espèce nouvelle et l'espèce vieille. Pour lors les banquiers ont du profit à faire sortir l'espèce vieille de l'état, parce qu'ils se procurent par là le même avantage que donneroit un change réglé sur l'espèce vieille, c'est-à-dire beaucoup de gros en Hollande; et qu'ils ont un retour en change réglé entre l'espèce nouvelle et l'espèce vieille, c'est-à-dire plus bas; ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'espèce vieille

rendent par le change actuel quarante-cinq gros, et qu'en transportant ce même écu en Hollande on en ait soixante: mais avec une lettre de quarante-cinq gros on se procurera un écu de trois livres en France, lequel, transporté en espèce vieille en Hollande, donnera encore soixante gros: toute l'espèce vieille sortira donc de l'état qui fait la refonte, et le profit en sera pour les banquiers.

Pour remédier à cela, on sera forcé de faire une opération nouvelle. L'état qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'espèce vieilles chez la nation qui règle le change; et, s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point qu'on aura à peu de chose près autant de gros par le change d'un écu de trois livres qu'on en auroit en faisant sortir un écu de trois livres en espèces vieilles hors du pays. Je dis à peu de chose près, parce que, lorsque le profit sera modique, on ne sera point tenté de faire sortir l'espèce, à cause des frais de la voiture et des risques de la confiscation.

Il est bon de donner une idée bien claire de ceci. Le sieur Bernard, ou tout autre banquier que l'état voudra employer, propose ses lettres sur la Hollande, et les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel; il a fait une provision dans les pays étrangers par le moyen des espèces vieilles qu'il a fait continuellement voiturer; il a donc fait hausser le change au point que nous venons de le dire. Cependant, à force de donner de ses lettres, il se saisit de toutes les espèces nouvelles, et force les autres banquiers qui ont des paiements à faire à porter leurs espèces vieilles à la monnoie; et de plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres banquiers à lui donner des lettres à un change très haut: le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que, pendant toute cette opération, l'état doit souffrir une violente crise. L'argent y deviendra très rare: 1° parce qu'il faut en décrier la plus grande partie; 2° parce qu'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers; 3° parce que tout le monde le resserrera, personne ne voulant laisser au prince un profit qu'on espère avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur: il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconvénients augmentent à mesure.

On a vu ci-dessus que, quand le change étoit plus bas que l'espèce, il y avoit du profit à faire sortir l'argent; par la même raison, lorsqu'il est plus haut que l'espèce, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où on trouve du profit à faire sortir l'espèce, quoique le change soit au pair; c'est lorsqu'on l'envoie dans les pays étrangers pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on preme des lettres pour l'étranger, le profit de la monnoie.

S'il arrivoit que dans un état on fit une compagnie qui eût un nombre très considérable d'actions, et qu'on eût fait dans quelques mois de temps hausser ces actions vingt ou vingt-cinq fois au delà de la valeur du premier achat, et que ce même état eût établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnoie, et que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuse pour répondre à la prodigieuse valeur numéraire des actions (c'est le système de M. Law il suivroit de la nature de la chose que ces actions et billets s'anéantiroient de la même manière qu'ils seroient établis. On n'auroit pu faire monter tout à coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur première valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier : chacun chercheroit à assurer sa fortune; et comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer ou pour la transporter où l'on veut, on remettroit sans cesse une partie de ses effets chez la nation qui règle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers feroit baisser le change. Supposons que, du temps du système, dans le rapport du titre et du poids de la monneie d'argent, le taux du change fût de quarante gros par écu; lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnoie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu; ensuite que trentehuit, trente-sept, etc. Cela alla si loin, que l'on ne donna plus que huit gros, et qu'enfin il n'y eut plus de change.

C'étoit le change qui devoit en ce cas régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que, par le poids et le titre de l'argent, l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros, et que, le change se faisant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros; la différence étoit de quatre cinquièmes. L'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquièmes de moins que l'écu de trois livres en argent.

#### CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains fireat sur les monnoies.

Quelques coups d'autorité que l'on ait faits de nos jours en France sur les monnoies dans deux ministères consécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le temps de cette république corrompue, ni dans celui de cette république qui n'étoit qu'une anarchie, mais lorsque, dans la force de son institution, par sa sagesse comme par son courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle disputoit l'empire aux Carthaginois.

Et je suis bien aise d'approfondir un peu cette matière, afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans la première guerre punique, l'as, qui devoit être de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux; et dans la seconde, il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appelons aujourd'hui augmentation des monnoies. Oter d'un écu de six livres la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la manière dont les Romains firent leur opération dans la première guerre punique; mais ce qu'ils firent dans la seconde nous marque une sagesse admirable. La république ne se trouvoit point en état d'acquitter ses dettes; l'as pesoit deux onces de cuivre, et le denier, valant dix as, valoit vingt onces de cuivre. La république fit des as d'une once de cuivre : elle gagna la moitié sur ses créanciers; elle paya un denier avec ces dix onces

Pline, Hist. nat., liv. xxxIII, art. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Id., ibid.

de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'état : il falloit la donner la moindre qu'il étoit possible; elle contenoit une injustice, il falloit qu'elle fût la moindre qu'il étoit possible; elle avoit pour objet la libération de la république envers ses citoyens, il ne falloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des citoyens entre eux. Cela fit faire une seconde opération; et l'on ordonna que le denier, qui n'avoit été jusque-là que de dix as, en contiendroit seize : il résulta de cette double opération que, pendant que les créanciers de la république perdoient la moitié<sup>1</sup>, ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquième\*, les marchandises n'augmentoient que d'a cinquième, le changement réel dans la monnoie n'étoit que d'un cinquième : on voit les autres conséquences.

Les Rômains se conduisirent donc mieux que nous, qui, dans nos opérations, avons enveloppé et les fortunes publiques et les fortunes particulières. Ce n'est pas tout : on va voir qu'ils les firent dans des circonstances plus favorables que nous.

Ils recevoignt dix onces de cuivre pour vingt.

<sup>2</sup> Ils recevoient seize onces de cuivre pour vingt.

#### CHAPITRE XII.

Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnoie.

Il y avoit anciennement très peu d'or et d'argent en Italie; ce pays a peu ou point de mines d'or et d'argent : lorsque Rome fut prise par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille livres d'or 1. Cependant les Romains avoient saccagé plusieurs villes puissantes, et ils en avoient transporté les richesses chez eux. Ils ne se servirent long-temps que de monnoie de cuivre : ce ne fut qu'après la paix de Pyrrhus qu'ils eurent assez d'argent pour en faire de la monnoie2. Ils firent des deniers de ce métal qui valoient dix as 3, ou dix livres de cuivre. Pour lors la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1 à 960; car le denier romain valant dix as ou dix livres de cuivre, il valoit cent vingt onces de cuivre; et le même denier valant un huitième d'once d'argent 4, cela faisoit la propostion que nous venons de dire.

Rome, devenue maîtresse de cette partie de l'Italie la plus voisine de la Grèce et de la Sicile, se

Pline, liv. xxxIII, art. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Freinshemius, liv. v de la seconde décade.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., loc. cit. Ils frappèrent aussi, dit le même auteur, des demi appelés quinaires, et des quarts appelés sesterces.

<sup>4</sup> Un huitième, selon Budée; un septième, selon d'autres auteurs.

trouva peu à peu entre deux peuples riches, les Grecs et les Carthaginois: l'argent augmenta chez elle; et la proportion de 1 à 960 entre l'argent et le cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle fit diverses opérations sur les monnoies, que nous ne connoissons pas. Nous savons seulement qu'au commencement de la seconde guerre punique le denier romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre ; et qu'ainsi la proportion entre l'argent et le cuivre n'étoit plus que comme 1 est à 160. La réduction étoit bien considérable, puisque la république gagna cinq sixièmes sur toute la monnoie de cuivre; mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choses, et rétablir la proportion entre les métaux qui servoient de monnoie.

La paix qui termina la première guerre punique avoit laissé les Romains maîtres de la Sicile. Bientôt ils entrèrent en Sardaigne; ils commencèrent à connoître l'Espagne. La masse de l'argent augmenta encore à Rome: on y fit l'opération qui réduisit le denier d'argent de vingt onces à seize 2; et elle eut cet. effet, qu'elle remit en proportion l'argent et le cuivre: cette proportion étoit comme 1 est à 160; elle fut comme 1 est à 128.

Examinez les Romains, vous ne les trouverez jamais si supérieurs que dans le choix des circon-

Pline, Hist. nat., liv. xxx111, art. 13.

<sup>1</sup> Ibid

stances dans lesquelles ils firent les biens et les maux.

#### CHAPITRE XIII.

Opérations sur les monnoies du temps des empereurs.

Dans les opérations que l'on fit sur les monnoies du temps de la république, on procéda par voie de retranchement: l'état confioit au peuple ses besoins, et ne prétendoit pas le séduire. Sous les empereurs, on procéda par voie d'alliage: ces princes, réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes, se virent obligés d'altérer les monnoies; voie indirecte qui diminuoit le mal et sembloit ne le pas toucher: on retiroit une partie du don, et on cachoit la main; et sans parler de diminution de la paie ou des largesses, elles se trouvoient diminuées.

On voit encore dans les cabinets des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il est parlé de cette monnoie dans un fragment du livre LXXVII de Dion 2.

Didius Julien commença l'affoiblissement. On

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voyez la Seience des médailles du P. Jobert, édit. de Paris, 1739, p. 59.

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Extrait des vertus et des vices.

trouve que la monnoie de Caracalla avoit plus de la moitié d'alliage; celle d'Alexandre Sévère les deux tiers: l'affoiblissement continua; et sous Galien 3, on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

On sent que ces opérations violentes ne sauroient avoir lieu dans ces temps-ci; un prince se tromperoit lui-même, et ne tromperoit personne. Le change a appris au banquier à comparer toutes les monnoies du monde, et à les mettre à leur juste valeur : le titre des monnoies ne peut plus être un secret. Si un prince commence le billon, tout le monde continue, et le fait pour lui; les espèces fortes sortent d'abord, et on les lui renvoie foibles. Si, comme les empereurs romains, il affoiblissoit l'argent sans affoiblir l'or, il verroit tout à coup disparoître l'or, et il seroit réduit à son mauvais argent. Le change, comme j'ai dit au livre précédent<sup>4</sup>, a ôté les grands coups d'autorité, ou du moins le succès des grands coups d'antorité.

<sup>\*</sup> Voyez Savot, part. 11, chap. x11; et le Journal des Savants du 25 juillet 1681, sur une dépouverte de 50,000 médailles.

² Id., ibid.

<sup>3</sup> Id., ibid.

<sup>4</sup> Chap, xvi.

## CHAPITRE XIV.

Comment le change gêne les états despotiques.

La Moscovie voudroit descendre de son despotisme, et ne le peut. L'établissement du commerce demande celui du change, et les opérations du change contredisent toutes ses lois.

En 1745 la czarine fit une ordonnance pour chasser les juifs, parce qu'ils avoient remis dans les pays étrangers l'argent de ceux qui étoient relégués en Sibérie, et celui des étrangers qui étoient au service. Tous les sujets de l'empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir ni faire sortir leurs biens sans permission. Le change qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pays à un autre est donc contradictoire aux lois de Moscovie.

Le commerce même contredit ses lois. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, et d'esclaves qu'on appelle ecclésiastiques ou gentilshommes, parce qu'ils sont les seigneurs de ces esclaves : il ne reste donc guère personne pour le tiers-état, qui doit former les ouvriers et les marchands.

## CHAPITRE XV.

Usage de quelques pays d'Italie.

Dans quelques pays d'Italie on a fait des lois pour empêcher les sujets de vendre des fonds de terre pour transporter leur argent dans les pays étrangers. Ces lois pouvoient être bonnes lorsque les richesses de chaque état étoient tellement à lui qu'il y avoit beaucoup de difficultés à les faire passer à un autre. Mais depuis que, par l'usage du change, les richesses ne sont en quelque façon à aucun état en particulier, et qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un pays à un autre, c'est une mauvaise loi que celle qui ne permet pas de disposer pour ses affaires de ses fonds de terre, lorsqu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise, parce qu'elle donne de l'avantage aux effets mobiliers sur les fonds de terre, parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établia dans le pers, et enfin parce qu'on peut l'éluder.

# CHAPĻTŘE XVI.

Du secours que l'état peut tirer des banquiers.

Les banquiers sont faits pour changer de l'argent, et non pas pour en prêter. Si le prince ne s'en sert que pour changer son argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable; et, si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand au contraire ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent, sans qu'on puisse les accuser d'usure.

# CHAPITRE XVII.

Des dettes publiques.

Quelques gens ont cru qu'il étoit son qu'un état dût à lai-même : ils ont pensé que cela multiplioit les richesses en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnoie, ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une compagnie a faits ou fera sur le commerce, avec un papier qui représente une dette. Les deux premiers sont très avantageux à l'état; le dernier ne peut l'être; et tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage pour les particuliers de la dette de la nation, c'est-à-dire qu'il en procure le paiement. Mais voici les inconvénients qui en résultent.

- 1° Si les étrangers possèdent beaucoup de papier qui représente une dette, ils tirent tous les ans de la nation une somme considérable pour les intérêts.
- 2° Dans une nation ainsi perpétuellement débitrice, le change doit être très bas.
- 3° L'impôt levé pour le paiement des intérêts de la dette fait tort aux manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chère.
- 4º On ôte les revenus véritables de l'état à ceux qui ont de l'activité et de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs; c'est-à-dire qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, et des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvénients; je n'en connois point les avantages. Dix personnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre on en industrie, cela fait pour la nation, à cinq pour cent, un capital de deux cent mille écus. Si ces dix personnes emploient la moitié de leur revenu, c'est-à-dire cinq mille écus pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres, cela ne fait encore pour l'état que deux cent mille écus; c'est, dans le langage des algébristes, 200,000 écus — 100,000 écus + 100,000 écus = 200,000 écus.

Ce qui peut jeter dans l'erreur, c'est qu'un papier qui représente la dette d'une nation est un signe de richesse; car il n'y a qu'un état riche qui puisse soutenir un tel papier sans tomber dans la décadence; que s'il n'y tombe pas, il faut que l'état ait de grandes richesses d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce qu'il y a des ressources contre ce mal; et on dit que le mal est un bien, parce que les ressources surpassent le mal.

### CHAPITRE XVIII.

Du paiement des dettes publiques.

Il faut qu'il y ait une proportion entre l'état créancier et l'état débiteur. L'état peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré; et, quand on est parvenu à passer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet état a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué si heureusement dans un état d'Europe;

L'Angleterre.

c'est de se procurer une grande quantité d'espèces, et d'offrir à tous les particuliers leur remboursement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme lorsque l'état emprunte ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt, lorsque l'état veut payer c'est à lui à le fixer.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt, il faut que le bénéfice de la réduction forme un fonds d'amortissement pour payer chaque année une partie des capitaux; opération d'autant plus heureuse que le succès en augmente tous les jours.

Lorsque le crédit de l'état n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fonds d'amortissement, parce que ce fonds une fois établi rend bientôt la confiance.

- 1° Si l'état est une république dont le gouvernement comporte par sa nature que l'on y fasse des projets pour long-temps, le capital du fonds d'amortissement peut être peu considérable : il faut, dans une monarchie, que ce capital soit plus grand.
- 2º Les règlements doivent être tels que tous les citoyens de l'état portent le poids de l'établissement de ce fonds, parce qu'ils ont tout le poids de l'établissement de la dette; le créancier de l'état, par les sommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même.

3º Il y a quatre classes de gens qui paient les dettes de l'état; les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les laboureurs et artisans, enfin les rentiers de l'état ou des particuliers. De ces quatre classes la dernière, dans un cas de nécessité, sembleroit devoir être la moins ménagée, parce que c'est une classe entièrement passive dans l'état, tandis que ce même état est soutenu par la force active des trois autres. Mais comme on ne peut la charger plus sans détruire la confiance publique dont l'état en général et ces trois classes en particulier ont un souverain besoin; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens sans paroître manquer à tous; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des ministres, et qu'elle est toujours sous les yeux et sous la main, il faut que l'état lui accorde une singulière protection, et que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créancière.

#### CHAPITRE XIX.

### Des prêts à intérêt.

L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer; comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer ou s'acheter; au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue, et ne s'achète pas .

C'est bien une action très bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, et non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien; si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, et le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la société

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> On ne parle point des cas où l'or et l'argent sont considérés comme marchandises.

aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente dans les pays mahométans à proportion de la sévérité de la défense : le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme, et l'espérance de la ravoir après l'avoir prêtée: l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

### CHAPITRE XX.

Des usures maritimes.

3

'La grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses; le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage, et la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires et en grand nombre : au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou proscrites par les législateurs, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

### CHAPITRE XXI.

Du prêt par contrat, et de l'usure chez les Romains.

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espèce de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple chez les Romains augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchèrent à le flatter, et à lui faire faire les lois qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux; il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre : il ôta les contraintes par corps; enfin l'abolition des dettes fut mise en question toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changements, soit par des lois, soit par des plébiscites, naturalisèrent à Rome l'usure; car les créanciers, voyant le peuple leur débiteur, leur législateur et leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que, si les lois ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles et intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter et d'emprunter furent abolis à Rome, et qu'une usure affreuse, toujours

foudroyée tet toujours renaissante, s'y établit. Le mal venoit de ce que les choses n'avoient pas été ménagées. Les lois extrêmes dans le bien font naître le mal extrême : il fallut payer pour le prêt de l'argent et pour le danger des peines de la loi.

······

### CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

Les premiers Romains n'eurent point de lois pour régler le taux de l'usure. Dans les démêlés qui se formèrent là dessus entre les plébéiens et les patriciens dans la sédition même du Mont-Sacré, on n'allégua d'un côté que la foi, et de l'autre que la dureté des contrats.

On suivoit donc les conventions particulières; et je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raison est que, dans le langage ancien chez les Romains, l'intérêt à six pour cent étoit appelé la moitié de l'usure, l'intérêt à trois pour cent <sup>4</sup> le quart de l'usure, l'usure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Tacite, Annal., liv. vt.

<sup>2</sup> Usure et intérêt significient la même chose chez les Romains.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voyoc Denys d'Halicarnasse, qui l'a si bien décrite.

<sup>4</sup> Usuræ semisses, trientes, quadrantes. Voyez là dessus les divers traités du digeste et du code de usuris; et surtout la loi xvii avec sa note, au ff. de usuris.

Que si l'on demande comment de si grosses usures avoient pu s'établir chez un peuple qui étoit presque sans commerce, je dirai que ce peuple, très souvent obligé d'aller sans solde à la guerre, avoit très souvent besoin d'emprunter, et que, faisant sans cesse des expéditions heureuses, il avoit très souvent la facilité de payer. Et cela se sent bien dans le récit des démêlés qui s'élevèrent à cet égard : on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient; mais on dit que ceux qui se plaignoient auroient pu payer s'ils avoient eu une conduite réglée <sup>1</sup>.

On faisoit donc des lois qui n'influoient que sur la situation actuelle: on ordonnoit, par exemple, que ceux qui s'enrôleroient pour la guerre que l'on avoit à soutenir ne seroient point poursuivis par leurs créanciers; que ceux qui étoient dans les fers seroient délivrés; que les plus indigents seroient menés dans les colonies: quelquefois on ouvroit le trésor public. Le peuple s'apaisoit par le soulagement des maux présents; et comme il ne demandoit rien pour la suite, le sénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le temps que le sénat défendoit avec tant de constance la cause des usures, l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, étoit extrême chez les Romains: mais telle étoit la con-

<sup>·</sup> Voyez les discours d'Appius là dessus dans Denys d'Halicarnasse.

stitution, que les principaux citoyens portoient toutes les charges de l'état, et que le bas peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là du droit de poursuivre leurs débiteurs, et de leur demander d'acquitter leurs charges et de subvenir aux besoins pressants de la république?

Tacite i dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible qu'il s'est trompé, et qu'il a pris pour la loi des douze tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit réglé cela, comment, dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les créanciers et les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt; et pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des décemvirs.

La loi Licinienne <sup>2</sup>, faite quatre-vingt-cinq ans après la loi des douze tables, fut une de ces lois passagères dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit du capital ce qui avoit été payé pour les intérêts, et que le reste seroittacquitté en trois paiements égaux.

L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius et Menenius firent passer une loi qui réduisoit les in-

<sup>&</sup>quot; Annal., liv. vi.

L'an de Rome 388. Tite-Live, liv. vz.

térêts à un <sup>1</sup> pour cent par an. C'est cette loi que Tacite <sup>2</sup> confond avec la loi des douze tables; et c'est la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après <sup>3</sup>, cette usure fut réduite à la moitié <sup>4</sup>; dans la suite on l'ôta tout-à-fait <sup>5</sup>; et si nous en croyons quelques auteurs qu'avoit vus Tite-Live, ce fut sous le consulat <sup>6</sup> de C. Martius Rutilius et de Q. Servilius, l'an 413 de Rome.

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès: on trouva un moyen de l'éluder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les lois pour suivre les usages 7, tantôt on quitta les usages pour suivre les lois: mais, dans ce cas, l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur: cette loi a contre elle et celui qu'elle secourt

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Unciaria usura. Tite-Live, liv. vII. Foyez la Défense de l'Esprit des lois, art. Usure.

<sup>2</sup> Annal., liv. vI.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sous le consulat de L. Manlius Torquatus et de C. Plautius, selon Tite-Live, liv. v11; et c'est la loi dont parle Tacite. *Annal.*, liv. v1.

<sup>4</sup> Semiunciaria usura.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Comme le dit Tacite, Annal., liv. vt.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> La loi en fut faite à la poursuite de M. Genutius, tribun du peuple. Tite-Live, liv. v11, à la fin.

<sup>7</sup> Veteri jam more fœnus receptum erat. Appien, De la guerre civile, liv. 1.

et celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Asellus, ayant permis <sup>1</sup> aux débiteurs d'agir en conséquence des lois, fut tué par les créanciers <sup>2</sup> pour avoir voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Je quitte la ville pour jeter un peu les yeux sur les provinces.

J'ai dit ailleurs <sup>3</sup> que les provinces romaines étoient désolées par un gouvernement despotique et dur. Ce n'est pas tout: elles l'étoient encore par des usures affreuses.

Cicéron dit 4 que ceux de Salamine vouloient emprunter de l'argent à Rome, et qu'ils ne le pouvoient pas à cause de la loi Gabinienne. Il faut que je cherche ce que c'étoit que cette loi.

Lorsque les prêts à intérêt eurent été défendus à Rome, on imagina toutes sortes de moyens pour éluder la loi <sup>5</sup>; et comme les alliés <sup>6</sup> et ceux de la nation latine n'étoient point assujétis aux lois civiles des Romains, on se servit d'un Latin ou d'un allié, qui prêtoit son nom et paroissoit être le créancier. La loi n'avoit donc fait que soumettre

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Permisit eos legibus agere. Appien, De la guerre civile, liv. 1; et l'épitome de Tite-Live, liv. LXXIV.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'an de Rome 663.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Liv. x1, chap. x1x.

<sup>4</sup> Lettres à Atticus, liv. v, lett. 21.

<sup>5</sup> Tite-Live.

<sup>6</sup> Ibid.

les créanciers à une formalité, et le peuple n'étoit pas soulagé.

Le peuple se plaignit de cette fraude; et Marcus Sempronius, tribun du peuple, par l'autorité du sénat, fit faire un plébiscite qui portoit qu'en fait de prêts, les lois qui défendoient les prêts à usure entre un citoyen romain et un autre citoyen romain auroient également lieu entre un citoyen et un allié ou un Latin.

Dans ces temps-là, on appeloit alliés les peuples de l'Italie proprement dite, qui s'étendoit jusqu'à l'Arno et le Rubicon, et qui n'étoit point gouvernée en provinces romaines.

Tacite <sup>2</sup> dit qu'on faisoit toujours de nouvelles fraudes aux lois faites pour arrêter les usures. Quand on ne put plus prêter ni emprunter sous le nom d'un allié, il fut aisé de faire paroître un homme des provinces, qui prêtoit son nom.

Il falloit une nouvelle loi contre ces abus; et Gabinius<sup>3</sup>, faisant la loi fameuse qui avoit pour objet d'arrêter la corruption dans les suffrages, dut naturellement penser que le meilleur moyen pour y parvenir étoit de décourager les emprunts: ces deux choses étoient naturellement liées; car les usures augmentoient <sup>4</sup> toujours au temps des

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'an de Rome 561. Voyez Tite-Live.

<sup>2</sup> Annal., liv. vt.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'an 615 de Rome.

<sup>4</sup> Poyez les Lettres de Cicéron à Atticus, liv. 1v, lett. 15 et 16.

élections, parce qu'on avoit besoin d'argent pour gagner des voix. On voit bien que la loi Gabinienne avoit étendu le sénatus-consulte Sempronien aux provinciaux, puisque les Salaminiens ne pouvoient emprunter de l'argent à Rome à cause de cette loi. Brutus, sous des noms empruntés, leur en prêta <sup>1</sup> à quatre pour cent par mois <sup>2</sup>, et obtint pour cela deux sénatus-consultes, dans le premier desquels il étoit dit que ce prêt ne seroit pas regardé comme une fraude faite à la loi, et que le gouverneur de Cilicie jugeroit en conformité des conventions portées par le billet des Salaminiens <sup>3</sup>.

Le prêt à intérêt étant interdit par la loi Gabinienne entre les gens des provinces et les citoyens romains, et ceux-ci ayant pour lors tout l'argent de l'univers entre leurs mains, il fallut les tenter par de grosses usures, qui fissent disparoître aux yeux de l'avarice le danger de perdre la dette. Et comme il y avoit à Rome des gens puissants qui intimidoient les magistrats et faisoient taire les lois, ils furent plus hardis à prêter et plus hardis à exiger de grosses usures. Cela fit que les provinces furent tour à tour ravagées par tous ceux qui avoient du crédit à Rome; et comme chaque

¹ Cicéron à Atticus, liv. vI, lett. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pompée, qui avoit prêté au roi Ariobarsane six cents talents, se faisoit payer trente-trois talents attiques tous les trente jours. Cicéron à Atticus, liv. v, lett. 21; liv. 1v, lett. 1.

<sup>3</sup> Ut neve Salaminis, neve qui eis dedisset, fraudi esset. Ibid.

gouverment faisoit son édit en entrant dans sa province , dans lequel il mettoit à l'usure le taux qu'il lui plaisoit, l'avarice prêtoit la main l'a législation, et la législation à l'avarice.

Il faut que les affaires aillent; et un état est perdu si tout y est dans l'inaction. Il y avoit des occasions où il falloit que les villes, les corps, les sociétés des villes, les particuliers, empruntassent; et on n'avoit que trop besoin d'emprunter, ne fût-ce que pour subvenir aux ravages des armées, aux rapines des magistrats, aux concussions des gens d'affaires, et aux mauvais usages qui s'établissoient tous les jours; car on ne fut jamais ni si riche ni si pauvre. Le sénat, qui avoit la puissance exécutrice, donnoit par nécessité, souvent par faveur, la permission d'emprunter des citoyens romains, et faisoit là dessus des sénatus-consultes. Mais ces sénatus-consultes mêmes étoient décrédités par la loi : ces sénatus-consultes 2 pouvoient donner occasion au peuple de demander de nouvelles tables; ce qui, augmentant le danger de la perte du capi-

L'édit de Cicéron la fixoit à un par mois, avec l'usure de l'usure au bout de l'an. Quant aux armiers de la république, il les engageoit à donner un délai à leurs débiteurs : si ceux-ci ne payoient pas au temps fixé, il adjugeoit l'usure portée par le billet. Cicéron à Auicus, liv. vi, lett. r.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voyez ce que dit Lucceius, lett. 21 à Atticus, liv. v. Il y eut même un sénatus-consulte général pour fixer l'usure à un pour cent par mois. Voyez la même lettre.

DE L'ESPRIT DES LOIS. T. II.

tal, augmentoit encore l'usure. Je le dirai taujours, c'est la modération qui gouverne les hommes, et non pas les excès.

Celui-là paie moins, dit Ulpien , qui paie plus tard. C'est ce principe qui conduisit les législateurs après la destruction de la république romaine.

Leg. XII, ff. de verbor.signif.

# . LIVRE XXIII.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE NOMBRE DES HABITANTS.

### CHAPITRE PREMIER.

Des hommes et des animaux, par rapport à la multiplication de leur espèce.

O Vénus! & mère de l'Amour!

Dès le premier beau jour que ton astre ramène,
Les zéphyrs font sentir leur amoureuse haleine;
La terre orne son sein de brillantes couleurs,
Et l'air est parfumé du doux esprit des fleurs.
On entend les oiseaux, frappés de ta puissance,
Par mille sons lascifs célébrer ta présence;
Pour la belle génisse on voit les fiers taureaux
Ou bondir dans la plaine ou traverser les eaux:
Enfin les habitants des bois et des montagnes,
Des fleuves et des mers, et des vertes campagnes,
Brûlant à ton aspect d'amour et de désir,
S'engagent à peupler par l'attrait du plaisir:
Tant on aime à te suivre, et ce charmant empire
Que donne la beauté sur tout ce qui respire!

Les femelles des animaux ont à peu près une fécondité constante. Mais, dans l'espèce humaine, la manière de penser, le caractère, les passions,

<sup>2</sup> Traduction du commencement de Lucrèce, par le sieur Hesnault.

les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manières.

# CHAPITRE II.

Des mariages.

L'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les peuples <sup>1</sup> dent parle Pomponius Mela <sup>2</sup> ne le fixoient que par la ressemblance.

Chez les peuples bien policés le père est celui que les lois, par la cérémonie du mariage, ont déclaré devoir être tel<sup>3</sup>, parce qu'elles trouvent en lui la personne qu'elles cherchent.

Cette obligation, chez les animaux, est telle, que la mère peut ordinairement y suffire. Elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes: leurs enfants ont de la raison; mais elle ne leur vient que par degrés: il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire: déja ils pourroient vivre, et ils ne peuvent pas se gouverner.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les Garamantes.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Liv. 1, chap. 111.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pater est quem nuptiæ demonstrant.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'espèce. Le père, qui a l'obligation naturelle de nourrir et d'élever les enfants, n'y est point fixé; et la mère, à qui l'obligation reste, trouve mille obstacles par la honte, les remords, la gêne de son sexe, la rigueur des lois : la plupart du temps elle manque de moyens.

Les femmes qui se sont soumises à une prostitution publique ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfants. Les peines de cette éducation sont même incompatibles avec leur condition; et elles sont si corrompues qu'elles ne sauroient avoir la confiance de la loi.

Il suit de tout ceci que la continence publique est naturellement jointe à la propagation de l'espèce.

## CHAPITRE III.

De la condition des enfants.

C'est la raison qui dicte que, quand il y a un mariage, les ensants suivent la condition du père; et que, quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mère.

'C'est pour cela que, chez les nations qui ont des esolaves, l'enfant suit presque toujours la condition de la mère

### CHAPITRE IV.

#### Des familles.

Il est presque reçu partout que la femme passe dans la famille du mari. Le contraire est, sans aucun inconvénient, établi à Formose <sup>1</sup>, où le mari va former celle de la femme.

Cette loi, qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, contribue heaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'espèce humaine. La famille est une sorte de propriété: un homme qui a des enfants du sexe qui ne la perpétue pas n'est jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr sont très propres à inspirer à chaque famille le désir d'étendre sa durée. Il y a des peuples chez lesquels les noms distinguent les familles : il y en a où ils ne distinguent que les personnes ; ce qui n'est pas si bien.

Le P. Whalde, tome 1, page 165.

### CHAPITRE V.

Des divers ordres de femmes légitimes.

Quelquefois les lois et la religion ont établi plusieurs sortes de conjonctions civiles; et cela est ainsi chez les mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfants se reconnoissent par la naissance dans la maison, ou par des contrats civils, ou même par l'esclavage de la mère, et la reconnoissance subséquente du père.

Il seroit contre la raison que la loi flétrit dans les enfants ce qu'elle a approuvé dans le père: tous ces enfants y doivent donc succéder, à moins que quelque raison particulière ne s'y oppose, comme au Japon, où il n'y a que les enfants de la femme donnée par l'empereur qui succèdent. La politique y exige que les biens que l'empereur donne ne soient pas trop partagés, parce qu'ils sont soumis à un service, comme étoient autrefois nos fiefs.

Il y a des pays où une femme légitime jouit dans la maison, à peu près des honneurs qu'a dans nos climats une femme unique: là, les enfants des concubines sont censés appartenir à la première femme: cela est ainsi établi à la Chine. Le respect filial 1, la cérémonie d'un deuil rigoureux, ne sont

Le P. Duhalde, tome 11; page 194.

point dus à la mère naturelle, mais à cette mère que donne la loi.

A l'aide d'une telle fiction i, il n'y a plus d'enfants bâtards; et dans les pays où cette fiction n'a pas lieu, on voit bien que la loi qui légitime les enfants des concubines est une loi forcée, car ce seroit le gros de la nation qui seroit flétri par la loi. Il n'est pas question non plus, dans ces pays, d'enfants adultérins. Les séparations des femmes, la clôture, les eunuques, les verroux, rendent la chose si difficile, que la loi la juge impossible. D'ailleurs le même glaive extermineroit la mère et l'enfant.

# CHAPITRE VI.

Des bâtards dans les divers gouvernements.

On ne connoît donc guère les bâtards dans les pays où la polygamie est permise; on les connoît dans ceux où la loi d'une seule femme est établie. Il a fallu, dans ces pays, flétrir le concubinage; il a donc fallu flétrir les enfants qui en étoient nés.

Dans les républiques, où il est nécessaire que

On distingue les Temmes en grandes et petites, c'est à-dire en légitimes ou non; mais il n'y a point une pareille distinction entre les enfants. C'est la grande doctrine de l'empire, est-il dit dans un ouvrage chinois sur la morale, traduit par le même père, page 140s

les mœurs soient pures, les bâtards doivent être encore plus odieux que dans les monarchies.

On fit peut-être à Rome des dispositions trop dures contre eux. Mais les institutions anciennes mettant tous les citoyens dans la nécessité de se marier, les mariages étant d'ailleurs adoucis par la permission de répudier ou de faire divorce, il n'y avoit qu'une très grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que, la qualité de citoyen étant considérable dans les démocraties, où elle emportoit avec elle la souveraine puissance, il s'y faisoit souvent des lois sur l'état des bâtards, qa avoient moins de rapport à la chose même et à l'honnêteté du mariage qu'à la constitution particulière de la république. Ainsi le peuple a quelquefois reçu pour citoyens les bâtards, afin d'augmenter sa puissance contre les grands. Ainsi à Athènes le peuple retrancha les bâtards du nombre des citoyens, pour avoir une plus grande portion du blé que lui avoit envoyé le roi d'Égypte. Enfin Aristote 2 nous apprend que dans plusieurs villes, lorsqu'il n'y avoit pas assez de citoyens, les bâtards succédoient, et que quand il y en avoit assez ils ne succédoient pas.

<sup>&</sup>quot; Voyes Aristote, Politique, liv. vI, chap. IV.

<sup>2</sup> Ibid., liv. 111, chap. 111.

### CHAPITRE VII.

Du consentement des pères au mariage.

Le consentement des pères est fordé sur leur puissance, c'est-àrdire sur leur droit de propriété; il est encore fondé sur leur amour, sur leur raison, et sur l'incertitude de celle de leurs enfants, que l'àge tient dans l'état d'ignorance, et les passions dans l'état d'ivresse.

Dans les petites républiques ou institutions singulières dont nous avons parlé, il peut y ayoir des lois qui donnent aux magistrats une inspection sur les mariages des enfants des citoyens, que la nature avoit déja donnée aux pères. L'amour du bien public y peut être tel qu'il égale ou surpasse tout autre amour. Ainsi Platon vouloit que les magistrats réglassent les mariages : ainsi, les magistrats lacédémoniens les dirigeoient-ils.

Mais dans les institutions ordinaires, c'est aux pères à marier leurs enfants; leur prudence à cet égard sera toujours au dessus de toute autre prudence. La nature donne aux pères un désir de procurer à leurs enfants des successeurs qu'ils sentent à peine pour eux-mêmes : dans les divers degrés de progéniture, ils se voient avancer insensiblement vers l'avenir. Mais que seroit-ce si la vexation et l'avarice alloient au point d'usurper l'auso-

rité des pères? Écoutons Thomas Gage 1 sur la conduite des Espagnols dans les Indes:

« Pour augmenter le nombre des gens qui paient « le tribut, il faut que tous les Indiens qui ont « quinze ans se marient; et même on a réglé le « temps du mariage des Indiens à quatorze ans « pour les mâles, et à treize pour les filles. On se « fonde sur un canon qui dit que la malice peut « suppléer à l'âge. » Il vit faire un de ces dénombrements : c'étoit, dit-il, une chose honteuse. Ainsi, dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens sont encore esclaves.

# CHAPITRE VIII.

### Continuation du même spjet.

En Angleterre, les filles abusent souvent de la loi pour se marier à leur fantaisie, sans consulter leurs parents. Je ne sais pas si cet usage ne pourroit pas y être plus toléré qu'ailleurs, par la raison que, les lois n'y ayant point établi un célibat monastique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, et ne peuvent s'y refuser. En France au contraire, où le monachisme est établi, les filles ont toujours la ressource du célibat; et la loi qui leur ordonne d'attendre le consentement

Relation de Thomas Gage, page 171.

des pères y pourroit être plus convenable. Dans cette idée, l'usage d'Italie et d'Espagne seroit le moins raisonnable : le monachisme y est établi, et l'on peut s'y marier sans le consentement des pères.

# OHAPITRE IX.

Des filles

Les filles, que l'on ne conduit que par le mariage aux plaisirs et à la liberté, qui ont un esprit qui n'ose penser, un cœur qui n'ose sentir, des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre; qui ne se présentent que pour se montrer stupides, condamnées sans relache à des bagatelles et à des préceptes, sont assez portées au mariage : ce sont les garçons qu'il faut encourager.

# CHAPITRE X.

Ce qui détermine au mariage.

Partout où il se trouve une place où defix personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La nature y porte assez lorsqu'elle n'est point arrêtée par la difficulté de la subsistance. Les peuples naissants se multiplient et croissent beaucoup. Ce seroit chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat : ce n'en est point une d'avoir beaucoup d'enfants. Le contraire arrive lorsque la nation est formée.

and a second consideration and a second consideration and a second consideration and a second consideration as

### CHAPITRE XI.

De la dureté du gouvernement.

Les gens qui n'ont absolument rien, comme les mendiants, ont beaucoup d'enfants. C'est qu'ils sont dans le cas des peuples naissants : il n'en coûte rien au père pour donner son art à ses enfants, qui même sont en naissant des instruments de cet art. Ces gens, dans un pays riche ou superstitieux, se multiplient, parce qu'ils n'ont pas les charges de la société, mais sont eux-mêmes les charges de la société. Mais les gens qui ne sont pauvres que parce qu'ils vivent dans un gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur subsistance que comme un prétexte à la vexation; ces gens-là, dis-je, font peu d'enfants : ils n'ont pas même leur' nourriture; comment pourroient-ils songer à la partager? Ils ne peuvent se soigner dans leurs maladies; comment pourroient-ils élever des créatures qui sont dans une maladie continuelle, qui est l'enfance?

C'est la facilité de parler et l'impuissance d'examiner qui ont fait dire que plus les sujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuses; que plus on étoit chargé d'impôts, plus on se mettoit en état de les payer : deux sophismes qui ont toujours perdu, et qui perdront à jamais les monarchies.

La dureté du gouvernement peut aller juiqu'à détruire les sentiments naturels par les sentiments naturels mêmes. Les femmes de l'Amérique r ne se faisoient-elles pas avorter pour que leurs enfants n'eussent pas des maîtres aussi cruels?

## CHAPITRE XII.

Du nombre des filles et des garçons dans différents pays.

J'ai déja dit qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au Japon il naissoit un peu plus de filles que de garçons: toutes choses égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, et par conséquent plus de peuple.

Des relations disent 4 qu'à Bantam il y a dix

<sup>🗽</sup> Rélation de Thomas Gage, page 58.

<sup>2</sup> Au liv. xv1, chap. 1v.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voyez Kempfer, qui rapporte un dénombrement de Méaco.

<sup>4</sup> Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compaguie des Indes, tome 1, page 347.

filles pour un garçon: une disproportion pareille qui feroit que le nombre des familles y seroit au nombre de celles des autres climats comme un est à cinq et demi, seroit excessive. Les familles y pourroient être plus grandes à la vérité: mais il y a peu de gens assez aisés pour pouvoir entretenir une si grande famille.

# CHAPITRE XIII.

Des ports de mer.

Dans les ports de mer, où les hommes s'exposent à mille dangers et vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes; cependant on y voit plus d'enfants qu'ailleurs; cela vient de la facilité de la subsistance. Peut-être même que les parties huileuses du poisson sont plus propres à fournir cette matière qui sert à la génération. Ce seroit une des causes de ce nombre infini de peuple qui est au Japon et à la Chine, où l'on ne vit presque que de poisson. Si cela étoit, de certaines règles monastiques, qui obligent de vivre de poisson, seroient contraires à l'esprit du législateur même.

Le Japon est composé d'îles; il y a beaucomp de rivages, et la mer y est très poissonneuse.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La Chine est pleine de ruisseaux.

<sup>3</sup> Foyez le P. Duhalde, tome 11, page 139, 142 et suiv.

#### CHAPITRE XIV.

Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes.

Les pays de pâturages sont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation : les terres à blé occupent plus d'hommes, et les vignobles infiniment davantage.

En Angleterre on s'est souvent plaint que l'augmentation des pâturages diminuoit les habitants, et on observe en France que la grande quantité de vignobles y est une des grandes causes de la multitude des hommes.

Les pays où les mines de charbon fournissent des matières propres à brûler ont cet avantage sur les autres, qu'il n'y faut point de forêts, et que toutes les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le riz, il faut de grands travaux pour ménager les eaux; beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus, il y faut moins de terre pour fournir à la subsistance

La plupart des propriétaires des fonds de terre, dit Burnet, trouvant plus de profit en la vente de leur laine que de leur blé, enfermèrent leurs possessions. Les communes, qui mouroient de faim, se soulevèrent: on proposa une loi agraire; le jeune roi écrivit même là dessus: on fit des proclamations contre ceux qui avoient renfermé leurs terres. Abrègé de l'Histoire de la réforme, pag. 44 et 83

d'une famille que dans ceux qui produisent d'autres grains; enfin la terre, qui est employée ailleurs à la nourriture des animaux, y sert immédiatement à la subsistance des hommes: le travail que font ailleurs les animaux est fait là par les hommes; et la culture des terres devient pour les hommes une immense manufacture.

## CHAPITRE XV.

Du nombre des habitants par rapport aux arts.

Lorsqu'il y a une loi agraire et que les terres sont également partagées, le pays peut être très, peuplé, quoiqu'il y ait peu d'arts, parce que chaque citoyen trouve dans le travail de sa terre précisément de quoi se nourrir, et que tous les citoyens ensemble consomment tous les fruits du pays. Cela étoit ainsi dans quelques anciennes républiques.

Mais, dans nos états d'aujourd'hui, les fonds de terre sont inégalement distribués; ils produisent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer; et si l'on y néglige les arts, et qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui caltivent ou font cultiver ayant des fruits de reste, rien ne les engage à travailler l'année d'ensuite : les fruits ne

seroient point consommés par les gens oisifs, car les gens oisifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les arts s'établissent pour que les fruits soient consommés par les laboureurs et les artisans. En un mot, ces états ont besoin que beaucoup de gens cultivent au delà de ce qui leur est nécessaire: pour cela il faut leur donner envie d'avoir le superflu; mais il n'y a que les artisans qui le donnent.

Ces machines dont l'objet est d'abréger l'art ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre, et qui convienne également à celui qui l'achète et à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en simplifieroient la manufacture, c'est-à-dire qui diminueroient le nombre des ouvriers, seroient pernicieuses; et si les moulins à eau n'étoient pas partout établis, je ne les croirois pas aussi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait reposer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'usage des eaux, et ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.

### CHAPITRE XVI.

Des vues du législateur sur la propagation de l'espèce.

Les règlements sur le nombre des citoyens dépendent beaucoup des circonstances. Il y a des pays où la nature a tout fait; le législateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager par des lois à la propagation, lorsque la fécondité du climat donne assez de peuple? Quelquefois le climat est plus favorable que le terrain; le peuple s'y multiplie, et les famines le détruisent: c'est le cas où se trouve la Chine; aussi un père y vend-il ses filles et expose ses enfants. Les mêmes causes opèrent au Tonquin <sup>1</sup> les mêmes effets; et il ne faut pas, comme les voyageurs arabes dont Renaudot nous a donné la relation, aller chercher l'opinion <sup>2</sup> de la métempsycose pour cela.

Les mêmes raisons font que dans l'île Formose 3 la religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfants au monde qu'elles n'aient trente-cinq ans: avant cet âge la prêtresse leur foule le ventre et les fait avorter.

<sup>1</sup> Voyages de Dampierre, tome 111, page 41.

<sup>2</sup> Page 167.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Poyez le Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome v, part. 1, page 182 et 188.

### CHAPITRE XVII.

De la Grèce et du nombre de ses habitants.

Cet effet, qui tient à des causes physiques dans de certains pays d'Orient, la nature du gouvernement le produisit dans la Grèce. Les Grecs étoient une grande nation composée de villes qui avoient chacune leur gouvernement et leurs lois. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suisse, de Hollande et d'Allemagne, ne le sont aujourd'hui. Dans chaque république, le législateur avoit eu pour objet le bonheur des citoyens au dedans, et une puissance au dehors qui ne fût pas inférieure à celle des villes voisines 1. Avec un petit territoire et une grande félicité, il étoit facile que le nombre des citoyens augmentât et leur devînt à charge; aussi firent-ils sans cesse des 2 colonies; ils se vendirent pour la guerre, comme les Suisses font aujourd'hui : rien ne fut négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des enfants.

Il y avoit chez eux des républiques dont la constitution étoit singulière. Des peuples soumis étoient obligés de fournir la subsistance aux citoyens: les Lacédémoniens étoient nourris par-

Par la valeur, la discipline et les exercices militaires.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les Gaulois, qui étoient dans le même cas, firent de même.

les Ilotes, les Crétois par les Périéciens, les Thessaliens par les Pénestes. Il ne devoit y avoir qu'un čertain nombre d'hommes libres pour que les esclaves fussent en état de leur fournir la subsistance. Nous disons aujourd'hui qu'il faut borner le nombre des troupes réglées: or Lacédémone étoit une armée entretenue par des paysans: il falloit donc borner cette armée; sans cela les hommes libres, qui avoient tous les avantages de la société, se seroient multipliés sans nombre, et les laboureurs auroient été accablés.

Les politiques gracs s'attachèrent donc particulièrement à régler le nombre des citoyens. Platon I le fixe à cinq mille quarante; et il veut que l'on arrête ou que l'on encourage la propagation, selon le besoin, par les honneurs, par la honte, et par les avertissements des vieillards; il veut même que l'on règle le nombre des mariages, de manière que le peuple se répare sans que la république soit surchargée.

Si la loi du pays, dit Aristote<sup>3</sup>, défend d'exposer, les enfants, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. Si l'on a des enfants au delà du nombre défini par la loi, conseille 6

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dana ses Lois, liv. v.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> République, liv. v.

<sup>3</sup> Polit., liv. vII, chap. xvI.

<sup>4</sup> Ibid.

de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie.

Le moyen infame qu'employoient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfants est rapporté par Aristote; et j'ai senti la pudeur effrayée quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore Aristote , où la loi fait citoyens les étrangers, ou les bâtards, ou ceux qui sont seulement nés d'une mère citoyenne; mais, dès qu'ils ont assez de peuple, ils ne le font plus. Les sauvages du Canada font brûler leurs prisonniers; mais, lorsqu'ils ont des cabanes vides à leur donner, ils les reconnoissent de leur nation.

Le chevalier Petty a supposé, dans ses calculs, qu'un homme en Angleterre vaut ce qu'on le vendroit à Alger?. Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre: il y a des pays où un homme ne vaut rien; il y en a où il vaut moins que rien.

### CHAPITRE XVIII.

De l'état des peuples avant les Romains.

L'Italie, la Sicile, l'Asie mineure, l'Espagne, la Gaule, la Germanie, étoient à peu près comme la

Polit., liv. 111, chap. 111.

Soixante livres sterling.

Grèce, pleines de petits peuples, et regorgeoient d'habitants: on n'y avoit pas besoin de lois pour en augmenter le nombre.

## CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'univers.

Toutes ces petites républiques furent englouties dans une grande, et l'on vit insensiblement l'univers se dépeupler : il nigra qu'à voir ce qu'étoient l'Italie et la Grèce avant et après les victoires des Romains.

- « On me demandera, dit Tite-Live , où les
- « Volsques ont pu trouver assez de soldats pour
- « faire la guerre après avoir été si souvent vaincus.
- « Il falloit qu'il y eût un peuple infini dans ces
- « contrées, qui ne seroient aujourd'hui qu'un dé-
- « sert, sans quelques soldats et quelques esclaves « romains. »
- « Les oracles ont cessé, dit Plutarque , parce
- « que les lieux où ils parloient sont détruits; à
- « peine trouveroit-on aujourd'hui dans la Grèce
- « trois mille hommes de guerre. »
  - « Je ne décrirai point, dit Strabon<sup>3</sup>, l'Épire et

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Liv. v1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> OEuvres morales, Des oracles qui ont cessé.

<sup>3</sup> Liv. v11, page 496.

« les lieux circonvoisins, parce que ces pays sont « entièrement déserts. Cette dépopulation; qui a « commencé depuis long-temps, continue tous les « jours, de sorte que les soldats romains ont leur « camp dans les maisons abandonnées. » Il trouve la cause de ceci dans Polybe, qui dit que Paul Émile, après sa victoire, détruisit soixante-dix villes de l'Épire, et en emmena cent cinquante mille esclaves.

# CHAPITRE XX.

Que les Romains furent dans la nécessité de faire des loispour la propagation de l'espèce.

Les Romains, en détruisant tous les peuples, se détruisoient eux-mêmes: sans cesse dans l'action, l'effort et la violence, ils s'usoient comme une arme dont on se sert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à se donner des citoyens à mesure qu'ils en perdoient, des associations qu'ils firent, des droits de cité qu'ils donnèrent, et de cette pépinière immense de citoyens qu'ils trouvèrent dans leurs esclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer la perte des citoyens, mais celle des

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> J'ai traité ceci dans les Considérations sur les couses de la grandeur des Romains, etc.

hommes; et, comme ce fut le peuple du monde qui sut le mieux accorder ses lois avec ses projets, il n'est point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

## CHAPITRE, XXI.

Des lois des Romains sur la propagation de l'espèce.

Les anciennes lois de Rome cherchèrent beaucoup à déterminer les citoyens au mariage. Le sénat et le peuple firent souvent des règlements là dessus, comme le dit Auguste dans sa harangue rapportée par Dion.

Denys d'Halicarnasse 2 ne peut croire qu'après la mort des trois cent cinq Fabiens exterminés par les Véiens, il ne fût resté de cette race qu'un seul enfant, parce que la loi ancienne qui ordonnoit à chaque citoyen de se marier et d'élever tous ses enfants étoit encore dans sa vigueur<sup>3</sup>.

Indépendamment des lois, les censeurs expent l'œil sur les mariages; et, selon les besoins de la république, ils y engagèrent et par la honte et par les peines 4.

Les mœurs, qui commencèrent à se corrompre,

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Liv. Lyr. — <sup>2</sup> Liv. 11.

<sup>3</sup> L'an de Rome 277.

<sup>4</sup> Foy., sur ce qu'ils firent à cet égard, Tite-Live, liv. x.v; l'Epitome de Tite-Live, liv. IIx; Aulu-Gelle, liv. 1, chap. v1; Valère-Maxime, liv. 11, chap. x1x.

contribuèrent beaucoup à dégoûter les citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette i harangue que Metellus Numidicus fit au peuple dans sa censure. « S'il « étoit possible de n'avoir point de femme, nous « nous délivrerions de ce mal; mais, comme la « nature a établi que l'on ne peut guère vivre « heureux avec elles ni subsister sans elles, il faut « avoir plus d'égards à notre conservation qu'à « des satisfactions passagères. »

La corruption des mœurs détruisit la censure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs: mais, lorsque cette corruption devient générale, la censure n'a plus de force.

Les discordes civiles, les triumvirats, les proscriptions affoiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eût encore faite: il restoit peu de citoyens <sup>3</sup>, et la plupart n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal, César et Auguste rétablirent la censure, et voulurent <sup>4</sup> même être censeurs. Ils firent divers règlements: César <sup>5</sup> donna des ré-

Elle est dans Aulu-Gelle, liv. 1, chap. vi.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Foyez ce que j'ai dit au livre v, chap. xrx.

<sup>3</sup> César, après la guerre civile, ayant fait faire le cens, il ne s'y trouva que cent cinquante mille chefs de famille. Épitogre de Florus sur Tite-Live, douzième décade.

<sup>4</sup> Foyez Dion, liv. xLIII, et Xiphil. in August.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Dion, liv. xxttt; Suétone, Vie de César, chap. xx; Appien, liv. 11 de la guerre civile.

compenses à ceux qui avoient beaucoup d'enfants; il défendit <sup>1</sup> aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans, et qui n'avoient ni maris ni enfants, de porter des pierreries et de se servir de litière : méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les lois d'Auguste <sup>2</sup> furent plus pressantes; il imposa <sup>3</sup> des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, et augmenta les récompenses de ceux qui l'étoient et de ceux qui avoient des enfants. Tacite appelle ces lois Juliennes <sup>4</sup>. Il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens règlements faits par le sénat, le peuple et les censeurs.

La loi d'Auguste trouva mille obstacles; et trente-quatre ans <sup>5</sup> après qu'elle eut été faite, les chevaliers romains lui en demandèrent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étoient mariés, et de l'autre ceux qui ne l'étoient pas : ces derniers parurent en plus grand nombre, ce qui étonna les citoyens et les confondit. Auguste, avec la gravité des anciens censeurs, leur parla ainsi <sup>6</sup>:

« Pendant que les maladies et les guerres nous

Eusèbe, dans sa Chronique.

Dion, liv. LIV.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'an 736 de Rome.

<sup>4</sup> Julias rogationes, Annal., liv. 111.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'an 762 de Rome. Dion, liv. LvI.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> J'ai abrégé cette harangue, qui est d'une longueur accablante: elle est rapportée dans Dion, liv. Lvr.

« enlèvent tant de citoyens, que deviendra la ville « si on ne contracte plus de mariages? La cité ne « consiste point dans les maisons, les portiques, « les places publiques; ce sont les hommes qui sont la cité. Vous ne verrez point, comme dans « les sables, sortir des hommes de dessous la terre « pour prendre soin de vos affaires. Ce n'est point « pour vivre seuls que vous restez dans le célibat : « chacun de vous a des compagnes de sa table et « de son lit, et vous ne cherchez que la paix dans « vos dérèglements. Citerez-vous ici l'exemple des « vierges vestales? Donc, si vous ne gardiez pas « les lois de la pudicité, il faudroit vous punir « comme elles. Vous êtes également mauvais ci-« toyens, soit que tout le monde imite votre « exemple, soit que personne ne le suive. Mon « unique objet est la perpétuité de la république. « J'ai augmenté les peines de ceux qui n'ont point « obéi; et à l'égard des récompenses, elles sont « telles que je ne sache pas que la vertu en ait « encore eu de plus grandes : il y en a de moindres « qui portent mille gens à exposer leur vie, et « celles-ci ne vous engageroient pas à prendre une « femme et à nourrir des enfants!»

Il donna la loi qu'on nomma de son nom Julia, et Pappia Poppœa, du nom des consuls i d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal pa-

Marcus Pappius Mutilus, et Q. Poppœus Sabinus. Dion, liv. LVI.

roissoit dans leur élection même. Dion nous dit qu'ils n'étoient point mariés, et qu'ils n'avoient point d'enfants.

Cette loi d'Auguste sut proprement un code de lois et un corps systématique de tous les règlements qu'on pouvoit faire sur ce sujet. On y refondit les lois Juliennes<sup>2</sup>, et on leur donna plus de ferre: elles ont tant de vues, elles influent sur tant de choses, qu'elles forment la plus belle partie des lois civiles des Romains.

On en trouve<sup>3</sup> les morceaux dispersés dans les précieux fragments d'Ulpien; dans les lois du Digeste, tirées des auteurs qui ont écrit sur les lois Pappiennes; dans les historiens et les autres auteurs qui les ont citées; dans le code Théodosien qui les a abrogées, dans les pères qui les ont censurées, sans doute avec un zèlé louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très peu de connoissance des affaires de celle-ci.

Ces lois avoient plusieurs chefs, et l'on en connoît trente-cinq 4. Mais, allant à mon sujet le plus directement qu'il me sera possible, je commencerai par le chef qu'Aulu-Gelle 5 nous dit être le

Livre Lvt.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le titre xiv des Fragments d'Ulpien distingue fort bien la loi Julienne de la Pappienne.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Jacques Godefroi en a fait une compilation.

<sup>4</sup> Le trente-cinquième est cité dans la loi xix, ff. de ritu nuptiarum.

<sup>. 5</sup> Liv. 11, chap. xv.

septième, et qui regarde les honneurs et les récompenses accordés par cette loi.

Les Romains, sortis pour la plupart des villes latines, qui étoient des colonies lacédémoniennes 1, et qui avoient même tiré de ces villes une partie de leurs lois, eurent, comme les Lacédémoniens, pour la vieillesse ce respect qui donne tous les honneurs et toutes les préséances. Lorsque la république manqua de citoyens, on accorda au mariage et au nombre des enfants les prérogatives que l'on avoit données à l'âge 3; on en attacha quelques unes au mariage seul, indépendamment des enfants qui en pourroient naître : cela s'appeloit le droit des maris. On en donna d'autres à ceux qui avoient des enfants, de plus grandes à ceux qui avoient trois enfants. Il ne faut pas confondre ces trois choses. Il y avoit de ces priviléges dont les gens mariés jouissoient toujours, comme par exemple, une place particulière au théâtre4; il y en avoit dont ils ne jouissoient que lorsque des gens qui avoient des enfants ou qui en avoient plus qu'eux ne les leur ôtoient pas.

Ces priviléges étoient très étendus. Les gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'en-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Denys d'Halicarnasse.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les députés de Rome qui furent envoyés pour chercher des lois grecques allèrent à Athènes et dans les villes d'Italie.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Aulu-Gelle, liv. 11, chap. xv.

<sup>4</sup> Suctone, in Augusto, chap. xLIV.

fants étoient toujours préférés , soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces honneurs mêmes. Le consul qui avoit le plus d'enfants prenoit le premier les faisceaux²; il avoit le choix des provinces : le sénateur qui avoit le plus d'enfants étoit écrit le premier dans le catalogue des sénateurs : il disoit au sénat son avis le premier . L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux magistratures, parce que chaque enfant donnoit dispense d'un an . Si l'on avoit trois enfants à Rome, on étoit exempt de toutes charges personnelles . Les femmes ingénues qui avoient trois enfants, et les affranchies qui en avoient quatre, sortoient 7 de cette perpétuelle tutelle où les retenoient 8 les anciennes lois de Rome.

Que s'il y avoit des récompenses, il y avoit aussi des peines? Ceux qui n'étoient point mariés ne pouvoient rien recevoir par le testament des 10

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Tacite, liv. 11. Ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex jubebat.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Aulu-Gelle, liv. 11, chap. xv.

<sup>3</sup> Tacites Annal, liv. xv.

<sup>4</sup> Poyez la loi vI, § v, de decurion.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Poyez la loi II, sf. de minorib.

<sup>6</sup> Loi 1, 5 3; et 11, § 1, ff. de vacat. et excusat. muner.

<sup>7</sup> Fragments d'Ulpien, tit. xxxx, § 3.

<sup>8</sup> Plutarque, Vie de Numa.

<sup>9</sup> Voyez les Fragments d'Ulpien, aux tit. xiv, xv, xví, xvii et xviii, qui sont un des beaux morceaux de l'ancienne jurisprudence romaine.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Sozom., liv. 1, chap. 1x. On recevoit de ses parents. Fragments d'Ulpien, tit. xv1, S. 1.

étrangers, et ceux qui étant mariés n'avoient point d'enfants n'en recevoient que la moitié. Les Romains, dit Plutarque, se marioient pour être héritiers, et non pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari et une femme pouvoient se faire par testament étoient limités par la loi. Ils pouvoient se donner le tout<sup>3</sup> s'ils avoient des enfants l'un de l'autre; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixième partie de la succession à cause du mariage; et, s'ils avoient des enfants d'un autre mariage, ils pouvoient se donner autant de dixièmes qu'ils avoient d'enfants.

Si un mari s'absentoit 4 d'auprès de sa femme pour autre cause que pour les affaires de la république, il ne pouvoit en être l'héritier.

La loi donnoit à un mari ou à une femme qui survivoit deux ans <sup>5</sup> pour se remarier, et un an et demi dans le cas du divorce. Les pères qui ne vouloient

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sozom, liv. 1, chap. 1x, et leg. unic. cod. Theod. de infirmis pænis cælib. et orbitat.

<sup>2</sup> OEuvres morales, De l'amour des pères envers leurs enfants.

<sup>3</sup> Forez un plus long détail de ceci dans les Fragmen d'Ulpien, tit. xv et xvI.

<sup>#</sup> Fragments d'Ulpien, tit. xv1, § 1.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., tit. xIV. Il paroît que les premières lois Juliennes donnèrent trois ans. Harangus d'Auguste, dans Dion, liv. LVI; Suétone, Vie d'Auguste, chap. xxxIV. D'autres lois Juliennes n'accordèrent qu'un an; enfin, la loi Pappienne en donna deux. Fragments d'Ulpien, tit. xIV. Ces lois n'étoient point agréables au peuple; et Auguste les tempéroit ou les roidissoit selon qu'on étoit plus ou moins disposé à les souffrir.

pas marier leurs enfants ou donner de dot à leurs filles, y étoient contraints par les magistrats 1.

On ne pouvoit faire de fiancailles lorsque le mariage devoit être différé de plus de deux ans 2; et comme on ne pouvoit épouser une fille qu'à douze ans, on nepouvoit la fiancer qu'à dix. La loi ne vouloit pas que l'on pût jouir inutilement<sup>3</sup> et sous prétexte de fiançailles des priviléges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit soixante ans d'épouser une femme qui es avoit cinquante. Comme on avoit donné de arands priviléges aux gens mariés, la loi ne vouloit point qu'il y eût des mariages inutiles. Par la même raison, le sénatus-consulte calvisien déclaroit inégal. le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans avec un homme qui en avoit moins de soixante; de sorte qu'une femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit se marier sans encourir les peines de ces lois. Tibère ajouta 6 à la rigueur de la loi Pappienne, et défendit à un homme de soixante ans d'épouser une femme qui en avoit moins de cin-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> C'étoit le trente-cinquième chef de la loi Pappienne, leg. x1x, ff. de ritu nuptiarum.

<sup>2</sup> Voyez Dion and Tiv; anno 736; Suétone, in Octavio, ch. XXIV.
3 Voyez Dion, Avery; et dans le même Dion, la Harangue d'Auguste, liv. LVI.

<sup>4</sup> Fragments d'Ulpien, tit. xv1; et la loi xxv11, cod. de nuptiis.

<sup>5</sup> Fragments d'Ulpien, tit. xv1, § 3. '

DE L'ESPRIT DES LOIS. T. II.

quante; de sorte qu'un homme de soixante ans ne pouvoit se marier dans aucun cas sans encourir la peine. Mais Claude abrogea ce qui avoit été fait sous Tibère à cet égard.

Toutes ces dispositions étoient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du nord, où un homme de soixante ans a encore de la force, et où les femmes de cinquante ans ne sont pas généralement stériles.

Pour que l'on ne fût pas inutilement borné dans le choix que l'on pouvoit faire, Auguste permit à tous les ingénus qui n'étoient pas sénateurs d'épouser des affranchies La loi Pappienne interdisoit aux sénateurs le mariage avec les femmes qui avoient été affranchies, ou qui s'étoient produites sur le théâtre ; et du temps d'Ulpien il étoit défendu aux ingénus d'épouser des femmes qui avoient mené une mauvaise vie, qui étoient montées sur le théâtre, ou qui avoient été condamnées par un jugement public . Il failloit que ce fût quelque sénatus-consulte qui eût établi cela. Du temps de la république on n'avoit guère fait de ces sortes

<sup>\*</sup> Forez Suétone, Vie de Claude, chap. xxxx; et les Fragments d'Ulpien, tit. xvx, § 3.

Dion, liv. LIV; Fragments d'Ulpien, tit. XIII.

<sup>3</sup> Harangue d'Auguste, dans Dion, liv. LvI.

<sup>4</sup> Fragments d'Ulpien, chap. XIII; et la loi XLIV, au ff. de ritu nuptiarum, à la fin.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voyez les Fragments d'Ulpien, tit. xiii et xvi.

de lois, parce que les censeurs corrigeoient à cet égard les désordres qui naissoient, ou les empêchoient de naître.

Constantin ayant fait une loi par laquelle il comprenoit dans la défense de la loi Pappienne non seulement les sénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang considérable dans l'état, sans parler de ceux qui étoient d'une condition inférieure; cela forma le droit de ce temps-là: il n'y eut plus que les ingénus compris dans la loi de Constantin, à qui de tels mariages fussent défendus. Justinien abrogea encore la loi de Constantin, et permit à toutes sortes de personnes de contracter ces mariages, c'est par là que nous avons acquis une liberté si triste.

Il est clair que les peines portées contre ceux qui se marioient contre la désense de la loi étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne se marioient point du tout. Ces mariages ne leur donnoient aucun avantage 3 civil : la dot 4 étoit caduque 5 après la mort de la femme.

Auguste ayant adjugé au trésor 6 public les suc-

<sup>&#</sup>x27; Foyez la loi 1, au cod. de nat. lib.

Novelle 117.

<sup>3</sup> Loi xxxvII, ff. de oper. libert., § 7; Fragm. d'Ulpien, tit. xvI, § 2.

<sup>4</sup> Fragmente ibid.

<sup>5&#</sup>x27; Voyez ci-après le chap. xiii du liv: xxvi.

Excepté dans de certains cas. Poyes les Fragments d'Uspien, tit. xviii; et la loi unique, au cod. de audie. tellend.

cessions et les legs de ceux que ces lois en déclaroient incapables, ces lois parurent plutôt fiscales que politiques et civiles. Le dégoût que l'on avoit déja pour une chose qui paroissoit accablante fut augmenté par celui de se voir continuellement en proie à l'avidité du fisc. Cela fit que, sous Tibère, on fut obligé de modifier <sup>1</sup> ces lois, que Néron diminua les récompenses des <sup>2</sup> délateurs au fisc, que Trajan <sup>3</sup> arrêta leurs brigandages, que Sévère <sup>4</sup> modifia ces lois, et que les jurisconsultes les regardèrent comme odieuses, et, dans leurs décisions, en abandonnèrent la rigueur.

D'ailleurs les empereurs énervèrent ces lois par les priviléges qu'ils donnèrent des droits de maris, d'enfants, et de trois enfants<sup>5</sup>. Ils firent plus: ils dispensèrent les particuliers<sup>6</sup> des peines de ces lois. Mais des règles établies pour l'utilité publique sembloient ne devoir point admettre de dispense.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Relatumale moderanda Pappia Popposa. Tac. Annal., liv. 111, pag. 117.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il les réduisit à la quatrième partie. Suétone, in Nerone, ch. x.

<sup>3</sup> Voyes le panégyrique de Pline.

<sup>4</sup> Sevère recula jusqu'a vingt-cinq ans pour les mâles, et vingt pour les filles, le temps des dispositions de la loi Pappienne, comme on le voit en conférant le Fragment d'Ulpien, tit. xv1, avec ce que dit Tertuillen, Apologét., chap. 1v.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> P. Scipion, censeur, dans sa harangue au peuple sur les mœurs, se plaint de l'abus qui déja s'étoit introduit, que le fils adoptif donnoit le même privilége que le fils naturel. Aulu-Gelle, liv. v, ch. xix.

<sup>6</sup> Voyez la loi XXXI, ff. de ritu nupt.

Il avoit été raisonnable d'accorder le droit d'enfants aux vestales que la religion retenoit dans une virginité nécessaire : on donna de même le privilége de maris aux soldats , parce qu'ils ne pouvoient pas se marier. C'étoit la coutume d'exempter les empereurs de la gêne de certaines lois civiles. Ainsi Auguste fut exempté de la gêne de la loi qui limitoit la faculté d'affranchir, et de celle qui bornoit la faculté de léguer. Tout cela n'étoit que des cas particuliers; mais dans la saite les dispenses furent données sans ménagement, et la règle ne fut plus qu'une exception.

Des sectes de philosophie avoient déja introduit dans l'empire un esprit d'éloignement pour les affaires, qui n'auroit pu gagner à ce point dans le temps de la république où tout le monde étoit occupé des arts de la guerre et de la paix<sup>5</sup>. De la une idée de perfection attachée à tout ce qui mène à une vie spéculative : de la l'éloignement pour les soins et les embarras d'une famille. La réligion chrétienne, venant après la philosophie, fixa

z Auguste, par la loi Pappienne, leur donna le même privilége qu'aux mères. Payes Dion, liv. 1.vz. Numa leur avoit donné l'ancien privilége des femmes qui avoient trois enfants, qui est de n'avoir point de curateur. Plutarque, dans la Pie de Numa.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Claude le leur acconda: Dion, liv. 1x.

<sup>3</sup> Leg. apud eum; . de anumissionib., § 1.

<sup>4</sup> Dion, liv. Lv. . .

<sup>\*</sup> Poyes, dans les Offices de Cicéron, ses idées sur cet esprit de spéculation.

pour ainsi dire des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le christianisme donna son caractère à la jurisprudence: car l'empire a toujours du rapport avec le sacerdoce. On peut voir le code Théodosien, qui n'est qu'une compilation des ordonnances des empéreurs dirêtiens.

Un panégyriste de Constantin dit à cet empereur : « Vos lois n'ont été faites que pour corriger « les vices et régler les mœurs : vous avez ôté « l'artifise des anciennes lois, qui sembloient n'a- « voir d'autres vues que de tendre des piéges à la « simplicité . »

Il est certain que les changements de Constantin furent faits ou sur des idées qui se rapportoient à l'établissement du christianisme, ou sur des idées prises de sa perfection. De ce premier objet vinrent ces lois qui donnèrent une telle autorité aux évêques, qu'elles ont été le fondement de les juridiction ecclésiastique; de là ces lois qui affoiblirent l'autorité paternelle en ôtant au père la propriété des biens de ses enfants. Pour étendre une religion nouvelle il faut ôter l'extrême dépendance des enfants, qui tiennent toujours moins à ce qui est établi.

Nazaire, in panegyrico Constantini, anno 3ez.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voyez la loi 1, 11, et 111, au cod. Théodos de bonis maternis, maternique generis, etc.; et la loi unique, au même code, de bonis qua filiis famil. acquiruntur.

Les lois faites dans l'objet de la perfection chrétienne furent surtout celles par lesquelles il ôta les peines des lois Pappiennes, et en exempta, tant ceux qui n'étoient point mariés, que ceux qui, étant mariés, n'avoient point d'enfants.

« Ces lois avoient été établies, dit un historien a « ecclésiastique, comme si la multiplication de « l'espèce humaine pouvoit être un effet de nos « soins; au lieu de voir que ce nombre croît et « décroît selon l'ordre de la Providence.»

Les principes de la religion, ont extrêmement influé sur la propagation de l'espèce humaine : tantôt ils l'ont encouragée, comme chez les juifs, les mahométans, les Guèbres, les Chinois; tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus chrétiens.

On ne cessa de prêcher partout la continence, c'est-à-dire cette vertu qui est plus parfaite, parce que, par sa nature, elle doit être pratiquée par très peu de gens.

Constantin n'avoit point ôté les lois décimaires, qui donnoient une plus grande extension aux dons que le mari et la femme pouvoient se faire à proportion du nombre de leurs enfants. Théodose le jeune abrogea <sup>3</sup> encore ces lois.

Leg. unic. cod. Theod. de infirm. pæn. cælib. et orbit.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sozom., lib. 1, cap. 1x.

<sup>3</sup> Leg. 11 et 111, cod. Theod. de jule lib.

Justinien déclara valables tous les mariages que les lois Pappiennes avoient défendus. Ces lois vouloient qu'on se remariât: Justinien accorda des avantages à ceux qui ne se remarieroient pas.

Par les lois anciennes, la faculté naturelle que chacun a de se marier et d'avoir des enfants ne pouvoit être ôtée. Ainsi, quand on recevoit un legs <sup>3</sup> à condition de ne point se marier, lorsqu'un patron faisoit jurer <sup>4</sup> son affranchi qu'il ne se marieroit point, et qu'il n'auroit point d'enfants, la loi Pappienne annuloit <sup>5</sup> et cette condition et ce serment. Les clauses, en gardant viduité, établies parmi nous, contredisent denc le droit ancien, et descendent des constitutions des empereurs, faites sur les idées de la perfection.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation expresse des priviléges et des honneurs que les Romains païens avoient accordés aux mariages et au nombre des enfants: mais là où le célibat avoit la prééminence il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage; et puisque l'on put obliger les traitants à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on sent qu'il fut encore plus aisé d'ôter les récompenses.

Leg. Sancimus, con de nupriis.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nov. 127, chap. 21; nov. 118, chap. v.

<sup>3</sup> Leg. LIV, ff. de condit. et demonst.

<sup>4</sup> Leg. v, § 4, de jure patronat.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Paul, dans ses sentences, hv. 111, tit. x11, § 15.

La même raison de spiritualité qui avoit fait permettre le célibat imposa bientôt la nécessité du célibat même. A Dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion! mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage, celui où les deux sexes, se corrompant par les sentiments naturels mêmes, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celle qui les rend toujours pires?

C'est une règle tirée de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages; comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

#### CHAPITRE XXII.

De l'exposition des enfants.

Les premiers Romains eurent une assez bonne police sur l'exposition des enfants. Romulus, dit Denys d'Halicarnasse <sup>1</sup>, imposa à tous les citoyens la nécessité d'élever tous les enfants mâles et les aînées des filles. Si les enfants étoient difformes et monstrueux, il permettoit de les exposer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins.

<sup>·</sup> Antiquités romaines, liv. 11.

Romulus ne permit <sup>1</sup> de tuer aucun enfant qui ent moins de trois ans : par là il concilioit la loi qui donnoit aux pères le droit de vie et de mort sur leurs enfants, et celle qui défendoit de les exposer.

On trouve encore dans Denys d'Halicarnasse aque la loi qui ordonnoit aux citoyens de se marier et d'élever tous leurs enfants étoit en vigueur l'an 277 de Rome: on voit que l'usage avoit restreint la loi de Romulus qui permettoit d'exposer les filles cadettes.

Nous n'avons de connoissance de ce que la loi des douze tables, donnée l'an de Rome 301, statua sur l'exposition des enfants, que par un passage de Cicéron 3, qui, parlant du tribunat du peuple, dit que d'abord après sa naissance, tel que l'enfant monstrueux de la loi des douze tables, il fut étouffé: les enfants qui n'étoient pas monstrueux étoient donc conservés; et la loi des douze tables ne changea rien aux institutions précédentes.

« Les Germains 4, dit Tacite, n'exposent point « leurs enfants, et chez eux les bonnes mœurs « ont plus de force que n'ont ailleurs les bonnes « lois. » Il y avoit donc chez les Romains des lois contre cet usage, et on ne les suivoit plus. Qn ne

<sup>1</sup> Antiquités romaines, liv. 11.

<sup>2</sup> Liv. 1x.

<sup>3</sup> Liv. 111, de legibus.

<sup>4</sup> De moribus Germ.

trouve aucune loi romaine qui permette d'exposer les enfants: ce fut sans doute un abus introduit dans les derniers temps, lorsque le luxe ôta l'aisance, lorsque les richesses partagées furent appelées pauvreté, lorsque le père crut avoir perdu ce qu'il donna à sa famille, et qu'il distingua cette famille de sa propriété.

## CHAPITRE XXIII.

De l'état de l'univers après la destruction des Romains.

Les règlements que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs citoyens eurent leur effet pendant que leur république, dans la force de son institution, n'eut à réparer que les pertes qu'elle faisoit par son courage, par son audace, par sa fermeté, par son amour pour la gloire, et par sa vertu même. Mais bientôt les lois les plus sages ne purent rétablir ce qu'une république mourante, ce qu'une anarchie générale, ce qu'un gouvernement militaire, ce qu'une empire dur, ce qu'un despotisme superbe, ce qu'une monarchie foible, ce qu'une cour stupide, idiote et superstitieuse, avoient successivement abattu : on eut dit qu'ils n'avoient conquis le monde que pour

Il n'y a point de titre là dessus dans le Digests: le titre du Code n'en dit rien, non plus que les Novelles.

l'affoiblir et le livrer sans défense aux barbares. Les nations gothes, gétiques, sarrasines, et tartares, les accablèrent tour à tour; bientôt les peuples barbares n'eurent à détruire que des peuples barbares. Ainsi, dans le temps des fables, après les inondations et les déluges, il sortit de la terre des hommes armés qui s'exterminèrent.

## CHAPITRE XXIV.

Changements arrivés en Europe par rapport au nombre des habitants.

Dans l'état où étoit l'Europe, on n'auroit pas cru qu'elle pût se rétablir, surtout lorsque, sous Charlemagne, elle ne forma plus qu'un vaste empire. Mais, par la nature du gouvernement d'alors, elle se partagea en une infinité de petites souverainetés; et comme un seigneur résidoit dans son village ou dans sa ville, qu'il n'étoit grand, riche, puissant, que dis-je? qu'il n'étoit en sûreté que par le nombre de ses habitants, chacun s'attacha avec une attention singulière à faire fleurir son petit pays: ce qui réussit tellement que, malgré les irrégularités du gouvernement, le défaut des connoissances qu'on a acquises depuis sur le commerce, le grand nombre de guerres et de querelles qui s'élevèrent sans cesse, il y eut dans la

plupart des contrées d'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

Je n'ai pas le temps de traiter à fond cette matière; mais je citerai les prodigieuses armées des croisés, composées de gens de toute espèce. M. Puffendorff dit <sup>1</sup> que, sous Charles IX, il y avoit vingt millions d'hommes en France.

Ce sont les perpétuelles réunions de plusieurs petits états qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France étoit une capitale; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande: chaque partie de l'état étoit un centre de puissance: aujourd'hui tout se rapporte à un centre, et ce centre est pour ainsi dire l'état même.

#### CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

Il est vrai que l'Europe a, depuis deux siècles, beaucoup augmenté sa navigation; cela lui a procuré des habitants, et lui en a fait perdre. La Hollande envoie tous les ans aux Indes un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers; le reste périt ou s'établit aux Indes: même chose doit à peu près arriver à toutes les autres nations qui font ce commerce.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Histoire de l'univers, chap. v de la France.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un état particulier qui y feroit seul une grande navigation. Cet état augmenteroit de peuple, parce que toutes les nations voisines viendroient prendre part à cette navigation; il y arriveroit des matelots de tous côtés. L'Europe, séparée du reste du monde par la religion<sup>1</sup>, par de vastes mers, et par des déserts, ne se répare pas ainsi.

# CHAPITRE XXVI.

Conséquences.

De tout ceci il faut conclure que l'Europe est encore aujourd'hui dans le cas d'avoir besoin de lois qui favorisent la propagation de l'espèce humaine : aussi, comme les politiques grecs nous parlent toujours de ce grand nombre de citoyens qui travaillent à la république, les politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

Les pays mahométans l'entourent presque partout.

#### CHAPITRE XXVII.

De la loi faite en France pour encourager la propagation de l'espèce.

Louis XIV ordonna de certaines pensions pour ceux qui auroient dix enfants, et de plus fortes pour ceux qui en auroient douze. Mais il n'étoit pas question de récompenser des prodiges. Pour donner un certain esprit général qui portat à la propagation de l'espèce, il falloit établir, comme les Romains, des récompenses générales ou des peines générales.

## CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remédier à la dépopulation.

Lorsqu'un état se trouve dépeuplé par des accidents particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources. Les hommes qui restent peuvent conserver l'esprit de travail et d'industrie: ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs et devenir plus industrieux par leur calamité même. Le mal presque incurable est lorsque la dépopulation vient de longue main par un vice intérieur et un mauvais gouvernement. Les

Edit de 1666, en faveur des mariages.

hommes y ont péri par une maladie insensible et habituelle : nés dans la langueur et dans la misère, dans la violence ou les préjugés du gouvernement, ils se sont vu détruire, souvent sans sentir les causes de leur destruction : les pays désolés par le despotisme ou par les avantages excessifs du clergé sur les laïques en sont deux grands exemples.

Pour rétablir un état ainsi dépeuplé, on attendroit en vain des secours des enfants qui pourroient naître. Il n'est plus temps; les hommes, dans leurs déserts, sont sans courage et sans industrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple, dans ces pays, n'a pas même de part à leur misère, c'est-à-dire aux friches dont ils sont remplis. Le clergé, le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux, sont devenus insensiblement propriétaires de toute la contrée : elle est inculte; mais les familles détruites leur en ont laissé les pâtures, et l'homme de travail n'a rien.

Dans cette situation, il faudroit faire dans toute l'étendue de l'empire ce que les Romains faisoient dans une partie du leur: pratiquer dans la disette des habitants ce qu'ils observoient dans l'abondance, distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien, leur procurer les moyens de les défricher et de les cultiver. Cette distribution de-

vroit se faire à mesure qu'il y auroit un homme pour la recevoir; de sorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail.

# · CHAPITRE XXIX.

#### Des hópitaux.

Un homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien et qui travaille est aussi à sen aise que celui qui a cent écus de revenu sans travailler. Celui qui n'a rien, et qui a un métier, n'est pas plus pauvre que celui qui a dix arpents de terre en propre, et qui doit les travailler pour subsister. L'ouvrier qui a donné à ses enfants son art pour héritage leur a laissé un bien qui s'est multiplié à proportion de leur nombre. Il n'en est pas de même de celui qui a dix arpents de fonds pour vivre, et qui les partage à ses enfants.

Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'état est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades et des orphelins. Un état bien policé tire cette subsistance du fonds des arts mêmes; il donne aux uns les travaux dont ils sont capables; il enseigne les autres à travailler, ce qui fait déja un travail.

DE L'ESPRET DES LOIS. T. II.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nu dans les rues ne remplissent point les obligations de l'état, qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé.

Aureng Zeb<sup>1</sup>, à qui on demandoit pourquoi il ne bâtissoit point d'hôpitaux, dit: « Je rendrai « mon empire si riche, qu'il n'aura pas besoin « d'hôpitaux. » Il auroit fallu dire: Je commen cerai par rendre mon empire riche, et je bâtirai des hôpitaux.

Les richesses d'un état supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible que, dans un si grand nombre de branches de commerce, il n'y en ait toujours quelqu'une qui souffre, et dont par conséquent les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée.

C'est pour lors que l'état a besoin d'apporter un prompt secours, soit pour empêcher le peuple de souffiir, soit pour éviter qu'il ne se révolte : c'est dans ce cas qu'il faut des hôpitatis, ou que que règlement équivalent qui puisse prévenir cette misère.

Mais quand la nation est pauvre, la pauvreté particulière dérive de la misère générale; et elle est pour ainsi dire, la misère générale. Tous les hôpitaux du monde ne sauroient guérir cette pau-

<sup>\*</sup> Voyez Chardin, Voyage de Perse, tome viti.

vreté particulière; au contraire l'esprit de paresse qu'ils inspirent augmente la pauvreté générale, et par conséquent la particulière.

Henri VIII<sup>1</sup>, voulant réformer l'église d'Angleterre, détruisit les moines; nation paresseuse ellemême, et qui entretenoit la paresse des autres, parce que, pratiquant l'hospitalité, une infinité de gens oisifs, gentilshommes et bourgeois, passoient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore les hôpitaux, où le bas peuple trouvoit sa subsistance comme les gentilshommes trouvoient la leur dans les monastères. Depuis ce changement l'esprit de commerce et d'industrie s'établit en Angleterre.

A Rome, les hôpitaux font que tout le monde est à son aise, excepté coux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui cultivent les arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce.

J'ai dit que les nations riches avoient besoin d'hôpitaux, parce que la fortune y étoit sujette à mille accidents; mais on sent que des secours passagers vaudroient bien mieux que des établissements perpétuels. Le mal est momentané: à faut donc des secours de même nature, et qui soient applicables à l'accident particulier.

110 1 . 7 1.

<sup>· \*</sup> Koyez l'Mistoire de la réforme d'Anghrerre, pas M. Burnet.

# LIVRE XXIV.

DES LOIS, DANS LE RAPFORT QU'ELLES ONT AVEC LA RELIGION ÉTABLIE DANS CHAQUE PAYS, CONSIDÉRÉE

DANS SES PRATIQUES ET EN ELLE-MÊME.

## CHAPITRE PREMIER.

Des religions en général.

Comme on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaisses, et parmi les abymes ceux qui sont les moins profonds, ainsi l'on peut chercher entre les religions fausses celles qui sont les plus conformes au bien de la société; celles qui, quolqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil; soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur spr la terre.

Comme dans cet ouvrage je ne suis point théologien, mais écrivain politique, il pourroit y avoir des choses qui ne seroient entièrement vraies que dans une façon de penser humaine, n'ayant point été considérées dans le rapport avec des vérités plus sublimes.

A l'égard de la vraie religion, de faudra que très peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder ses intérêts aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître.

La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, vent sans doute que chaque peuple ait les meilleures lois politiques et les meilleures lois civiles, parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir.

#### CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

M. Bayle 'a prétendu prouver qu'il valoit mieux etre athée qu'idolètre, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il est moins dangereux de n'avoir point du tout de religion que d'en avoir une mauvaise, « J'aimerois migux's dit-il, que l'on dit de moi que « je n'existe pas « què si l'on disoit que je suis un « méchant homme » Ce n'est qu'un sophisme fondé sur ce qu'il n'est d'aucune utilité au genre humain

Pensées sur la comète, etc.

que l'on croie qu'un certain homme existe, au lieu qu'il est très utile que l'on croie que Dieu est. Be l'idée qu'il n'est pas suit l'idée de notre indépendance; ou, si nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la religion n'est pas un motif réprésent parce qu'elle ne réprime pas toujours, c'est dire que les lois civiles ne sont pas un motif répriment non plus. C'est mal raisonner contre la religion de rassembler dans un grand ouvrage une longue énumération des maux qu'elle a produits, si l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois racenter tous les maux qu'ont produits dans le monde les lois civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirois des choses effroyables. Quand il seroit inutile que les sujets eussent une religion, il ne le seroit pas que les princes en euseent, et qu'ils blanchissent d'écume le seul frein que ceux qui ne craignent pas les lois humaines puissent avoir.

Un prince qui aime la religion et qui la craint est un lion qui cède à la main qui le flatte ou à la voix qui l'apaise : celui qui craint la religion et qui la hait est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jeter sur ceux qui passent : celui qui n'a point du tout de religion est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire et qu'il dévore.

La question n'est pas de savoir s'il vaudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eût point de religion, que d'abuser de celle qu'il a; mais de savoir quel est le moindre mal, que l'on abuse quelquefois de la religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'athéisme on charge trop l'idolâtrie. Il n'est pas vrai que quand les anciens élevoient des autels à quelque vice cela signifiat qu'ils aimassent ce vice : cela signifioit au contraire qu'ils le haissoient. Quand les Lacédémoniens érigèrent une chapelle à la Peur, cela ne signifioit pas que cette nation belliqueuse lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des divinités à qui on demandoit de ne pas inspirer le crime, et d'autres à qui on demandoit de le détourner.

CHAPITRE III.

Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne, et le gouvernement despotique à la mahométane.

La religion chrétienne est éloignée du pur despotisme : c'est que la douceur étant si recommandée dans l'Évangile, elle s'oppose à la colère despotique avec laquelle le prince se feroit justice et exerceroit ses cruautés. Cette religion défendant la pluralité des femmes, les princes y sont moins renfermés, moins séparés de leurs sujets, et par conséquent plus hommes; ils sont plus disposés à se faire des lois, et plus capables de sentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les princes mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion chez les chrétiens rend les princes moins timides, et par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, et les sujets sur le prince. Chose admirable! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

C'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire et le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Éthiopie, et a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe et ses lois.

Le prince héritier d'Éthiopie jouit d'une principauté, et donne aux autres sujets l'exemple de l'amour et de l'obéissance. Tout près de là on voit le mahométisme faire renfermer les enfants du roi de Sennar : à sa mort, le conseil les envoie égorger en faveur de celui qui monte sur le trône.

Que d'un côté l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois et des chefs grecs et

Relation d'Éthiopie, par le sieur Ponce, médecin, au quatrieme recueil des Lettres édifiantes.

romains, et de l'autre la destruction des peuples et des villes par ces mêmes chefs, Timur et Gengiskan, qui ont dévasté l'Asie; et nous verrons que nous devons au christianisme, et dans le gouvernement un certain droit politique, et dans la guerre un certain droit des gens que la nature humaine ne sauroit assez reconnoître.

C'est ce droit des gens qui fait que, parmi nous, la victoire laisse aux peuples vaincus ces grandes choses, la vie, la liberté, les lois, les biens, et toujours la religion, lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même.

On peut dire que les peuples de l'Europe ne sont pas aujourd'hui plus désunis que ne l'étoient dans l'empire romain, devenu despotique et militaire, les peuples et les armées, ou que ne l'étoient les armées entre elles : d'un côté les armées se faisoient la guerre ; et de l'autre on leur donnoit le pillage des villes, et le partage ou la confiscation des terres.

#### CHAPITRE IV.

Conséquences du caractère de la religion chrétienne et de celui de la religion mahométane.

Sur le caractère de la religion curétienne et celui de la mahométane, on doit, sans autre examen, embrasser l'une et rejeter l'autre : car il nous est bien plus évident qu'une religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est qu'une religion soit vraie.

C'est un malheur pour la nature humaine lorsque la religion est donnée par un conquérant. La religion mahométane, qui ne parle que de glaive, agit encore sur les hommes avec cet esprit destructeur qui l'a fondée.

L'histoire de Sabbacon ', un des rois pasteurs, est admirable. Le dieu de Thèbes lui apparut en songe, et lui ordonna de faire mourir tous les prêtres d'Égypte. Il jugea que les dieux n'avoient plus pour agréable qu'il régnât, puisqu'ils lui ordonnoient des choses si contraires à leur volonté ordinaire, et il se retira en Éthiopie.

<sup>1</sup> Foyes Diodore, liv. 11.

# CHAPITRE V.

Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, et que la protestante s'accommode mieux d'une république.

Lorsqu'une religion naît et se forme dans un état, elle suit ordinairement le pléé du gouvernement où elle est établie : car les hommes qui la reçoivent et ceux qui la font recevoir n'ont guère d'autres idées de police que celles de l'état dans lequel ils sont nés.

Quand la religion chrétienne souffrit, il y a deux siècles, ce malheureux partage qui la divisa en catholique et en protestante, les peuples du nord embrassèrent la protestante, et ceux du midigardèrent la catholique.

C'est que les peuples du nord ont et auront toujours un esprit d'indépendance et de liberté que n'ont pas les peuples du midi; et qu'une religion qui n'a point de chef visible convient mieux à l'indépendance du climat que celle qui en a un.

Dans les pays primes où la religion protestante s'établit, les révolutions se firent sur le plan de l'état politique. Luther, ayant pour lui de grands princes, n'auroit guère pu leur faire goûter une autorité ecclésiastique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure; et Calvin, ayant pour lui des peuples qui vivoient dans des républiques,

ou des bourgeois obscurcis dans des monarchies, pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences et des dignités.

Chacune de ces deux religions pouvoit se croire la plus parfaite à la calviniste se jugeant plus conforme à ce que Jésus-Christ avoit dit, et la luthérienne à ce que les apôtres avoient fait.

## CHAPITRE VI.

Autre paradoxe de Bayle.

M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne. Il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, et qui auroient un très grand zèle pour les remplir; ils sentiroient très bien les droits de la défense naturelle; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des états despotiques.

Il est étonnant disson puisse imputer à ce grand homme d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion; qu'il n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même, ni les préceptes de l'évangile d'avec ses conseils. Lorsque le législateur, au lieu de donner des lois, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des lois, seroient contraires à l'esprit de ses lois.

OTT A DIMED IN THE

## CHAPITRE VII.

Des lois de perfection dans la religion.

Les lois humaines, faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, et point de conseils : la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils et peu de préceptes.

Quand par exemple elle donne des règles, non pas pour le bien, mais pour le meilleur, non pas pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parfait, il est convenable que ce soient des conseils et non pas des lois; car la perfection ne regarde pas l'universalité des hommes ni des choses. De plus, si ce sont des lois, il en faudra une infinité d'autres pour faire obserger les premières. Le célibat fut un conseil du christianisme: lorsqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles 1, pour réduire les hommes à

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Foyes la Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du sixième saècle, tome v, par M. Dupin.

l'observation de celle-ci. Le législateur se fatigua, il fatigua la société, pour faire exécuter aux hommes par préceptes ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conseil.

## CHAPITRE VIII:

De l'accord des lois de la morale avec celles de la religion.

Dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale, parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la religion de ceux de Pégu<sup>1</sup> sont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaisir à son proglain, de lui faire au contraire tout le bien qu'on peut. Avec cela ils croient qu'en se sauvera dans quelque religion que ce soit; ce qui fait que ces peuples, quoique fiers et pauvres, ont de la douceur et de la compassion pour les malheureux.

Recucil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome 111, part. 1, pag. 63.

## CHAPITRE IX.

Des Esséens.

Les Esséens faisoient aceu d'observer la justice envers les hommes, de ne faire de mal à personne, même pour obéir, de hair les injustes, de garder la foi à tout le monde, de commander avec modestie, de prendre toujours le parti de la vérité, de fuir tout gain illicite.

## CHAPITRE X.

De la secte stoique.

Les diverses sectes de philosophie chez les anciens pouvoient être considérées comme des espèces de religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme et plus propues à former des gens de bien que celle des stoïciens; et, si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain.

Elle n'outroit que les choses dans lesquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaisirs, et de la douleur.

Elle seule savait faire les citoyens; elle seule \* Histor de Luifs, par Prideaux. faisoit les grands hommes; elle seule faisoit les grands empereurs.

Faites pour un moment abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, et vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins; Julien même, Julien (un suffrage ainsi arraché ne me rendra point complice de son apostasie), non, il n'y a point eu après lui de prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les stoiciens regardoient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs, ils n'étoient occupés qu'à travaillér au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la société; il sembloit qu'ils regardassent cet esprit sacré qu'ils croyoient être en eux-mêmes comme une espèce de providence favorable qui veilloit sur le genre humain.

Nés pour la société, ils croyaient tons que leur destin étoit de travailler pour elle; d'autant moins à charge, que leurs récompenses étoient toutes dans eux-mêmes; qu'heureux par leur philosophie seule, il sembloit que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur.

#### CHAPITRE XI.

#### De la contemplation.

Les hommes étant faits pour se conserver, pour se nourrir, pour se vêtir et faire toutes les actions de la seciété, la religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative.

Les mahométans deviennent spéculatifs par habitude; ils prient cinq fois le jour, et chaque fois il faut qu'ils fassent un acte par lequel ils jettent derrière leur dos tout ce qui appartient à ce monde : cela les forme à la spéculation. Ajoutez à cela cette indifférence pour toutes choses que donne le dogme d'un destin rigide.

Si d'ailleurs d'autres causes concourent à leur inspirer le détachement, comme si la dureté du gouvernement, si les lois concernant la propriété des terres donnent un esprit précaire, tout est perdu.

La religion des Guèbres rendit autrefois le royaume de Perse florissant; elle corrigea les mauvais effette du despotisme : la religion mahométane détruit aujourd'hui ce même empire.

'2 C'est l'inconvénient de la doctrine de Foé et de Laockium.

## CHAPITRE XII.

Des pénitences.

Il est bon que les pénitences soient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oisiveté; avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

## CHAPITRE XIII.

Des crimes inexpiables.

Il paroit, par un passage des livres des pontifes rapporté par Cicéron , qu'il y avoit chez les Romains des crimes inexpiables; et c'est la dessus que Zosime fonde le récit si propre à envenimer les motifs de la conversion de Constantin, et Julien cette raillerie amère qu'il fait de cette même conversion dans ses Césars.

La religion païenne, qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrétoit la main et abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables; mais une religion qui enveloppe toutes les passions; qui n'est pas plus jalouse des

Liv. 11 des Lois.

<sup>2</sup> Sacrum commissum, quod neque expiari poterit, impie commissum est; quod expiari poterit, publici sacerdotes expianto.

actions que des désirs et des pensées; qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils; qui laisse derrière elle la justice humaine, et commence une autre justice; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, et de l'amour au repentir; qui met entre le juge et le criminel un grand médiateur, entre le juste et le médiateur un grand juge; une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais quoiqu'elle donne des craintes et des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui par sa nature soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il seroit très dangereux de tourmenter sans cesse la miséricorde par de nouveaux crimes et de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

#### CHAPITRE XIV.

Comment la force de la religion s'applique à celle des lois civiles.

Comme la religion et les lois civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens, on voit que lorsqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage; moins la religion sera réprimante, plus les lois civiles doivent réprimer.

Ainsi au Japon, la religion dominante n'ayant presque point de dogmes et ne proposant point de paradis ni d'enfer, les lois, pour y suppléer, ont été faites avec une sévérité et exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorsque la religion établit le dogme de la nécessité des actions humaines, les peines des lois doivent être plus sévères et la police plus vigilante pour que les hommes, qui sans cela s'abandonneroient eux-mêmes, soient déterminés par ces motifs; mais si la religion établit le dogme de la liberté, c'est autre chose.

De la paresse de l'ame naît le dogme de la prédestination mahométane, et du dogme de cette prédestination naît la paresse de l'ame. On a dit : Cela est dans les décrets de Dieu, il faut donc rester en repos. Dans un cas pareil on doit exciter par les lois les hommes endormis dans la paligion.

Lorsque la religion condamne des choses que les lois civiles doivent permettre, il est dangereux que les lois civiles ne permettent de leur côté ce que la religion doit condamner, une de ces choses marquant toujours un défaut d'harmonie et de justesse dans les idées, qui se répand sur l'autre. Ainsi les Tartares de Gengis-kan, chez lesquels c'étoit un péché et même un crime capital de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre, ne croyoient pas qu'il y eût de péché à siöler la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer. En un mot, les lois qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent ont cet inconvénient qu'elles font considérer comme indifférent ce qui est nécessaire.

Ceux de Formose 2 croient une espèce d'enfer; mais c'est pour punir ceux qui ont manqué d'aller nus en certaines saisons, qui ont mis des vêtements de toile et non pas de soie, qui ont été chercher des huîtres, qui ont agi sans consulter le chant des oiseaux : aussi ne regardent-ils point comme péché l'ivrognerie et le dérèglement avec les femmes : ils croient même que les débauches de leurs enfants sont agréables à leurs dieux.

Lorsque la religion justifie pour une chose d'accident, elle perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes. On croit chez les Indiens que les eaux de Gange ont une vertu sancti-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Foyez la relation de frère Jean Duplan Carpin, envoyé en Tartarie par le pape Innocent IV, en l'année 1246.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome v, part. 1, pag. 192.

fiante<sup>1</sup>; ceux qui meurent sur ses bords sont réputés exempts des peines de l'autre vie, et devoir habiter une région pleine de délices : on envoie des lieux les plus reculés des urnes pleines des cendres des morts, pour les jeter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueusement ou non? on se fera jeter dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompense emporte nécessairement l'idée d'un séjour de peines; et, quand on espère l'un sans craindre l'autre, les lois civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croient des récompenses sûres dans l'autre vie échapperont au législateur; ils auront trop de mépris pour la mort. Quel moyen de contenir par les lois un homme qui croit être sûr que la plus grande peine que les magistrats lui pourront infliger ne finira dans un moment que pour commencer son bonheur?

## CHAPITRE XV.

Comment les lois civiles corrigent quelquefois les fausses religions.

Le respect pour les choses anciennes, la simplicité ou la superstition, ont quelquefois établi des mystères ou des cérémonies qui pouvoient choquer la pudeur; et de cela les exemples n'ont pas

Lettres édifiantes, quinzième recueil.

été rares dans le monde. Aristote i dit que dans ce cas la loi permet que les pères de famille aillent au temple célébrer ces mystères pour leurs femmes et pour leurs enfants. Loi civile admirable qui conserve les mœurs contre la religion!

Auguste<sup>2</sup> défendit aux jeunes gens de l'un et de l'autre sexe d'assister à aucune cérémonie nocturne s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé; et, lorsqu'il rétablit les fêtes <sup>3</sup> lupercales, il ne voulut pas que les jeunes gens courussent nus.

#### CHAPITRE XVI.

Comment les lois de la religion corrigent les inconvénients de la constitution politique.

D'un autre côté la religion peut soutenir l'état politique lorsque les lois se trouvent dans l'impuissance.

Ainsi, lorsque l'état est souvent agité par des guerres civiles, la religion fera beaucoup si elle établit que quelque partie de cet état reste toujours en paix. Chez les Grecs, les Éléens, comme prêtres d'Apollon, jouissoient d'une paix éternelle. Au Japon<sup>4</sup>, on laisse toujours en paix la ville de

Polit., liv. vII, chap. xvII.

<sup>2</sup> Snétone, in Augusto, chap. xxxI.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome 1v, part. 1, pag. 127.

Méaco, qui est une ville sainte : la religion maintient ce règlement; et cet empire, qui semble être seul sur la terre, qui n'a et qui ne veut avoir aucune ressource de la part des étrangers, a toujours dans son sein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les états où les guerres ne se font pas par une délibération commune, et où les lois ne se sont laissé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir, la religion établit des temps de paix ou de trèves pour que le peuple puisse faire les choses sans lesquelles l'état ne pourroit subsister, comme les semailles et les travaux pareils.

Chaque année, pendant quatre mois, toute hostilité cessoit entre les tribus i arabes : le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque seigneur faisait en France la guerre ou la paix, la religion donna des trèves qui devoient avoir lieu dans de certaines saisons.

## CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

Lorsqu'il y a beaucoup de sujets de haine dans un état, il faut que la religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple

<sup>1</sup> Voyes Prideaux, Vie de Mahomet, pag. 64.

brigand, se faisoient souvent des injures et des injustices. Mahomet i fit cette loi : « Si quelqu'un « pardonne le sang de son frère i, il pourra pour « suivre le malfaiteur pour des dommages et inté- « rêts; mais celui qui fera tort au méchant après « avoir reçu satisfaction de lui souffrira au jour « du jugement des tourments douloureux. »

Chez les Germains, on héritoit des haines et des inimitiés de ses proches; mais elles n'étoient pas éternelles. On expioit l'homicide en donnant une certaine quantité de bétail, et toute la famille recevoit la satisfaction: chose très utile, ditTacite<sup>3</sup>, parce que les inimitiés sont très dangereuses chez un peuple libre. Je crois bien que les ministres de la religion, qui avoient tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

Chez les Malais 4, où la réconciliation n'est pas établie, celui qui a tué quelqu'un, sûr d'être assassiné par les parents ou les amis du mort, s'abandonne à sa fureur, blesse et tue tout ce qu'il rencontre.

Dans l'Alcoran, liv. 1, chap. de la Vache.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En renonçant à la loi du talion.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> De moribus German.

<sup>4</sup> Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome vii, pag. 303. Foyez aussi les Mémoires du comte de Forbin, et ce qu'il dit sur les Macassars.

### CHAPITRE XVIII.

Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles.

Les premiers Grecs étoient de petits peuples souvent dispersés, pirates sur la mer, injustes sur la terre, sans police et sans lois. Les belles actions d'Hercule et de Thésée sont voir l'état où se trouvoit ce peuple naissant. Que pouvoit faire la religion que ce qu'elle sit pour donner de l'horreur du meurtre? Elle établit qu'un homme tué par violence étoit d'abord en colère centre le meurtrier, qu'il lui inspiroit du trouble et de la terreur, et vouloit qu'il lui cédât les lieux qu'il avoit fréquentés; on ne pouvoit toucher le criminel ni converser avec lui sans être souillé 2 ou intestable; la présence du meurtrier devoit être épargnée à la ville, et il falloit l'expier 3.

#### CHAPITRE XIX.

Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.

Les dogmes les plus vrais et les plus saints peuvent avoir de très mauvaises conséquences

Platon, des Lois, liv. IX.

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Voyez la tragédie d'OEdipe à Colonne.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Platon, des Lois, liv. 1x.

lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la société; et au contraire les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorsqu'on fait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

La religion de Confucius nie l'immortalité de l'ame; et la secte de Zénon ne la croyoit pas. Qui le diroit? ces deux sectes ont tiné de leurs mauvais principes des conséquences, non pas justes, mais admirables pour la société.

La religion des Tao et des Foé croit l'immortalité de l'ame; mais de ce dogme si saint ils ont tiré des conséquences affreuses 1.

Presque par tout le monde et dans tous les temps, l'opinion de l'immortalité de l'ame, mal prise, a engagé les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour. Cela étoit ainsi dans les Indes occidentales, cela étoit ainsi chez les Danois<sup>2</sup>, et cela

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Un philosophe chinois argumente ainsi contre la doctrine de Foé:

<sup>«</sup> Il est dit dans un livre de cette secte que notre corps est notre « domicile, et l'ame l'hôtesse immortelle qui y loge; mais, si le corps

<sup>«</sup> domicue, et l'ame l'notesse immortelle qui y loge; mais, si le corps « de nos parents n'est qu'un logement, il est naturel de le regarder

<sup>«</sup> avec le même mépris qu'on a pour un amas de boue et de terre.

N'est-ce pas vouloir arracher du cour la vertu de l'amour des pa-

rents? Cela porte de même à négliger le soin du corps, et à lui re-

Tents: Ceta porte de mente a negliger le soin du corps, et à lui re fuser la compassion et l'affection si nécessaires pour sa conservation:

ainsi les disciples de Foé se tuent à milliers. Ouvrage d'un philosophe chinois, dans le Recueil du P. Duhalde, tome 111, page 52.

<sup>2</sup> Poyez Thomas Bartholin, Antiquités danoises.

est encore aujourd'hui au Japon <sup>1</sup>, à Macassar <sup>2</sup>, et dans plusieurs autres endroits de la terre.

Ces coutumes émanent moins directement du dogme de l'immortanté de l'ame que de celui de la résurrection des corps; d'où l'on a tiré cette conséquence, qu'après la mort un même individu auroit les mêmes besoins, les mêmes sentiments, les mêmes passions. Dans ce point de vue, le dogme de l'immortalité de l'ame affecte prodigieusement les hommes, parce que l'idée d'un simple changement de demeure est plus à la portée de notre esprit et flatte plus notre cour que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'est pas assez pour une religion d'établir un dogme, il faut encore qu'elle le dirige. C'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons : elle nous fait espérer un état que nous croyions, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions : tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mène à des idées spirituelles.

Relation du Japon, dans le Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes.

Mémoires de Forbin.

#### CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

Les livres 's sacrés des anciens Perses disoient : « Si vous voulez être saint, instruisez vos enfants, « parce que toutes les bonnes actions qu'ils fe- « ront vous seront imputées. » Ils conseilloient de se marier de bonne heure, parce que les enfants seroient comme un pont au jour du jugement, et que ceux qui n'auroient point d'enfants ne pourroient pas passer. Ces dogmes étoient faux, mais ils étoient très utiles.

## CHAPITRE XXL

De la métempsychose.

Le dogme de l'immortalité de l'ame se divise en trois branches, celui de l'immortalité pure, celui du simple changement de demeure, celui de la métempsychose, c'est-à-dire le système des chrétiens, le système des Scythes, le système des Indiens. Je viens de parler des deux premiers; et je dirai du troisième que, comme il a été bien et mal dirigé, il a aux Indes de bons et de mauvais effets. Comme il donne aux hommes une certaine hor-

Digitized by Google

reur pour verser le sang, il y a aux Indes très peu de meurtres; et, quoiqu'on n'y punisse guère de mort, tout le monde y est tranquille.

D'un autre côté, les femmes s'y brûlent à la mort de leurs maris : il n'y a que les innocents qui y souffrent une mort violente.

## CHAPITRE XXII.

Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes.

Un certain honneur que des préjugés de religion établissent aux Indes fait que les diverses castes ont horreur les unes des autres. Cet honneur est uniquement fondé sur la religion; ces distinctions de famille ne forment pas des distinctions civiles : il y a tel Indien qui se croiroit déshonoré s'il mangeoit avec son roi.

Ces sortes de distinctions sont liées à une certaine aversion pour les autres hommes, bien différente des sentiments que doivent faire naître les différences des rangs, qui, parmi nous, contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les lois de la religion éviterent d'inspirer d'autre mépris que celui du vice, et surtout d'éloigner les hommes de l'amour et de la pitié pour les hommes.

La religion mahométane et la religion indienne

ont dans leur sein un nombre infini de peuples. Les Indiens haissent les mahométans, parce qu'ils mangent de la vache; les mahométans détestent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

## CHAPITRE XXIII.

Des fètes.

Quand une religion ordonne la cessation du travail, effe doit avoir égard aux besoins des hommes plus qu'à la grandeur de l'être qu'elle honore.

C'étoit à Athènes un grand inconvénient que le trop grand nombre de fêtes. Chez ce peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Grèce venoient porter leurs différends, on ne pouvoit suffire aux affaires.

Lorsque Constantin établit que l'on chômeroit le dimanche, il se cette ordonnance pour les villes et non pour les peuples de la campagne : il sentoit que dans les villes étoient les travaux utiles, et dans les campagnes les travaux nécessaires.

Par la même raison, dans les pays qui se main-

<sup>1</sup> Xénophon, de la république d'Athènes.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Leg. 111, cod. *de feriis*. Cette loi n'étoit faite sans doute que pour les païens.

tiennent par le commerce, le nombre des fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les pays protestants et les pays catholiques sont situés i de manière que l'on a plus besoin de travail dans les premiers que dans les seconds : la suppression des fêtes convenoit donc plus aux pays protestants qu'aux pays catholiques.

Dampierre 2 remarque que les divertissements des peuples varient beaucoup selon les climats. Comme les climats chauds produisent quantité de fruits délicats, les barbares, qui trouvent d'abord le nécessaire, emploient plus de temps à se divertir. Les Indiens des pays froids n'ont pas tant de loisir; il faut qu'ils pêchent et chassent continuellement : il y a donc chez eux moins de danses, de musique et de festins; et une religion qui s'établiroit chez ces peuples devroit avoir égard à cela dans l'institution des fêtes.

# CHAPITRE XXIV.

Des lois de religion locales.

Il y a beaucoup de lois locales dans les diverses religions. Et, quand Montézuma s'obstinoit tant à

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les catholiques sont plus vers le midi, et les protestants vers le nord.

<sup>2</sup> Nouveaux Voyages autour du monde, tome 11.

dire que la religion des Espagnols étoit bonne pour leur pays et celle du Mexique pour le sien, il ne disoit pas une absurdité, parce qu'en effet les législateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avoit établi avant eux.

L'opinion de la métempsychose est faite pour le climat des Indes. L'excessive chaleur brûle <sup>1</sup> toutes les campagnes; on n'y peut nourrir que très peu de bétail; on est toujours en danger d'en manquer pour le labourage; les bœufs ne s'y multiplient que <sup>2</sup> médiocrement; ils sont sujets à beaucoup de maladies : une loi de religion qui les conserve est donc très convenable à la police du pays.

Pendant que les prairies sont brûlées, le riz et les légumes y croissent heureusement par les eaux qu'on y peut employer: une loi de religion qui ne permet que cette nourriture est donc très utile aux hommes dans ces climats.

La chair 3 des bestiaux n'y a pas de goût, et le lait et le beurre qu'ils en tirent fait une partie de leur subsistance: la loi qui défend de manger et tuer des vaches n'est donc pas déraisonnable aux Indes.

Athènes avoit dans son sein une multitude in-

<sup>1</sup> Voyage de Bernier, tome 11, page 137.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lettres édifiantes, douzième recueil, page 95.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voyage de Bernier, tome 11, page 137.

DE L'ESPRIT DES LOIS. T. II.

nombrable de peuple; son territoire étoit stérile: ce fut une maxime religieuse, que ceux qui offroient aux dieux de certains petits présents les honoroient plus que ceux qui immoloient des bœufs.

#### CHAPITRE XXV.

Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre.

Il suit de là qu'il y a très souvent beaucoup d'inconvénients à transporter une religion 2 d'un pays dans un autre.

Le cochon, dit <sup>3</sup> M. de Boulainvilliers, doit être « très rare en Arabie, où il n'y a presque point « de bois, et presque rien de propre à la nourri- « ture de ces animaux; d'ailleurs la salure des « eaux et des aliments rend le peuple très sus- « ceptible des maladies de la peau. » La loi locale qui le défend ne sauroit être bonne pour d'autres <sup>4</sup> pays, où le cochon est une nourriture presque universelle, et en quelque façon nécessaire.

Je ferai ici une réflexion. Sanctorius a observé que la chair de cochon que l'on mange se trans-

Euripide dans Athénée, liv. 11, page 40.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> On ne parle point ici de la religion chrétienne, parce que, comme on a dit au liv. xxxv, chap. 1, à la fin, la religion chrétienne est le premier bien.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Vie de Mahomet.

<sup>4</sup> Comme à la Chine.

pire r peu, et que même cette nourriture empêche beaucoup la transpiration des autres aliments: il a trouvé que la diminution alloit à un tiers. On sait d'ailleurs que le défaut de transpiration forme ou aigrit les maladies de la peau: la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les climats où l'on est sujet à ces maladies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de l'Égypte et de la Libye.

#### CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

M. Chardin 'dit qu'il n'y a point de fleuve navigable en Perse, si ce n'est le fleuve Kur, qui est aux extrémités de l'empire. L'ancienne loi des Guèbres, qui défendoit de naviguer sur les fleuves, n'avoit donc aucun inconvénient dans leur pays; mais elle auroit ruiné le commerce dans un autre.

Les continuelles lotions sont très en usage dans les climats chauds : cela fait que la loi mahométane et la religion indienne les ordonnent. C'est un acte très méritoire aux Indes de prier<sup>3</sup> Dieu

<sup>\*</sup> Médec. statiq., sect. 111, aphor. 22.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voyage de Perse, tome 11.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voyage de Eernier, tome II.

dans l'eau courante; mais comment exécuter ces choses dans d'autres climats?

Lorsque la religion, fondée sur le climat, a rop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y établir; et quand on l'y a introduite, elle en a été chassée. Il semble, humainement parlant, que ce soit le climat qui a prescrit des bornes à la religion chrétienne et à la religion mahométane.

Il suit de là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers et un culte général. Dans les lois qui concernent les pratiques de culte, il faut peu de détails; par exemple, des mortifications, et non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens: l'abstinence est de droit divin; mais une abstinence particulière est de droit de police, et on peut la changer.

## LIVRE XXV.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC L'ÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION DE CHAQUE PAYS ET SA POLICE EXTÉRIEURE.

#### CHAPITRE PREMIER.

Du sentiment pour la religion.

L'homme pieux et l'athée parlent toujours de religion; l'un parle de ce qu'il aime, et l'autre de ce qu'il craint.

#### CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverses religions.

Les diverses religions du monde ne donnent pas à ceux qui les professent des motifs égaux d'attachement pour elles : cela dépend beaucoup de la manière dont elles se concilient avec la façon de penser et de sentir des hommes.

Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie, et cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres; nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, et cependant nous sommes très attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel. C'est un sentiment heureux qui vient en partie de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes d'avoir été assez intelligents pour avoir choisi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise. Nous regardons l'idolâtrie comme la religion des peuples grossiers; et la religion qui a pour objet un être spirituel, comme celle des peuples éclairés.

Quand, avec l'idée d'un être spirituel suprême qui forme le dogme, nous pouvons joindre encore des idées sensibles qui entrent dans le culte, cela nous donne un grand attachement pour la religion parce que les motifs dont nous venons de parler se trouvent joints à notre penchant naturel pour les choses sensibles. Aussi les catholiques, qui ont plus de cette sorte de culte que les protestants, sont-ils plus invinciblement attachés à leur religion que les protestants ne le sont à la leur, et plus zélés pour sa propagation.

Lorsque le peuple d'Éphèse eut appris que les pères du concile avoient décidé qu'on pouvoit appeler la Vierge mère de Dieu, il fut transporté de joie; il baisoit les mains des évêques, il em-

Lettre de S. Cyrille.

brassoit leurs genoux, tout retentissoit d'acclamations.

Quand une religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la divinité, et d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion. Les mahométans ne seroient pas si bons musulmans si d'un côté il n'y avoit pas de peuples idolâtres qui leur font penser qu'ils sont les vengeurs de l'unité de Dieu, et de l'autre des chrétiens, pour leur faire croire qu'ils sont l'objet de ses préférences.

Une religion chargée de beaucoup <sup>1</sup> de pratiques attache plus à elle qu'une autre qui l'est moins : on tient beaucoup aux choses dont on est continuellement occupé : témoin l'obstination tenace des mahométans <sup>2</sup> et des juifs, et la facilité qu'ont de changer de religion les peuples barbares et sauvages, qui, uniquement occupés de la chasse ou de la guerre, ne se chargent guère de pratiques religieuses.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cela se remarque par toute la terre. *Poyes*, sur les Turcs, les Missions du Levant; le Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome 111, part. 1, pag. 201, sur les Maures de Batavia; et le P. Labat, sur les Nègres mahométans, etc.



<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit au chapitre pénultième du livre précédent : ici je parle des motifs d'attachement pour une religion, et là des moyens de la rendre plus générale.

Les hommes sont extrêmement portés à espérer et à craindre; et une religion qui n'auroit ni enfer ni paradis ne sauroit guère leur plaire. Cela se prouve par la facilité qu'ont eue les religions étrangères à s'établir au Japon, et le zèle et l'amour avec lesquels on les y a reçues.

Pour qu'une religion attache il faut qu'elle ait une morale pure. Les hommes, fripons en détail, sont en gros de très honnêtes gens; ils aiment la morale; et, si je ne traitois pas un sujet si grave, je dirois que cela se voit admirablement bien sur les théâtres: on est sûr de plaire au peuple par les sentiments que la morale avoue, et on est sûr de le choquer par ceux qu'elle réprouve.

Lorsque le culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flatte et nous donne beaucoup d'attachement pour la religion. Les richesses des temples et celles du clergé nous affectent beaucoup. Ainsi la misère même des peuples est un motif qui les attache à cette religion qui a servi de prétexte à ceux qui ont causé leur misère.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La religion chrétienne et les religions des Indes: celles-ci ont un enfer et un paradis; au lieu que la religion des Sintos n'en a point.

#### CHAPITRE III.

#### Des temples.

Presque tous les peuples policés habitent dans des maisons. De là est venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une maison où ils puissent l'adorer, et l'aller chercher dans leurs craintes où leurs espérances.

En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes qu'un lieu où ils trouvent la divinité plus présente, et où tous ensemble ils sont parler leur foiblesse et leur misère.

Mais cette idée si naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres; et on ne verra pas bâtir de temples chez ceux qui n'ont pas de maisons eux-mêmes.

C'est ce qui fit que Gengis-kan marqua un si grand mépris pour les mosquées. Ce prince interrogea les mahométans; il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la nécessité d'aller à la Mecque; il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu partout. Les Tartares, n'habitant point de maisons, ne connoissoient point de temples.

<sup>&#</sup>x27;Entrant dans la mosquée de Buchara, il enleva l'Alcoran, et le jeta sous les pieds de ses chevaux. Hist. des Tatares, part. 111, pag. 273. 

2 Ibid., pag. 342.

Les peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur religion : voilà pourquoi les Tartares ont été de tout temps si tolérants ; pourquoi les peuples barbares qui conquirent l'empire romain ne balancèrent pas un moment à embrasser le christianisme; pourquoi les sauvages de l'Amérique sont si peu attachés à leur propre religion; et pourquoi, depuis que nos missionnaires leur ont fait shâtir au Paraguay des églises, ils sont si fort zélés pour la nôtre.

Comme la divinité est le refuge des malheureux, et qu'il no pas de gens plus malheureux que les criminels, en a été naturellement porté à penser que les temples étoient un asile pour eux; et cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chassés de leur ville et de la présence des hommes, sembloient n'avoir plus de maisons que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires; mais, lorsqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction grossière: s'ils avoient offensé les hommes, ils avoient à plus forte raison offensé les dieux.

Ces asiles se multiplièrent dans la Grèce. Les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cette disposition d'esprit a passé jusqu'aux Japonais, qui tirent leur origine des Tartares, comme il est aisé de le prouver.

temples, dit Tacite<sup>1</sup>, étoient remplis de débiteurs insolvables et d'esclaves méchants; les magistrats avoient de la peine à exercer la police; le peuple protégeoit les crimes des hommes comme les cérémonies des dieux; le sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

Les lois de Moise furent très sages, Les homicides involontaires étoient innocents, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parents du mort: il établit donc un asile 2 pour eux. Les grands criminels ne méritent point d'asile; ils n'en eurent pas<sup>3</sup>. Les Juifs n'avoient qu'un tabernacle portatif, et qui changeoit continuellement de lieu; cela excluoit l'idée d'asile. Il est vrai qu'ils devoient avoir un temple; mais les criminels qui y seroient venus de toutes parts auroient pu troubler le service divin. Si les homicides avoient été chassés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs. il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des villes d'asile, où l'on devoit rester jusqu'à la mort du souverain pontife.

<sup>&#</sup>x27; Annal., liv. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nomb., chap. xxxv.

<sup>3</sup> Ibid.

#### CHAPITRE IV.

Des maistres de la religion.

Les premiers hommes, dit Porphyre, ne sacrificient que de l'herbe. Pour un culte si simple, chacun pouvoit être pontife dans sa famille.

Le désir naturel de plaire à la divinité multiplia les cérémonies,; ce qui fit que les hommes, occupés à l'agriculture, devinrent incapables de les exécuter toutes, et d'en remplir les détails.

On consacra aux dieux des lieux particuliers; il fallut qu'il y eût des ministres pour en prendre soin, comme chaque citoyen prend soin de sa maison et de ses affaires domestiques. Aussi les peuples qui n'ont point de prêtres sont-ils ordinairement barbàres. Tels étoient autrefois les Pédaliens; tels sont encore les Wolguski.

Des gens consacrés à la divinité devoient être honorés, surtout chez les peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, nécessaire pour approcher des lieux les plus agréables aux dieux, et dépendante de certaines pratiques.

Le culte des dieux demandant une attention

Lilius Giraldus, page 726.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Peuples de la Sibérie. Foyes la Relation de M. Éverard Ishrands-Ides, dans le Recueil des Voyages du Nord, tome viii.

continuelle, la plupart des peuples furent portés à faire du clergé un corps séparé. Ainsi, chez les Égyptiens, les Juiss et les Perses<sup>1</sup>, on consacra à la divinité de certaines familles qui se perpétuoient et faisoient le service.

Il y eut même des religions ou l'on ne pensa pas seulement à éloigner les ecclésiastiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille; et c'est la pratique de la principale branche de la loi chrétienne.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat; on sent qu'elle pourroit devenir nuisible à proportion que le corps du clergé seroit trop étendu, et que par conséquent celui des laïques ne le seroit pas assez.

Par la nature de l'entendement humain, nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort, comme en matière de morale nous aimons spéculativement tout ce qui porte le caractère de la sévérité. Le célibat a été plus agréable aux peuples à qui il sembloit convenir le moins, et pour lesquels il pouvoit avoir de plus fâcheuses suites. Dans les pays du midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la loi du célibat est plus difficile à observer, elle a été retenue; dans ceux du Nord, où les passions sont moins vives, elle a été proscrite. Il y a plus : dans les pays où il y a peu

<sup>· · ·</sup> Foyez M. Hyde.

d'habitants, elle a été admise; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejetée. On sent que toutes ces réflexions ne portent que sur la trop grafide extension du célibat, et non sur le célibat même.

#### 'CHAPITRE V.

Des bornes que les lois doivent mettre aux richesses du clergé.

Les familles particulières peuvent périr; missi les biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le clergé est une famille qui me peut pas périr; les biens y sont donc attachés pour toujours, et n'en peuvent pas sortir.

Les familles particulières peuvent s'augmenter; infaut donc que leurs biens puissent croître augsi. Le clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter; les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les dispositions du Lévitique sur les bienne du clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement on ignorera toujours parmi nous quel est le terme après lequel il n'est plus permis à une communauté religieuse d'acquérir.

Ces acquisitions sans fin paroissent aux peuples si déraisonnables, que celui qui voudroit parler pour elles seroit regardé comme imbécille.

Les lois civiles trouvent quelquefois des ob-

stacles à changer des abus établis, parce qu'ils sont liés à des choses qu'elles doivent respecter: dans ce cas, une disposition indirecte marque plus le bon esprit du législateur qu'une autre qui frapperoit sur la chose même. Au lieu de défendre les acquisitions du clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même; laisser le droit, et ôter le fait.

Dans quelques pays de l'Europe, la considération des droits des seigneurs a fait établir en leur faveur un droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les gens de main-morte. L'intérêt du prince lui a fait exiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille, où il n'y a point de droit pareil, le clergé a tout envahi. En Aragon, où il y a quelque droit d'amortissement, il a acquis moins. En France, où ce droit et celui d'indemnité sont établis, il a moins acquis encore; et l'on peut dire que la prospérité de cet état est due en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les, ces droits, et arrêtez la main-morte, s'îl est possible.

Rendez sacré et inviolable l'ancien et nécessaire domaine du clergé; qu'il soit fixe et éternel comme lui : mais laissez sortir de ses mains les nouveaux domaines.

Permettez de violer la règle lorsque la règle est devenue un abus; souffrez l'abus lorsqu'il rentre dans la règle. On se souvient toujours à Rome d'un mémoire qui y fut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le clergé. On y avoit mis cette maxime : « Le « clergé doit contribuer aux tharges de l'état, « quoi qu'en dise l'ancien Testament.» On en conclut que l'auteur du mémoire entendoit mieux le langage de la maltôte que celui de la religion.

# CHAPITRE VI.

#### Des monastères.

Le moindre bon sens fait voir que ces corps qui se perpétuent sans fin ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parents et de tous ceux qui n'en veulent point avoir. Ces gens jouent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

## CHAPITRE VII.

Du luxe de la superstition.

« Ceux-là sont impies envers les dieux, dit Pla-« ton <sup>1</sup>, qui nient leur existence; ou qui l'ac-« cordent, mais soutiennent qu'ils ne se mêlent <sup>1</sup> Des Lois, liv. x. « point des choses d'ici-bas; ou enfin qui pensent « qu'on les apaise aisément par des sacrifices : « trois opinions également pernicieuses. » Platon dit là tout ce que la lumière naturelle a jamais dit de plus sensé en matière de religion.

La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la constitution de l'état. Dans les bonnes républiques on n'a pas settlement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la superstition; on a fait dans la religion des lois d'épargne. De ce nombre sont plusieurs lois de Solon, plusieurs lois de Platon sur les funérailles, que Cicéron a adoptées; enfin, quelques lois de Numa sur les sacrifices.

« Des oiseaux, dit Cicéron, et des peintures « faites en un jour, sont des dons très divins. Nous « offrons des choses communes, disoit un Spar-« tiate, afin que nous ayons tous les jours le « moyen d'honorer les dieux. »

Le soin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la divinité est bien différent de la magnificence de ce culte.

- « Ne lui offrons point nos trésors si nous ne « voulons lui faire voir l'estime que nous faisons
- « des choses qu'elle veut que nous méprisions. »
- « Que doivent penser les dieux des dons des « impies, dit admirablement Platon, puisqu'un
  - <sup>1</sup> Rogum vino ne respergito. Loi des douze tables.

Digitized by Google

23

- « honime de bien rougiroit de recevoir des pré-
- « sents d'un malhonnête homme?»

Il ne faut pas que la religion, sous prétexte de dons, exige des peuples ce que les nécessités de l'état leur ont laissé; et, comme dit Platon, des hommes chastes et pieux doivent offrir des dons qui leur ressemblent.

Il ne faudrois pas non plus que la religion encourageat les dépenses des funérailles. Qu'y a-t-il de plus naturel que d'ôter la différence des fortunes dans une chose et dans les moments qui égalisent toutes les fortunes?

# CHAPITRE VIII.

# Du pontificat.

Lorsque la religion a beaucoup de ministres, il est naturel qu'ils aient un chef, et que le pontificat y soit établi. Dans la monarchie, où l'on ne sauroit trop séparer les ordres de l'état, et où l'on ne doit point assembler sur une même tête toutes les puissances, il est bon que le pontificat soit séparé de l'empire. La même nécessité ne se rencontre pas dans le gouvernement despotique, dont la nature est de réunir sur une même tête tous les pouvoirs. Mais, dans ce cas, il pourroit arriver

<sup>1</sup> Des Lois, liv. 111.

que le prince regarderoit la religion comme ses lois mêmes, et comme des est de sa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monuments de la religion; par exemple, des livres sacrés qui la fixent et qui l'établissent. Le roi de Perse est le chef de la religion; mais l'Alcoran règle la religion: l'empereur de la Chine est le souverain pontife; mais il y a des livres qui sont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même se conformer. En vain un empereur voulut-il les abolir, ils triomphèrent de la tyrannie.

# CHAPITRE IX.

De la tolérance en fait de religion.

Nous sommes ici politiques, et non pas dréologiens: et pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion et l'approuver.

Lorsque les lais d'un état ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. C'est un principe que toute religion qui est réprimée devient ellemême réprimante: car sitôt que, par quelque hasard, elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une réligion, mais comme une tyrannie. Il est donc utile que les lois exigent de ces diverses religions, non seulement qu'elles ne troublent pas l'état, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entre elles. Un citoyen ne satisfait point aux lois en se contentant de ne pas agiter le corps de l'état; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce soit.

# CHAPITRE X.

# Continuation du même sujet.

Comme il n'y a guère que les religions intolérantes qui aient un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une religion qui peut tolérer les autres ne songe guère à sa propagation, ce sera une très bonne loi civile, lorsque l'état est satisfait de la religion déja établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre.

Voici donc le principe fondamental des lois politiques en fait de religion. Quand on est maître de recevoir dans un état une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Je ne parle point dans tout ce chapitre de la religion chrétienne, parce que, comme j'ai dit ailleurs, la religion chrétienne est le premier bien. Voyez la fin du chapitre x<sup>er</sup> du livre précédent, et la Difense de l'Esprit des Lois, seconde partie.

#### CHAPITRE XI.

Du changement de religion.

Un prince qui entreprend dans son état de détruire ou de changer la religion dominante s'expose beaucoup. Si son gouvernement est despotique, il court plus de risque de voir une révolution, que par quelque tyrannie que ce soit, qui n'est jamais dans ces sortes d'états une chose nouvelle. La révolution vient de ce qu'un état ne change pas de religion, de mœurs et de manières, dans un instant, et aussi vite que le prince publie l'ordonnance qui établit une religion nouvelle.

De plus, la religion ancienne est liée avec la constitution de l'état, et la nouvelle n'y tient point: celle-là s'accorde avec le climat, et souvent la nouvelle s'y refuse. Il y a plus: les citoyens se dégoûtent de leurs lois; ils prennent du mépris pour le gouvernement déja établi; on substitue des soupçons contre les deux religions à une ferme croyance pour une; en un mot, on donne à l'état, au moins pour quelque temps, et de mauvais citoyens, et de mauvais fidèles.

#### CHAPITRE XII.

## Des lois pánales.

Il faut éviter les lois pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte, il est vrai : mais comme la religion a ses lois pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes les ames deviennent atroces.

La religion a de si grandes menaces, elle a de si grandes promesses, que, l'orsqu'elles sont présentes à notre esprit, quelque chose que le magistrat puisse faire pour nous contraindre à la quitter, il semble qu'on ne nous laisse rien quand on nous l'ôte, et qu'on ne nous ôte rien lorsqu'on nous la laisse.

Ce n'est donc pas en remplissant l'ame de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher : il est plus sûr d'attaquer une religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'espérance de la fortune; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur lorsque d'autres passions agissent sur nos ames, et que celles que la religion inspire sont dans le silence. Règle géné-

rale: en fait de changement de religion, les invitations sont plus fortes que les peines.

Le caractère de l'esprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on se rappelle les persécutions du Japon ; on se révolta plus contre les supplices cruels que contre les peines longues, qui lassent plus qu'elles n'effarouchent, qui sont plus difficiles à surmonter parce qu'elles paroissent moins difficiles.

En un mot, l'histoire nous apprend assez que les lois pénales n'ont jamais eu d'effet que comme destruction.

# CHAPITRE XIII.

Très humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal.

Une Juive de dix huit ans, brûlée à Lisbonne au dernier auto-da-fé, donna occasion à ce petit ouvrage; et je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoiqu'il soit juif, il respecte la religion chrétienne, et qu'il l'aime as-

<sup>1</sup> Voyez le Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome v, part. 1, pag. 192.

sez pour ôter aux princes qui ne sont pas chrétiens un prétexte plausible pour la persécuter.

« Vous vous plaignez, dit-il aux inquisiteurs, « de ce que l'empereur du Japon fait brûler à petit « feu tous les chrétiens qui sont dans ses états; « mais il vous répondra: Nous vous traitons, vous « qui ne croyez pas comme nous, commé vous « traitez vous-mêmes ceux qui ne croient pas « comme vous : vous ne pouvez vous plaindre « que de votre foiblesse, qui vous empêche de « nous exterminer, et qui fait que nous vous « exterminons.

« Mais il faut avouer que vous êtes bien plus « cruels que cet empereur. Vous nous faites mou« rir, nous qui ne croyons que ce que vous croyez, 
« parce que nous ne croyons pas tout ce que vous 
« croyez. Nous suivons une religion que vous sa« vez vous-mêmes avoir été autrefois chérie de 
« Dieu : nous pensons que Dieu l'aime encore, 
« et vous pensez qu'il ne l'aime plus; et, parce que 
« vous jugez ainsi, vous faites passer par le fer et 
« par le feu ceux qui sont dans cette erreur si par« donnable, de croire que Dieu <sup>1</sup> aime encore ce 
« qu'il a aimé.

« Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> C'est la source de l'aveuglement des Juifs, de ne pas sentir que l'économie de l'Évangile est dans l'ordre des desseins de Dieu, et qu'ainsi elle est une suite de son immutabilité même.

« bien plus à l'égard de nos enfants; vous les « faites brûler, parce qu'ils suivent les inspirations « que leur ont données ceux que la loi naturelle « et les lois de tous les peuples leur apprennent « à respecter comme des dieux.

« Vous vous privez de l'avantage que vous a « donné sur les mahométans la manière dont leur « religion s'est établie. Quand ils se vantent du « nombre de leurs fidèles, vous leur dites que la « force les leur a acquis, et qu'ils ont étenda leur « religion par le fer : pourquoi donc établissez-« vous la vôtre par le feu?

« Quand vous voulez nous faire venir à vous, « nous vous objectons une source dont vous vous « faites gloire de descendre. Vous nous répon-« dez que votre religion est nouvelle, mais qu'elle « est divine; et vous le prouvez parce, qu'elle « s'est accrue par la persécution des paiens et par « le sang de vos martyrs: mais aujourd'hui vous « prenez le rôle des Dioclétiens, et vous nous « faites prendre le vôtre.

« Nous vous conjurons, non pas par le Dieu puis-« sant que nous servons vous et nous, mais par le « Christ que vous nous dites avoir pris la condi-« tion humaine pour vous proposer des exemples « que vous puissiez suivre; nous vous conjurons « d'agir avec nous comme il agiroit lui-même « s'il étoit encore sur la terre. Vous voulez que nous

- « soyons chrétiens, et vous ne voulez pas l'être.
  - « Mais, si vous ne voulez pas être chrétiens, soyez
- « au moins des hommes : traitez-nous comme vous
- « feriez si, n'ayant que ces foibles lueurs de jus-
- « tice que la nature nous donne, vous n'aviez
- « point une religion pour vous conduire et une
- « révélation pour vous éclairer.
  - « Si le ciel vous a assez aimés pour vous faire voir
- « la vérité, il vous a fait une grande grace: mais
- « est-qe aux enfants qui ont l'héritage de leur père
- « de hair ceux qui ne l'ont pas eu?
- « Que si vous avez cette vérité, ne nous la
- « cachez pas par la manière dont vous nous la
- « proposez. Le caractère de la vérité, c'est son
- « triomphe sur les cœurs et les esprits, et non
- « pas cette impuissance que vous avouez, lors-
- « que vous voulez la faire recevoir par des sup-
- « plices.
- « Si vous êtes raisonnables, vous ne devez pas
- « nous faire mourir, parce que nous ne voulons
- « pas vous tromper. Si votre Christ est le fils de
- « Dieu, nous espérons qu'il nous récompensera
- « de n'avoir pas voulu profaner ses mystères; et
- « nous croyons que le Dieu que nous servons,
- « vous et nous, ne nous punira pas de ce que
- « nous avons souffert la mort pour une religion
- « qu'il nous a autrefois donnée, parce que nous
- « croyons qu'il nous l'a encore donnée.

« Vous vives dans un siècle où la lumière natu« relle est plus vive qu'elle n'a jamais été, où la
« philosophie a éclairé les esprits, où la morale
« de votre Évangile a été plus connue, où les
« droits respectifs des hommes les uns sur les
« tutres, l'empire qu'une conscience a sur une
« autre conscience, sont mieux établis. Si donc
« vous ne revenez pas de vos anciens préjugés,
« qui, si vous n'y prenez garde, sont vos passions,
« il faut avouer que vous êtes incorrigibles, in« capables de toute lumière et de toute instruc« tion; et une nation est bien malheureuse qui
« donne de l'autorité à des hommes tels que vous.

« Voulez-vous que nous vous disions naïvement « notre pensée? Vous nous regardez plutôt comme « vos ennemis que comme les ennemis de votre « religion; car si vous aimiez votre religion, vous « ne la laisseriez pas corrompre par une ignorance « grossière.

« Il faut que nous vous avertissions d'une chose; « c'est que si quelqu'un, dans la postérité, ose « jamais dire que dans le siècle où nous vivons « les peuples d'Europe étoient policés, on vous « citera pour prouver qu'ils étoient barbares; et « l'idée que l'on aura de vous sera telle qu'elle « flétfira votre siècle, et portera la haine sur tous « vos contemporains. »

#### CHAPITRE XIV.

Pourquoi la religion chrétienne est si odieuse au Japon.

J'ai parlé \* du caractère atroce des ames japonaises. Les anagistrats regardèrent la fermeté qu'inspire le christianisme, lorsqu'il s'agit de renoncer à la foi; comme très dangereuse : on crut voir augmenter l'audace. La loi du Japon punit sévèrement la moindre désobéissance. On ordonna de renoncer à la religion chrétienne; n'y pas renoncer c'étoit désobéir : on châtia ce crime, et la continuation de la désobéissance parut mériter un autre châtiment.

Les punitions chez les Japonais sont regardées comme la vengeance d'une insulte faite au prince. Les chants d'allégresse de nos martyrs parurent être un attentat contre lui : le titre de martyr intimida les magistrats; dans leur esprit, il significit rebelle; ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtint. Ce fut alors que les ames s'effarouchèrent, et que l'on vit un combat horrible entre les tribunaux qui condamnèrent et les accusés qui souffrirent, entre les lois civiles et celles de la religion.

Liv. vt, chap. xxtv.

#### CHAPITRE XV.

De la propagation de la religion.

Tous les peuples d'Orient, excepté les mahométans, croient toutes les religions en elles-mêmes indifférentes. Ce n'est que comme changement dans le gouvernement qu'ils craignent l'établissement d'une autre religion. Chez les Japonais, où il y a plusieurs sectes et où l'état a eu si longtemps un chef ecclésiastique, on ne dispute jamais sur la religion <sup>1</sup>. Il en est de même chez les Siamois <sup>2</sup>. Les Calmouks <sup>3</sup> font plus; ils se font une affaire de conscience de souffrir toutes sortes de religions. A Calicut, c'est une maxime d'état que toute religion est bonne <sup>4</sup>.

Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée d'un pays très éloigné, et totalement différent de climat, de lois, de mœurs, et de manières, ait tout le succès que sa sainteté devroit lui promettre : cela est surtout vrai dans les grands empires despotiques : on tolère d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas blesser la puissance

<sup>&#</sup>x27; Poyez Kempfer.

<sup>2</sup> Mémoires du comte de Forbin.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Histoire des Tatares, part. v.

<sup>4</sup> Voyage de François Pirard, chap. XXVII.

du prince; on y est dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut se rendre agréable par de certaines connaissances qu'il procure : cela est bon pour les commencements. Mais sitôt que l'on a quelque succes, que quelque dispute s'élève, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt sont avertis; comme cet état par sa nature demande surtout la tranquillité, et que le moindre trouble peut le renverser, on proscrit d'abord la religion nouvelle et ceux qui l'annoncent; les disputes entre ceux qui prêchent venant à éclater, on commence à se dégoûter d'une religion dont ceux qui la proposent ne conviennent pas.

tonie which at I.
Jan particul at I.
Jan particul at I.

# LIVRE XXVI.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES DOIVENT AVOIR AVEC L'ORDRE DES CHOSES SUR LESQUELLES ELLES STATUENT.

## CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

Les hommes sont gouvernés par diverses sortes de lois: par le droit naturel; par le droit divin, qui est celui de la religion; par le droit ecclésiastique, autrement appelé canonique, qui est celui de la police de la religion; par le droit des gens, qu'on peut considérer comme le droit civil de l'univers, dans le sens que chaque peuple en est un citoyen; par le droit politique général, qui a pour objet cette sagesse humaine qui a fondé toutes les sociétés; par le droit politique particulier, qui concerne chaque société; par le droit de conquête, fondé sur ce qu'un peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un autre; par le droit civil de chaque société, par lequel un citoyen peut défendre ses biens et sa vie contre

tout autre citoyen; enfin par le droit domestique qui vient de ce qu'une société est divisée en diverses familles qui ont besoin d'un gouvernement particulier.

Il y a donc différents ordres de lois; et la sublimité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, et à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

# CHAPITRE II.

Des lois divines et des lois humaines.

On ne doit point statuer par les lois divines ce qui doit l'être par les lois humaines, ni régler par les lois humaines ce qui doit l'être par les lois divines.

Ces deux sortes de lois diffèrent par leur origine, par leur objet, et par leur nature.

Tout le monde convient bien que les lois humaines sont d'une autre nature que les lois de la religion, et c'est un grand principe; mais ce principe lui-même est soumis à d'autres qu'il faut chercher.

1° La nature des lois humaines est d'être soumise à tous les accidents qui arrivent, et de varier à mesure que les volontés des hommes changent: au contraire, la nature des lois de la religion est de ne varier jamais. Les lois humaines statuent sur le bien, la religion sur le meilleur. Le bien peut avoir un autre objet, parce qu'il y a plusieurs biens: mais le meilleur n'est qu'un; il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les lois, parce qu'elles ne sont censées qu'être bonnes: mais les institutions de la religion sont toujours supposées être les meilleures.

2° Il y a des états où les lois ne sont rien, ou ne sont qu'une volonté capricieuse et transitoire du souverain. Si dans ces états les lois de la religion étoient de la nature des lois humaines, les lois de la religion ne seroient rien non plus : il est pourtant nécessaire à la société qu'il y ait quelque chose de fixe; et c'est cette religion qui est quelque chose de fixe.

3° La force principale de la religion vient de ce qu'on la croit; la force des lois humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la religion, parce que souvent nous croyons plus les choses à mesure qu'elles sont plus reculées; car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires tirées de ces temps-là qui puissent les contredire. Les lois humaines, au contraire, tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particulière et actuelle de législateur pour les faire observer.

# CHAPITRE III.

Des lois civiles qui sont contraires à la loi naturelle.

Si un esclave, dit Platon <sup>1</sup>, se désend et tue un homme libre, il doit être traité comme un parricide. Voilà une loi civile qui punit la désense naturelle.

La loi qui, sous Henri VIII, condamnoit un homme sans que les témoins lai eussent été confrontés, étoit contraire à la défense naturelle. En effet, pour qu'on puisse condamner, il faut bien que les témoins sachent que l'homme contre qui ils déposent est celui que l'on accuse, et que celnici puisse dire: Ce n'est pas moi dont vous parlez.

La loi passée sous le même règne, qui condamnoit toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclareroit point au roi avant de l'épouser, violoit la défense de la pudeur naturelle. Il est aussi déraisonnable d'exiger d'une fille qu'elle fasse cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre sa vie.

La loi de Henri II, qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri, en cas qu'elle n'ait point déclaré au magistrat sa grossesse, n'est pas moins contraire à la défense naturelle. Il suffisoit de

Liv. 1x des Lois.

l'obliger d'en instruire une de ses plus proches parentes, qui veillat à la conservation de l'enfant.

Quel autre aveu pourroit-elle faire dans ce supplice de la pudeur naturelle? L'éducation a augmenté en elle l'idée de la conservation de cette pudeur; et à peine dans ces moments est-il resté en elle une idée de la perte de la vie.

On a beaucoup parlé d'une loi d'Angleterre qui permettoit à un fille de sept ans de se choisir un mari. Cette loi étoit révoltante de deux manières: elle n'avoit autun égard au temps de la maturité que la naturé à donnée à l'esprit, mi au temps de la maturité qu'elle a donnée au carps.

Un père pouvoit, chez les Romains, obliger sa fille à répudier con mari \*, quoiqu'il cût lui-même consenti au mariage. Mais il est contre la nature que le divorce soit mis entre les mains d'un tiers.

Si le divorce est consorme à la nature, il ne Pest que lorsque les deux parties, ou au moins une d'elles, y consentent; et lorsque ni l'une ni l'autre n'y consentent, c'est un monstre que le divorce. Enfin la faculté du divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du mariage, et qui sentent le moment où ils ont intérêt de les faire cesser.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> M. Bayle, dans sa Critique de l'Histoire du Calvinisme, parle de cette loi, pag. 293.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Poyez la loi v, au code de repudiis et judicio de moribue subtuto.

#### CHAPITRE IV.

## Continuation du même sujet.

Gondebaud , roi de Bourgogne, vouloit que, si la femme ou le fis de celui qui avoit volé ne révéloient pas le crime, ils fussent réduits en esclavage. Cette loi étoit contre la nature. Comment une femme pouvoit-elle être accusatrice de son mari? Comment un fils pouvoit-il être accusateur de son père? Pour venger une action criminelle, il en ordonneit une plus criminelle encore.

La loi de Recessuinde permettoit aux enfants de la femme adultère ou à ceux de son mari de l'accuser, et de mettre à la question les esclaves de la maison. Loi inique, qui, pour conserver les mœurs, renversoit la nature, d'où tirent leur origine les mœurs.

Nous voyons avec plaisir sur nos théâtres un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de sa belle-mère qu'il en avoit eu pour le crime même; il ose à peine, dans sa surprise, accusé, jugé, condamné, proscrit, et couvert d'infamie, faire quelques réflexions sur le sang abominable dont Phèdre est sortie : il abandonne ce qu'il a de plus cher, et l'objet le

Loi des Bourguignons, tit. XLI.

Dans le code des Visigoths, liv. 111, tit. 14, § 13.

plus tendre, tout ce qui parle à son cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller se livren à la vengeance des dieux qu'il n'a point méritée. Ce sont les accents de la nature qui causent ce plaisir; c'est la plus douce de toutes les voix.

#### CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel.

Une loi d'Athènes obligeoit <sup>1</sup> les enfants de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence; elle exceptoit ceux qui étoient nés <sup>2</sup> d'une courtisane, ceux dont le père avoit exposé la pudicité par un trafic infame, ceux à qui <sup>3</sup> il n'avoit point donné de métiempour gagner leur vie.

La loi considéroit que, dans le premier cas, le père se trouvant incertain, il avoit rendu précaire son obligation naturelle; que, dans le second, il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée, et que le plus grand mal qu'il pût faire à ses enfants il l'avoit fait en les privant de leur caractère; que, dans le troisième, il leur avoit rendu insupportable une vie qu'ils trouvoient tant de difficulté à soutenir. La loi n'envisageoit plus le père et le fils que

Sous peine d'infamie; une autre, sous peine de prison,.

Plutarque, Vie de Solon.

<sup>3</sup> Id., ibid.; et Gallien, in exhort. ed art., cap. VIII.

comme deux citoyens, ne statuoit plus que sur des ques politiques et civiles; elle considéroit que, dans une bonne république, il faut surtout des mœurs. Je crois bien que la loi de Solon étoit bonne dans les deux premiers cas, soit celui où la nature laisse ignorer au fils quel est son père, soit celui où elle semble même lui ordonner de le méconnoître: mais on ne sauroit l'approuver dans le troisième, où le père n'avoit violé qu'un règlement civil.

# CHAPITRE VI.

Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, et non pas des principes du droit naturel.

La loi Voconienne permettoit point d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique. Il n'y eut jampis, dit saint Augustin , une loi plus injuste. Une formule de Marculfe traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leurs pères. Jentinien appelle barbare le droit de succéder des mâles au préjudice des filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfants ont de succéder à leurs

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> De civitate Dei, lib. 111.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Liv. 11, chap. x11.

<sup>3</sup> Novelle xxi.

pères comme une conséquence de la loi naturelle, ce qui n'est pas.

La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les lois sur ce partage, les successions après la mort de calui qui a eu ce partage; tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et par conséquent par des lois politiques ou civiles.

Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfants succèdent aux pères, mais il ne l'exige pas toujours.

Les lois de nos fiefs ont pu avoir des raisons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parents par mâles, eussent tout, et que les filles n'eussent rien : et les lois des Lombards <sup>1</sup> ont pu en avoir pour que les sœurs, les enfants naturels, les autres parents, et à leur défaut le fisc, concournment avec les filles.

Il de réglé dans quelques dynasties de la Chine que les frères de l'empereur lui succéderoient, et et que ses enfants ne lui succéderoient pas. Si l'on vouloit que le prince eût une certaine expérience, si l'on craignoit les minorités, s'il falloit prévenir que, des eunuques ne plaçassent successivement des enfants sur le trône, on put très bien établir un pareil ordre de succession; et, quand

Liv. 11, tit. x1v, § 6, 7 et 8.

quelques i écrivains ont traité ces frères d'usurpateurs, ils ont jugé sur des idées prises des lois de ces pays-ci.

Selon la coutume de Numidie , Delsace, frère de Géla, succéda au royaume, non pas Massinisse son fils. Et encore aujourd'hui chez les Arabes de Barbarie, où chaque village a un chef, on choisit, selon cette ancienne coutume, l'oncle, ou quelque autre parent, pour succéder.

Il y a des monarchies purement électives; et, dès qu'il est clair que l'ordre des successions doit dériver des lois politiques ou civiles, c'est à elles à décider dans quels cas la raison veut que cette succession soit déférée aux enfants, et dans quels cas il faut la donner à d'autres.

Dans les pays où la polygamie est établie, le prince a beaucoup d'enfants; le nombre en est plus grand dans des pays que dans d'autres. Il y a des 4 états où l'entretien des enfants du roi seroit impossible au peuple; on a pu y établir que les enfants du roi ne lui succéderoient pas, mais ceux de sa sœur.

Un nombre prodigieux d'enfants exposeroit

Le P. Duhalde, sur la seconde dynastie.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Tite-Live, décade 1st, liv. 1x.

<sup>3</sup> Voyes les Voyages de M. Shaw, tome 1, pag. 402.

<sup>4</sup> Voyes le Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome 17, part. 1, pag. 114; et M. Smith, Voyage de Guinée, part. 11, pag. 150, sur le royaume de Juida.

l'état à d'affreuses guerres civiles. L'ordre de succession qui donne la couronne aux enfants de la sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne seroit celui des enfants d'un prince qui n'auroit qu'une seule femme, prévient ces inconvénients.

Il y a des nations chez lesquelles des raisons d'état, ou quelque maxime de religion, ont demandé qu'une certaine famille. fût toujours régnante: telle est aux Indes: la jalousie de sa caste, et la crainte de n'en point descendre. On y a pensé que, pour avoir toujours des princes du sang royal, il falloit prendre les enfants de la sœur aînée du roi.

Maxime générale: nourrir ses enfants est une obligation du droit naturel; leur donner sa succession est une obligation du droit civil on politique. De là dérivent les différentes dispositions sur les bâtards dans les différents pays du monde; ellés suivent les lois civiles ou politiques de chaque pays.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voyez les Lettres édifiantes, quatorzième recueil, et les Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome 111, part. 11, pag. 644.

# CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle.

Les Abyssins ont un carême de cinquante jours très rude, et qui les affoiblit tellement que de long-temps ils ne peuvent agir : les Turcs me manquant pas de les attaquer après leur carême. La religion devroit, en faveur de la défense naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le sabbat fut ordonné aux Juiss: mais ce fut une stupidité à cette nation de ne point se défendre, lorsque ses ennemis choisirent ce jour pour l'attaquer.

Cambyse, assiégeant Péluze, mit au premier rang un grand nombre denimaux que les Égyptiens tenoient pour sacrés: les soldats de la garnison n'osèrent tirer. Qui ne voit que la défense naturelle est d'un ordre supérieur à tous les préceptes?

Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tomé 1v, part. 1, pag. 35 et 103.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Comme ils firent lorsque Pompée assiégea le temple. Voy. Dion, liv. xxxvII.

# CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas régler par les principes du droit qu'on appelle canonique les choses réglées par les principes du droit civil.

Par le droit civil des Romains , celui qui enlève d'un heu sacré une chose privée n'est puni que du crime de vol: par le droit caponique, il est puni du crime de sacrilége. Le droit canonique fait attention au lieu; le droit civil à la chose. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'est ne réfléchir m sur la nature et la définition du vol, ni sur la nature et la définition du sacrilége.

Comme le mari peut demander la séparation à cause de l'infidélité de sa femme, la femme la demandoit autrefois à cause de l'infidélité du mari<sup>3</sup>. Cet usage, contraire à la disposition des lois <sup>6</sup> romaines, s'étoit introduit dans les cours d'église <sup>5</sup>, où l'on ne voyoit que les maximes du droit canonique; et effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement spirituelles et dans le rapport aux choses de l'autre vie, la viola-

Leg. v, ff. ad leg. Juliam peculatus.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cap. Quisquis, xvII, questione 4; Gujas, Observat., liv. xIII, chep. xIX, topse III.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Beaumanoir, ancienne Coutume de Beauvoisis, chap. XVIII.

<sup>4</sup> Leg. 1, cod. ad leg. Jul. de adult.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Aujourd'hui, en France, elles ne connoissent point de ces choses.

tion est la même. Mais les lois politiques et civiles de presque tous les peuples ont avec raison distingué ces deux choses. Elles ont demandé des femmes un degré de retenue et de continence qu'elles n'exigent point des hommes, parce que la violation de la pudeur suppose dans les femmes un renoncement à toutes les vertus; parce que la femme, en violant les lois du mariage, sort de l'état de sa dépendance naturelle; parce que la nature a marqué l'infidélité des femmes par des signes certains, outre que les enfants adultérins de la femme sont nécessairement au mari et à la charge du mari, au lieu que les enfants adultérins du mari ne sont pas à la femme ni à la charge de la femme.

# CHAPITRE IX.

Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil peuvent rarement l'être par les principes eles lois de la religion.

Les lois religieuses ont plus de sublimité; les lois civiles ont plus d'étendue.

Les lois de perfection, tirées de la religion, ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe que celle de la société dans laquelle elles sont observées: les lois civiles au contraire ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général que celle des individus. Ainsi, quelque respectables que soient les idées qui naissent immédiatement de la religion, elles ne doivent pas toujours servir de principe aux lois civiles, parce que celles-ci en ont un autre, qui est le bien général de la société.

Les Romains firent des règlements pour conserver dans la république les mœurs des femmes : c'étoient des institutions politiques. Lorsque la monarchie s'établit, ils firent là dessus des lois civiles, et ils les firent sur les principes du gouvernement civil. Lorsque la religion chrétienne eut pris naissance, les lois nouvelles que l'on fit eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs qu'à la sainteté du mariage; on considéra moins l'union des deux sexes dans l'état civil que dans un état spirituel.

D'abord, par la loi romaine, un mari qui ramenoit sa femme dans sa maison après la condamnation d'adultère fut puni comme complice de ses débauches. Justinien , dans un autre esprit, ordonna qu'il pourroit pendant deux ans l'aller reprendre dans le monastère.

Lorsqu'une femme qui avoit son mari à la guerre n'entandoit plus parler de lui, elle pouvoit, dans les premiers temps, aisément se remarier, parce qu'elle avoit entre ses mains le pouvoir de faire

Leg, x1, S ult. ff. ad leg. Jul. de adult.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nov. cxxxiv, chap. x.

divorce. La loi de Constantin vousut qu'elle attendit quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le libelle de divorce au chef; et, si son mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuser d'adultère. Mais Justinien 2 établit que, quelque temps qui se fût écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit se remarier, à moins que, par la déposition et le serment du chef, elle ne prouvât la mort de son mari. Justinien avoit en vue l'indissolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vue. Il demandoit une preuve positive lorsqu'une preuve négative suffisoit; il exigeoit une chose très difficile, de rendre compte de la destinée d'un homme éloigné, et exposé à tant d'accidents; il présumoit un crime, c'est-à-dire la désertion du mari, forsqu'il étoit si naturel de présumer sa mort. Il choquoit le bien public en laissant une femme sans mariage; il choquoit l'intérêt particuher en l'expesant à mille dangers.

La loi de Justinien <sup>3</sup>, qui mit parmi les causes de divorce le consentement du mari et de la femme d'entrer dans le monastère, s'éloignoit entièrement des principes des lois civiles. Il est naturel que des causes de divorce tirent leur rigine de certains emplechements qu'on ne difficie pas

Leg. VII, cod. de repudiis et judicio de moribus sublato.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Auth. Hodie quantiscumque, cod. de repud.

<sup>3</sup> Auth. Quod Irodiè, cod. de repud.

prévoir avant le mariage: mais ce désir de garder la chasteté pouvoit être prévu, puisqu'il est en nous. Cette loi favorise l'inconstance dans un état qui, de sa nature, est perpétuel; elle choque le principe fondamental du divorce, qui ne souffre la dissolution d'un mariage que dans l'espérance d'un autre; enfin, à suivre même les idées religieuses, elle ne fait que donner des victimes à Dieu sans sacrifice.

#### CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui permet, et non pas la loi de la religion qui défend.

Lorsqu'une religion qui défend la polygamie s'introduit dans un pays où elle est permise, on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la loi du pays doive souffrir qu'un homme qui a plusieurs femmes embrasse cette religion, à moins que le magistrat ou le mari ne les dédommagent en leur rendant de quelque manière leur état civil : sans cela leur condition seroit déplorable; elles n'auroient fait qu'obéir aux lois, et elles se trouveroient privées des plus grands avantages de la société.

## CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie.

Le tribunal de l'inquisition, formé par les moines chrétiens sur l'idée du tribunal de la pénitence, est contraire à toute bonne police. Il a trouvé partout un soulèvement général; et il auroit cédé aux contradictions, si ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce tribunal est insupportable dans tous les gouvernements. Dans la monarchie il ne peut faire que des délateurs et des traîtres; dans les républiques il ne peut former que des malhonnêtes gens; dans l'état despotique il est destructeur comme lui.

# CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

C'est un des abus de ce tribunal, que, de deux personnes qui sont accusées du même orime, celle qui nie est condamnée à la mort, et celle qui avoue évite le supplice. Ceci est tiré des idées monastiques, où celui qui nie paroît être dans l'impénitence et damné, et celui qui avoue semble être dans le repentir et sauvé. Mais une pareille distinction ne peut concerner les tribunaux humains : la justice humaine, qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui est celui de l'innocence : la justice divine, qui voit les pensées, en a deux, celui de l'innocence et celui du repentir.

#### CHAPITRE XIII.

Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les lois de la religion; et dans quel cas il faut suivre les lois civiles.

Il est arrivé dans tous les pays et dans tous les temps que la religion s'est mêlée des mariages. Dès que de certaines choses ont été regardées comme impures ou illicites, et que cependant elles étoient nécessaires, il a bien fallu y appeler la religion pour les légitimer dans un cas, et les réprouver dans les autres.

D'un autre côté, les mariages étant de toutes les actions humaines celle qui intéresse le plus la société, il a bien fallu qu'ils fussent réglés par les lois civiles.

Tout ce qui regarde le caractère du mariage, sa forme, la manière de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction parti-

culière qui, n'y étant pas toujours attachée, dépendoit de certaines graces supérieures; tout cela est du ressort de la religion.

Les conséquences de cette union par rapport aux biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle est sortie, à celle qui doit naître; tout cela regarde les lois civiles.

Comme un des grands objets du mariage est d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la religion y imprime son caractère, et les lois civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité possible. Ainsi, outre les conditions que demande la religion pour que le mariage soit valide, les lois civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les lois civiles ont ce pouvoir, c'est que ce sont des caractères ajoutés, et non pas des caractères contradictoires. La loi de la religion veut de certaines cérémonies, et les lois civiles veulent le consentement des pères; elles demandent en cela quelque chose de plus, mais elles ne demandent rien qui soit centraire.

Il suit de la que c'est à la loi de la religion à décider si le lien sera indissoluble ou non; caratiles lois de la religion avoient établi le lien indissoluble, et que les lois civiles eussent réglé qu'il se peut rompué, ce seroient deux choses contradictoires.

Quelquefois les caractères imprimés au mariage par les lois civiles ne sont pas d'une absolue nécessité; tels sont ceux qui sont établis par les lois qui, au lieu de casser le mariage, se sont contentées de punir ceux qui le contractoient.

Chez les Romains les lois Pappiennes déclarèrent injustes les mariages qu'elles prohiboient, et les soumirent seulement à des peines ; et le sénatus-consulte rendu sur le discours de l'empereur Marc-Antonin les déclara nuis; il n'y eut plus a de mariage, de femme, de dot, de mari. La loi civile se détermine selon les circonstances; quelquefois elle- est plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

# CHAPITRE XIV.

Dans quels cas, dans les mariages entre parents, il faut se régler par les lois de la nature; dans quel cas on doit se régler par les lois civiles.

En fait de prohibition de mariage entre parents, c'est une chose très délicate de bien poser le point auquel les lois de la nature s'arrêtent, et où les

J Foyez ce que j'ai dit ci-dessas au chap. xxx du livre Des lois, dans le rapport qu'elles out avec le nombre des habitants.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voyez la loi xvi, ff. de ritu nuptiarum: et la loi 111, § 1, aussi au digesto, de donationibus inter virum et uzorem.

lois civiles commencent. Pour cela il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mère confond l'état des choses: le fils doit un respect sans bornes à sa mère, la femme doit un respect sans bornes à son mari; le mariage d'une mère avec son fils renverseroit dans l'un et dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus: la nature a avancé dans les femmes le temps où elles peuvent avoir des enfants; elle l'a reculé dans les hommes; et, par la même raison, la femme cesse plutôt d'avoir cette faculté, et l'homme plus fard. Si le mariage entre la mère et le fils étoit permis, il arriveroit presque toujours que, lorsque le mari seroit capable d'entrer dans les vues de la nature, la femme n'y seroit plus.

Le mariage entre le père et la fille répugnerà la nature comme le précédent; mais il répugne moins, parce qu'il n'a point ces deux obstacles. Aussi les Tartares, qui peuvent épouser leurs filles 1, n'épousent-ils jamais leurs mères, comme nous le voyons dans les relations 2.

Il a toujours été naturel aux pères de veiller sur la pudeur de leurs enfants. Chargés du soin de les établir, ils ont dû leur conserver et le corps le plus

Cotte loi est bien ancienne parmi eug. Attila, dit Priseus dans son ambassade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouser Esca, sa fille: Chose permise, dit-il, par les lois des Seythes, pag. 22.

<sup>2</sup> Histoire des Tatares, part. 111, pag. 256.

parfait et l'ame la moins corrompue, tout ce qui peut mieux inspirer des désirs, et tout ce qui est le plus propre à donner de la tendresse. Des pères toujours occupés à conserver les mœurs de leurs enfants ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le mariage n'est point une corruption, dira-t-on. Mais, avant le mariage, il faut parler, il faut se faire aimer, il faut séduire; c'est cette séduction qui a du faire horreur.

Il a donc fallu une barrière insurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation et ceux qui devoient la recevoir, et éviter toute sorte de corruption, même pour cause légitime. Pourquoi les pères privent-ils si soigneusement ceux qui doivent épouser leurs filles de leur compagnie et de leur familiarité?

L'horreur pour l'inceste du frère avec la sœur a dû partir de la même source. Il suffit que les pères et les mères aient voulu conserver les mœurs de leurs enfants et leurs maisons pures, pour avoir inspiré à leurs enfants de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux sexes.

La prohibition du mariage entre cousins-germains a la même origine. Dans les premiers temps, c'est-à-dire dans les temps saints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les renfants res-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cela fot ainsi chez les premiers Romains.

toient dans la maison, et s'y établissoient : c'est qu'il ne falloit qu'une maison très petite pour une grande famille. Les enfants des deux frères, ou les cousins-germains, étoient regardés et se regardoient entre eux comme frères . L'éloignement qui étoit entre les frères et les sœurs pour le mariage étoit donc aussi entre les cousins-germains 2.

Ces causes sent si fortes et si naturelles qu'elles ont agi presque par toute la terre indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont point les Romains qui ont appris aux habitans de Formose <sup>3</sup> que le mariage avec leurs parents au quatrième degré étoit incestueux; ce ne sont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes <sup>4</sup>; ils ne l'ont point enseigné aux Maldives <sup>5</sup>.

Que si quelques peuples n'ont point rejeté les mariages entre les pères et les enfants, les sœurs et les frères, on a vu, dans le livre premier, que les ètres intelligents ne suivent pas toujours leurs lois. Qui le diroit! des idées réligieuses ont souvent fait

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>En effet, chez les Romains ils avoient le même nom; les consins-germains étoient nommés frères.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ils le furent à Rome dans les premiers temps, jusqu'à ce que le peuple fit une loi pour les permettre : il vouloit favoriser un homme extrêmement populaire, et qui s'étoit marié avec sa cousine-germaine. Plutarque, au traité Des demandes des choses romaines.

<sup>3</sup> Recueil des royages des Indes, tong. v, part. t; Relàtion de l'état de l'é

<sup>4</sup> L'Alcoran, chap. Des femmes.

Voyez François Pirard.

Assyriens, si les Perses, ent épousé leurs mères, les premiers l'ont fait par un respect religieux pour Sémiramis, et les seconds parce que la religion de Zoroastre donnoit la préférence à ces mariages. Si les Égyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut encore un délire de la religion égyptienne, qui consacra ces mariages en l'honneur d'Isis. Comme l'esprit de la religion est de nous porter à faire avec effort des choses grandes et difficiles, il ne faut pas juger qu'une chose soit naturelle parce qu'une religion fausse l'a consacrée.

Le principe que les mariages entre les pères et lès enfants, les frères et les sœurs, sont défenders pour la conservation de la pudeur naturelle dans la maison, servira à nous faire découvrir quels sont les mariages défendus par la loi naturelle, et ceux qui ne peuvent l'être que par la loi civile.

Comme fes enfants habitent ou sont censés han biter dans la maison de leur père, et pur conséquent le beau-fils avec la belle-mère, le beau-père avec la belle-fille ou avec la fille de sa femme, le mariage entre eux est défendu par la loi de la nature. Dans et cas l'image a le même effet que la réalité, parce qu'elle a la même cause; la loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ils étoient regardés comme plus honorables. Voyez Philon, de specialibus legibus que pertinent ad prescepta Decalogi. Paris, 1640, pag. 778.

Il y a des peuples chez lesquels, comme j'ai dit, les cousins germains sent regardés comme frères, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maison: il y en a où on ne connoît guère cet usage. Chez ces peuples, le mariage entre cousins-germains doit être regardé comme contraire à la nature; chez les autres, non.

Mais les lois de la nature ne peuvent être des lois locales. Ainsi, quand ces mariages sont défendus ou permis, ils sont, selon les circonstances, permis ou défendus par une loi civile.

Il n'est point d'un usage nécessaire que le beaufrère et la belle-sœur habitent dans la même maison. Le mariage n'est donc pas défendu entre eux pour conserver la pudicité dans la maison, et la loi qui le défend ou le permet n'est point la loi de la nature, mais une loi civile qui se règle sur les circonstances, et dépend des usages de chaque pays : ce sont des cas où les lois dépendent des mœurs et des manières.

Les lois civiles défendent les mariages, lorsque, par les usages reçus dans un certain pays, ils se trouvent être dans les mêmes circonstances que ceux qui sont défendus par les lois de la nature; et elles les permettent lorsque les mariages ne se trouvent point dans ce cas. La défense des lois de la nature est invariable, parce qu'elle dépend d'une chose invariable, le père, la mère et les

enfants, habitant nécessairement dans la maison. Mais les défenses des lois civiles sont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonstance accidentelle, les cousins-germains et autres habitant accidentellement dans la maison.

Cela explique comment les lois de Moïse, celles des Égyptiens i et de plusieurs autres peuples, permettent le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, pendant que ces mêmes mariages sont défendus chez d'autres nations.

Aux Indes, on a une raison bien naturelle d'admettre ces sortes de mariages. L'oncle y est regardé comme père, et il est obligé d'entretenir et d'établir ses neveux, comme si c'étoient ses propres enfants: ceci vient du caractère de ce peuple, qui est bon et plein d'humanité. Cette loi ou cet usage en a produit un autre. Si un mari a perdu sa femme, il ne manque pas d'en épouser la sœur 2: et cela est très naturel; car la nouvelle épouse devient la mère des enfants de sa sœur, et il n'y a point d'injuste marâtre.

<sup>1</sup> Voyez la loi viii, au cod. de incestis et inutilibus nuptiis.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lettres édifiantes, quatorzième recueil, pag. 403.

#### CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique les choses qui dépendent des principes du droit civil.

Comme les hommes ont renoncé à leur indépéndance naturelle pour vivre sous des lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des lois civiles.

Ces premières lois leur acquièrent la liberté; les secondes, la propriété. Il ne faut pas décider par les lois de la liberté, qui, comme nous avons dit, n'est que l'ampire de la cité, ce qui ne doit être décidé que par les lois qui concernent la propriété. G'est un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien public : cela n'a lieu que dans le cas où il s'agit de l'empire de la cité, c'est-à-dire de la liberté du citoyen : cela n'a pas lieu dans ceux où il est question de la propriété des biens, parce que le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les lois civiles.

Cicéron soutenoit que les lois agraires étoient funestes, parce que la cité n'étoit établie que pour que chacun conservât ses biens.

Posons donc pour maxime que, lorsqu'il s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un règlement politique. Dans ce cas il faut suivre à la rigueur la loi civile, qui est le palladium de la propriété.

Ainsi, lorsque le public a besoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique; mais c'est là que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mère, regarde chaque particulier comme toute la cité même.

Si le magistrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemnise; le public est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son héritage, et qu'il lui ôte ce grand privilége qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

Après que les peuples qui détruisirent les Romains eurent abusé de leurs conquêtes mêmes, l'esprit de liberté les rappela à celui d'équité; les droits les plus barbares, ils les exercèrent avec modération : et, si l'on en doutoit, il n'y auroit qu'à lire l'admirable ouvrage de Beaumanoir, qui écrivoit sur la jurisprudence dans le douzième siècle.

On raccommodoit de son temps les grands chemins, comme on fait aujourd'hui. Il dit que, quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli,

on en faisoit un autre-le plus près de l'ancien qu'il étoit possible; mais qu'on dédommageoit les propriétaires! aux frais de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin. On se déterminoit pour lors par la bi civile : on s'est déterminé de nos jours par la loi politique.

# CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil quand il s'agit de décider par celles du droit politique.

On verra le fond de toutes les questions, si l'on ne confond point les règles qui dérivent de la propriété de la cité avec celles qui naissent de la liberté de la cité.

Le domaine d'un état est-il aliénable, ou ne l'est-il pas? Cette question doit être décidée par la loi politique, et non pas par la loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la loi civile, parce qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un domaine pour faire subsister l'état, qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'état des lois civiles qui règlent la disposition des biens.

Si tionc on aliène le domaine, l'état sera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre do-

Le seigneur nommoit des prud'hommes pour faire la levée sur le paysan; les gentilshommes étoient contraints à la contribution par le comte, l'homme d'église par l'évêque. Beaumanoir, ch. XXII.

maine. Mais cet expédient renverse encore le gouvernement politique; parce que, par la nature de la chose, à chaque domaine qu'on établira, le sujet paiera toujours plus, et le souverain retirera toujours moins; en un mot le domaine est nécessaire, et l'aliénation ne l'est pas.

L'ordre de succession est fondé, dans les monarchies, sur le bien de l'état, qui demande que cet ordre soit fixé, pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le despotisme, où tout est incertain, parce que tout y est arbitraire.

Ce n'est pas pour la famille régnante que l'ordre de succession est établi, mais parce qu'il est de l'intérêt de l'état qu'il y ait une famille régnante. La loi qui règle la succession des particuliers est une loi civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle qui règle la succession à la monarchie est une loi politique, qui a pour objet le bien et la conservation de l'état.

Il suit de là que, lorsque la loi politique a établi dans un état un ordre de succession, et que cet ordre vient à finir, il est absurde de réclamer la succession en vertal de la loi civile de quelque peuple que ce soit. Une société particulière ac fait point de loi pour une autre société. Les lois civiles les Romains ne sont pas plus applicables que tontes autres lois civiles : ils ne les ont point employées eux-mêmes lorsqu'ils ont jugé les rois : et les maximes par lesquelles ils ont jugé les rois sont si abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il suit encore de là que, lorsque la loi politique a fait renoncer quelque famille à la succession, il est absurde de vouloir employer les restitutions tirées de la loi civile. Les restitutions sont dans la loi, et peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la loi; mais elles ne sont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la loi, et qui vivent pour la loi.

Il est ridicule de prétendre décider des droits des royaumes, des nations et de l'univers, par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d'an droit pour une gouttière, pour me servir de l'expression de Cicéron.

# CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

L'ostracisme doit être examiné par les règles de la loi politique, et non par les règles de la lai civile; et bien loin que cet usage puisse flétrir le gouvernement populaire, il est au contraire très propre à en prouver la douceur; et nous aurions senti cela, si, l'exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions pu séparer l'idée de l'ostracisme d'avec celle de la punition.

Aristote nous dit qu'il est convenu de tout le monde que cette pratique a quelque chose d'humain et de populaire. Si, dans les temps et dans les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux, est-ce à nous, qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les accusateurs, les juges et l'accusé même?

Et si l'on fait attention que ce jugement du peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu; que, lorsqu'on en eut abusé à Athènes contre un homme sans mérite 2, on cessa dans ce moment de l'employer 3; on verra bien qu'on en a pris une fausse idée, et que c'étoit une loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

République, liv. 111, chap. x111.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Hyperbolus. Voyez Plutarque, Vie d'Aristide.

<sup>3</sup> Il se trouva opposé à l'esprit du législateur.

# CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner si les lois qui paroissent se contredire sont du même ordre.

A Rome il fut permis au mari de prêter sa femme à un autre: Plutarque nous le dit formellement. On sait que Caton prêta sa femme à Hortensius <sup>2</sup>; et Caton n'étoit point homme à violer les lois de son pays.

D'un autre côté, un mari qui souffroit les débauches de sa femme, qui ne la mettoit pas en jugement, ou qui la reprenoit 3 après la condamnation, étoit puni. Ces lois paroissent se contredire, et ne se contredisent point. La loi qui permettoit à un Romain de prêter sa femme est visiblement une institution lacédémonienne, établie pour donner à la république des enfants d'une bonne espèce, si j'ose me servir de ce terme; l'autre avoit pour objet de conserver les mœurs. La première étoit une loi politique, la seconde une loi civile.

Plutarque, dans sa comparaison de Lycurgue et de Numa.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Id., Vie de Caton. Cela se passa de notre temps, dit Strabon, liv. xi.

<sup>3</sup> Leg. x1, Sult., ff. ad leg. Jul. de adult.

#### CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut point décider par les lois enviles les choses qui doivent l'être par les lois demestiques.

La loi des Visigoths vouloit que les esclaves r fussent obligés de lier l'homme et la femme qu'ils surprenoient en adultère, et de les présenter au mari et au juge : loi terrible, qui mettoit entre les mains de ces personnes viles le soin de la vengeance publique, domestique et particulière!

Cette loi ne seroit bonne que dans les sérails d'Orient, où l'esclave qui est chargé de la clôture a prévariqué sitôt qu'on prévarique. Il arrête les criminels, moins pour les faire juger que pour se faire juger lui-même, et obtenir que l'on cherche dans les circonstances de l'action si l'on peût perdre le sompçon de sa négligence.

Mais dans les pays où les femmes ne sont point gardées, il est insensé que la loi civile les soumette, elles qui gouvernent la maison, à l'inquisition de leurs esclaves.

Cette inquisition pourroit être, tout au plus dans de certains cas, une loi particulière domestique, et jamais une loi civile.

Loi des Visigoths, liv. 111, tit. 1v, § 6.

#### CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les principes des lois civiles les choses qui appartiennent au droit des gens.

La liberté consiste principalement à ne pouvoir être forcé à faire une chose que la loi n'ordonne pas; et on n'est dans cet état que parce qu'on est gouverné par des lois civiles: nous sommes donc libres, parce que nous vivons sous des lois civiles.

Il suit de là que les princes, qui ne vivent point entre eux sous des lois civiles, ne sont point libres; ils sont gouvernés par la force; ils peuvent continuellement forcer ou être forces. De là il suit que les traités qu'ils ont faits par force sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auroient faits de bon gré. Quand nous, qui vivons sous des lois civiles, sommes contraints à faire quelque contrat que la loi n'exige pas, nous pouvons, à la faveur de la loi, revenir contre la violence: mais un prince, qui est toujours dans cet état dans lequel il force où il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignoit de son état naturel : c'est comme s'il vouloit être prince à l'égard des autres princes, et que les autres princes sussent citoyens à son égard; c'est-à-dire, choquer la nature des choses.

#### CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les lois politiques les choses qui appartiennent au droit des gens.

Les lois politiques demandent que tout homme soit soumis aux tribunaux criminels et civils du pays où il est, et à l'animadversion du souverain.

Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyassent des ambassadeurs : et la raison, tirée de la nature de la chose, n'a pas permis que ces ambassadeurs dépendissent du souverain chez qui ils sont envoyés, ni de ses tribunaux. Ils sont la parole du prince qui les envoie, et cette parole doit être libre. Aucun obstacle ne doit les empécher d'agir. Ils peuvent souvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. On pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes; on pourroit leur supposer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes. Un prince qui a une fierté naturelle parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc suivre, à l'égard des ambassadeurs, les raisons tirées du droit des gens, et non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abusent de leur être représentatif, on le fait cesser en lee renvoyant chez eux : on peut

Digitized by Google

même les accuser devant leur maître, qui devient par la leur juge ou leur complice.

#### CHAPITRE XXII.

Malheureux sort de l'inca Athualpa.

Les principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Espagnols. L'inca <sup>1</sup> Athualpa ne pouvoit être jugé que par le droit des gens : ils le jugèrent par des lois politiques et civiles. Ils l'accusèrent d'avoir fait mourir quelques uns de ses sujets, d'avoir en plusieurs femmes, etc. Et le comble de la stupidité fut qu'ils ne le condamnèrent pas par les lois politiques et civiles de son pays, mais par les lois politiques et civiles du leur.

### CHAPITRE XXIII.

Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'état, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquesois un droit des gens.

Quand la loi politique qui a établi dans l'état un certain ordre de succession devient destructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre loi politique ne puisse

<sup>·</sup> Voyez l'inca Garcilasso de la Vegui pagitte 81

changer cet ordre; et bien loin que cette même loi soit opposée à la première, elle y sera dans le fond entièrement conforme, puisqu'elles dépendrent toutes deux de ce principe: LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÈME LOI.

Jai dit qu'un grand état i devenu accessoire d'un autre s'affoiblissoit, et même affoiblissoit le principal. On sait que l'état a intérêt d'avoir son chef chez lui, que les revenus publics soient bien administrés, que sa monnoie ne sorte point pour enrichir un autre pays. Il est important que celui qui doit gouverner ne soit point imbu de maximes étrangères; elles conviennent moins que celles qui sont déja établies : d'ailleurs les hommes tiennent prodigieusement à leurs lois et à leurs coutumes; elles font la félicité de chaque mation; il est rare qu'on les change sans de grandes secousses et une grande effusion de sang, comme les histoires de tous les pays le font voir.

Il suit de là que, si un grand état a pour héritier le possesseur d'un grand état, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il est utile à tous les deux états que l'ordre de la succession soit changé. Ainsi la loi de Russie, faite au commencement du règne d'Élisabeth, exclut-elle très prudemment tout héritier qui possèderoit une autre monar-

<sup>&</sup>quot;Voyes ci-dessus, liv. v, ch. xıv; liv. vııı, ch. xvı, xvıı, xvııı, xxıx et xx; liv. ıx, ch. ıv, v, vı et vıı; et liv. x, ch. ıx et x.

chie; ainsi la loi de Portugal rejette-t-elle tout étranger qui seroit appelé à la couronne par le droit du sang.

Que si une nation peut exclure, elle a à plus forte raison le droit de faire renoncer. Si 'elle caint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance ou la jeter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractants et ceux qui naîtront d'eux à tous les droits qu'ils auroient sur elle; et celui qui renonce, et ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins se plaindre, que l'état auroit pu faire une loi pour les exclure.

## CHAPITRE XXIV.

Que les règlements de police sont d'un autre ordre que les autres lois civiles.

Il y a des criminels que le magistrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige: les premiers sont soumis à la puissance de la loi, les autres à son autorité; ceux-là sont retranchés de la société, on oblige ceux-ci de vivre selon les règles de la société.

Dans l'exercice de la police, c'est plutôt le magistrat qui punit que la loi : dans les jugements des crimes, c'est plutôt la loi qui punit que le magistrat. Les matières de police sont des choses de chaque instant, et où il ne s'agit ordinairement que de peu : il ne faut donc guère de formaties. Les actions de la police sont promptes, et elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne sont donc point faits pour elle. Elle a plutôt des règlements que des lois. Les gens qui relèvent d'elle sont sans cesse sous les yeux du magistrat; c'est donc la faute du magistrat s'ils tombent dans des excès. Ainsi il ne faut pas confondre les grandes violations des lois avec la violation de la simple police : ces choses sont d'un ordre différent.

De lé il suit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans cette république d'Italie où le port des armes à seu est puni comme un crime capital, et où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter.

Il suit chcore que l'action tant louée de cet empereur qui fit empaler un boulanger qu'il avoit surpris en fraude est une action de sultan, qui ne sait être juste qu'en outrant la justice même.

<sup>·</sup> Venise.

#### CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature.

Est-ce une bonne loi que toutes les obligations civiles passées dans le cours d'un voyage entre les matelots dans un navire soient nulles? François Pirard nous dit que de son temps elle n'étoit point observée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne sont ensemble que pour peu de temps, qui n'ont aucuns besoins, puisque le prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet qui est celui de leur voyage, qui ne sont plus dans la société, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter ces obligations qui n'ont été introduites que pour soutenir les charges de la société civile.

C'est dans ce même esprit que la loi des Rhodiens, faite pour un temps où l'on suivait toujours les côtes, vouloit que ceux qui, pendant la tempête, restoient dans le vaisseau, eussent le navire et la charge, et que ceux qui l'avoient quitté n'eussent rien.

¹ Chap. xiv, part. xii.

# LIVRE XXVII.

# CHAPITRE UNIQUE.

De l'origine et des révolutions des lois des Romains ...
sur les successions.

Cette matière tient à des établissements d'une antiquité très reculée; et, pour la pénétrer à fond, qu'il me soit permis de chercher dans les premières lois des Romains ce que je ne sache pas que l'on y ait vu jusqu'ici.

On sait que Romulus partagea les terres de son petit état à ses citoyens : il me semble que c'est de là que dérivent les lois de Rome sur les successions.

La loi de la division des terres demanda que les biens d'une famille ne passassent pas dans une autre : de là il suivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la loi<sup>2</sup>; les enfants et tous les descendants qui vivoient sons la puissance du

Denys d'Halicarnasse, liv. 11, ch. 111. Hutarque, dans sa comparaison de Numa et de Lycurgue.

Ast si intestatus morifur, cui suus hæres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto. Fragm. de la loi des douze tables, dans Ulpien, tit. dernier.

pere, qu'on appela héritiers siens; et, à leur défaut, les plus proches parents par mâles, qu'on appela agnats.

Il suivit encore que les parents par femmes, qu'on appela cognats, ne devoient point succéder; ils auroient transporté les biens dans une autre famille: et cela fut ainsi établi.

Il suivit encore de là que les enfants ne devoient point succéder à leur mère, ni la mère à ses enfants; cela auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Aussi les voit-on exclus dans la loi des douze tables '; elle n'appeloit à la succession que les agnats, et le fils et la mère ne l'étoient pas entre eux.

Mais il étoit indifférent que l'héritier sien, ou, à son défaut, le plus proche agnat, fût mâle luimème ou femelle; parce que, les parents du côté maternel ne succédant point, quoiqu'une femme héritière se mariât, les biens rentroient toujours dans la famille dont ils étoient sortis. C'est pour cela que l'on ne distinguoit point dans la loi des douze tables si la personne qui succédoit étoit mâle ou femelle.

Cela fit que, quoique les petits-enfants par le fils succédassent au grand-père, les petits-enfants

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voyes les Fragm. d'Ulpien, § 8, tit. xxvi; Instit., tit. 111, in procemio, ad sen. cons. Tertulianum.

<sup>2</sup> Paul, liv. 1v, de sentent., tit. vIII, § 3.

par la fille ne lui succédèrent point : car, pour que les biens ne passassent pas dans une autre famille, les agnats leur étoient préférés. Ainsi la fille succéda à son père, et non pas ses enfants :

Ainsi, chez les premiers Romains, les femmes succédoient lorsque cela vaccédoient avec la loi de la division des terres; et elles ne succédoient point lorsque cela pouvoit la choquer.

Telles furent les lois des successions chez les premiers Romains; et, comme elles étoient une dépendance naturelle de la constitution, et qu'elles dérivoient du partage des terres; on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangère, et ne furent point du nombre de celles que rapportèrent les députés que l'on envoya dans les villes grecques.

Denys d'Halicarnasse nous dit que, Servius Tullius trouvant les lois de Romulus et de Numa sur le partage des terres abolies, il les rétablit, et en fit de nouvelles pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainsi on ne peut douter que les lois dont nous venons de parler, faites en conséquence de ce partage, ne soient l'ouvrage de ces trois législateurs de Rome.

L'ordre de succession ayant été établi en conséquence d'une loi politique, un citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particulière; c'est-

<sup>1</sup> Instit., liv. 111, tit. 1, § 15.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Liv. 1v, pag. 276.

à-dire que, dans les premiers temps de Rome, il ne devoit pas être permis de faire un testament. Cependant il eût été dur qu'on eût été privé dans ses derniers moments du commerce des bienfaits.

On trouva un moyen de concilier, à cet égard, les lois avec la volonté des particuliers. Il fut permis de disposer de ses biens dans une assemblée du peuple; et chaque testament fut en quelque façon un acte de la puissance législative.

La loi des douze tables permit à celui qui faisoit son testament de choisir pour son héritier le citoyen qu'il vouloit. La raison qui fit que les lois romaines restreignirent si fort le nombre de ceux qui pouvoient succéder ab intestat fut la loi du partage des terres; et la raison pourquoi elles étendirent si fort la faculté de tester fut que, le père pouvant vendre ses enfants , il pouvoit à plus forte raison les priver de ses biens. Cétoient donc des effets différents, puisqu'ils couloient de principes divers; et c'est l'esprit des lois romaines à cet égard.

Les anciennes lois d'Athènes ne permirent point au citoyen de faire de testament. Solon le permit , excepté à ceux qui avoient des enfants : et les législateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puis-

Denys d'Halicarnasse prouve, par une lei de Numa, que la loi qui permettoit au père de vendre son fils trois fois étoit une loi de Romulus, non pas des décemvirs, liv. 11.

<sup>\*</sup> Voyez Plutarque, Vie de Solon.

sance paternelle, permirent de tester, au préjudice même des enfants. Il faut avouer que les anciennes lois d'Athèmes furent plus conséquentes que les lois de Rome. La permission indéfinie de tester, accordée chez les Romains, ruina peu à peu la disposition politique sur le partage des terres; elle introduisit, plus que toute autre chose, la funeste différence entre les richesses et la pauvreté; plusieurs partages furent assemblés sur une même tête; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Aussi le peuple, continuellement privé de son partage, demandat-il sans cesse une nouvelle distribution des terres. Il la demanda dans le temps où la frugalité, la parcimonie et la pauvreté, faisoient le caractère distinctif des Romains, comme dans les temps où leur luxe fut porté à l'excès.

Les testaments étant proprement une loi faite dans l'assemblée du peuple, ceux qui étoient à l'armée se trouvoient privés de la faculté de tester. Le peuple donna aux soldats le pouvoir de faire devant quelques uns de leurs compagnons les dispositions qu'ils auroient faites devant lui.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce testament, appelé in procinctu, étoit différent de celui que l'on appela militaire, qui ne fut établi que par les constitutions des empereurs, leg. 1, ff. de militari testamento: ce fut une de leurs cajoleries envers les soldats.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce testament n'étoit point écrit, et étoit sans formalités, sine libra et tabulis, comme dit Cicéron, liv. 1 de l'Orateur.

Les grandes assemblées du peuple ne se faisoient que deux fois l'an; d'ailleurs le peuple s'étoit augmenté et les affaires aussi; on jugea qu'il convenoit de permettre à tous les citoyens de faire leur testament devant quelques' citoyens romains pubères <sup>1</sup> qui réprésentassent le corps du peuple: on prit cinq citoyens <sup>2</sup>, devant leaquels l'héritier achetoit du testateur sa famille, c'est-àdire son hérédité <sup>3</sup>; un autre citoyen portoit une balance pour en peser le prix; car les Romains n'avoient point encore de monnoie <sup>4</sup>.

Il y a apparence que ces cinq citoyens représentoient les cinq classes du peuple; et qu'on ne comptoit pas la sixième, composée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire, avec Justinien, que ces ventes étoient imaginaires : elies le devinrent; mais au commencement elles ne l'étoient pas. La plupart des lois qui réglèrent dans la suite les testaments tirent leur origine de la réalité de ces ventes; on en trouve bien la preuve dans les Fragments d'Ulpien<sup>5</sup>. Le sourd, le muet, le pro-

Instit., liv. II, tit. x, § I; Aulu-Gelle, liv. xv, chap. xxvII. On appela cette sorte de testament per æs et libram.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ulpien, tit. x, § 2.

<sup>3</sup> Théophile, Instit., liv. 11, tit. x.

<sup>4</sup> Ils n'en eurent qu'au temps de la guerre de Pyrrhus. The-Live, parlant du siège de Véïes, dit : Nondum argentum signatum erat, liv. 1v.

<sup>5</sup> Tit. xx, § 13.

digue, ne pouvoient faire de testament : le sourd, parce qu'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille; le muet, parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination; le prodigue, parceque, toute gestion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvoit pas vendre sa famille. Je passe les autres exemples.

Les testaments se faisant dans l'assemblée du peuple, ils étoient plutôt des actes du droit politique que du droit civil, du droit public plutôt que du droit privé: de là il suivit que le père ne pouvoit permettre à son fils, qui étoit en sa puissance, de faire un testament.

Chez la plupart des peuples, les testaments ne sont pas soumis à de plus grandes formalités que les contrats ordinaires, parce que les uns et les autres ne sont que des expressions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au droit privé. Mais chez les Romains, où les testaments dérivoient du droit public, ils eurent de plus grandes formalités <sup>1</sup> que les autres actes; et cela subsiste encore aujourd'hui dans les pays de France qui se régissent par le droit romain.

Les testaments étant, comme je l'ai dit, une loi du peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, et par des paroles que l'on Instit., liv. 11, tit. x. . .

Digitized by Google

appela directes et impératives. De là il se forma une règle, que l'on ne pourroit donner ni transmettre son hérédité, que par des paroles de commandement : d'où il suivit que l'on pouvoit bien, dans de certains cas, faire une substitution 2, et ordonner que l'hérédité passat à un autre héritier; mais qu'on ne pouvoit jamais faire de fidéicommis 3, c'est-à-dire charger quelqu'un, en forme de prière, de remettre à un autre l'hérédité ou une partie de l'hérédité.

Lorsque le père n'instituoit ni exhérédoit son fils, le testament étoit rompu; mais il étoit valable, quoiqu'il n'exhérédât ni instituât sa fille. J'en vois la raison. Quand il n'instituoit ni exhérédoit son fils, il faisoit tort à son petit-fils, qui auroit succédé ab intestat à son père; mais en n'instituant ni exhérédant sa fille, il ne faisoit aucun tort aux enfants de sa fille, qui n'auroient point succédé ab intestat à leur mère 4, parce qu'ils n'étoient héritiers siens ni agnats.

Les lois des premiers Romains sur les successions n'ayant pensé qu'à suivre l'esprit du partage

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Titius, sois mon héritier.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La vulgaire, la pupillaire, l'exemplaire.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Auguste, par des raisons particulières, commença à autoriser les fidéicommis. Instit., liv. 11, tit. xx111, § 1.

<sup>4</sup> Ad liberos matris intestatæ hæreditas, ex leg. xm tab. non pertinebat, quia fæminæ suos hæredes non habent. Ulpien, Fragm., tit. xxv1, § 7.

des terres, elles ne restreignirent pas assez les richesses des femmes, et elles laissèrent par là une porte ouverte au luxe, qui 'est toujours inséparable de ces richesses. Entre la seconde et la troisième guerre punique, on commença à sentir le mal; on fit la loi Voconienne; et, comme de très grandes considérations la firent faire, qu'il ne nous en reste que peu de monuments, et qu'on n'en a jusqu'ici parlé que d'une manière très confuse, je vais l'éclaircir.

Cicéron nous en a conservé un fragment, qui défend d'instituer une femme héritière, soit qu'elle fût mariée, soit qu'elle ne le fût pas?.

L'Épitome de Tite-Live, où il est parlé de cette loi, n'en dit pas davantage <sup>3</sup>. Il paroît, par Cicéron <sup>4</sup> et par saint Augustin <sup>5</sup>, que la fille, et même la fille unique, étoient comprises dans la prohibition.

Caton l'ancien contribua de tout son pouvoir à faire recevoir cette loi <sup>6</sup>. Aulu-Gelle cite un fragment de la harangue qu'il fit dans cette occa-

<sup>&#</sup>x27;Quintus Voconius, tribun du peuple, la proposa. *Foyes* Cicéron, seconde harangue contre Verrès. Dans l'Épitome de Tite-Live, liv. MLI, il faut lire Voconius au lieu de Volumnius.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sanxit... ne quis hæredem virginem neve mulierem faceret. Cicéron, seconde harangue contre Verrès.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Legem tulit ne quis hæredem mulierem institueret, liv. xLt.

<sup>4</sup> Seconde harangue contre Verrès.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Liv. III de la Cité de Dieu.

<sup>6</sup> Épitome de Tite-Live, liv. XLI.

sion. En empêchant les femmes de succéder, il voulut prévenir les causes du luxe, comme, en prenant la défense de la loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les *Institutes* de Justinien et de Théophile 3, on parle d'un chapitre de la loi Voconienne qui restreignoit la faculté de léguer. En lisant ces auteurs il n'y a personne qui ne pense que ce chapitre fut fait pour éviter que la succession ne fût tellement épuisée par les legs, que l'héritier refusât de l'accepter. Mais ce n'étoit point là l'esprit de la loi Voconienne. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune succession. Le chapitre de cette loi qui mettoit des bornes à la factalté de léguer entroit dans cet objet : car, si on avoit pu léguer autant que l'on auroit voulu, les femmes auroient pu recevoir comme legs ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme succession.

La loi Voconienne fut faite pour prévenir les trop grandes richesses des femmes. Ce fut donc des successions considérables dont il fallut les priver, et non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. La loi fixoit une certaine somme qui devoit être donnée aux femmes qu'elle privoit de

<sup>1</sup> Liv. xvII, chap. vI.

<sup>2</sup> Instit., liv. 11, tit. xx11.

<sup>3</sup> Liv. 11, tit. xx11.

la succession. Cicéron <sup>1</sup>, qui nous apprend ce fait, ne nous dit point quelle étoit cette somme; mais Dion dit qu'elle étoit de cent mille sesterces <sup>2</sup>.

La loi Voconienne étoit faite pour régler les richesses, et non pas pour régler la pauvreté: aussi Cicéron nous dit-il<sup>3</sup> qu'elle ne statuoit que sur ceux qui étoient inscrits dans le cens.

Ceci fournit un prétexte pour éluder la loi. On sait que les Romains étoient extrêmement formalistes; et nous avons dit ci-dessus que l'esprit de la république étoit de suivre la lettre de la loi. Il y eut des pères qui ne se firent point inscrire dans le cens, pour pour la lisser leur succession à leur fille: et les préteurs jugèrent qu'on ne violoit point la loi Voconienne, puisqu'on n'en violoit point la lettre.

Un certain Anius Asellus avoit institué sa fille unique héritière. Il le pouvoit, dit Cicéron, la loi Voconienne ne l'en empêchoit pas, parce qu'il n'étoit point dans le cens 4. Verrès, étant préteur, avoit privé la fille de la succession: Cicéron soutient que Verrès avoit été corrompu, parce que,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nemo censuit plus Fadise dandum quam posset ad eam lege Voconia pervenire. De finibus bon. et mal., lib. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cum lege Voconia mulieribus prohiberetur ne qua majorem centum millibus nummum hæreditatem posset adire, lib. Lv1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Qui census esset. Harangue 11 contre Verrès.

<sup>4</sup> Census non erat. Ibid.

sans cela, il n'auroit point interverti un ordre que les autres préteurs avoient suivi.

Qu'étoient donc ces citoyens qui n'étoient point dans le cens qui comprenoit tous les citoyens? Mais, selon l'institution de Servius Tullius, rapportée par Denys d'Halicarnasse<sup>1</sup>, tout citoyen qui ne se faisoit point inscrire dans le cens étoit fait esclave: Cicéron lui-même dit qu'un tel homme perdoit la liberté<sup>2</sup>: Zonare dit la même chose Al falloit donc qu'il y eût de la différence entre n'être point dans le cens selon l'esprit de la loi Voconienne, et n'être point dans le cens selon l'esprit des institutions de Servius Tullius.

Ceux qui ne s'étoient point fait inscrire dans les cinqueremières classes, où l'on étoit placé selon la proportion de ses biens 3, n'étoient point dans le cens selon l'esprit de la loi Voconienne : ceux qui n'étoient point inscrits dans le nombre des six classes, ou qui n'étoient point mis par les censeurs au nombre de ceux que l'on appeloit ærari, n'étoient point dans le cens suivant les institutions de Servius Tullius. Telle étoit la force de la nature, que des pères, pour éluder la loi Voconienne, consentoient à souffrir la honte d'être

Liv. IV.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> In Oratione pro Cæcinna.

<sup>3</sup> Ces cinq premières classes étoient si considérables, que quelquefois les auteurs n'en rapportent que cinq.

confondus dans la sixième classe avec les prolétaires et ceux qui étoient taxés pour leur tête, ou peut-être même à être renvoyés dans les tables des Cérites <sup>1</sup>.

Nous avons dit que la jurisprudence des Romains n'admettoit point les fidéicommis. L'espérance d'éluder la loi Voconienne les introduisit : on instituoit un héritier capable de recevoir par la loi, et on le prioit de remettre la succession à une personne que la loi en avoit exclue. Cette nouvelle manière de disposer eut des effets bien différents. Les uns rendirent l'hérédité; et l'action de Sextus Peduceus i fut remarquable. On lui donna une grande succession; il n'y avoit personne dans le monde que lui qui sût qu'il étoit prié de la remettre : il alla trouver la veuve du testateur et lui donna tout le bien de son mari.

Les autres gardèrent pour aux la succession; et l'exemple de P. Sextilius Rufus fut célèbre encore, parce que Cicéron l'emploie dans ses disputes contre les Épicuriens<sup>3</sup>. « Dans ma jeunesse, dit-il, « je fus prié par Sextilius de l'accompagner chez « ses amis pour savoir d'eux s'il devoit remettre « l'hérédité de Quintus Fadius Gallus à Fadia sa « fille. Il avoit assemblé plusieurs jeunes gens avec

<sup>&#</sup>x27; In Cæritum tabulas referri; ærarius fieri.

<sup>2</sup> Cicéron, De finib. bon. et mal., lib. 11.

<sup>3</sup> Ibid.

« de très graves personnages; et aucun ne fut d'a« vis qu'il donnât plus à Fadia que ce qu'elle de« voit avoir par la loi Voconienne. Şextilius eut là
« une grande succession, dont il n'auroit pas re« tenu un sesterce s'il avoit préféré ce qui étoit
« juste et honnête à ce qui étoit utile. Je puis
« croire, ajoute-t-il, que vous auriez rendu l'hé« rédité; je puis croire même qu'Épicure l'auroit
« rendue; mais vous n'auriez pas suivi vos prin« cipes. » Je ferai ici quelques réflexions.

C'est un malheur de la condition humaine que les législateurs soient obligés de faire des lois qui combattent les sentiments naturels même : telle fut la loi Voconienne. C'est que les législateurs statuent plus sur la société que sur le citoyen, et sur le citoyen que sur l'homme. La loi sacrifioit et le citoyen et l'homme; et ne pensoit qu'à la république. Un homme prioit son ami de remettre sa succession à sa fille : la loi méprisoit, dans le testateur, les sentiments de la nature; elle méprisoit, dans la fille, la piété filiale; elle n'avoit aucun égard pour celui qui étoit chargé de remettre l'hérédité, qui se trouvoit dans de terribles circonstances. La remettoit-il, il étoit un mauvais citoyen; la gardoit-il, il étoit un malhonnête homme. Il n'y avoit que les gens d'un bon naturel qui pensassent à éluder la loi; il n'y avoit que les honnêles gens qu'on pût choisir pour l'éluder; car c'est toujours un triomphe à remporter sur l'avarice et les voluptés, et il n'y a que les honnêtes gens qui obtiennent ces sortes de triomphes. Peut-être même y auroit-il de la rigueur à les regarder en cela comme de mauvais citoyens. Il n'est pas impossible que le législateur eût obtenu une grande partie de son objet, lorsque sa loi étoit telle qu'elle ne forçoit que les honnêtes gens à l'éluder.

Dans le temps que l'on fit la loi Voconienne, les mœurs avoient conservé quelque chose de leur ancienne pureté. On intéressa quelquesois la conscience publique en faveur de la loi, et l'on fit jurer qu'on l'observeroit : de sorte que la probité faisoit, pour ainsi dire, la guerre à la probité. Mais, dans les derniers temps, les mœurs se corrompirent au point que les fidéicommis durent avoir moins de force pour éluder la loi Voconienne que cette loi n'en avoit pour se faire suivre.

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de citoyens. Rome, sous Auguste, se trouva presque déserte: il falloit la repeupler. On fit les lois Pappiennes, où l'on n'omit rien de ce qui pouvoit encourager les citoyens à se marier et à avoir des enfants<sup>2</sup>. Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui se prêtoient aux vues de la

<sup>&#</sup>x27; Sextilius disoit qu'il avoit juré de l'observer. Cicéron, de finib. bon. et mal., liv. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voyez ce que j'en ai dit au liv. xx111, chap. xx1.

loi les espérances de succéder, et de les diminuer pour ceux qui s'y refusoient; et, comme la loi Voconienne avoit rendu les femmes incapables de succéder, la loi Pappienne fit, dans de certains cas, cesser cette prohibition.

Les femmes 1, surtout celles qui avoient des enfants, furent rendues capables de recevoir en vertu du testament de leurs maris; elles purent, quand elles avoient des enfants, recevoir en vertu du testament des étrangers; tout cela contre la disposition de la loi Voconienne : et il est remarquable qu'on n'abandonna pas entièrement l'esprit de cette loi. Par exemple, la loi Pappienne 2 permettoit à un homme qui avoit un enfant 3 de recevoir toute l'hérédité par le testament d'un étranger; elle n'accordoit la même grace à la femme que lorsqu'elle avoit trois enfants 4.

Il faut remarquer que la loi Pappienne ne rendit les femmes qui avoient trois enfants capables de succéder qu'en vertu du testament des étran-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voyez sur ceci les Fragments d'Ulpien, tit. xv, § 16.

<sup>2</sup> La même dissérence se trouve dans plusieurs dispositions de la loi Pappienne. Voyes les Fragments d'Ulpien, § 4 et 5, tit. dernier; et le même, au même titre, § 6.

<sup>— &</sup>lt;sup>3</sup> Quod tibi filiolus, vel filia, nascitur ex me, Jura parentis habes; propter me scriberis hares. Juvánal, sat. ix.

<sup>4</sup> Voyez la loi IX, cod. Theod. de bonis proscriptorum; et Dion, liv. Lv. Koyez les Fragments d'Ulpien, tit. dernier, § 6; et tit. XXIX, §. 3.

gers; et qu'à l'égard de la succession des parents, elle laissa les anciennes lois et la loi Voconienne dans toute leur force. Mais cela ne subsista pas.

Rome, abîmée par les richesses de toutes les nations, avoit changé de mœurs; il an fut plus question d'arrêter le luxe des femmes. Aulu-Gelle, qui vivoit sous Adrien , nous dit que de son temps la loi Vocomenne étoit presque anéantie; elle fut couverte par l'opulence de la cité. Aussi trouvons-nous dans les Sentences de Paul , qui vivoit sous Niger, et dans les Fragments d'Ulpien , qui étoit du temps d'Alexandre Sévère, que les sœurs du côté du père pouvoient succéder, et qu'il n'y avoit que les parents d'un degré plus éloigné qui fussent dans le cas de la prohibition de la loi Voconienne.

Les anciennes lois de Rome avoient commencé à paroître dures, et les préteurs ne furent plus touchés que des raisons d'équité, de modération et de bienséance.

Nous avons vu que, par les anciennes lois de de Rome, les mères n'avoient point de part à la succession de leurs enfants. La loi Voconienne fut une nouvelle raison pour les en exclure. Mais

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fragments d'Ulpien, tit. xv1, § 1; Sozomène, liv. 1, chap. x1x.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Liv. xx, chap. 1.

<sup>3</sup> Liv. 1v, tit. v111, § 3.

<sup>4</sup> Tit. xxv1, § 6.

l'empereur Claude donna à la mère la succession de ses enfants, comme une consolation de leur perte; le sénatus-consulte Tertullien, fait sous Adrien, la leur donna lorsqu'elles avoient trois enfants si elles étoient ingénues, ou quatre si elles étoient affranchies. Il est clair que ce sénatus-consulte n'étoit qu'une extension de la loi Pappenne, qui, dans le mêmie cas, avoit accordé aux femmes les successions qui leur étoient déférées par les étrangers. Enfin. Justinien eleur accorda la succession, indépendamment du nombre de leurs enfants.

Les mêmes sauces qui firent restreindre la loi qui empêchoit les fetnmes de succéder firent renverser peu à peu celle qui avoit gêné la succession des parents par femmes. Ces lois étoient très conformes à l'esprit d'une bonne république, où l'on doit faire en sorte que ce sexe ne puisse se prévaloir pour le luxe, ni de ses richesses, ni de l'espérance de ses richesses. Au contraire, le luxe d'une monarchie rendant le mariage à charge et coûteux, il faut y être invité et par les moltesses que les femmes peuvent donner, et par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer. Ainsi,

Cest-à-dire l'empereur Pie, qui prit le nom d'Adrien par adoption.

Leg. 11, cod. de jure liberorum, Instit., hy. 111, tit. 111, § 4, de senatus-consult. Tertull.

lorsque la monarchie s'établit à Rome, tout le système fut changé sur les successions : les préteurs appelèrent les parents par femmes au défaut des parents par mâles, au lieu que, par les anciennes lois, les parents par femmes n'étoient jamais appelés. Le sénatus-consulte Orphitien appela les enfants à la succession de leur mère; et les empereurs Valentinien 1, Théodose et Arcadius, appelèrent les petits-enfants par la fille à la succession du grand-père. Enfin l'empereur Justinien 2 ôta jusqu'au moindre vestige du droit ancien sur les successions : il établit troiss ordres d'héritiers; les descendants, les ascendants, les collatéraux, sans aucune distinction entre les måles et les femelles, entre les parents par femmes et les parents par mâles, et abrogea toutes celles qui restoient à cet égard. Il crut suivre la nature même en s'écartant de ce qu'il appela les embarras de l'ancienne jurisprudence.

Leg. IX, cod. de suis et legitimis liberis.

Leg. XII, cod., ibid., et les Novelles axvIII et axxVII.

## LIVRE XXVIII.

DE L'ORIGINE ET DES RÉVOLUTIONS DES LOIS CIVILES CHEZ LES FRANÇAIS.

> In nova fert animus mutatas dicere formas Corpura,.... Ovid., Métam.

#### CHAPITRE PREMIER.

Du différent caractère des lois des peuples germains.

Les Francs étant sortis de leur pays, ils firent rédiger par les sages de leur nation les lois saliques. La tribu des Francs ripuaires s'étant jointe, sous Clovis , à celle des Francs saliens, elle conserva ses usages; et Théodoric , roi d'Austrasie, les fit mettre par écrit. Il recueillit de même les usages des Bavarois et des Allemands qui dépendoient de son royaume; car, la Germanie étant affoiblie par la sortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un

<sup>1</sup> Voyes le prologue de la loi salique. M. de Leibnitz dit, dans son traité de l'Origine des Francs, que cette loi fut faite avant le règne de Clovis: mais elle ne put l'être avant que les Francs fussent sortis de la Germanie; ils n'entendoient pas pour lors la langue latine.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voyez Grégoire de Tours.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voyes le prologue de la loi des Bavarois, et celui de la loi salique.

<sup>4</sup> Ibid.

pas en arrière et porté leur domination dans les forêts de leurs pères. Il y a apparence que le code des Thuringiens fut donné par le même Théodoric, puisque les Thuringiens étoient aussi ses sujets. Les Frisons ayant été soumis par Charles Martel et Pepin, leur a loi n'est pas antérieure à ces princes. Charlemagne, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la loi que nous avons. Il n'y a qu'à lire ces deux derniers codes pour voir qu'ils sortent des mains des vainqueurs. Les Visigoths, les Bourguignons et les Lombards, ayant fondé des royaumes, firent écrire leurs lois, non pas pour faire suivre leurs usages aux peuples vaincus, mais pour les suivre eux-mêmes.

Il y a dans les lois saliques et ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens et des Frisons, une simplicité admirable : on y trouve une rudesse originale et un esprit qui n'avoit point été affoibli par un autre esprit. Elles changèrent peu, parce que ces peuples, si on en excepte, les Francs, restèrent dans la Germanie. Les Francs même y fondèrent une grande partie de leur empire; ainsi leurs lois furent toutes germaines. Il n'en fut pas de même des lois des Visigoths, des Lombards et des Bourguignons; elles perdirent beaucoup de leur caractère, parce que

Lex Angliorum Werinorum, hoc est Thuringorum.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ils ne savoient point écrire.

ces peuples, qui se fixèrent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le royaume des Bourguignons ne subsista pas assez long-temps pour que les lois du peuple vainqueur pussent recevoir de grands changements. Gondebaud et Sigismond, qui recueillirent leurs usages, furent presque les derniers de leurs rois. Les lois des Lombards reçurent plutôt des additions que des changements. Celles de Rotharis furent suivies de celles de Grimoald, de Luitprand, de Rachis, d'Aistulphe; mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des lois des Visigoths ; leurs rois les refondirent et les firems refondre par le clergé.

Les rois de la première race ôtèrent <sup>2</sup> bien aux lois saliques et ripuaires ce qui ne pouvoit absolument s'accorder avec le christianisme; mais ils en laissèrent tout le fond. C'est ce qu'on ne peut pas dire des lois des Visigoths.

Les lois des Bonrguignons, et surtout celles des Visigoths, admirent les peines corporelles. Les lois saliques et ripuaires ne les reçurent<sup>3</sup>

Euric les donna, Leuvigilde les corrigea. Foyez la Chronique d'Isigore. Chaindasuinde et Recessuinde les réformèreat. Egiga fit faire le code que nous avons, et en donna la commissién aux évêques : on conserva pourtant les lois de Chaindasuinde et de Recessuinde, comme il paroît par le seizième concile de Tolède.

<sup>»</sup> Voyez le prologue de la loi des Bavarois.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> On en trouve seulement quelques unes dans le décret de Childebert.

pas; elles conservèrent mieux leur caractère.

Les Bourguignons et les Visigoths, dont les provinces étoient très exposées, cherchèrent à se concilier les anciens habitants et à leur donner des lois civiles les plus impartiales : mais les rois francs, sûrs de leur puissance, n'eurent pas ces égards.

Les Saxons, qui vivoient sous l'empire des Francs, eurent une humeur indomptable, et s'obstinèrent à se révolter. On trouve dans leurs <sup>3</sup> lois des duretés du vainqueur qu'on ne voit point dans les autres codes des lois des Barbares.

On y voit l'esprit des lois des Germains dans les peines pécuriaires, et celui du vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur pays sont punis corporellement, et on ne suit l'esprit des lois germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que, pour leurs crimes, ils n'auront jamais de paix, et on leur refuse l'asile des églises mêmes.

Les évêques eurent une autorité immense à la cour des rois visigoths; les affaires les plus im-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Foyez le prologue du code des Bourguignons, et le code même; surtout le titre xII, § 5, et le tit. xxxvIII. Foyez aussi Grégoire de Tours, liv. II, chap. xxxIII; et le code des Visigoths.

<sup>2</sup> Foyez ci-après le chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Foyes le chap. 11, § 8 et 9; et le chap. 1v, § 2 et 7.

portantes étoient décidées dans les conciles. Nous devons au code des Visigoths toutes les maximes, tous les principes et toutes les vues de l'inquisition d'aujourd'hui; et les moines n'ont fait que copier contre les Juifs des lois faites autrefois par les évêques.

Du reste, les lois de Gondebaud pour les Bourguignons paroissent assez judicieuses; celles de Rotharis et des autres princes lombards le sont encore plus. Mais les lois des Visigoths, celles de Recessuinde, de Chaindasuinde et d'Egiga, sont puériles, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but; pleines de rhétorique et vides de sens, frivoles dans le fond et gigantesques dans le style.

## CHAPITRE II.

Que les lois des Barbares furent toutes personnelles.

C'est un caractère particulier de ces lois des Barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire: le Franc étoit jugé par la loi des Francs, l'Allemand par la loi des Allemands, le Bourguignon par la loi des Bourguignons, le Romain par la loi romaine; et, bien loin qu'on songeât dans ces temps-là à rendre uniformes les lois des peuples conquérants, on ne pensa pas même à se faire législateur du peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples germains. Ces nations étoient partagées par des marais, des lacs et des forêts; on voit même dans César qu'elles aimoient à se séparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles se réunirent: chaque homme, dans ces nations mêlées, dut être jugé par les usages et les coutumes de sa propre nation. Tous ces peuples, dans leur particulier, étoient libres et indépendants; et, quand ils furent mêlés, l'indépendance resta encore; la patrie étoit commune, et la république particulière; le territoire étoit le même, et les nations diverses. L'esprit des lois personnelles étoit donc chez ces peuples avant qu'ils partissent de chez eux, et ils le portèrent dans leurs conquêtes.

de Marculfe, dans les codes des lois des Barbares, surtout dans la loi des Ripuaires <sup>3</sup>, dans les <sup>4</sup> décrets des rois de la première race, d'où dérivèrent les capitulaires que l'on fit là dessus dans la seconde <sup>5</sup>. Les enfants <sup>6</sup> suivoient la loi de leur père

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> De Bello gallico, liv. vi.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Liv. 1, form. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Chap. xxxi.

<sup>4</sup> Celui de Clotaire, de l'an 560, dans l'édition des Capitulaires de Baluze, tome 1, art. 4; ibid. in fine.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Capitulaires ajoutés à la loi des Lombards, liv. 1, tit. exxy, chap. LXXI; liv. II, tit. XLI, chap. VII; et tit. LVI, chap. I et II.

<sup>6</sup> Capitulaires ajoutés à la loi des Lombards, liv. 11, tit. v.

DE L'ESPRIT DES LOIS, T. II.

les femmes <sup>1</sup> celles de leur mari; les veuves <sup>2</sup> revenoient à leur loi; les affranchis <sup>3</sup> avoient celle de leur patron. Ce n'est pas tout: chacun pouvoit prendre la loi qu'il vouloit: la constitution de Lothaire <sup>4</sup> exigea que ce choix fût rendu public.

#### CHAPITRE III.

Différence capitale entre les lois saliques et les lois des Visigoths et des Bourguignons.

J'ai <sup>5</sup> dit que la loi des Bourguignons et celle des Visigoths étoient impartiales; mais la loi salique ne le fut pas : elle établit entre les Francs et les Romains les distinctions les plus affligeantes. Quand <sup>6</sup> on avoit tué un Franc, un Barbare, ou un homme qui vivoit sous la loi salique, on oit à ses parents une composition de deux cents sous; on n'en payoit qu'une de cent lorsqu'on avoit tué un Romain possesseur <sup>7</sup>, et seulement une de quarante-cinq quand on avoit tué un Romain tributaire. La composition pour le meurtre d'un Franc

Capitulaires ajoutés à la loi des Lombards , liv. 11 , tit. v11 , ch. 1. \$16id., chap. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> *Ibid.* , liv. 11 , tit. xxxv, chap. 11.

<sup>4</sup> Dans la loi des Lombards, liv. 11, tit. xxxv11.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Au chap. 1 de ce livre.

<sup>6</sup> Loi salique, tit. xLIV, § 1.

 <sup>7</sup> Qui res in pago ubi remanet proprias habet. Loi salique, tit. xLIV,
 15. Voyez aussi le § 7.

vassal du roi étoit de six cents sous, et celle du meurtre d'un Romain convive du roi n'étoit que de trois cents. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le seigneur franc et le seigneur romain, et entre le Franc et le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

Ce n'est pas tout: si l'on assembloit 4 du monde pour assaillir un Franc dans sa maison, et qu'on le tuât, la loi salique ordonnoit une composition de six cents sous; mais si on avoit assailli un Romain ou un affranchi 5, on ne payoit que la moitié de la composition. Par la même loi 6, si un Romain enchaînoit un Franc, il devoit trente sous de composition; mais si un Franc enchaînoit un Romain, il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc dépouillé par un Romain avoit soixante-deux sous et demi de composition, et un Romain dépouillé par un Franc n'en recevoit qu'une de trente. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

Cependant un auteur célèbre 7 forme un sys-

<sup>·</sup> Qui in truste dominica est. Loi salique, tit. xLIV; § 4.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Si Romanus homo conviva regis fuerit. Ibid., § 6.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les principaux Romains s'attachosent à la cour, comme ou le voit par la vie de plusieurs évêques qui y furent élevés : il n'y avoit guère que les Romains qui sussent écrire.

<sup>4</sup> Ibid., tit. xLv.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Lidus, dont la condition étoit meilleure que celle du serf. Loi des Allemands, chap. xov.

<sup>6</sup> Tit. xxxv, § 3 et 4.

<sup>7</sup> L'abbé Duhos.

tème de l'établissement des Francs dans les Gaules, sur la présupposition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçuvent des maux effroyables? Les Francs étoient amis des Romains, eux qui, après les avoir assujettis par leurs armes, les opprimèrent de sang froid par leurs lois? Ils étoient amis des Romains comme les Tartares qui conquirent la Chine étoient amis des Chinois.

Si quelques évêques catholiques ont voulu se servir des Francs pour détruire des rois ariens, s'ensuit-il qu'ils aient désiré de vivre sous des peuples barbares? En peut-on conclure que les Francs enssent des égards particuliers pour les Romains? J'en tirerois bien d'autres conséquences: plus les Francs furent sûrs des Romains, moins ils les ménagèrent.

Mais l'abbé Dubos a puisé dans de mauvaises sources pour un historien, les poëtes et les orateurs : ce n'est point sur des ouvrages d'ostentation qu'il faut fonder des systèmes.

<sup>a</sup> Témoin l'expédition d'Arbogaste, dans Grégoire de Tours, Hist., liv. 11.

#### CHAPITRE IV.

Comment le droit romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, et se conserva dans le pays du domaine des Goths et des Bourguignons.

Les choses que j'ai dites donneront du jour à d'autres, qui ont été jusqu'ici pleines d'obscurités.

Le pays qu'on appelle aujourd'hui la France fut gouverné, dans la première race, par la loi romaine ou le code théodosien, et par les diverses lois des Barbares <sup>1</sup> qui y habitoient.

Dans le pays du domaine des Francs la loi salique étoit établie pour les Francs, et le code à Théodosien pour les Romains. Dans celui du domaine des Visigoths, une compilation du code Théodosien, faite par l'ordre d'Adaric³, régla les différends des Romains; les coutumes de la nation, qu'Euric⁴ fit rédiger par écrit, décidèrent ceux des Visigoths. Mais pourquoi les lois saliques acquirent-elles une autorité presque générale dans le pays des Francs? Et pourquoi le droit romain s'y perdit-il peu à peu, pendant que dans le do-

Les Francs, les Visigoths, et les Bourguignons.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il fut fini l'an 438.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>La vingtième année du règne de ce prince, et publiée deux ans àprès par Anien, comme il paroît par la préface de ce code.

<sup>4</sup> L'an 504 de l'ère d'Espagne. Chronique d'Isidore.

maine des Visigoths le droit romain s'étendit et eut une autorité générale?

Je dis que le droit romain perdit son usage chez les Francs à cause des grands avantages qu'il y avoit à être Franc<sup>1</sup>, Barbare, ou homme vivant sous la loi salique; tout le monde fut porté à quitter le droit romain pour vivre sous la loi salique : il fut seulement retenu par les ecclésiastiques 2. parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des conditions et des rangs ne consistoient que dans la grandeur des composi-• tions, comme je le ferai voir ailleurs. Or des lois 3. particulières leur donnèrent des compositions aussi favorables que celles qu'avoient les Francs: ils gardèrent donc le droit romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice; et il leur conveneit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des empereurs chrétiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Visi-

Francum, aut barbarum, aut hominem qui salica lege vivit. Loisalique, tit. ccccxxx, S 1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Selon la loi romaine sous laquelle l'église vit, sest-il dit dans la loi des Ripuaires, tit. LVIII, § 1. Poyez aussi les autorités sans nombre la dessus rapportées par M. Du Cange au mot les romans.

<sup>3</sup> Voyez les capitulaires ajoutés à la loi salique dans Lindembroch, à la fin de cette loi, et les divers codes des lois des Barbares sur les priviléges des ecolésiastiques à cet égard. Voyez aussi la lettre de Charlemagne à Pepin, son fils, roi d'Italie, de l'an 807, dans l'édit. de Baluze, tome 1, pag. 452, où il est dit qu'un ecclésiastique doit recevoir une composition triple; et le Recueil des capitulaires, liv. v, art. 302, tom. 1, édit. de Baluze.

goths, la loi visigothe i ne donnant aucun avantage civil aux Visigoths sur les Romains, les Romains n'eurent aucune raison de cesser de vivre sous leur loi pour vivre sous une autre : ils garrent donc leurs lois, et ne prirent point celles des Visigoths.

Ceci se confirme à mesure qu'on và plus avant. La loi de Gondebaud fut très impartiale, ét ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroît, par le prologue de cette loi, qu'elle fut faite pour les Bourguignons, et qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains et les Bourguignons; et, dans ce dernier cas, le tribunal fut mi-parti : cela étoit nécessaire pour des raisons particulières tirées de l'arrangement 2 politique de ces temps-là. Le droit romain subsista dans la Bourgogne pour régler les différends que les Romains pourroient avoir ende oux. Ceux-ci n'eurent point de raison pour quitter lear loi, comme ils en eurent dans le pays des Francs, d'autant mieux que la loi salique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroît par la fameuse lettre qu'Agobard écrivit à Louis-le-Débonnaire.

Agobard <sup>3</sup> demandoit à ce prince d'établir la loi



<sup>&#</sup>x27; Voyez cette loi.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> J'en parlerai ailleurs, liv. xxx, chap. v1, v111, et 1x.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Agob. opera.

salique dans la Bourgogne : elle n'y étoit donc pas établie. Ainsi le droit romain subsista et subsiste encore dans tant de provinces qui dépendoient autrefois de ce royaume.

Le droit romain et la loi gothe se maintinrende même dans le pays de l'établissement des Goths: la loi salique n'y fut jamais reçue. Quand Pepin et Charles-Martel en chassèrent les Sarrasins, les villes et les provinces qui se soumirent à ces princes demandèrent à conserver leurs lois, et l'obtinrent; ce-qui, malgré l'usage de ces temps-là, où toutes les lois étoient personnelles int bientôt regarder le droit romain comme une loi réelle et territoriale dans ces pays.

Cela se prouve par l'édit de Charles-le-Chauve, donné à Pistes l'an 864, qui a distingue les pays dans lesquels on jugeoit par le droit romain d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'édit de Pistes prouve deux choses: l'une,

Poyez Gervais de Biburi, dans le Recusil de Duchesne, tom. 111, pag. 366. Facta pactione cum Francis, quod illic Gothi patriis legibus, moribus paternis, vivant. Et sic Narbonensis provincia Pippiao subjicitus. Et unc chronique de l'an 759, rapportée par Catel, Hist. du Languadoc. Et l'auteur incertain de la vie de Louis-le-Débonnaire, sur la demande faite par les peuples de la Septimanie, dans l'assemblée in Carisiaco, dans le Recusil de Duchesne, tom. 11, pag. 316.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> In illa terra in qua judicia secundum legem romanam terminantur, secundum ipsam legem judicetur; et in illa terra in qua, etc., att. 16. *Poyez* aussi l'art. 20.

qu'il y avoit des pays où l'on jugeoit selon la loi romaine, et qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point selon cette loi; l'autre, que ces pays où l'on jugeoit par la loi romaine étoient précisément <sup>1</sup> ceux où on la suit encore aujourd'hui, comme il paroît par ce même édit: ainsi la distinction des pays de la France coutumière et de la France régie par le droit écrit étoit déja établie du temps de l'édit de Pistes.

J'ai dit que dans les commencements de la monarchie toutes les lois étoient personnelles; ainsi, quand l'édit de Pistes distingue les pays du droit romain d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela signifie que dans les pays qui n'étoient point pays de droit romain, tant de gens avoient choisi de vivresous quelqu'une des lois des peuples barbares, qu'il n'y avoit presque plus personne dans ces contrées qui choisit de vivre sous la loi romaine; et que dans les pays de la loi romaine, il y avoit peu de gens qui eussent choisi de vivre sous les lois des peuples barbares.

Je sais bien que je dis ici des choses nouvelles; mais si elles sont vraies, elles sont très anciennes. Qu'importe après tout que ce soit moi, les Valois ou les Bignons, qui les aient dites?



Poyez les art. 12 et 16 de l'édit de Pistes, in Cavillono, in Narbona, etc.

#### CHAPITRE V.

## Continuation du même sujet.

La foi de Gondebaud subsista long-temps chez les Bourguignons concurremment avec la loi romaine: elle y étoit encore en usage du temps de Louis-le-Débonnaire; la lettre d'Agobard ne laisse aucun doute là dessus. De même, quoique l'édit de Pistes appelle le pays, qui avoit été occupé par les Visigoths le pays, de la loi romaine, la loi des Visigoths y subsistoit toujours; ce qui se prouve par le synode de Troyes, tenu sous Louis-le-Bègue l'an 878, c'est-à-dire quatorze ans après l'édit de Pistes.

Dans la suite, les lois gothes et bourguignonnes périrent dans leurs pays même par les causes s générales qui firent partout disparoître les lois personnelles des peuples barbares.

Poyez ci-après les chap. 1x, x et xi.

## CHAPITRE VI.

Comment le droit romain se conserva dans le domaine des Lombards.

Tout se plie à mes principes. La loi des Lonbards étoit impartiale, et les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains, sous les Francs, à choisir la loi salique n'eut point de lieu en Italie: le droit romain s'y maintint avec la loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au droit romain; elle cessa d'être la loi de la nation dominante; et, quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale noblesse, la plupart des villes s'érigèrent en républiques, et cette noblesse tomba, ou fut exterminée. Les citteren des nouvelles républiques ne furent point portes prendre une loi qui établissoit l'usage du combat judiciaire, et dont les institutions tenoient beaucoup aux coutumes et aux usages de la chevalerie. Le clergé, dès lors si puissant et talie, vivant presque tout sous la loi romaine, le nombre de ceux qui suivoient la loi des Lombards dut toujours diminuer.

Voyez ce que dit Machiavel de la destruction de l'ancienne noblesse de Florence.

D'ailleurs, la loi des Lombards n'avoit point cette majesté du droit romain qui rappeloit à l'Italie l'idée de sa domination sur toute la terre; elle n'en avoit pas l'étendue. La loi des Lombards et la loi romaine ne pouvoient plus servir qu'à suppléer aux statuts des villes qui s'étoient érigées en républiques: or qui pouvoit mieux y suppléer, ou la loi des Lombards, qui ne statuoit que sur quelques cas, ou la loi romaine, qui les embrassoit tous?

## CHAPITRE VII.

\*

Comment le droit romain se perdit en Espagne.

Les choses allèrent autrement en Espagne: la loi des Visigoths triompha, et le droit romain s'y perdit. Chaindasuinde et Recessuinde proscrivirent les lois romaines, et ne permirent pas même de les citer dans les tribunaux. Recessuinde fut encore l'auteur de la loi qui ôtoit la prohibition des mariages entre les Goths et les Romains. Il est clair que ces deux lois avoient le même esprit: ce roi vouloit enlever les principales causes de séparation qui étoient entre les Goths et les Romains. Or

Il commença à régner en 642.

Nous ne voulons plus être tourmentés par les lois étrangères ni par les romaines. Loi des Visigoths, liv. 11, tit. 1, § 9 et 10.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ut tam Gotho Romanam quam Romano Gotham, matrimonio liceat sociari. Loi des Visigoths, liv. 111, tit. 1, chap. 1.

on pensoit que rien ne les séparoit plus que la défense de contracter entre eux des mariages, et la permission de vivre sous des lois diverses.

Mais, quoique les rois des Visigoths eussent proscrit le droit romain, il subsista toujours dans les domaines qu'ils possédoient dans la Gaule méridionale. Ces pays éloignés du centre de la monarchie vivoient dans une grande indépendance 1. On voit par l'histoire de Vamba, qui monta sur le trône en 672, que les naturels du pays avoient pris le a dessus; ainsi la loi romaine y avoit plus d'autorité, et la loi gothe y en avoit moins. Les lois espagnoles ne convencient ni à leurs manières ni à leur situation actuelle; peut être même que le peuple s'obstina à la loi romaine, parce qu'il y attacha l'idée de sa liberté. Il y a plus : les lois de Chaindasuinde et de Recessuinde contenoient des dispositions effroyables contre les Juifs; mais ces Juifs étoient puissants dans la Gaule méridionale. L'auteur de l'histoire du roi Vamba appelle ces provinces le prostibule des Juifs. Lorsque les Sar-

L'Voyez dans Cassiodore les condescent des que Théodoric, roi des Ostrogoths, prince le plus accrédité de son temps, eut pour elles, liv. 1v, let. 19 et 26.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La révolte de ces provinces fut une défection générale, comme il paroît par le jugement qui est à la suite de l'histoire. Paulus et ses adhérents étoient Romains; ils furent même favorisés par les évêques. Vamba n'osa pas faire mourir les séditieux qu'il avoit vaincus. L'acteur de l'histoire appelle la Gaule narbonnaise la nourrice de la perfidie.

rasins vintent dans ces pravinces, ils y avoient été appelés: or, qui put les y avoir appelés, que les Juiss ou les Romains? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étoient la nation dominante. On voit dans Procope que, dans leurs calamités, ils se retiroient de la Gaule narbonnaise en Espagne. Sans doute que, dans ce malheur-ci, ils se résugièrent dans les contrées de l'Espagne qui se désendoient encore; et le nombre de ceux qui, dans la Gaule méridionale, vivoient sous la lei des Visigoths, en sut beaucoup diminué.

## CHAPITRE VIII.

Faux capitulaires.

Ce malheureux compilateur Benoît Lévite n'allateil pas transformer cette loi visigothe, qui défendoit l'usage du droit romain, en un capitulaire qu'on attribua depuis à Charlemagne! Il fit de cette loi particulière une loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le droit romain par tout l'univers.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Gothi qui cladi superfuerant, ex Gallia, cum uxoribus liberisque egressi, in Hispaniam ad Teudim jam palam tyrannum se receperunt. De bello Gothorum, liv. 1, chap. xIII.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Capitul. édit. de Baluze, liv. vr, chap. cccxLIII, pag. 981. 10m. 1.

## CHAPITRE IX.

Comment les codes des lois des Barbares et les capitulaires se perdirent.

Les lois saliques, ripuaires, bourguignonnes et visigothes, cessèrent peu à peu d'être en usage chez les François; voici comment.

Les fiefs étant devenus héréditaires et les arrière-fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages auxquels ces lois n'étoient plus applicables. On en retint bien l'esprit, qui étoit de régler la plupart des affaires par des amendes : mais les valeurs ayant sans doute changé, les amendes changèrent aussi; et l'on voit beaucoup de chartres où les seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits tribunaux. Ainsi l'on suivit l'esprit de la loi sans suivre la loi même.

D'ailleurs, la France se trouvant divisée en une infinité de petites seigneuries qui reconnoissoient plutôt une dépendance féodalé qu'une dépendance politique, il étoit bien difficile qu'une seule loi pût être autorisée : en effet, on n'auroit pas pu la faire observer. L'usage n'étoit guère plus qu'on

<sup>&</sup>lt;sup>x</sup> M. de la Thaumassière en a recueilli plusieurs. *Foyez*, par exemple, les chap. Lx1, Lxv1, et autres.

envoyât des officiers i extraordinaires dans les provinces, qui eussent l'œil sur l'administration de la justice et sur les affaires politiques. Il paroît même par les chartres que, lorsque de nouveaux fiefs s'établissoient, les rois se privoient du droit de les y envoyer. Ainsi, lorsque tout à peu près fut devenu fief, ces officiers ne purent plus être employés; il n'y eut plus de loi commune, parce que personne ne pouvoit faire observer la loi commune.

Les lois saliques, bourguignonnes et visigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la seconde race; et au commencement de la troisième on n'en entendit presque plus parler.

Sous les deux premières races, on assembla souvent la nation, c'est-à-dire les seigneurs et les évêques; il n'étoit point encore question des communes. On chercha dans ces assemblées à régler le clergé, qui étoit un corps qui se formoit pour ainsi dire sous les conquérants, et qui établissoit ses prérogatives: les lois faites dans ces assemblées sont ce que nous appelons les capitulaires. Il arriva quâtre choses. Les lois des fiefs s'établirent, et une grande partie des biens de l'Église fut gouvernée par les lois des fiefs; les ecclésiastiques se séparèrent davantage, et négligèrent à des lois de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Missi dominici.

<sup>2 •</sup> Que les évêques, dit Charles-le-Chauve, dans le capitulaire de

réforme où ils n'avoient pas été les seuls réformateurs; on recueillit les canons des conciles et les décrétales des papes, et le clergé reçut ces lois comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands fiefs, les rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des envoyés dans les provinces pour faire observer des lois émanées d'eux; ainsi, sous la troisième race, on n'entendit plus parler de capitulaires.

## CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

On ajouta plusieurs capitulaires à la loi des Lombards, aux lois saliques, à la loi des Bavarois. On en a cherché la raison; il faut la prendre dans la chose même. Les capitulaires étoient de plusieurs espèces; les uns avoient du rapport au gou-

DE L'ESPRIT DES LOIS. T. II.

<sup>»</sup> l'an 844, art. 8, sous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des ca-• nons, ne s'opposent pas à cette constitution ni ne la négligent. • Il semble qu'il en prévoyoit déja la chute.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> On inséra dans le recueil des canons un nombre infini de décrétales des papes; il y en avoit très peu dans l'ancienne collection. Denys-le-Petit en mit beaucoup, dans la sienne: mais celle d'Isidore Mercator fut remplie de vraies et de fausses décrétales. L'ancienne collection fut en usage en France jusqu'à Charlemagne. Ce prince reçut des mains du pape Adrien I<sup>er</sup> la collection de Denys-le-Petit, et la fit recevoir. La collection d'Isidore Mercator parut en France vers le règne de Charlemagne; on s'en entêta: ensuite vint ce qu'on appelle le corps du droit canonique.

vernement politique, d'autres au gouvernement économique, la plupart au gouvernement ecclésiastique, quelques uns au gouvernement civil. Ceux de cette dernière espèce furent ajoutés à la loi civile, e'est-à-dire aux lois personnelles de chaque nation: c'est pour cela qu'il est dit dans les capitulaires qu'on n'y a rien stipulé: contre la loi romaine. En effet, ceux qui regardoient le gouvernement économique, ecclésiastique, ou politique, n'avoient point de rapport avec cette loi; et ceux qui regardoient le gouvernement civil n'en eurent qu'aux lois des peuples barbares, que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit, et diminuoit. Mais ces capitulaires, ajoutés aux lois personnelles, firent, je crois, négliger le corps même des capitulaires. Dans des temps d'ignorance, l'abrégé d'un ouvrage fait souvent tomber l'ouvrage même.

#### CHAPITRE XI.

Autres causes de la chute des codes des lois des Barbares, du droit romain, et des capitalaires.

Lorsque les nations germaines conquirent l'empire romain, elles y trouvèrent l'usage de l'écriture; et, à l'imitation des Romains, elles rédigèrent leurs usages par écrit, et en firent des codes. Les

<sup>&</sup>quot; Voyes l'édit de Pistes, art. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cela est marqué expressément dans quelques prolognes de cos

règnes malheureux qui suivirent celui de Charlemagne, les invasions des Normands, les guerres intestines, replongèrent les nations victorieuses dans les ténèbres dont elles étoient sorties : on ne sut plus lire ni écrire. Cela fit oublier, en France et en Allemagne, les lois barbares écrites, le droit romain et les capitulaires. L'usage de l'écriture se conserva mieux en Italie, où régnoient les papes et les empereurs grecs, et où il y avoit des villes florissantes, et presque le seul commerce qui se sit pour lors. Ce voisinage de l'Italie fit que le droit romain se conserva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois soumises aux Goths et aux Bourguignons, d'autant plus que ce droit y étoit une loi territoriale et une espèce de privilége. Il y a apparence que c'est l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Espagne les lois wisigothes; et, par la chute de tant de lois, il se forma partout des coutumes.

Les lois personnelles tombèrent. Les compositions, et ce que l'on appeloit *freda*, se réglèrent plus par la coutume que par le texte de ces lois. Ainsi, comme dans l'établissement de la monarchie on avoit passé des usages des Germains à des

codes. On voit même, dans les lois des Saxons et des Frisons, des dispositions différentes selon les divers districts. On ajonta à ces usages quelques dispositions particulières que les circonstances exigérent: telles furent les lois dures contre les Saxons.

Digitized by Google

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> J'en parlerai ailleurs.

lois écrites, on revint, quelques siècles après, des lois écrites à des usages non écrits.

## CHAPITRE XII.

Des coutumes locales : révolution des lois des peuples barbares et du droit romain.

On voit par plusieurs monuments qu'il y avoit déja des coutumes locales dans la première et la seconde race. On y parle de la coutume du lieu, de l'usage ancien, de la coutume, des lois 4, et des coutumes. Des auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des coutumes étoient les lois des peuples barbares, et que ce que l'on appeloit la loi étoit le droit romain. Je prouve que cela ne peut être. Le roi Pepin 5 ordonna que partout où il n'y auroit point de loi on suivroit la coutume, mais que la coutume ne seroit pas préférée à la loi. Or, dire que le droit romain eût la préférence sur les codes des lois des Barbares, c'est renverser tous les monuments anciens, et surtout ces codes des lois des Barbares qui disent perpétuellement le contraire.

Bien loin que les lois des peuples barbares

<sup>·</sup> Préface des formules de Marculfe.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Loi des Lombards, liv. 11, tit. LVIII, §. 3.

<sup>3</sup> Ibid., tit. xL1, §. 6.

<sup>4</sup> Vie de Saint Léger.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Loi des Lombards, liv. 11, tit. x11, §. 6.

fussent ces coutumes, ce furent ces lois mêmes qui, comme lois personnelles, les introduisirent. La loi salique, par exemple, étoit une loi personnelle; mais, dans des lieux généralement ou presque généralement habités par des Francs saliens, la loi salique, toute personnelle qu'elle étoit, devenoit, par rapport à ces Francs saliens, une loi territoriale, et elle n'étoit personnelle que pour les Francs qui habitoient ailleurs. Or, si dans un lieu où la loi salique étoit territoriale il étoit arrivé que plusieurs Bourguignons Allemands, ou Romains même, eussent eu souvent des affaires. elles auroient été décidées par les lois de ces peuples; et un grand nombre de jugements conformes à quelques unes de ces lois auroit dû introduire dans le pays de nouveaux usages. Et cela explique bien la constitution de Pepin. Il étoit naturel que ces usages pussent affecter les Francs mêmes du lieu dans les cas qui n'étoient point décidés par la loi salique; mais il ne l'étoit pas qu'ils pussent prévaloir sur la loi salique.

Ainsi il y avoit dans chaque lieu une loi dominante, et des usages reçus qui servoient de supplément à la loi dominante lorsqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils servissent de supplément à une loi qui n'étoit point territoriale; et, pour suivre le même exemple, si, dans un lieu où la loi salique étoit territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la loi des Bourguignons, et que le cas ne se trouvât pas dans le texte de cette loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât suivant la coutume du lieu.

Du temps du roi Pepin, les coutumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les lois : mais bientôt les coutumes détruisirent les lois ; et, comme les nouveaux règlements sont toujours des remèdes qui indiquent un mal présent, on peut croire que du temps de Pepin on commençoit déja à préférer les coutumes aux lois.

Ce que j'ai dit explique comment le droit romain commença dès les premiers temps à devenir une loi territoriale, comme on le voit dans l'édit de Pistes, et comment la loi gothe ne laissa pas d'y être encore en usage, comme il paroît par le synode de Troyes i dont j'ai parlé. La loi romaine étoit devenue la loi personnelle générale, et la loi gothe la loi personnelle particulière; et par conséquent la loi romaine étoit la loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber partout les lois personnelles des peuples barbares, tandis que le droit romain subsista, comme loi territoriale, dans les provinces wisigothes et bourguignones? Je réponds que la loi romaine même eut à peu près le sort des autres leis personnelles; sans cela nous

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Foyez ci-devant le thap. v.

aurions encore le code théodosien dans les provinces où la loi romaine étoit loi territoriale, au lieu que nous y avons les lois de Justinien. Il ne resta presque à ces provinces que le nom de pays de droit romain ou de droit écrit, que cet amour que les peuples ont pour leur loi, surtout quand ils la regardent comme un privilége, et quelques dispositions du droit romain retenues pour lors dans la mémoire des hommes. Mais t'en fut assez pour produire cet effet que, quand la compilation de Justinien parut, elle fut reçue dans les provinces du domaine des Goths et des Bourguignons comme loi écrite; au lieu que, dans l'ancien domaine des Francs, elle ne le fut que comme raison écrite.

#### CHAPITRE XIII.

Différence de la loi salique ou des Francs saliens d'avec celle des Francs ripuaires et des autres euples barbares.

La loi salique n'admettoit point l'usage des preuves négatives; c'est-à-dire que, par la loi salique, celui qui faisoit une demande ou une accusation devoit la prouver, et qu'il ne suffisoit pas à l'accusé de la nier; ce qui est conforme aux lois de presque toutes les nations du monde.

La loi des Francs ripuaires avoit tout un autre ·

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cela se rapporte à ce que dit Tacite, que les peuples garmains avoient des usages communs et des usages particuliers.

esprit; elle se contentoit des preuves négatives; et celui contre qui on formoit une demande ou une accusation pouvoit, dans la plupart des cas, se justifier, en jurant avec certain nombre de témoins qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre <sup>1</sup> des témoins qui devoient jurer augmentoit selon l'importance de la chose; il alloit quelquefois <sup>2</sup> à soixante-douze. Les lois des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Frisons, des Saxons, des Lombards et des Bourguignons, furent faites sur le même plan que celles des Ripuaires.

J'ai dit que la loi salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un <sup>3</sup> cas où elle les admettoit; mais, dans ce cas, elle ne les admettoit point seules et sans le concours des preuves positives. Le demandeur faisoit <sup>4</sup> ouïr ses témoins pour établir sa demande; le défendeur faisoit ouïr les siens pour se justifier; et le juge cherchoit la vérité dans les uns et dans les autres <sup>5</sup> témoignages. Cette pratique étoit bien différente de celle des lois ripuaires et des autres lois bar-

Loi des Ripusires, tit. v1, v11, v111, et autres.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., tit. xI, xII, et xVII.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> C'est celui où un antrustion, c'est-à-dire un vassal du roi, en qui on supposoit une plus grande franchise, étoit accusé. *Voy*. le tit. LXXVI du *Pactus legis salica*.

<sup>4</sup> Phys. le même titre.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Comme il se pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

bares, où un accusé se justifioit en jurant qu'il n'étoit point coupable, et en faisant jurer ses parents qu'il avoit dit la vérité. Ces lois ne pouvoient convenir qu'à un peuple qui avoit de la simplicité et une certaine candeur naturelle. Il fallut même que les législateurs en prévinssent l'abus, comme on le va voir tout-à-l'heure.

#### CHAPITRE XIV.

Autre différence.

La loi salique ne permettoit point la preuve par le combat singulier; la loi des Ripuaires <sup>1</sup> et presque <sup>2</sup> toutes celles des peuples barbares la recevoient. Il me paroît que la loi du combat étoit une suite naturelle, et le remède de la loi qui établissoit les preuves négatives. Quand on faisoit une demande et qu'on voyoit qu'elle alloit être injustement éludée par un serment, que restoit-il à un guerrier <sup>3</sup> qui se voyoit sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisoit et de l'offre même du parjure? La loi salique, qui n'admettoit point l'usage des preuves

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Tit. xxx11; tit. Lv11, §. 2; tit. L1x, §. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> <sup>2</sup> Voyez, à la page suivante, la note 2.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cet esprit paroît bien dans la loi des Ripuaires, tit. LIX, \$. 4, et tit. LXVII, \$. 5; et le capitulaire de Louis-le-Débonnaire, ajouté à la loi des Ripuaires de l'an 803, art. 22.

négatives, n'avoît pas besoin de la preuve par le combat, et ne la recevoit pas; mais la loi des Ripuaires et celle des autres peuples barbares qui admettoient l'usage des preuves négatives furent forcées d'établir la preuve par le combat.

Je prie qu'en lise les deux fameuses <sup>3</sup> dispositions de Gondebaud, roi de Bourgogne, sur cette matière; on verra qu'elles sont tirées de la nature de la chose. Il falloit, selon le langage des lois des Barbares, ôter le serment des mains d'un homme qui en vouloit abuser.

Chez les Lombards, 1s loi de Rotharis admit des cas où elle vouseit que celui qui s'étoit défendu par un serment ne pût plus être fatigué par un combat. Cet usage s'étendit 4: nous verrons dans la suite quels maux il en résulta, et comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

<sup>2</sup> Foyes cette loi.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La loi des Frisons, des Lombards, des Bavarois, des Saxons, des Thuringiens, et des Bourguignons.

Dans sa loi des Bourguignons, tit. vIII, S. 1 et 2, sur les affaires criminelles; et le tit. xLv, qui porte encore sur les affaires civiles. Poyez aussi la loi des Thuringiens, tit. 1, S. 31; tit. vII, S. 6, et st. vIII; et la loi des Allemands, tit. LXXXIX; la loi des Bavarois, tit. vIII, chap. IX, S. 6, et chap. III, S. 1; et tit. IX, chap. IV, S. 4; la loi des Frisons, tit. II, S. 3; et tit. XIV, S. 4; la loi des Lombards, liv. 1, tit. XXXII, S. 3; et tit. XXXV, S. 1; et liv. II, tit. XXXII, S. 2.

<sup>4</sup> Foyes ci-après le chap. xviii, à la fin.

#### CHAPITRE XV.

#### Réflexion.

Je ne dis pas que, dans les changements qui furent faits au code des lois des Barbares, dans les dispositions qui y furent ajoutées, et dans le corps des capitulaires, on ne puisse trouver quelque texte où dans le fait, la preuve du combat ne soit pas une suite de la preuve négative. Des circonstances particulières ont pu, dans le cours de plusieurs siècles, faire établir de certaines lois particulières. Je parle de l'esprit général des lois des Germains, de leur nature, et de leur origine; je parle des anciens usages de ces peuples, indiqués ou établis par ces lois : et il n'est ici question que de cela.

# CHAPITRE XVI.

De la preuve par l'eau bouillante, établie par la loi salique.

La loi salique admettoit l'usage de la preuve par l'eau bouillante; et comme cette épreuve étoité ort cruelle, la loi prenoit un tempérament pour en adoucir la rigueur. Elle permettoit

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Et quelques autres lois des Barbares aussi.

Tit. Lvt.

à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante de racheter sa main, du consentement de sa partie. L'accusateur, moyennant une certaine somme que la loi fixoit, pouvoit se contenter du serment de quelques témoins, qui déclatoient que l'accusé n'avoit pas commis le crime : et c'étoit un cas particulier de la loi salique, dans lequel elle admettoit la preuve négative.

Cette preuve étoit une chose de convention, que la loi souffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La loi donnoit un certain dédommagement à l'accusateur qui vouloit permettre que l'accusé se défendît par une preuve négative : il étoit libre à l'accusateur de s'en rapporter au serment de l'accusé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure.

La loi I donnoit un tempérament, pour qu'avant le jugement les parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vue d'un petit dédommagement présent, terminassent leurs différends, et finissent leurs haines. On sent bien que cette preuve négative une fois consommée, il n'en falloit plus d'autre, et qu'aint la pratique du combat ne pouvoit être une suite de cette disposition particulière de la loi salique.

<sup>2</sup> Tit. LVI.

## CHAPITRE XVII.

Manière de penser de nos pères.

On sera étonné de voir que nos pères fissent ainsi dépendre l'honneur, la fortune et la vie des citoyens, de choses qui étoient moins du ressort de la raison que du hasard; qu'ils employassent sans cesse des preuves qui ne prouvoient point, et qui n'étoient liées ni avec l'innocence, ni avec le crime.

Les Germains, qui n'avoient jamais été subjugués<sup>1</sup>, jouissoient d'ane indépendance extrême. Les familles se faisoient là guerre pour des meurtres, des vols, des injures<sup>2</sup>. On modifia cette coutume en mettant ces guerres sous des règles; elles se firent par ordre et soûs les yeux du magistrat<sup>3</sup>; ce qui étoit préférable à une licence générale de se nuire.

Comme aujourd'hui les Turcs, dans leurs guerres civiles, regardent la première victoire comme un jugement de Dieu qui décide; ainsi les peuples germains, dans leurs affaires particu-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cela paroît par ce que dit Tacite: Omnibus idem habitus.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Velleius Paterculus, liv. 11, chap. cxv111, dit que les Germains décidoient toutes les affaires par le combat.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voyez les codes des lois des Barbares; et, pour les temps plus modernes, Beaumanoir, sur la contume de Beauvoisis.

aux femmes, les mains de celles qui travailloient pouvoient résister au fer chaud. Les dames ne manquoient point de champions pour les défendre ; et, dans une nation où il n'y avoit point de luxe, il n'y avoit guère d'état moyen.

Par la loi des Thuringiens 2 une femme accusée d'adultère n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante que lorsqu'il ne se présentoit point de champion pour elle; et la loi 3 des Ripuaires n'admet cette épreuve que lorsqu'on ne trouve pas de témoins pour se justifier. Mais une femme qu'aucun de ses parents ne vouloit défendre, un homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de sa probité, étoient par cela même déja convaincus.

Je dis donc que, dans les circonstances des temps où la preuve par le combat et la preuve par le fer chaud et l'eau bouillante furent en usage, il y eut un tel accord de ces lois avec les mœurs, que ces lois produisirent moins d'injustices qu'elles ne furent injustes; que les effets furent plus innocents que les causes; qu'elles choquèrent plus l'équité qu'elles n'en violèrent les droits; qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voyez Beaumanoir, Coutume de Beauvoisis, chap. LX1; voyez aussi la loi des Angles, chap. XIV, où la preuve par l'eau bouillante n'est que subsidiaire.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Tit. xxv.

<sup>3.</sup>Chap. xxx1, §. 5.

## CHAPITRE XVIII.

Comment la preuve par le combat s'étendit.

On pourroit conclure de la lettre d'Agobard à Louis-le-Débonnaire, que la preuve par le combat n'étoit point en usage chez les Francs, puisqu'après avoir remontré à ce prince les abus de la loi de Gondebaud, il <sup>1</sup> demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la loi des Francs. Mais comme on sait d'ailleurs que, dans ce temps-là, le combat judiciaire étoit en usage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit: la loi des Francs saliens n'admettoit point cette preuve, et celle des Francs ripuaires <sup>2</sup> la recevoit.

Mais, malgré les clameurs des ecclésiastiques, l'usage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France, et je vais prouver tout à l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnèrent lieu en grande partie.

C'est la loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. «Il s'étoit introduit depuis long-temps « une détestable coutume (est-il dit dans le préam-« bule de la constitution d'Othon II)<sup>3</sup>, c'est que si

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Si placeret domino nostro ut eos transferret ad legem Francorum.

<sup>2</sup> Poyez cette loi, tit. LIX, \$ 4; et tit. LXVII, \$ 5.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Loi des Lombards, liv. 11, tit. Lv, chap. xxx1v.

« la chartre de quelque héritage étoit attaquée de « faux, celui qui la présentoit faisoit serment sur « les évangiles qu'elle étoit vraie; et, sans aucun « jugement préalable, il se rendoit propriétaire de « l'héritage : ainsi les parjures étoient sûrs d'ac-« quérir. » Lorsque l'empereur Othon I se fit couronner à Rome 1, le pape Jean XII tenant un concile, tous les seigneurs 2 d'Italie s'écrièrent qu'il falloit que l'empereur fit une loi pour corriger cet indigne abus. Le pape et l'empereur jugèrent qu'il falloit renvoyer l'affaire au concile qui devoit se tenir peu de temps après à Ravenne<sup>3</sup>. Là les seigneurs firent les mêmes demandes et redoublèrent leurs cris; mais, sous prétexte de labsence de quelques personnes, on renvoya encore une fois cette affaire. Lorsque Othon II, et Conrad4, roi de Bourgogne, arrivèrent en Italie, ils eurent à Vérone 5 un colloque 6 avec les seigneurs d'Italie; et, sur leurs instances réitérées, l'empereur, du con-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'an '962.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ab Italiæ proceribus est proclamatum, ut imperator sanctus, mutata lege, facinus indignum destrueret. Loi des Lombards, liv. 11, tit. Lv, chap. xxiv.

<sup>3</sup> Il fut tenu en l'an 967, en présence du pape Jean XIII et de l'empereur Othon I.

<sup>4</sup> Oncle d'Othon II, fils de Rodolphe, et roi de la Bourgogne transjurane.

<sup>5</sup> L'an 988.

<sup>6</sup> Cùm in hoc ab omnibus imperiales aures pulsarentur. Loi des Lombards, liv. 11, tit. 14, chap. xxx1v.

sentement de tous, fit une loi qui portoit que, quand il y auroit quelque contestation sur des héritages, et qu'une des parties voudroit se servir d'une chartre, et que l'autre soutiendroit qu'elle étoit fausse, l'affaire se décideroit par le combat; que la même règle s'observeroit lorsqu'il s'agiroit de matière de fief; que les églises seroient sujettes à la même loi, et qu'elles combattroient par leurs champions. On voit que la noblesse demanda la preuve par le combat à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les églises; que, malgré les cris de cette noblesse, malgré l'abus qui crioit lui-même, et malgré l'autorité d'Othon, qui arriva en Italie pour parler et agir en maître, le clergé tint ferme dans deux conciles; que le concours de la noblesse et des princes ayant forcé les ecclésiastiques à céder, l'usage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilége de la noblesse, comme un rempart contre l'injustice, et une assurance de sa propriété; et que, dès ce moment, cette pratique dut s'étendre. Et cela se fit dans un temps où les empereurs étoient grands et les papes petits, dans un temps où les Othons vinrent rétablir en Italie la dignité de l'empire.

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-dessus, que l'établissement des preuves négatives entraînoit après lui la jurisprudence du combat. L'abus dont on se plaignoit devant les Othons étoit qu'un homme à qui on objectoit que sa chartre étoit fausse se défendoit par une preuve négative, en déclarant sur les évangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une loi qui avoit été tronquée? on rétablit l'usage du combat.

Je me suis pressé de parler de la constitution d'Othon II, afin de donner une idée claire des démêlés de ces temps-là entre le clergé et les laïques. Il y avoit en auparavant une constitution i de Lothaire I, qui, sur les mêmes plaintes et les mêmes démêlés, voulant assurer la propriété des biens, avoit ordonné que le notaire jureroit que sa chartre n'étoit pas fausse; et que, s'il étoit mort, on feroit jurer les témoins qui l'avoient signée: mais le mal restoit toujours, il falloit en venir au remède dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce temps-là, dans des assemblées générales tenues par Charlemagne, la nation lui représenta que, dans l'état des choses, il étoit très difficile que l'accusateur ou l'accusé ne se parjurassent, et qu'il valoit mieux rétablir le combat judiciaire ; ce qu'il fit.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dans la loi des Lombards, liv. 11, tit. Lv, § 33. Dans l'exemplaire dont s'est servi M. Muratori, elle est attribuée à l'empereur Guy.

<sup>2</sup> Ibid., § 23.

L'usage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, et celui du serment y fut borné. Théodoric, roi d'Italie, abolit le combat singulier chez les Ostrogoths : les lois de Chaindasuinde et de Recessuinde semblent en avoir voulu ôter jusqu'à l'idée. Mais ces lois furent si peu reçues dans la Narbonnaise, que le combat y étoit regardé comme une prérogative des Goths <sup>2</sup>.

Les Lombards, qui conquirent l'Italie après la destruction des Ostrogoths par les Grecs, y rapportèrent l'usage du combat: mais leurs premières lois le restreignirent 3. Charlemagne 4, Louis-le-Débonnaire, les Othons, firent diverses constitutions générales, qu'on trouve insérées dans les lois des Lombards, et ajoutées aux lois saliques, qui étendirent le duel, d'abord dans les affaires criminelles, et ensuite dans les civiles. On ne savoit comment faire. La preuve négative par le serment avoit des inconvénients; celle par le combat en avoit aussi: on changeoit suivant qu'on étoit plus frappé des uns ou des autres.

<sup>\*</sup> Noyez Cassiodore, liv. 13, lett. 23 et 24.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> In palatio quoque *Bers*, comes Barcinonensis, cum impeteretur a quodam vocato *Sunila*, et infidelitatis argueretur, cum eodem, secundum legem propriam, utpote quia uterque Gothus erat, equestri predio congressus est, et victus. L'auteur incertain de la Vie de Louis-le-Débonnaire.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voyez, dans la loi des Lombards, le livre 1, tit. IV et tit. IX, § 23, et liv. II, tit. xxxv, § 4 et 5; et tit. LV, § 1, 2 et 3, les règlements de Rotharis; et au § 15, celui de Luitprand.

<sup>4</sup> Ibid., liv. 11, tit. Lv, § 23.

D'un côté, les ecclésiastiques se plaisoient à voir que, dans toutes les affaires séculières, on recourût aux églises i et aux autels; et, de l'autre, une noblesse fière aimoit à soutenir ses droits par son épée.

Je ne dis point que ce fût le clergé qui eût introduit l'usage dont la noblesse se plaignoit. Cette soutume dérivoit de l'esprit des lois des Barbares. et de l'établissement des preuves négatives. Mais une pratique qui pouvoit procurer l'impunité à tant de criminels ayant fait penser qu'il falloit se servir de la sainteté des églises pour étonner les coupables et faire pâlir les parjures, les esclésiastiques soutinrent cet usage et la pratique à laquelle il étoit joint; car d'ailleurs ils étoient opposés aux preuves négatives. Nous voyons dans Beaumanoir 2 que ces preuves ne furent jamais admises dans les tribunaux ecclésiastiques; ce qui contribua sans doute beaucoup à les faire tomber, et à affoiblir la disposition des codes des lois des Barbares à cet égard.

Ceci fera encore bien sentir la liaison entre

Le serment judiciaire se faisoit pour lors dans les églises; et il y avoit dans la première race, dans le palais des rois, une chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeoient. Foyes les formules de Marsulfe, liv. 1, chap. xxxvin; les lois des Ripuaires, tit. 11x, § 4; tit. 2xv, § 5; l'Histoire de Grégoire de Tours; le capitulaire de l'an 803, ajouté à la loi salique.

<sup>2</sup> Chap. xxxix, pag. 212.

l'usage des preuves négatives et celui du combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les tribunaux laïques les admirent l'un et l'autre, et les tribunaux clercs les rejetèrent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le combat la nation suivoit son génie guerrier; car, pendant qu'on établissoit le combat comme un jugement de Dieu, on abolissoit les preuves par la croix, l'eau froide, et l'eau bouillante, qu'on avoit regardées aussi comme des jugements de Dieu.

Charlemagne ordonna que, s'il survenoit quelque différend entre ses enfants, il fût terminé par le jugement de la croix. Louis-le-Débonnaire borna ce jugement aux affaires ecclésiastiques; son fils Lothaire l'abolit dans tous les cas: il abolit de même la preuve par l'eau froide.

Je ne dis pas que, dans un temps où il y avoit si peu d'usages universellement reçus, ces preuves n'aient été reproduites dans quelques églises, d'autant plus qu'une chartre de Philippe-Auguste en fait mention; mais je dis qu'elles furent de peu d'usage. Beaumanoir 4, qui vivoit du temps de saint Louis et un peu après, faisant l'énumération

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> On trouve ses constitutions insérées dans la loi des Lombards, et à la suite des lois saliques.

<sup>2</sup> Dans sa constitution insérée dans la loi des Lombards, liv. 17 a tit. Lv. S 35.

<sup>3</sup> De l'an 1200.

<sup>4</sup> Coutume de Beauvoisis, chap. xxxxx.

× .

des différents genres de preuves, parle de celles du combat judiciaire, et point du tout de celles là.

## CHAPITRE XIX.

Nouvelle raison de l'oubli des lois saliques, des lois romaines, et des capitulaires.

J'ai déja dit les raisons qui avoient fait perdre aux lois saliques, aux lois romaines, et aux capitulaires, leur autorité; j'ajouterai que la grande extension de la preuve par le combat en fut la principale cause.

Les lois saliques, qui n'admettoient point cet usage, devinrent en quelque façon inutiles, et tombèrent: les lois romaines, qui ne l'admettoient pas non plus, périrent de même. On ne songea plus qu'à former la loi du combat judiciaire, et à en faire une bonne jurisprudence. Les dispositions des capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. Ainsi tant de lois perdirent leur autorité sans qu'on puisse citer le moment où elles l'ont perdue; elles furent oubliées, sans qu'on en trouve d'autres qui aient pris leur place.

Une nation pareille n'avoit pas besoin de lois écrites, et ses lois écrites pouvoient bien aisément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque discussion entre deux par-

ties, on ordonnoit le combat. Pour cela il ne falloit pas beaucoup de suffisance.

Toutes les actions civiles et criminelles se réduisent en faits. C'est sur ces faits que l'on combattoit; et ce n'étoit pas seulement le fond de l'affaire qui se jugeoit par le combat, mais encore les incidents et les interlocutoires, comme le dit Beaumanoir, qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troisième race la jurisprudence étoit toute en procédés; tout fut gouverné par le point d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au juge, il poursuivoit son offense. A Bourges <sup>2</sup>, si le prevôt avoit mandé quelqu'un et qu'il ne fût pas venu : « Je t'ai envoyé chercher, « disoit-il; tu as dédaigné de venir; fais-moi rai-« son de ce mépris. » Et l'on combattoit. Louis-le-Gros réforma <sup>3</sup> cette coutume.

Le combat judiciaire étoit en usage à Orléans dans toutes les demandes de dettes <sup>4</sup>. Louis-le-Jeune déclara que cette coutume n'auroit lieu que lorsque la demande excèderoit cinq sous. Cette ordonnance étoit une loi locale; car, du temps de saint Louis <sup>5</sup>, il suffsoit que la valeur fût de plus

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Chap. Lx1, pag. 309 et 310.

<sup>2</sup> Chartre de Louis-le-Gros, de l'an 1145, dans le Recueil des ordonnances.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Chartre de Louis-le-Jeune, de l'an 1168, dans le Recueil des ordonnances.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voyez Beaumanoir, chap. LXIII, pag. 325.

de douze deniers. Beaumanoir avoit oui dire à un seigneur de loi qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaise coutume, qu'on pouvoit louer pendant un certain temps un champion pour combattre dans ses affaires. Il falloit que l'usage du combat judiciaire ent pour lors une prodigieuse extension.

## CHAPITRE XX.

Origine du point d'honneur.

On trouve des énigmes dans les codes des lois des Barbares. La loi des Frisons ne donne qu'un demi-sou de composition à celui qui a reçu des coups de bâton; et il n'y a si petite blessure pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la loi salique, si un ingénu donnoit trois coups de bâton à un ingénu, il payoit trois sous; s'il avoit fait couler le sang, il étoit puni comme s'il avoit blessé avec le fer, et il payoit quinze sous: la peine se mesuroit par la grandeur des blessures. La loi des Lombards d'établit différentes compositions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

La constitution de Charlemagne, insérée dans

<sup>1</sup> Foyez la Coutume de Beauvoisis, chap. xxvIII, pag. 203.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Additio sapientium Wilemari, tit. v.

<sup>3</sup> Liv. 1, tit. v1, § 3.

la loi des Lombards, vent que ceux à qui elle permet le duel combattent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le clergé; peut-être que, comme on étendoit l'usage des combats, on voulut les rendre moins sanguinaires. Le capitulaire à de Louis-le-Débonnaire donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la suite, il n'y eut que les serfs qui combattissent avec le bâton 3.

Déjà je vois naître et se former les articles particuliers de notre point d'honneur. L'accusateur commençoit par déclarer devant le juge qu'un tel avoit commis une telle action; et celui-ci répondoit qu'il en avoit menti 4; sur cela le juge ordonnoit le duel. La maxime s'établit que, lorsqu'on avoit reçu un démenti, il falloit se battre.

Quand un homme <sup>5</sup> avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir; et, s'il le faisoit, il étoit condamné à une peine. De là suivit cette règle que, quand un homme s'étoit engagé par sa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la rétracter.

Les gentilshommes 6 se hattgient entre eux à

Liv. 11 , tit. v, § 23.

À Ajouté à la loi salique, sur l'an 819.

<sup>3</sup> Voyes Beaumanoir, chap. Lxtv, pag. 323.

<sup>4</sup> Ibid., pag. 329.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Foyez Beaumanoir, chap. 111, pag. 25 et 329.

<sup>6</sup> Poyez, sur les armes des combattants, Beaumanoir, chap. LxI, pag. 308, et chap. LxIV, pag. 328.

cheval et avec leurs armes; et les villains i se battoient à pied et avec le bâton. De là il suivit que le bâton étoit l'instrument des outrages i, parce qu'un homme qui en avoit été battu avoit été traité comme un villain.

Il n'y avoit que les villains qui combatissent à visage découvert<sup>3</sup>; ainsi il n'y avoit qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devoit être lavés par le sang, parce qu'un homme qui l'avoit reçu avoit été traité comme un villain.

Les peuples germains n'étoient pas moins sensibles que nous au point d'honneur; ils l'étoient même plus. Ainsi les parents les plus éloignés prenoient une part très vive aux injures; et tous leurs codes sont fondés là dessus. La loi des Lombards 4 veut que celui qui, accompagné de ses gens, va battre un homme qui n'est point sur ses gardes, afin de le couvrir de honte et de ridicule, paie la moitié de la composition qu'il auroit due s'il l'avoit tué; et que 5, si par le même motif il

Poyez Beaumanoir, chap. 2xxv, pag. 328. Poyez aussi les chartres de Saint-Aubin d'Anjou, zapportées par Galland, pag. 263.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Chez les Romains, les coups de bâton n'étoient point infames. Leg. Ictus fustium. De iis qui notantur infamia.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ils n'avoient que l'écu et le bâton. Beaumanoir, chap. LxIV, pag. 328.

<sup>4</sup> Liv. 1, tit. v1, § 1.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., § 2.

le lie, il paie les trois quarts de la même composition.

Disons donc que nos pères étoient extrêmement sensibles aux affronts; mais que les affronts d'une espèce particulière, de recevoir des coups d'un certain instrument sur une certaine partie du corps, et donnés d'une certaine manière, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu; et dans ce cas la grandeur des excès faisoit la grandeur des outrages.

## CHAPITRE XXI.

Nouvelle réflexion sur le point d'honneur chez les Germains.

« C'étoit chez les Germains, dit Tacite <sup>1</sup>, une « grande infamie d'avoir abandonné son bouclier « dans le combat; et plusieurs, après ce malheur, « s'étoient donné la mort.» Aussi l'ancienne loi <sup>2</sup> salique donne-t-elle quinze sous de composition à celui à qui on avoit dit par injure qu'il avoit abandonné son bouclier.

Charlemagne<sup>3</sup>, corrigeant la loi salique, n'établit dans ce cas que trois sous de composition. On

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> De moribus Germanorum.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans le *Pactus legis salica*s.

<sup>3</sup> Nous avons l'ancienne loi et celle qui fut corrigée par ce prince.

ne peut pas soupçonner ce prince d'avoir voulu affoiblir la discipline militaire : il est clair que ce changement vint de celui des armes, et c'est à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des usages.

## CHAPITRE XXII.

Des mœurs relatives aux combats.

Notre liaison avec les femmes est fondée sur le bonheur attaché aux plaisirs des sens, sur le charme d'aimer et d'être aimé, et encore sur le désir de leur plaire, parce que ce sont des juges très éclairés sur une partie des choses qui constituent le mérite personnel. Ce désir général de plaire produit la galanterie, qui n'est point l'amour, mais le délicat, mais le léger, mais le perpétuel mensonge de l'amour.

Selon les circonstances, différentes dans chaque nation et dans chaque siècle, l'amour se porte plus vers une de ces trois choses que vers les deux autres. Or je dis que, dans le temps de nos combats, ce fut l'esprit de galanterie qui dut prendre des forces.

Je trouve dans la loi des Lombards que, si un des deux champions avoit sur lui des herbes

Liv. 11, tit. 24, \$ 11.

propres anx enchantements, le juge les lui faisoit ôter, et le faisoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette loi ne pouvoit être fondée que sur l'opinion commune: c'est la peur, qu'on a dit avoir inventé tant de choses, qui sit imaginer ces sortes de prestiges. Comme, dans les combats particuliers, les champions étoient armés de toutes pièces, et qu'avec des armes pesantes, offensives et défensives, celles d'une certaine trempe et d'une certaine force donnoient des avantages infinis, l'opinion des armes enchantées de quelques combattants dut tourner la tête à bien des gens.

De là naquit le système merveilleux de la chevalerie. Tous les esprits s'ouvrirent à ces idées. On vit dans les romans, des paladins, des nécromants, des fées, des chevaux aîlés ou intelligents, des hommes invisibles ou invulnérables, des magiciens qui s'intéressoient à la naissance ou à l'éducation des grands personnages, des palais enchantés et désenchantés; dans notre monde un monde nouveau; et le cours ordinaire de la nature laissé seulement pour les hommes vulgaires.

Des paladins toujours armés, dans une partie du monde pleine de châteaux, de forteresses et de brigands, trouvoient de l'honneur à punir l'injustice et à défendre la foiblesse. De là encore, dans nos romans, la galanterie fondée sur l'idée de l'amour jointe à celle de force et de pretection.

Ainsi naquit la galanterie, lorsqu'on imagina des hommes extraordinaires qui, voyant la vertu jointe à la beauté et à la foiblesse, furent portés à s'exposer pour elle dans les dangers, et à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos romans de chevalerie flattèrent ce désir de plaire, et donnèrent à une partie de l'Europe cet esprit de galanterie que l'on peut dire avoir été peu connu par les anciens.

Le luxe prodigieux de cet immense ville de Rome flatta l'idée des plaisirs des sens. Une certaine idée de tranquillité dans les campagnes de la Grèce fit décrire les sentiments de l'amour <sup>1</sup>. L'idée de paladins protecteurs de la vertu et de la beauté des femmes conduisit à celle de galanterie.

Cet esprit se perpétua par l'usage des tournois, qui, unissant ensemble les droits de la valeur et de l'amour, donnèrent encore à la galanterie une grande importance.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> On peut voir les romans grecs du moyen âge.

#### CHAPITRE XXIII.

De la jurisprudence du combat judiciaire.

On aura peut-être de la curiosité à voir cet usage monstrueux du combat judiciaire réduit en principes, et à trouver le corps d'une jurisprudence ti singulière. Les hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous des règles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au hon sens que le combat judiciaire; mais ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour se mettre bien au fait de la jurisprudence de ces temps-là, il faut lire avec attention les règlements de saint Louis, qui fit de si grands changements dans l'ordre judiciaire. Défontaines étoit contemporain de ce prince; Beaumanoir écrivoit après lui ; les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

En l'an 1283.

## CHAPITRE XXIV.

Règles établies dans le combat judiciaire.

Lorsqu'il y avoit plusieurs accusateurs, il falloit qu'ils s'accordassent pour que l'affaire fut poursuivié par un seul; et; s'ils ne pouvoient convenir, celui devant qui se faisoit le plaid nommoit un d'entre eux qui poursuivoit la querelle.

Quand un gentilhomme appeloit un villain i il dévoit se présenter à pied et avec l'écu et le bâton; et, s'il venoit à cheval et avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtoit son cheval et ses armes il restoit én chemise, et étoit obligé de combattre en cet état contre le villain.

Avant le combat, la justice saisoit publier trois bans: par l'un, il étoit ordonné aux parents des parties de se rétirer, par l'autre, on avertissoit le peuple de garder le silence; par le troisième il étoit défendu de donnér du sécours à une des parties sous de grosses peines, et même celle de mort, si par ce secours un des combattants avoit été vaincu.

Les gens de justice gardoient 4 le parc; et, dans

Beaumanoir, chap. v1, pag. 40 et 41.

<sup>2</sup> Ibid., chap. LXIV, pag. 328.

<sup>3</sup> Ibid., pag. 33o.

<sup>4</sup> Ibid.

le cas où une des parties auroit parlé de paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles sé trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fussent remises dans la même situation, si la paix ne se faisoit pas.

Quand les gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvoit se faire sans le consentement du seigneur; et quand une des parties avoit été vaincue, il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du comte 2; ce qui avoit du rapport à nos lettres de grace.

Mais si le crime étoit capital, et que le seigneur, corrompu par des présents, consentit à la paix, il payoit une amende de soixante livres, et le droit qu'il avoit de faire punir le malfaiteur étoit dévolu au comte.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient en état d'offrir le combat ni de le recevoir. On permettoit, en connoissance de cause, de prendre un champion; et, pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre sa partie, il avoit le poing coupé s'il étoit vaincu.

> Les grands vassaux avoient des droits particuliers.

Beaumanoir, chap. LXIV, pag. 330.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Beautonnoir, chap. Exiv, pag. 330, dit: «Il perdoit sa justice.» Ces paroles, dans les auteurs de ces temps-là, n'ont pas une signification générale, mais restreinte à l'affaire dont il s'agit. Défontaines, chap. xx1, art. 29.

<sup>4</sup> Cet usage, que l'on trouve dans les capitulaires, subsistoit du temps de Beaumanoir. Foyce le chap. LXI, pag. 315.

Quand on a fait dans le siècle passé des lois capitales contre les duels, peut-être auroit-il suffi d'ôter à un guerrier sa qualité de guerrier par la perte de la main, n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les hommes que de survivre à la perte de leur caractère.

Lorsque dans un crime capital <sup>1</sup> le combat se faisoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille; chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit servir à son supplice, si son champion étoit vaincu.

Celui qui succomboit dans le combat ne perdoit pas toujours la chose contestée. Si, par exemple<sup>2</sup>, l'on combattoit sur un interlocutoire, l'on ne perdoit que l'interlocutoire.

### CHAPITRE XXV.

Des bornes que l'on mettoit à l'usage du combat judiciaire.

Quand les gages de bataille avoient été reçus sur une affaire civile de peu d'importance, le seigneur obligeoit les parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire <sup>3</sup>, par exemple, si un homme avoit été assassiné en plein marché, on

Beaumanoir, chap. zxrv, pag. 330.

<sup>&</sup>quot; Ibid., chap. Lxr, pag. 309.

<sup>3</sup> Ibid., chap. Lx1, pag. 308; id., chap. xL111, pag. 239.

n'ordonnoit ni la preuve par témoins ni la preuve par le combat; le juge prononçoit sur la publicité.

Quand dans la cour du seigneur on avoit souvent jugé de la même manière, et qu'ainsi l'usage étoit connu<sup>1</sup>, le seigneur refusoit le combat aux parties, afin que les coutumes ne fussent pas changées par les divers événements des combats.

On ne pouvoit demander le combat que pour <sup>2</sup> soi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son seigneur-lige.

Quand un accusé avoit été absous <sup>3</sup>, un autre parent ne pouvoit demander le combat; autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les parents vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit plus question du combat : il en étoit de même 4 si, par une absence notoire, le fait se trouvoit impossible.

Si un homme qui avoit été tué avoit, avant de mourir, disculpé celui qui étoit accusé, et qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au combat; mais, s'il n'avoit nommé personne, on ne regardoit sa déclaration que comme un pardon de sa mort; on continuoit les poursuites, et, même

Beaumanoir, chap. Lut, pag, 314. Foyez aussi Défontaines, chap. xx11, art. 24.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., chap. 2x111, pag. 322.

<sup>3</sup> Bid.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Ibid., pag. 323.

entre gentilshommes, on pouvoit faire la guerre,

Quand il y avoit une guerre et qu'un des parents donnoit ou recevoit les gages de bataille, le droit de la guerre cessoit; on pensoit que les parties vouloient suivre le cours ordinaire de la justice; et celle qui auroit continué la guerre auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainsi la pratique du combat judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux tribunaux, et remettre dans l'état civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le droit des gens.

Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées d'une manière très folle, il y a aussi des folies qui sont conduites d'une manière très sage.

Quand un homme appelé pour un crime montroit visiblement que c'étoit l'appelant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille; car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avoit? point de combat dans les affaires qui se décidoient par des arbitres ou par les cours écclésiastiques; il n'y en avoit pas non plus lorsqu'il s'agissoit du douaire des femmes.

Beaumanoir, chap. Lx111, pag. 324.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., pag. 325.

« Fame, dit Beaumanoir, ne se puet combattre, Si une femme appeloit quelqu'un sans nommer son champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fût autorisée par son baron, c'est-à-dire par son mari, pour appeler; mais sans cette autorité elle pouvoit être appelée.

Si l'appelant : ou l'appelé avoit moins de quinze ans, il n'y avoit point de combat. On pouvoit pour tant Pordonner dans les affaires de pupilles lors! que le tuteur on celui qui avoit la bailie vouloit courir les risques de cette procédureis (1991) , de me semble que voici les cas où de étoit permis au serf de combattre. Il combattoit contre un autre sorf rail combattoit contre une personne franche. et même contra un gantilhamme, s'il était appelé? mais slib l'appoloit 3 celizi-ci porivoiq refuitor le combat, et même le seigneur du serf était es droit de le retirer de la cour. Le serf pouvoit; par une chantre du seigneur de par usage, combattre dontre toutes personnes franches; et l'église f prétendoit ce même droit pour ses sersu comme une 

Beaumanoir, chap. LXIII, pag. 325.

<sup>\*</sup> Ibid., pag. 323. Voyez aussi ce que j'ai dit au liv. xvIII.

<sup>- 5</sup> Halicant hellandi et testilicandis licentiste. Chartre de Louis-le-Gros, de l'an 1118.

## CHAPITRE XXVI.

Du combat judiciaire entre une des parties et un des témoins.

Beaumanoir i dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit déposer contre lui pouvoit éluder le second, en disant aux juges que su partie produisoit un témoin fanz et calomniateur; et si le témoin vouloit soutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus question de l'enquête; car, si le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la partie avoit produit un faux témoin, et elle perdoit son procès.

Il ne falloit pas laisser jurer le second témoin, car il auroit prononcé son témoignage, et l'affaire auroit été finie par la déposition de deux témoins. Mais en arrêtant le second, la déposition du premier devenoit inutile.

Le second témoin étant ainsi rejeté, la partie n'en pouvoit faire ouir d'autres, et elle perdoit son procès: mais, dans le cas où il n'y avoit point de gages de bataille 3, on pouvoit produire d'autres témoins.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Chap. 1x1, pag. 315.

<sup>\*</sup> Leur doit-on demander..... avant que ils fachent aul servement, pour qui ils vuelent termoigner, car l'englecquist li poins d'aus lever de faus tesmoignage. » Beaumanoir, chapt axxix, pag. 248.

<sup>3 1</sup>bid., chap. Lx1, pag. 316.

Beaumanoir dit <sup>1</sup> que le témoin pouvoit dire à sa partie avant de déposer : «Je ne me bee pas à « combatre pour votre querele, ne à entrer em « plet au mien; mais se vous me voulés défendre, « volentiers dirai ma vérité. » La partie se trouvoit obligée à combattre pour le témoin; et, si elle étoit vaincue, elle ne perdoit point le corps <sup>2</sup>, mais le témoin étoit rejeté.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancienne coutume; et ce qui me le fait penser, c'est que cet usage d'appeler les témoins se trouve établi dans la loi des lavarois 3 et dans celle des Bourguignons 4 sans aucune restriction.

J'ai déja parlé de la constitution de Gondebaud, contre laquelle Agobard<sup>5</sup> et saint Avit<sup>6</sup> se récrièrent tant.

« Quand l'accusé, dit ce prince, présente des « témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le « crime, l'accusateur pourra appeler au combat « un des témoins; car il est juste que celui qui « a offert de jurer, et qui a déclaré qu'il m-« voit la vérité, ne fasse point de difficulté de

<sup>\*</sup> Chap. vi, pag: 89 et 40.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mais ai le combat se faisoit pan champions, le champion vaincu avoit le poing coupé.

<sup>3</sup> Tit. xvr, 5 a.

<sup>4</sup> Tit. xLv.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Lettre à Louis-le-Débonnaire.

<sup>6</sup> Vie de saint Avit.

« combattre pour la soutenin » Ce roi ne laissoit aux témoins aucun subterfuge pour éviter le combat.

# CHAPITRE XXVII.

Du combat judiciaire entre une partie et un des pairs du seigneur. Appel de faux jugements

La nature de la décision par le combat étant de terminer l'affaire pour toujours, et n'étant point compatible ' avec un nouveau jugement et de nouvelles poursuites, l'appel, tel qu'il est établi par les lois romaines et par les lois canoniques, c'est-à-dire à un tribunal supérieur pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une nation guerrière, uniquement gouvernée par le point d'honneur, ne connoissoit pas cette forme de procéder; et, suivant toujours le même esprit, elle prenoit contre les juges les voies <sup>2</sup> qu'elle auroit pu employer contre les parties.

L'appel, chez cette nation, étoit un défi à un combat par armes, qui devoit se terminer par le

"Make it he combat as housed preschatagroom, ... compared

<sup>\*</sup> Car en la cour où l'en va par la reson de l'appel pour les « gaïges maintenir, se la bataille est fete, la querele est venue à fin, « si que il ni a métier de plus d'apiaux. » Beaumanoir, chan at, pag. 22.

<sup>2</sup> Ibid., chap. Lx1, pag. 312; et chap. Lxv11, pag. 338.

sang, et non pas cette invitation à une querelle de plume qu'on ne comunt qu'après.

Aussi saint Louis dit-il, dans ces Établissements i, que l'appel contient félonie et iniquité. Aussi Beaumanoir nous dit-il que si un homme i vou-loit se plaindre de quelque attentat commis contre lui par sen seigneur, il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit son fief; après quoi il l'appeloit devant son seigneur suzerain, et offroit les gages de bataille. De même le seigneur renoncoit à l'hommage s'il appeloit son homme devant le comte.

Appeler son seigneur de faux jugement, c'étoit dire que son jugement avoit été faussement et méchamment rendu; or, ayancer de telles panoles contre son seigneur, c'étoit commettre une espèce de crime de félonie.

Ainsi, au lieu d'appeler pour faux jugement le seigneur qui établissoit et régloit le tribunal, on appeloit les pairs qui formoient le tribunal même : on évitoit par là le crime de félonie; on n'insultoit que ses pairs, à qui on pouvoit toujours faire raison de l'insulte.

On s'exposoit 3 beaucoup en faussant le jugement des pairs. Si l'on attendoit que le jugement

Liv, 11, chap. xv.

Beaumanoir, chap. Lx1, pag. 310 et 311; et chap. Lxv11, pag. 337.

<sup>3</sup> Ibid., pag. 313.

fait fait et prononcé, on étoit obligé de les combattre i tous lorsqu'ils offroient de faire le jugement bon. Si l'on appeloit avant que tous les juges eussent donné leur avis, il falloit combattre tous œux qui étoient convenus du même trés i. Pour éviter ce danger, on supplioit le seigneur i d'ordonner que chaque pair dit tout haut son avis; et lorsque le premier avoit prononcé et que le second en alloit faire de même, on lui disoit qu'il étoit faux, méchant, et calomniateur; et ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit se battre.

Défontaines 4 vouloit qu'avant de fausser 5 on laissât prononcer trois juges; et il ne dit point qu'il fallût les combattre tous trois, et encore moins qu'il y eût des cas où il fallût combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que, dans ces temps-là, il n'y avoit guère d'usages qui fussent précisément les mêmes. Beaumanoir rendoit compte de ce qui se passoit dans le comté de Clermont; Défontaines, de ce qui se pratiquoit en Vermandois.

Lorsqu'un 6 des pairs ou homme de fief avoit

Beaumanoir, chap. Lxr, pag. 314.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Qui s'étoient accordés au jugement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Beaumanoir, chap. Lx1, pag. 314.

<sup>4</sup> Ibid., chap. xx11, art. 1, 10 et 11. Il dit seulement qu'on leur payoit à chacun une amende.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Appeler de faux jugement.

<sup>6</sup> Beaumanoir, chap. Lx1, pag. 314.

déclaré qu'il soutiendroit le jugement, le juge faisoit donner les gages de bataille, et de plus prenoit sûreté de l'appelant qu'il soutiendroit son appel. Mais le pair qui étoit appelé ne donnoit point de sûretés, parce qu'il étoit homme du seigneur, et devoit défendre l'appel, ou payer au seigneur une amende de soixante livres.

Si celui <sup>1</sup> qui appeloit ne prouvoit pas que le jugement fût mauvais, il payoit au seigneur une amende de soixante livres, la même amende <sup>2</sup> au pair qu'il avoit appelé, autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement consenti au jugement.

Quand un homme violemment soupçonné d'un crime qui méritoit la mort avoit été pris et condamné, il ne pouvoit appeler 3 de faux jugement; car il auroit toujours appelé ou pour prolonger sa vie ou pour faire la paix.

Si quelqu'un 4 disoit que le jugement étoit faux et mauvais, et n'offroit pas de le faire tel, c'està-dire de combattre, il étoit condamné à dix sous d'amende s'il étoit gentilhomme, et à cinq sous s'il étoit serf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

. Les juges 5 ou pairs qui avoient été vainous ne

Beaumanoir, chap. zxi, pag. 314. Défont., chap. xxii, art. 9.

Défontaines, ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Beaumanoir, chap. Lx1, pag. 316; et Défont., chap. xx11, art. 21.

<sup>4</sup> Beaumanoir, chap. Lx1, pag. 314.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Défontaines, chap. xx11, art. 7.

devoient perdre ni la vie ni les membres; mais celui qui les appeloit étoit puni de mort lorsque l'affaire étoit capitale.

Cette mamère d'appeler les kommes de fief pour faux jugement étoit pour éviter d'appeler le seigneur même. Mais si le seigneur n'avoit point de pairs, ou n'en avoit pas assez, il pouvoit, à ses frais, emprunter des pairs de son seigneur suzerain; mais ces pairs n'étoient point obligés de juger s'ils ne le vouloient; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conseil; et, dans ce cas particulier, le seigneur jugeant et prononçant lui-même le jugement, si on appeloit contre lui de faux jugement, c'étoit à lui à soutenir l'appel.

Si le seigneur détoit si pauvre qu'il ne fût pas en état de prendre des pairs de son seigneur suzerain, ou qu'il négligeat de lui en demander, ou que celui-ci refusat de lui en donner; le seigneur he pouvant pas juger seul, et personne n'étant

<sup>\*</sup> Forte Défautines, chap. xxt, art. 11, 12 et suiv., qui distingue les cas où le fausseur perdoit la vie, la chose contestée, ou sculement l'interlocutoire.

<sup>\*</sup>Bessumanoir, chap. xxxx, psg. 3m. Défentéines, chap. xxxx, art. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le contté n'étoit pas obligé d'en prêter. Beaumanoir, chap. EXVII, pag. 337.

<sup>4</sup> Nus... ne puet fère jugement en sa court, dit Beaumanoir, chap. LXVII, pag. 336 et 337.

<sup>5</sup> Ibid., chap. LXII, pag. 322.

obligé de plaider dévant un tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire étoit portée à la cour du seigneur suzérain.

Je crois que ceci fut une des grandes causes de la séparation de la justice d'avec le fief, d'où s'est formée la règle des jurisconsultes françois: Autre chose est la justice. Car, y ayant une infinité d'hommes de fief qui n'avoient point d'hommes sous eux, ils ne furent point en état de tenir leur cour; toutes les affaires stirent portées à la cour de leur seigneur suzerain: ils perdirent le droit de justice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Tous les juges qui avoient été du jugement devoient être présents quand on le rendoit, afin qu'ils pussent ensuivre et dire off à celui qui, vou-lant fausser, leur demandoit s'ils ensuivoient; « car « dit Défontaines », c'est une affaire de courtoisie « et de loyauté, et il n'y a point la de fuite ni de « remise. » Je crois que c'est de cette manière de penser qu'est venu l'usage que l'on suit encore au jourd'hui en Angleterre, que tous les jurés soient de même avis pour condamner à mort.

Il falloit donc se déclarer pour l'avis de la plus grande partie; et s'il y avoit partage, on prononçoit, en cas de crime, pour l'accusé; en cas

<sup>\*</sup> Défontaines, chap. xx1, art. 27 et 28.

<sup>1 13</sup> Bid., art. 28.

de dettes, pour le débiteur, en cas d'héritage, pour le défendeur.

Un pair, dit Défontaines, ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre, ou s'ils n'y étoient tous, ou si les plus arges n'y étoient; c'est comme s'il avoit dit dans la mêlée qu'il ne secourroit pas son seigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ses hommes : mais c'étoit au seigneur à faire honneur à sa cour, et à prendre ses plus vaillants hommes et les plus sages. Je cite ceci pour faire sentir le devoir des vassaux, combattre et juger; et ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

Un seigneur 3 qui plaidoit à sa cour contre son vassal, et qui y étoit condamné, pouvoit appeler un de ses hommes de faux jugement. Mais, à cause du respect que celui-ci devoit à son seigneur pour la foi donnée, et de la bienveillance que le seigneur devoit à son vassal pour la foi reçue, on faisoit une distinction; ou le seigneur disoit en général que le jugement 4 étoit faux et mauvais, ou il imputoit à son homme des prévarications 5 personnelles. Dans le premier cas il

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Chap. xx1, art. 37.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il falloit ce nombre au moins. Défontaines, chap. xxt, art. 36.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voyes Beaumanoir, chap. LXVII, pag. 337.

<sup>4</sup> Chi jugement est saus et manvés. Ibid., chap. LXVII, pag. 337.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Vous aves fet ce jugement faus et mauvés, comme mauvés que vous este, ou par lovier ou par pramesse. Beaum., ch. 1.xv11, pag. 337.

offensoit sa propre cour et en quelque façon luimême, et il ne pouvoit y avoir de gages de bataille : il y en avoit dans le second, parce qu'il attaquoit l'honneur de son vassal; et celui des deux qui étoit vaincu perdoit la vie et les biens pour maintenir la paix publique.

Cette distinction, nécessaire dans ce cas particulier, fut étendue. Beaumanoir dit que, lorsque celui qui appeloit de faux jugement attaquoit un des hommes par des imputations personnelles, il y avoit bataille; mais que, s'il n'attaquoit que le jugement, il étoit libre 1 à celui des pairs qui étoit appelé de faire juger l'affaire par bataille ou par droit. Mais, comme l'esprit qui régnoit du temps de Beaumanoir étoit de restreindre l'usage du combat judiciaire, et que cette liberté donnée au pair appelé de défendre par le combat le jugement, ou non, est également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces temps-là, et à l'engagement où l'on étoit envers son seigneur de défendre sa cour, je crois que cette distinction de Beaumanoir étoit une jurisprudence nouvelle chez les Français.

Je ne dis pas que tous les appels de faux jugement se décidassent par bataille; il en étoit de cet appel comme de tous les autres. On se souvient des exceptions dont j'ai parlé au chapitre xxv.

Digitized by Google

Beaumanoir, chap. LXVII, pag. 337 et 338.
DE L'ESPRIT DES LOIS. T. II.

Ici c'étoit au tribunal suzerain à voir s'il falloit ôter ou non les gages de bataille.

On ne pouvoit point fausser les jugements rendus dans la cour du roi; car, le roi n'ayant personne qui lui fût égal, il n'y avoit personne qui pût l'appeler; et le roi n'ayant point de supérieur, il n'y avoit personne qui pût appeler de sa cour.

Cette loi fondamentale, nécessaire comme loi politique, diminuoit encore, comme loi civile, les abus de la pratique judiciaire de ces temps-là. Quand un seigneur craignoit <sup>1</sup> qu'on ne faussât sa cour, ou voyoit qu'on se présentoit pour la fausser, s'il étoit du bien de la justice qu'on ne la faussât pas, il pouvoit demander des hommes de la cour du roi dont on ne pouvoit fausser le jugement; et le roi Philippe, dit Défontaines <sup>2</sup>, envoya tout son conseil pour juger une affaire dans la cour de l'abbé de Corbie.

Mais si le seigneur ne pouvoit avoir des juges du roi, il pouvoit mettre sa cour dans celle du roi s'il relevoit nûment de lui; et, s'il y avoit des seigneurs intermédiaires, il s'adressoit à son seigneur suzerain, allant de seigneur en seigneur jusqu'au roi.

Ainsi, quoiqu'on n'eût pas dans ces temps-là la pratique ni l'idée même des appels d'aujour-

<sup>1</sup> Défontaines, chap. xx11, art. 14.

<sup>2</sup> Ibid.

d'hui, on avoit recours au roi, qui étoit toujours la source d'où tous les fleuves partoient, et la mer où ils revenoient.

### CHAPITRE XXVIII.

De l'appel de défaute de droit.

On appeloit de défaute de droit quand, dans la cour d'un seigneur, on différoit, on évitoit ou l'on refusoit de rendre la justice aux parties.

Dans la seconde race, quoique le comte eût plusieurs officiers sous lui, la personne de ceux-ci étoit subordonnée, mais la juridiction ne l'étoit pas. Ces officiers, dans leurs plaids, assises ou placites, jugeoient en dernier ressort, comme le comte même. Toute la différence étoit dans le partage de la juridiction: par exemple, le comte pouvoit condamner à mort, juger de la liberté et de la restitution des biens, et le centenier ne le pouvoit pas.

Par la même raison il y avoit des causes majeures 2 qui étoient réservées au roi; c'étoient celles qui intéressoient directement l'ordre politique. Telles étoient les discussions qui étoient

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Capitulaire 111, de l'an 812, art. 3, édit. de Baluze, pag. 497, et de Charles-le-Chauve, ajouté à la loi des Lombards, liv. 11, art. 3.

² *Ibid.* , art. 2.

entre les évêques, les abbés, les comtes, et autres grands, que les rois jugeoient avec les grands vassaux.

Ce qu'ont dit quelques auteurs, qu'on appeloit du comte à l'envoyé du roi, ou missus dominicus, n'est pas fondé. Le comte et le missus avoient une juridiction égale et indépendante l'une de l'autre 2; toute la différence 3 étoit que le missus tenoit ses placîtes quatre mois de l'année, et le comte les huit autres.

Si quelqu'un 4 condamné dans une assise 5, y demandoit qu'on le rejugeât, et succomboit encore, il payoit une amende de quinze sous, ou recevoit quinze coups de la main des juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorsque les comtes ou les envoyés du roi ne se sentoient pas assez de force pour réduire les grands à la raison, ils leur faisoient donner caution <sup>6</sup> qu'ils se présenteroient devant le tribunal du roi: c'étoit pour juger l'affaire, et non pour la rejuger. Je trouve dans le capitulaire de Metz 7

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cum fidelibus. Capitulaire de Louis-le-Débonnaire, édit. de Baluze, pag. 667.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Foyez le capitulaire de Charles-le-Chauve, ajouté à la loi des Lombards, liv. 11, art. 3.

<sup>3</sup> Capitulaire 111, de l'an 812, art. 8.

<sup>4</sup> Capitulaire ajouté à la loi des Lombards, liv. 11, tit. 11x.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Placitum.

<sup>6</sup> Cela paroit par les formules, les chartres et les capitulaires.

<sup>7</sup> De l'an 757, édit. de Baluze, pag. 180, art. 9 et 10; et le synode

l'appel de faux jugement à la cour du roi établi, et toutes autres sortes d'appels proscrits et punis.

Si l'on n'acquiesçoit pas au jugement des échevins et qu'on ne réclamât pas, on étoit mis en prison jusqu'à ce qu'on eût acquiescé; et, si l'on réclamoit, on étoit conduit sous une sûre garde devant le roi, et l'affaire se discutoit à sa cour.

Il ne pouvoit guère être question de l'appel de défaute de droit. Car, bien loin que dans ces temps-là on eût coutume de se plaindre que les comtes et autres gens qui avoient droit de tenir des assises ne fussent pas exacts à tenir leur cour, on se plaignoit <sup>3</sup> au contraire qu'ils l'étoient trop; et tout est plein d'ordonnances qui défendent aux comtes et autres officiers de justice quelconques de tenir plus de trois assises par an. Il falloit moins corriger leur négligence qu'arrêter leur activité.

Mais, lorsqu'un nombre innombrable de petites seigneuries se formèrent, que différents degrés de vasselage furent établis, la négligence de certains vassaux à tenir leur cour donna naissance à

apud Vernas, de l'an 755, art. 29, édition de Baluze, pag. 175 Ces deux capitulaires furent faits sous le roi Pepin.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Capitul. x1 de Charlemagne, de l'an 805, édit. de Baluze, pag. 423; et loi de Lothaire, dans la loi des Lombards, liv. 11, tit. 111 art. 23.

<sup>2</sup> Officiers sous le comte, scabini.

<sup>3</sup> Voyez la loi des Lombards, liv. 11, tit. 111, art. 22.

ces sortes d'appels, d'autant plus qu'il en revenoit au seigneur suzerain des amendes considérables.

L'usage du combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des temps, où il fut difficile d'assembler les pairs, et où par conséquent on négligea de rendre la justice. L'appel de défaute de droit s'introdusit; et ces sortes d'appels ont été souvent des points remarquables de notre histoire, parce que la plupart des guerres de ces temps-là avoient pour motif la violation du droit politique, comme nos guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cause ou pour prétexte celle du droit des gens.

Beaumanoir<sup>2</sup> dit que, dans le cas de défaute de droit, il n'y avoit jamais de bataille; en voici les raisons. On ne pouvoit pas appeler au combat le seigneur lui-même, à cause du respect dû à sa personne; on ne pouvoit pas appeler les pairs du seigneur, parce que la chose étoit claire, et qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des ajournements ou des autres délais: il n'y avoit point de jugement, et on ne faussoit que sur un jugement: enfin le délit des pairs offensoit le seigneur comme la partie; et il étoit contre l'ordre qu'il y eût un combat entre le seigneur et ses pairs.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> On voit des appels de défaute de droit dès le temps de Philippe-Auguste.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Chap. LXI, page 315.

Mais comme devant le tribunal suzerain on prouvoit la défaute par témoins, on pouvoit appeler au combat les témoins, et par là on n'offensoit ni le seigneur ni son tribunal.

- ro Dans le cas où la défaute venoit de la part des hommes ou pairs du seigneur qui avoient différé de rendre la justice, ou évité de faire le jugement après les délais passés, c'étoient les pairs du seigneur qu'on appeloit de défaute de droit devant le suzerain; et s'ils succomboient, ils payoient une amende à leur seigneur. Celui-ci ne pouvoit porter aucun secours à ses hommes; au contraire, il saisissoit leur fief, jusqu'à ce qu'ils lui eussent payé chacun une amende de soixante livres.
- 2º Lorsque la défaute venoit de la part du seigneur, ce qui arrivoit lorsqu'il n'y avoit pas assez d'hommes à sa cour pour faire le jugement, ou lorsqu'il n'avoit pas assemblé ses hommes, ou mis quelqu'un à sa place pour les assembler, on demandoit la défaute devant le seigneur suzerain : mais, à cause du respect dû au seigneur, on faisoit ajourner la partie <sup>3</sup>, et non pas le seigneur.

Le seigneur demandoit sa cour devant le tribunal suzerain; et s'il gagnoit la défaute, on lui

Beaumanoir, chap. Lx1, pag. 315.

Défontaines, chap. xx1, art. 24.

<sup>3</sup> Ibid., chap. xx1, art. 32.

renvoyoit l'affaire et on lui payoit une amende de soixante livres ; mais si la défaute étoit prouvée, la peine 2 contre lui étoit de perdre le jugement de la chose contestée: le fond étoit jugé dans le tribunal suzerain; en effet on n'avoit demandé la défaute que pour cela.

3º Si l'on plaidoit ³ à la cour de son seigneur contre lui, ce qui n'avoit lieu que pour les affaires qui concernoient le fief; après avoir laissé passer tous les délais, on sommoit le seigneur même devant bonnes gens 4, et on le faisoit sommer par le souverain, dont on devoit avoir permission. On n'ajournoit point par pairs, parce que les pairs ne pouvoient ajourner leur seigneur; mais ils pouvoient ajourner 5 pour leur seigneur.

Quelquefois <sup>6</sup> l'appel de défaute de droit étoit suivi d'un appel de faux jugemene, lorsque le seigneur, malgré la défaute, avoit fait rendre le jugement.

<sup>1</sup> Beaumanoir, chap. Ext, pag. 312.

Défontaines, chap. xx1, art. 1, 29.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sous le règne de Louis VIII, le sire de Nesle plaidoit contre Jeanne, comtesse de Flandre; il la somma de le faire juger dans quarante jours, et il l'appela ensuite de défaute de droit à la cour du roi. Elle répondit qu'elle le feroit juger par ses pairs en Flandre. La cour du roi prononça qu'il n'y seroit point renvoyé, et que la comtesse seroit ajournée.

<sup>4</sup> Défontaines, chap. xx1, art. 34.

<sup>5</sup> Ibid., art. 9.

<sup>6</sup> Beaumanoir, chap. Lx1, pag. 311.

Le vassal qui appeloit à tort son seigneur de défaute de droit étoit condamné à lui payer une amende à sa volonté.

Les Gantois à avoient appelé de désaute de droit le comte de Flandre devant le roi, sur ce qu'il avoit différé de leur saire rendre jugement en sa cour. Il se trouva qu'il avoit pris encore moins de délais que n'en donnoit la coutume du pays. Les Gantois lui furent renvoyés; il sit saisir de leurs biens jusqu'à la valeur de soixante mille livres. Ils revinrent à la cour du roi pour que cette amende sût madérée; il sat décidé que le comte pouvoit prendre cette amende, et même plus s'il vouloit. Beaumanoir avoit assisté à ces jugements.

4º Dans les affaires que le seigneur pouvoit avoir contre le vassal pour raison du corps ou de l'honneur de celui-ci, ou des biens qui n'étoient pas du fief, il n'étoit point question d'appel de défaute de droit, puisqu'on ne jugeoit point à la cour du seigneur, mais à la cour de celui de qui il tenoit; les hommes, dit Défontaines<sup>3</sup>, n'ayant pas droit de faire jugement sur le corps de leur seigneur.

l'ai travaillé à donner une idée claire de ces

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Beaumanoir, chap. 1x1, pag. 312. Mais celui qui n'auroit été homme ni tenant du seigneur ne lui payoit qu'une amende de 60 livres. *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Beaumanoir, chap. Lx1, pag. 318.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Chap. xx1, art. 35.

choses, qui, dans les auteurs de ces temps-là, sont si confuses et si obscures, qu'en vérité, les tirer du chaos où elles sont, c'est les découvrir.

## CHAPITRE XXIX.

Époque du règne de saint Louis.

Saint Louis abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines, comme il paroît par l'ordonnance qu'il fit la dessus <sup>1</sup>, et par les *Établissements* <sup>2</sup>.

Mais il ne l'ôta point dans les cours de ses barons 3, excepté dans le cas d'appel de faux jugement.

On ne pouvoit fausser 4 la cour de son seigneur sans demander le combat judiciaire contre les juges qui avoient prononcé le jugement. Mais saint Louis introduisit <sup>5</sup> l'usage de fausser sans combattre; changement qui fut une espèce de révolution.

Il déclara 6 qu'on ne pourroit point fausser les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En 1260.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Liv. 1, chap. 11 et v11; liv. 11, chap. x et x1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Comme il paroît partout dans les Établissements; et Beaumanoir, chap. 1x1, pag. 309.

<sup>4</sup> C'est-à-dire appeler de faux jugement.

<sup>6</sup> Établissements, liv. 1, chap. v1; et liv. 11, chap. xv.

<sup>6</sup> Ibid., liv. 11, chap. xv.

jugements rendus dans les seigneuries de ses domaines, parce que c'étoit un crime de félonie. Effectivement, si c'étoit une espèce de crime de félonie contre le seigneur, à plus forte raison en étoit-ce un contre le roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement des jugements rendus dans ses cours; non pas parce qu'ils étoient faussement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faisoient quelque préjudice. Il voulut au contraire qu'on fût contraint de fausser les jugements des cours des barons, si l'on vouloit s'en plaindre.

On ne pouvoit point, suivant les Établissements, fausser les cours des domaines du roi, comme on vient de le dire. Il falloit demander amendement devant le même tribunal : et, en cas que le bailli ne voulût pas faire l'amendement requis, le roi permettoit de faire appel à sa cour 4, ou plutôt, en interprétant les Établissements par eux-mêmes, de lui présenter 5 une requête ou supplication.

A l'égard des cours des seigneurs, saint Louis, en permettant de les fausser, voulut que l'affaire

Etablissements, liv. 1, chap. LXXVIII; et liv. 11, chap. XV.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., liv. 1, chap. LXXVIII.

<sup>3</sup> Ibid., liv. 11, chap. xv.

<sup>4</sup> Ibid., liv. 1, chap. LXXVIII.

<sup>5</sup> Ibid., liv. 11, chap. xv.

fût portée 1 au tribunal du roi, ou du seigneur suzerain, non 2 pas pour y être décidée par le combat, mais par témoins, suivant une forme de procéder dont il donna des règles 3.

Ainsi, soit qu'on pût fausser, comme dans les cours des seigneurs, soit qu'on ne le pût pas, comme dans les cours de ses domaines, îl établit qu'on pourroit appeler sans courir le hasard d'un combat.

Défontaines 4 nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vus, où l'on ait ainsi procédé sans combat judiciaire; l'un dans une affaire jugée à la cour de Saint-Quentin, qui étoit du domaine du roi; et l'autre dans la cour de Ponthieu, où le comte, qui étoit présent, opposa l'ancienne jurisprudence: mais ces deux affaires furent jugées par droit.

On demandera peut-être pourquoi saint Louis ordonna pour les cours de ses barons une manière de procéder différente de celle qu'il établissoit dans les tribunaux de ses domaines : en voici la raison. Saint Louis, statuant pour les cours de ses

<sup>\*</sup> Mais si on ne fanssoit pas, et qu'on voulût appeler, on n'étoit point reçu. Établissements, liv. 11, chap. xv. « Li sire en auroit le « recort de sa cour, droit faisant. »

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Établissements, liv. 1, chap. v1 et Lxv11; et liv. 11. chap. xv; et Beaumanoir, chap. x1, pag. 58.

<sup>3</sup> Ktablissements, liv. 1, chap. 1, 11 et 111,

<sup>4</sup> Chap. xx11, art. 16 et 17.

domaines, ne fut point gêné dans ses vues; mais il eut des ménagements à garder avec les seigneurs qui jouissoient de cette ancienne prérogative, que les affaires n'étoient jamais tirées de leurs cours, à moins qu'on ne s'exposât au danger de les fausser. Saint Louis maintint cet usage de fausser; mais il voulut qu'on pût fausser sans combattre; c'est-à-dire que, pour que le changement se fit moins sentir, il ôta la chose, et laissa subsister les termes.

Ceci ne fut pas universellement reçu dans les cours des seigneurs. Beaumanoir i dit que de son temps il y avoit deux manières de juger, l'une suivant l'Établissement-le-Roi, et l'autre suivant la pratique ancienne: que les seigneurs avoient droit de suivre l'une ou l'autre de ces pratiques; mais que, quand, dans une affaire, on en avoit choisi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoute que le comte de Clermont suivoit la nouvelle pratique, tandis que ses vassaux se tenoient à l'ancienne; mais qu'il pourroit, quand il voudroit, rétablir l'ancienne, sans quoi il auroit moins d'autorité que ses vassaux.

Il faut savoir que la France étoit pour lors <sup>3</sup> divisée en pays du domaine du roi, et en ce qu'on

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Chap. LXI, pag. 309.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Foyez Beaumanoir, Défontaines, et les Établissements, liv. 11, chap. x, x1, xv, et autres.

appeloit pays des barons, ou en baronnies, et, pour me servir des termes des Établissements de saint Louis, en pays de l'obéissance-le-roi, et en pays hors l'obéissance-le-roi. Quand les rois faisoient des ordonnances pour les pays de leurs domaines, ils n'employoient que leur seule autorité; mais quand ils en faisoient qui regardoient aussi les pays de leurs barons, elles étoient faites 1 de concert avec eux, ou scellées, ou souscrites d'eux; sans cela les barons les recevoient, ou ne les recevoient pas, suivant qu'elles leur paroissoient convenir ou non au bien de leurs seigneuries. Les arrière-vassaux étoient dans les mêmes termes avec les grands vassaux. Or les Établissements ne furent pas donnés du consentement des seigneurs, quoiqu'ils statuassent sur des choses qui étoient pour eux d'une grande importance; ainsi ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. Robert, fils de saint Louis, les admit dans sa comté de Clermont; et ses vassaux ne crurent pas qu'il leur convînt de les faire pratiquer chez eux.

r Voyez les ordonnances du commencement de la troisième race, dans le recueil de Laurière, surtout celles de Philippe-Auguste sur la juridiction ecclésiastique, et celle de Louis VIII sur les Juifs; et les chartres rapportées par M. Brussel, notamment celle de saint Louis sur le bail et le rachat des terres, et la majorité féodale des filles, tom. 11, liv. 111, pag. 35; et ibid., l'ordonnance de Philippe-Auguste, pag. 7.

# CHAPITRE XXX.

### Observation sur les appels.

On conçoit que des appels, qui étoient des provocations à un combat, devoient se faire surle-champ. « Se il se part de court sans apeler, dit « Beaumanoir <sup>1</sup>, il pert son apel, et tient li ju-« gemens pour bon. » Ceci subsista même après qu'on eut restreint l'usage <sup>2</sup> du combat judiciaire.

# CHAPITRE XXXI.

Continuation du même sujet.

Le villain ne pouvoit pas fausser la cour de son seigneur; nous l'apprenons de Défontaines <sup>3</sup>, et cela est confirmé par les Établissements <sup>4</sup>. « Aussi, « dit encore Défontaines <sup>5</sup>, n'y a-t-il, entre toi sei-« gneur et ton villain, autre juge fors Dieu. »

C'étoit l'usage du combat judiciaire qui avoit exclu les villains de pouvoir fausser la cour de leur seigneur; et cela est si vrai, que les villains

<sup>1</sup> Chap. LXIII, pag. 327; id., chap. LXI, pag. 312.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Foyez les Établissements de saint Louis, liv. 17, chap. xv; l'ordonnance de Charles VII, de 1453.

<sup>3</sup> Chap. xx1, art. 21 et 22.

<sup>4</sup> Liv. 1, chap. cxxxvi.

<sup>5</sup> Chap. 11, art. 8.

qui, par chartre ou par usage , avoient droit de combattre, avoient aussi droit de fausser la cour de leur seigneur, quand même les hommes qui avoient jugé auroient été chevaliers 2; et Défontaines 3 donne des expédients pour que ce scandale du villain qui, en faussant le jugement, combattroit contre un chevalier n'arrivât pas.

La pratique des combats judiciaires commencant à s'abolir, et l'usage des nouveaux appels à s'introduire, on pensa qu'il étoit déraisonnable que les personnes franches eussent un remède contre l'injustice de la cour de leurs seigneurs, et que les villains ne l'eussent pas; et le parlement reçut leurs appels comme ceux des personnes franches.

### CHAPITRE XXXII.

Continuation du même sujet.

Lorsqu'on faussoit la cour de son seigneur, il venoit en personne devant le seigneur suze-

Défontaines, chap. xxxx, art. 7. Cet article et le 21 du chap. xxxx du même auteur ont été jusqu'ici très mal expliqués. Défontaines ne met point en opposition le jugement du seigneur avec celui du chevalier, puisque c'étoit le même; mais il oppose le villain ordinaire à celui qui avoit le privilége de combattre.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les chevaliers peuvent toujours être du nombre des juges. Défontaines, chap. xxx, art. 48.

<sup>3</sup> Chap. xx11, art. 14.

rain pour défendre le jugement de sa cour. De même , dans le cas d'appel de défaute de droit, la partie ajournée devant le seigneur suzerain menoit son seigneur avec elle, afin que si la défaute n'étoit pas prouvée, il pût ravoir sa cour.

Dans la suite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires par l'introduction de toutes sortes d'appels, il parut extraordinaire que le seigneur fût obligé de passer sa vie dans d'autres tribunaux que les siens, et pour d'autres affaires que les siennes. Philippe-de-Valois ordonna que les baillis seuls seroient ajournés; et, quand l'usage des appels devint encore plus fréquent, ce fut aux parties à défendre à l'appel; le fait du juge devint le sais de la partie 3.

J'ai dit <sup>4</sup> que dans l'appel de défaute de droit le seigneur ne perdoit que le droit de faire juger l'affaire en sa cour. Mais si le seigneur étoit attaqué lui-même comme <sup>5</sup> partie, ce qui devint très fréquent <sup>6</sup>, il payoit au roi ou au seigneur suzerain devant qui on avoit appelé une amende de

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Défentaines, chap. xxr, art. 33.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En 1332.

<sup>3</sup> Voyes quel étoit l'état des choses du temps de Boutillier, qui vivoit en l'an 1402. Somme rurale, liv. 1, pag. 19 et 20.

<sup>4</sup> Ci-dessus, chap. xxx.

<sup>5</sup> Beaumanoir, chap. 1x1, pag. 312 et 318.

<sup>6</sup> Ibid.

soixante livres. De là vint cet usage, lorsque les appels furent universellement reçus, de faire payer l'amende au seigneur lorsqu'on réformoit la sentence de son juge; usage qui subsista long-temps, qui fut confirmé par l'ordonnance de Roussillon, et que son absurdité a fait périr.

## CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même sujet.

Dans la pratique du combat judiciaire, le fausseur qui avoit appelé un des juges pouvoit perdre par le combat son procès, et ne pouvoit pas le gagner. En effet, la partie qui avoit un jugement pour elle n'en devoit pas être prime, par le fait d'autrui. Il falloit donc que le fatsseur qui avoit vaincu combattit encore contre la partie, non pas pour savoir si le jugement étoit bon ou mauvais, il ne s'agissoit plus de ce jugement, puisque le combat l'avoit anéanti; mais pour décider si la demande étoit légitime ou non; et c'est sur ce nouveau point que l'on combattoit. De là doit être venue notre manière de prononcer les arrêts: « La cour met l'appel au néant; la cour met « l'appel et ce dont a été appelé au méant. » En effet, quand celui qui avoit appelé de faux jugement

Défontaines, chap. xx1, art. 14.

étoit vaincu, l'appel étoit anéanti; quand il avoit vaincu, le jugement étoit anéanti, et l'appel même; il falloit procéder à un nouveau jugement.

Cela est si vrai que, lorsque l'affaire se jugeoit par enquêtes, cette manière de prononcer n'avoit pas lieu. M. de la Roche-Flavin <sup>1</sup> nous dit que la chambre des enquêtes ne pouvoit user de cette forme dans les premiers temps de sa création.

### CHAPITRE XXXIV.

Comment la procédure devint secrète.

Les duels avoient introduit une forme de procédure publique : l'attaque et la défense étoient également connues.

« Les témens, dit 2 Beaumanoir, doivent dire « leur témeignage devant tous. »

Le commentateur de Boutillier dit avoir appris d'anciens praticiens et de quelques vieux procès écrits à la main qu'anciennement, en France, les procès griminels se faisoient publiquement et en une forme non guère différente des jugements publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces temps-là. L'usage de l'écriture arrête les idées, et peut faire

Des Parlements de France, liv. 1, chap. xvI.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Chap. Lx1, pag. 315.

établir le secret : mais quand on n'a point cet usage, il n'y a que la publicité de la procédure qui puisse fixer ces mêmes idées.

Et, comme il pouvoit y avoir de l'incertitude sur ce qui avoit été jugé par hommes ou plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeler la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la cour par ce qui s'appeloit la procédure par record ; et, dans ce cas, il n'étoit pas permis d'appeler les témoins au combat, car les affaires n'auroient jamais eu de fin.

Dans la suite il s'introduisit une forme de procéder secrète. Tout étoit public; tout devint caché, les interrogatoires, les informations, le récolement, la confrontation, les conclusions de la partie publique; et c'est l'usage d'aujourd'hui. La première forme de procéder convenoit au gouvernement d'alors, comme la nouvel étoit propre au gouvernement qui fut établi depuis.

Le commentateur de Boutillier fixe à l'ordonnance de 1539 l'époque de ce changement. Je crois qu'il se fit peu à peu, et qu'il passa de seigneurie en seigneurie, à mesure que les seigneurs renoncèrent à l'ancienne pratique de juger, et que celle tirée des Établissements de saint Louis vint à se perfectionner. En effet, Beaumanoir 3 dit que

<sup>1</sup> Comme dit Beaumanoir, chap. xxxix, pag. 209.

On prouvoit par témoins ce qui s'étoit déja passé, dit, ou ordonné en justice.

<sup>3</sup> Chap. xxxix, pag. 218.

ce n'étoit que dans les cas où l'on pouvoit donner des gages de bataille qu'on entendoit publiquement les témoins; dans les autres on les oyoit en secret, et on rédigeoit leurs dépositions par écrit. Les procédures devinrent donc secrètes lorsqu'il n'y eut plus de gages de bataille.

# CHAPITRE XXXV.

## Des dépens.

Anciennement en France il n'y avoit point de condamnation de dépens en cour laie <sup>1</sup>. La partie qui succomboit étoit assez punie par des condamnations d'amende envers le seigneur et ses pairs. La manière de procéder par le combat judiciaire faisoit que, dans les crimes, la partie qui succomboit et qui perdoit la vie et les biens, étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être; et, dans les autres cas du combat judiciaire, il y avoit des amendes, quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du seigneur, qui faisoient assez craindre les événements des procès. Il en étoit de même dans les affaires qui ne se décidoient que par le combat. Comme c'étoit le seigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui aussi qui faisoit les

Défontaines dans son Conseil, chap. xx11, art. 3 et 8; et Beaumanoir, chap. xxx111; Établissements, liv. 1, chap. xc.

principales dépenses, soit pour assembler ses pairs, soit pour les mettre en état de procéder au jugement. D'ailleurs, les affaires finissant sur le lieu même et toujours presque sur-le-champ, et sans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas nécessaire de donner des dépens aux parties.

C'est l'usage des appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Aussi Défontaines i dit-il que lorsqu'on appeloit par loi écrite, c'est-à-dire quand on suivoit les nouvelles lois de saint Louis, on donnoit des dépens; mais que dans l'usage ordinaire, qui ne permettoit point d'appeler sans fausser, il n'y en avoit point; on n'obtenoit qu'une amende, et la possession d'an et jour de la chose contestée, si l'affaire étoit renvoyée au seigneur.

Mais, lorsque de nouvelles facilités d'appeler augmentèrent le nombre des appels 2; que, par le fréquent usage de ces appels d'un tribunal à un autre, les parties furent sans cesse transportées hors du lieu de leur séjour; quand l'art nouveau de la procédure multiplia et éternisa les procès; lorsque la science d'éluder les demandes les plus justes se fut raffinée; quand un plaideur sut fuir

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Chap. xx11, art. 8.

A présent que l'on est ai enclin à appeler, dit Boutillier, Somme rurale, liv. 1, tit. 111, pag. 16.

uniquement pour se faire suivre; lorsque la demande fut ruineuse et la défense tranquille; que les raisons se perdirent dans des volumes de paroles et d'écrits; que tout fut plein de suppôts de justice qui ne devoient point rendre la justice; que la mauvaise foi trouva des conseils là où elle ne trouva pas des appuis; il fallut bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la décision et pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'éluder. Charles-le-Bel fit là dessus une ordonnance générale.

### CHAPITRE XXXVI.

De la partie publique.

Comme par les lois saliques et ripuaires, et par les autres lois des peuples barbares, les peines des crimes étoient pécuniaires, il n'y avoit point pour lors, comme aujourd'hui parmi nous, de partie publique qui fût chargée de la poursuite des crimes. En effet, tout se réduisoit en réparations de dommages; toute poursuite étoit en quelque façon civile, et chaque particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le droit romain avoit des formes populaires pour la poursuite des crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le ministère d'une partie publique.

En 1324.

L'usage des combats judiciaires ne répugnoit pas moins à cette idée; car qui auroit voulu être la partie publique, et se faire champion de tous contre tous?

Je trouve dans un recueil de formules, que M. Muratori a insérées dans les lois des Lombards, qu'il y avoit dans la seconde race un avoué de la partie publique. Mais si on lit le recueil entier de ces formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces officiers et ce que nous appelons aujourd'hui la partie publique, nos procureurs généraux, nos procureurs du roi ou des seigneurs. Les premiers étoient plutôt les agents du public pour la manutention politique et domestique que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point dans ces formules qu'ils fussent chargés de la poursuite des crimes et des affaires qui concernoient les mineurs, les églises, ou l'état des personnes.

J'ai dit que l'établissement d'une partie publique répugnoit à l'usage du combat judiciaire. Je trouve pourtant dans une de ces formules un avoué de la partie publique qui a la liberté de combattre. M. Muratori l'a mise à la suite de la constitution de Henri I<sup>2</sup>, pour laquelle elle a été

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Advocatus de parte publica.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voyez cette constitution et cette formule dans le second volume des Historiens d'Italie, pag. 175.

faite. Il est dit dans cette constitution que « si « quelqu'un tue son père, son frère, son neveu, « ou quelque autre de ses parents, il perdra leur « succession, qui passera aux autres parents, et « que la sienne propre appartiendra au fisc. » Or c'est pour la poursuite de cette succession dévolue au fisc que l'avoué de la partie publique qui en soutenoit les droits avoit la liberté de combattre : ce cas rentroit dans la règle générale.

Nous voyons dans ces formules l'avoué de la partie publique agir contre celui qui avoit pris un voleur <sup>1</sup> et ne l'avoit pas mené au comte; contre celui <sup>2</sup> qui avoit fait un soulèvement ou une assemblée contre le contre; contre celui <sup>3</sup> qui avoit sauvé la vie à un homme que le comte lui avoit donné pour le faire mourir; contre l'avoué des églises <sup>4</sup>, à qui le comte avoit ordonné de lui présènter un voleur, et qui n'avoit point obéi; contre celui <sup>5</sup> qui avoit révélé le secret du roi aux étrangers; contre celui <sup>6</sup> qui, à main armée, avoit poursuivi l'envoyé de l'empereur; contre celui <sup>7</sup> qui avoit méprisé les lettres de l'empereur, et il étoit

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Recueil de Muratori, pag. 104, sur la loi LXXXVIII de Charlemagne, liv. 1, tit. XXVI, § 78.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Autre formule, ibid., pag. 87.

<sup>3</sup> Ibid., pag. 104.

<sup>4</sup> Ibid., pag. 95.

<sup>5</sup> Ibid., pag. 88.

<sup>6</sup> Ibid., pag. 98.

<sup>7</sup> Ibid., pag. 13a.

poursuivi par l'avoué de l'empereur, ou par l'empereur lui-même; contre celui qui n'avoit pas voulu recevoir la monnoie du prince: enfin cet avoué demandoit les choses que la loi adjugeoit au fisc?.

Mais, dans la paursuite des crimes, on ne voit point d'avoué de la partie publique; même quand on emploie les duels <sup>3</sup>; même quand il s'agit d'incendie <sup>4</sup>; même lorsque le juge est tué <sup>5</sup> sur son tribunal; même lorsqu'il s'agit de l'état des personnes <sup>6</sup>, de la liberté et de la servitude <sup>7</sup>.

Ces formules sont faites non seulement pour les lois des Lombards, mais pour les capitulaires ajoutés; ainsi il ne faut pas douter que sur cette matière elles ne nous dennent la pratique de la seconde race.

Il est clair que ces avoués de la partie publique durent s'éteindre avec la seconde race, comme les envoyés du roi dans les provinces, par la raison qu'il n'y eut plus de loi générale ni de fisc général, et par la raison qu'il n'y eut plus de comte dans les provinces pour tenir les plaids, et par consé-

Autre formule, ibid., pag. 132.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> lbid., pag. 137.

<sup>3</sup> Ibid., pag. 147.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Ibid., pag. 168.

<sup>6</sup> Ibid., pag. 134.

<sup>7</sup> Ibid., pag. 107.

quent plus de ces sortes d'officiers dont la principale sonction étoit de maintenir l'autorité du comte.

L'usage des combats, devenu plus fréquent dans la troisième race, ne permit pas d'établir une partie publique. Aussi Boutillier, dans sa Somme rurale, parlant des officiers de justice, ne cite-t-il que les baillis, hommes féodaux et sergents. Voyez les Établissements <sup>1</sup>, et Beaumanoir <sup>2</sup>, sur la manière dont on faisoit les poursuites dans ces temps-là.

Je trouve dans les lois 3 de Jacques II, roi de Majorque, une création de l'emploi de procureur du roi 4 avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres. Il est visible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

### CHAPITRE XXXVII.

Comment les Établissements de saint Louis tombèrent dans l'oubli.

Ce fut le destin des Établissements, qu'ils naquirent, vieillirent et moururent en très peu de temps.

Liv. 1, chap. 1; et liv. 11, chap. x1 et x111.

<sup>2</sup> Chap. 1 et Lat.

<sup>3</sup> Voy. ces lois dans les Vies des saints, du mois de juin, tom. 111, p. 26.

<sup>4</sup> Qui continue nostram sacram curiam sequi teneatur, instituatur qui facta et causas in ipsa curia promoveat atque prosequatur.

Je ferai là dessus quelques réflexions. Le code que nous avons sous le nom d'Établissements de saint Louis n'a jamais été fait pour servir de loi à tout le royaume, quoique cela soit dit dans la préface de ce code. Cette compilation est un code général qui statue sur toutes les affaires civiles, les dispositions des biens par testament ou entre vifs, les dots et les avantages des femmes, les profits et les prérogatives des fiefs, les affaires de police, etc. Or, dans un temps où chaque ville, bourg ou village, avoit sa coutume, donner un corps général de lois civiles, c'étoit vouloir renverser dans un moment toutes les lois particulières sous lesquelles on vivoit dans chaque lieu du royaume. Faire une coutume générale de toutes les coutumes particulières seroit une chose inconsidérée, même dans ce temps-ci, où les princes ne trouvent partout que de l'obéissance. Car, s'il est vrai qu'il ne faut pas changer lorsque les inconvénients égalent les avantages, encore moins le faut-il lorsque les avantages sont petits et les inconvénients immenses. Or, si l'on fait attention à l'état où étoit pour lors le royaume, où chacun s'enivroit de l'idée de sa souveraineté et de sa puissance, on voit bien qu'entreprendre de changer partout les lois et les usages reçus, c'étoit une chose qui ne pouvoit venir dans l'esprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire prouve encore que ce code des Établissements ne fut pas confirmé en parlement par les barons et gens de loi du royaume, comme il est dit dans un manuscrit de l'hôtel de ville d'Amiens, cité par M. du Cange 1. On voit dans les autres manuscrits que ce code fut donné par saint Louis en l'année 1270, avant qu'il partît pour Tunis. Ce fait n'est pas plus vrai, car saint Louis est parti en 1269, comme l'a remarqué M. du Cange; d'où il conclut que ce code auroit été publié en son absence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment saint Louis auroit-il pris le temps de son absence pour faire une chose qui auroit été une semence de troubles, et qui eût pu produire non pas des changements, mais des révolutions? Une pareille entreprise avoit besoin plus qu'une autre d'être suivie de près, et n'étoit point l'ouvrage d'une régence foible, et même composée de seigneurs qui avoient intérêt que la chose ne réussît pas. C'étoit Matthieu, abbé de Saint-Denys; Simon de Clermont. comte de Nesle; et, en cas de mort, Philippe, évêque d'Évreux; et Jean, comte de Ponthieu. On a vu ci-dessus 2 que le comte de Ponthieu s'opposa, dans sa seigneurie, à l'exécution d'un nouvel ordre judiciaire. •

Préface sur les Établissements.

<sup>2</sup> Chap. xxix.

Je dis en troisième lieu qu'il y a grande apparence que le code que nous avons est une chose différente des Établissements de saint Louis sur l'ordre judiciaire. Ce code cite les Établissements; il est donc un ouvrage sur les Établissements, et non pas les Établissements. De plus, Beaumanoir, qui parle souvent des Établissements de saint Louis. ne cite que des établissements particuliers de ce prince, et non pas cette compilation des Établissements. Défontaines qui écrivoit sous ce prince, nous parle des deux premières fois que l'on exécuta ses Établissements sur l'ordre judiciaire comme d'une chose reculée. Les Établissements de saint Louis étoient donc antérieurs à la compilation dont je parle; qui, à la rigueur et en adoptant les prologues erronés mis par quelques ignorants à la tête de cet ouvrage, n'auroit paru que la dernière année de la vie de saint Louis, ou même après la mort de ce prince.

## CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même sujet.

Qu'est-ce donc que cette compilation que nous avons sous le nom d'Établissements de saint Louis? Qu'est-ce que ce code obscur, confus et ambigu,

<sup>&</sup>quot; Foyez ci-dessus le chap. xxix.

où l'on mêle sans cesse la jurisprudence françoise avec la loi romaine; où l'on parle comme un législateur, et où l'on voit un jurisconsulte; où l'on trouve un corps entier de jurisprudence sur tous les cas, sur tous les peints du droit civil? Il faut se transporter dans ces temps-là.

Saint Louis, voyant les abus de la jurisprudence de son temps, chercha à en dégoûter les peuples; il fit plusieurs règlements pour les tribunaux de ses domaines, et pour ceux de ses barons; et il eut un tel succès, que Beaumanoir, qui-écrivoit très peu de temps après la mort de ce prince, nous dit que la manière de juger établie par saint Louis étoit pratiquée dans un grand nombre de cours des seigneurs.

Ainsi ce prince remplit son objet, quoique ses règlements pour les tribunaux des seigneurs n'eussent pas été faits pour être une loi générale du royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit suivre. Il ôta le mal en faisant sentir le meilleur. Quand on vit dans ses tribunaux, quand on vit dans ceux des seigneurs, une manière de procéder plus naturelle, plus raisonnable, plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la sûreté de la personne et des biens, on la prit, et on abandonna l'autre.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Chap. LXI, pag. 309.

Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander, c'est l'habileté suprême. La raison a un empire naturel; elle a même un empire tyrannique.: on lui résiste, mais cette résistance est son triomphe; encore un peu de temps, et l'on sera forcé de revenir à elle.

Saint Louis, pour dégoûter de la jurisprudence françoise, fit traduire les livres du droit romain, afin qu'ils fussent connus des hommes de loi de ces temps-là. Défontaines, qui est le premier auteur de pratique que nous ayons, fit un grand usage de ces lois romaines: son ouvrage est en quelque façon un résultat de l'ancienne jurisprudence françoise, des lois ou Établissements de saint Louis, et de la loi romaine. Beaumanoir fit peu d'usage de la loi romaine; mais il concilia l'ancienne jurisprudence françoise avec les règlements de saint Louis.

C'est dans l'esprit de ces deux ouvrages, et suitout de celui de Défontaines, que quelque bailli, je crois, fit l'ouvrage de jurisprudence que nous appelons les Établissements. Il est dit, dans le titre de cet ouvrage, qu'il est fait selon l'usage de Paris, et d'Orléans, et de cour de baronnie; et dans le prologue, qu'il y est traité des usages de tout le royaume, et d'Anjou, et de cour de baronnie. Il

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il dit lui-même dans son prologue : «Nus luy en prit oncques, « mais cette chose dont j'ay. »

est visible que cet ouvrage fut fait pour Paris, Orléans et Anjou, comme les ouvrages de Beaumanoir et de Défontaines furent faits pour les comtés de Clermont et de Vermandois : et comme il paroît par Beaumanoir que plusieurs lois de saint Louis avoient pénétré dans les cours de baronnie, le compilateur a eu quelque raison de dire que son ouvrage <sup>1</sup> regardoit aussi les cours de baronnie.

set clair que celui qui fit cet ouvrage compila les coutumes du pays avec les lois et les établissements de saint Louis. Cet ouvrage est très précieux, parce qu'il contient les anciennes coutumes d'Anjou et les Établissements de saint Louis tels qu'ils étoient alors pratiqués, et enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne jurisprudence françoise.

La différence de cet ouvrage d'avec ceux de Défontaines et de Beaumanoir, c'est qu'on y parle en termes de commandement comme les législateurs; et cela pouvoit être ainsi, parce qu'il étoit une compilation de coutumes écrites et de lois.

Il y avoit un vice intérieur dans cette compila-

Il n'y a rien de si vague que le titre et le prologue. D'abord ce sont les usages de pris et d'Orléans, et de cour de baronnie; ensuite ce sont les usages de toutes les cours laies du royaume, et de la prevôté de France; ensuite ce sont les usages de tout le royaume, et d'Anjou, et de cour de baronnie.

tion: elle formoit un code amphibie où l'on avoit mêlé la jurisprudence françoise avec la loi romaine; on rapprochoit des choses qui n'avoient jamais de rapport, et qui souvent étoient contradictoires.

Je sais bien que les tribunaux françois des hommes ou des pairs, les jugements sans appel à un autre tribunal, la manière de prononcer par ces mots, je condamne ou j'absous, avoient de la conformité avec les jugements populaires des Romains. Mais on fit peu d'usage de cette ancienne jurisprudence; on se servit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les empereurs, qu'on employa partout dans cette compilation pour régler, limiter, corriger, étendre la jurisprudence françoise.

# CHAPITRE XXXIX.

### Continuation du même sujet.

Les formes judiciaires introduites par saint Louis cessèrent d'être en usage. Ce prince avoit eu moins en vue la chose même, c'est-à-dire la meilleure manière de juger, que la meilleure manière de suppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet étoit de dégoûter de l'ancienne jurisprudence, et le second d'en former une nouvelle.

<sup>·</sup> Établissements, liv. 11, chap. xv.

Mais les inconvénients de celle-ci ayant paru, on en vit bientôt succéder une autre.

Ainsi les lois de saint Louis changèrent moins la jurisprudence françoise qu'elles ne donnèrent des moyens pour la changer; elles ouvrirent de nouveaux tribunaux, ou plutôt des voies pour y arriver; et, quand on put parvenir aisément à celui qui avoit une autorité générale, les jugements, qui auparavant ne faisoient que les usages d'une seigneurie particulière, formèrent une jurisprudence universelle. On étoit parvenu, par la force des Établissements, à avoir des décisions générales, qui manquoient entièrement dans le royaume; quand le bâtiment fut construit, on laissa tomber l'échafaud.

Ainsi les lois que fit saint Louis eurent des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du chef-d'œuvre de la législation. Il faut quelquefois bien des siècles pour préparer les changements; les événements murissent, et voilà les révolutions.

Le parlement jugea en dernjer ressort de presque toutes les affaires du royaume. Auparavant il ne jugeoit que de celles qui étoient entre les ducs, comtes, barons, évêques, abbés, ou entre le roi et ses vassaux , plutôt dans le rapport qu'elles

<sup>·</sup> Voyez du Tillet sur la cour des pairs; voyez aussi la Roche-Flavin, liv. 1, chap. 111; Budép et Paul-Émile.

<sup>2</sup> Les autres affaires étoient décidées par les tribunaux ordinaires.

avoient avec l'ordre politique qu'avec l'ordre civil. Dans la suite, on fut obligé de le rendre sédentaire, et de le tenir toujours assemblé; et enfin on en créa plusieurs pour qu'ils pussent suffire à toutes les affaires.

A peine le parlement fut-il un corps fixe, qu'on commença à compiler ses arrêts. Jean de Monluc, sous le règne de Philippe-le-Bel, fit le recueil qu'on appelle aujourd'hui les Registres Olim <sup>2</sup>.

### CHAPITRE XL.

Comment on prit les formes judiciaires des décrétales.

Mais d'où vient qu'en abandonnant les formes judiciaires établies, on prit celles du droit canonique plutôt que celles du droit romain? C'est qu'on avoit toujours devant les yeux les tribunaux clercs qui suivoient les formes du droit canonique, et que l'on ne connoissoit au un tribunal qui suivît celles du droit romain. De plus, les bornes de la juridiction ecclésiastique et de la séculière étoient dans ces temps là très peu connues : il y avoit des gens qui plaidoient indifféremment dans les deux cours 3; il y avoit des matières pour

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voy. l'excellent ouvrage de M. le président Hénault, sur l'an 13:3.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Beaumanoir, chap. x1, pag. 58.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Les femmes veuves, les croisés, ceux qui tenoient les biens des églises pour raison de ces biens.

lesquelles on plaidoit de même. Il semble 1 que la juridiction laie ne se fût gardé, privativement à l'autre, que le jugement des matières féodales et des crimes commis par les laïques dans les cas qui ne choquoient pas la religion<sup>2</sup>. Car si, pour raison des conventions et des contrats, il falloit aller à la justice laie, les parties pouvoient volontairement procéder devant les tribunaux clercs, qui, n'étant pas en droit d'obliger la justice laie à faire exécuter la sentence, contraignoient d'y obéir par voie d'excommunication<sup>3</sup>. Dans ces circonstances, lorsque dans les tribunaux laïques on voulut changer de pratique, on prit celle des clercs, parce qu'on la savoit; et on ne prit pas celle du droit romain, parce qu'on ne la savoit point; car, en fait de pratique, on ne sait que ce que l'on pratique.

voyez tout le chap. xi de Beaumanoir.

Les tribunaux clercs, sous prétexte du serment, s'en étoient même saisis, comme on le voit par le fameux concordat passé entre Philippe-Auguste, les clercs et les barons, qui se trouve dans les Ordonnances de Laurière.

<sup>- 3</sup> Beaumanoir, chap. x1, pag. 60.

### CHAPITRE XLL

Flux et reflux de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction laie.

La puissance civile étant entre les mains d'une infinité de seigneurs, il avoit été aisé à la juridiction ecclésiastique de se donner tous les jours plus d'étendue; mais, comme la juridiction ecclésiastique énerva la juridiction des seigneurs, et contribua par là à donner des forces à la juridiction royale, la juridiction royale restreignit peu à peu la juridiction ecclésiastique, et celle-ci recula devant la première. Le parlement, qui avoît pris dans sa forme de procéder tout ce qu'il y avoit de bon et d'utile dans celle des tribunaux des clercs, ne vit bientôt plus que ses abus; et la juridiction royale se fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet ils étoient intolérables; et, sans en faire l'énumération, je renverrai à Beaumanoir, à Boutillier, aux ordonnances de nos rois: je ne parlerai que de ceux qui intéressoient plus directement la fortune publique. Nous connoissons

<sup>&#</sup>x27;Voyez Boutillier, Somme rurale, tit. IX, quelles personnes ne peuvent faire demande en cour laie; et Beaumanoir, ch. XI, pag. 56; et les règlements de Philippe-Auguste à ce sujet; et l'établissement de Philippe Auguste, fait entre les clercs, le roi et les barons.

ces abus par les arrêts qui les réformèrent. L'épaisse ignorance les avoit introduits; une espèce de clarté parat, et als ne furent plus. On peut juger, par le silence du clergé, qu'il alla lui-même au devant de la correction; ce qui, vu la nature de l'esprit humain, mérite des louanges. Tout homme qui mouroit sans donner une partie de ses biens à l'église, ce qui s'appeloit mourir décomfés, étoit privé de la communion et de la sépulture. Si l'en mouroit sans faire de testament, il falloit que les parents obtinssent de l'évêque qu'il nommat, concurremment avec eux, des arbitres pour fixer ce que le défunt auroit dû donner en eas qu'il eût fait un testament. On ne pouvoit pas coucher ensemble la première nuit des noces, ni même les deux suivantes, sans en avoir acheté la permission; c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il falloit choisir, car pour les autres on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le parlement corrigea tout cela. On trouve dans le Glossaire 1 du droit français de Ragueau, l'arrêt qu'il rendit contre l'évêque d'Amiens 2.

Je reviens au commencement de mon chapitre. Lorsque, dans un siècle ou dans un gouvernement, on voit les divers corps de l'état chercher à augmenter leur autorité, et à prendre les uns sur les

<sup>·</sup> Au mot Exécuteurs testamentaires.

<sup>3</sup> Di 19 mars 1409.

autres de certains avantages, on se tromperoit souvent si l'on regazdoit leurs entreprises comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les grands hommes modérés sont rares; et, comme il est toujours plus aisé de suivre sa force que de l'arrêter, peut-être, dans la classe des gens supérieurs, est-il plus facile de trouver des gens extrêmement vertueux que des hommes extrêmement sages.

L'ame goûte tant de délices à dominer les autres ames; ceux mêmes qui aiment le bien s'aiment si fort eux-mêmes, qu'il n'y a personne qui ne soit assez melheureux pour avoir encore à se défier de ses bonnes intentions; et en vérité nos actions tiennent à tant de choses qu'il est mille fois plus aisé de faire le bien que de le bien faire.

## CHAPITRE XLII.

Renaissance du droit romain, et ce qui en résulta. Changements dans les tribunaux.

Le Digeste de Justinien ayant été retrouvé vers l'an 1137, le droit romain sembla prendre une seconde naissance. On établit des écoles en Italie où on l'enseignoit: on avoit déja le Code Justinien et les Novelles. J'ai déja dit que ce droit y prit une telle faveur qu'il fit éclipser la loi des Lombards.

Des docteurs italiens portèrent le droit de Justinien en France, où l'on n'avoit connu que le code Théodosien, parce que ce ne fut 2 qu'après l'établissement des Barbares dans les Gaules que les lois de Justinien furent faites. Ce droit recut quelques oppositions; mais il me maintint malgré les excommunications des papes, qui protégeoient leurs canons<sup>3</sup>. Saint Louis chercha à l'accréditer par les traductions qu'il fit faire des ouvrages de Justinien, que nous avons encore manuscrites dans nos bibliothèques; et j'ai déja dit qu'on en fit un grand usage dans les Établissements. Philippe-le-Bel 4 fit enseigner les lois de Justinien; seulement comme raison écrite, dans les pays de la France qui se gouvernoient par les coutumes; et elles furent adoptées comme loi dans les pays où le droit romain étoit la loi.

J'ai dit ci-dessus que la manière de procéder par le combat judiciaire demandoit, dans ceux qui jugeoient, très peu de suffisance; on décidoit les affaires dans chaque lieu, selon l'usage de chaque

Do suivoit en Italie le Code de Justinien: c'est pour cela que le pape Jean VIII, dans sa constitution, donnée après le synode de Troyes, parle de ce code, non pas parce qu'il étoit connu en France, mais parce qu'il le connoissoit lui-même; et sa constitution étoit générale.

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup>Le Code de cet empereur fut publié vers l'an 530.

<sup>3</sup> Décrétales, liv. v, tit. de privilegiis, cap. super specula.

<sup>4</sup> Par une chârtre de l'an 1312, en faveur de l'université d'Orléans, rapportée par du Tillet.

lieu, et suivant quelques contumes simples qui se recevoient par tradition. Il y avoit, du temps de Beaumanoir a, deux différentes manières de rendre la justice. Dans des lieux on jugeoit par pairs, dans d'autres on jugeoit par baillis 2: quand on suivoit la première forme, les pairs jugeoient selon l'usage de leur juridiction 3; dans la seconde, c'étoient des prud'hommes on vieislards qui indiquoient au bailli le même usage. Tout ceci ne demandoit aucunes lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais lorsque le code obscur des Établissements et d'autres ouvrages de jurisprudence parurent, lorsque le droit romain sut traduit, lorsqu'il commença à être enseigné dans les écoles. lorsqu'un certain art de la procédure et qu'un certain art de la jurisprudence commencerent à se former, lorsqu'on vit naître des praticiens et des jurisconsultes, les pairs et les prud'hommes ne furent plus en état de juger; les pairs commencerent à se retirer des tribunaux du seigneur; les seigneurs furent peu portés à les assembler : d'au-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Coutumes de Beauvoisis, chap. 1, De l'office des baillis.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans la commune, les bourgeois étoient jugés par d'autres bourgeois, comme les hommes de fief se jugeoient entre eux. *Poyes* la Thaumassière, chap. XIX.

<sup>3</sup> Aussi toutes les requêtes commençoient-elles par ces moth: « Sire » juge, li est d'usage qu'en votre jurisdiction, etc., » comme il paroit par la formule rapportée dans Boutillier, Somme rurale, liv. 1, tit. XXI.

tant mieux que les jugements, au lieu d'être une action éclatante, agréable à la noblesse, intéressante pour les gens de guerre, n'étoient plus qu'une pratique qu'ils ne savoient ni ne vouloient savoir. La pratique de juger par pairs devint moins en usage 1; celle de juger par baillis s'étendit. Les baillis ne jugeoient pas 2; ils faisoient l'instruction et prononçoient le jugement des prud'hommes; mais les prud'hommes n'étant plus en état de juger, les baillis jugèrent eux-mêmes.

Cela se fit d'autant plus aisément qu'on avoit devant les yeux la pratique des juges d'église : le droit canonique et le nouveau droit civil concoururent également à abolir les pairs.

Ainsi se perdit l'usage constamment observé

\*Le changement sut insensible. On trouve encore les pairs employés du temps de Boutillier, qui vivoit en 1402, date de son testament, qui rapporte cette sormule au liv. 1, tit. xx1: - Sire juge, en • ma justice haute, moyenne et basse, que j'ai en tel·lieu, cour, • plaids, baillis, hommes seodaux, et sergents... • Mais il n'y avoit plus que les matières séodales qui se jugeassent par pairs. Ibid., siv. 1, tit. 1, pag. 16.

Comme il paroit par la formule des lettres que le seigneur leur donnoit, rapportée par Boutillier, Somme rurale, liv. 1, tit. xiv. Ce qui se prouve encore par Beaumanoir, Coutume de Beauvoisis, chap. 1, Des baillis. Ils negfuiscient que la procédure. « Le bailli est tenu en « la présence des hommes à penre les paroles de chaux qui plaident, « et doit demander as parties se ils vuelent avoir droit selon les raisons que ils ont dites: et se ils dient, sins, oin, le bailli doit contraindre les hommes que ils facent le jugement. » Voyes aussi les Etablissements de saint Louis, liv. 1, ohap. qv; et liv, 11, chap. xv. « Li juge, si ne doit pas faire le jugement. »

dans la monarchie, qu'un juge ne jugeoit jamais seul, comme on le voit par les lois saliques, les capitulaires, et par les premiers écrivains de pratique de la troisième race. L'abus contraire, qui n'a lieu que dans les justices locales, a été modéré, et en quelque façon corrigé par l'introduction en plusieurs lieux d'un lieutenant du juge, que celui-ci consulte, et qui représente les anciens prud'hommes, par l'obligation où est le juge de prendre deux gradués dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive; et enfin il est devenu nul par l'extrême facilité des appels.

# CHAPITRE XLIII.

Continuation du même sujet.

Ainsi ce ne fut point une loi qui dérenait aux seigneurs de tenir eux-mêmes leur cour; ce ne fut point une loi qui abolit les fonctions que leurs pairs y avoient; il n'y eut point de loi qui ordonnât de créer des baillis; ce ne fut point par une loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela se fit peu à peu et par la force de la chose. La connoissance du droit romain, des arrêts des cours, des corps de coutumes nouvellement écrites, de-

Beaumanoir, chap. 1xvII, pag. 336; et chap. 1xI, pag. 315 et 316; les Établissements, liv. II, chap. xv.

mandoient une étude dont les nobles et le peuple sans lettres n'étoient point capables.

La seule ordonnance que nous ayons sur cette matière i est celle qui obligea les seigneurs de choisir leurs baillis dans l'ordre des laïques. C'est mal à propos qu'on l'a regardée comme la loi de leur création; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle prescrit par les raisons qu'elle en donne: «C'est afin, est-il dit, que les « baillis puissent être punis de leurs prévarica- « tions i qu'il faut qu'ils soient pris dans l'ordre « des laïques.» On sait les priviléges des ecclésiastiques dans ces temps-là.

Il ne faut pas croire que les droits dont les seigneurs jouissoient autrefois et dont ils ne jouissent plus aujourd'hui leur aient été ôtés comme des usurpations: plusieurs de ces droits ont été perdus par négligence, et d'autres ont été abandonnés parce que divers changements s'étant introduits dans le cours de plusieurs siècles, ils ne pouvoient subsister avec ces changements.

Elle est de l'an 1287.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ut, si ibi delinquant, superiores sui possint animadvertere in cosdem.

# CHAPITRE XLIV.

### De la preuve per témoins.

Les juges, qui n'avoient d'autres règles que les usages, s'en enquéroient ordinairement par témoins dans chaque question qui se présentoit.

Le combat judiciaire devenant moins en usage, on fit les enquêtes par écrit. Mais une preuve vocale mise par écrit n'est jamais qu'une preuve vocale; cela ne faisoit qu'augmenter les frais de la procédure. On fit des règlements qui rendirent la plupart de ces enquêtes i nutiles; on établit des registres publics dans lesquels la plupart des faits se trouvoient prouvés, la noblesse, l'âge, la légitimité, le mariage. L'écriture est un témoin qui est difficilement corrompu. On fit rédiger par écrit les coutumes. Tout cela étoit bien raisonnable : il est plus aisé d'aller chercher dans les registres de baptême si Pierre est fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue enquête. Quand, dans un pays, il y a un très grand nombre d'usages, il est plus aisé de les écrire tous dans un code que d'obliger les particuliers à prouver chaque usage. Enfin on fit la fameuse ordonnance qui défendit

<sup>&#</sup>x27; Foyez comment on prouvoit l'age et la parenté. Établissements, liv. 1, chap. LXXI et LXXII.

de recevoir la preuve par témoins pour une dette au dessus de cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit.

## CHAPITRE XLV.

Des coutumes de France.

La France étoit régie, comme j'ai dit, par des contumes non écrites; et les usages particuliers de chaque seigneurie formoient le droit civil. Chaque seigneurie avoit son droit civil, comme le dit Beaumanoir<sup>1</sup>, et un droit si particulier, que cet auteur, qu'on doit regarder comme la lumière de ce temps-là, et une grande lumière, dit qu'il ne croit pas que, dans tout le royaume, il y eût deux seigneuries qui fussent gouvernées de tout point par la même loi.

Cette prodigieuse diversité avoit une première origine, et elle en avoit une seconde. Pour la première, on peut se souvenir de ce que j'ai dit cidessus au chapitre des coutumes locales<sup>2</sup>; et, quant à la seconde, on la trouve dans les divers événements des combats judiciaires; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux usages.

<sup>2</sup> Prologue sur la Coutume de Beauvoisis.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Chap. x11.

Ces coutumes-là étoient conservées dans la mémoire des vieillards; mais ils se forma peu à peu des lois ou des coutumes écrites.

1º Dans le commencement de la troisième race. les rois donnèrent des chartres particulières, et en donnèrent même de générales, de la manière dont je l'ai expliqué ci-dessus : tels sont les établissements de Philippe-Auguste et ceux que fit saint Louis. De même les grands vassaux, de concert avec les seigneurs qui tenoient d'eux, donnèrent, dans les assises de leurs duchés ou comtés, de certaines chartres ou établissements, selon les circonstances: telles furent l'assise de Geoffroi, comte de Bretagne, sur le partage des nobles; les coutumes de Normandie, accordées par le duc Raoul; les coutumes de Champagne, données par le roi Thibaut; les lois de Simon, comte de Montfort, et autres. Cela produisit quelques lois écrites, et même plus générales que celles que l'on avoit.

2° Dans le commencement de la troisième race, presque tout le bas peuple étoit serf. Plusieurs raisons obligèrent les rois et les seigneurs de les affranchir.

Les seigneurs, en affranchissant leurs serfs, leur donnèrent des biens; il fallut leur donner des lois civiles pour régler la disposition de ces biens. Les seigneurs, en affranchissant leurs serfs,

<sup>2</sup> Voyez le Recueil des ordonnances de Laurière.

se privèrent de leurs biens; il fallut donc régler les droits que les seigneurs se réservoient pour l'équivalent de leur bien. L'une et l'autre de ces choses furent réglées par les chartres d'affranchissement; ces chartres formèrent une partie de nos coutumes, et cette partie se trouva rédigée par écrit.

3º Sous le règne de saint Louis et les suivants, des praticiens habiles, tels que Défontaines, Beaumanoir et autres, rédigèrent par écrit les coutumes de leurs bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une pratique judiciaire que les usages de leur temps sur la disposition des biens. Mais tout s'y trouve; et, quoique ces auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité et la publicité des choses qu'ils disoient, on ne peut douter qu'elles n'aient beaucoup servi à la renaissance de notre droit françois. Tel étoit, dans ce temps-là, notre droit coutumier écrit.

Voici la grande époque. Charles VII et ses successeurs firent rédiger par écrit, dans tout le royaume, les diverses coutumes locales, et prescrivirent des formalités qui devoient être observées à leur rédaction. Or, comme cette rédaction se fit par provinces, et que de chaque seigneurie on venoit déposer dans l'assemblée générale de la province les usages écrits ou non écrits de chaque lieu, on chercha à rendre les coutumes plus

Digitized by Google

générales, autant que cela se put faire sans blesser les intérêts des particuliers, qui furent réservés . Ainsi nos coutumes prirent trois caractères : elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le sceau de l'autorité royale.

Plusieurs de ces coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit plusieurs changements, soit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette jurisprudence.

Quoique le droit coutumier soit regardé parmi nous comme contenant une espèce d'opposition avec le droit romain, de sorte que ces deux droits divisent les territoires, il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du droit romain sont entrées dans nos coutumes, surtout lorsqu'on en fit de nouvelles rédactions dans des temps qui ne sont pas fort éloignés des nôtres, où ce droit étoit l'objet des connoissances de tous ceux qui se destinoient aux emplois civils; dans des temps où l'on ne faisoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit savoir, et de savoir ce que l'on doit ignorer; où la facilité de l'esprit servoit plus à apprendre sa profession qu'à la faire; et où les amusements continuels n'étoient pas même l'attribut des femmes.

Il auroit fallu que je m'étendisse davantage

<sup>&#</sup>x27;Cela se sit ainsi lors de la rédaction des Coutumes de Berry et de Paris. *Voyez* la Thaumassière, chap. 111.

à la fin de ce livre; et qu'entrant dans de plus grands détails j'eusse suivi tous les changements insensibles qui, depuis l'ouverture des appels, ont formé le grand corps de notre jurisprudence françoise. Mais j'aurois mis un grand ouvrage dans un grand ouvrage. Je suis comme cet antiquaire qui partit de son pays, arriva en Égypte, jeta un coup d'œil sur les pyramides, et s'en retourna.

Dans le Spectateur anglois.

PIN DU TOME SECOND DE L'ESPRIT DES LOIS

# TABLE

### DES LIVRES ET CHAPITRES

#### CONTENUS

## DANS LE DEUXIÈME VOLUME.

### LIVRE XVII.

Comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAP. II. Différence des peuples par rapport au courage.

CHAP. I. De la servitude politique.

CHAP. III. Du climat de l'Asie.	2
CHAP. IV. Conséquence de ceci.	6
CHAP. V. Que quand les peuples du nord de l'Asie et ceux	
du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la con-	
quête n'étoient pas les mêmes.	8
CHAP. VI. Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie	
et de la liberté de l'Europe.	10
CHAP. VII. De l'Afrique et de l'Amérique.	13
CHAP. VIII. De la capitale de l'empire.	Ib.
LIVRE XVIII.	
Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du te	rrain.
CHIP. I. Comment la nature du terrain influe sur les lois.	τ3
Снар. II. Continuation du même sujet.	14
CHAP. III. Quels sont les pays les plus cultivés.	15
CHAP. IV. Nouveaux essets de la sertilité et de la stérilité du	
pays.	17
CHAP. V. Des peuples des îles.	18
CHAP. VI. Des pays formés par l'industrie des hommes.	Ib.
CHAP. VII. Des ouvrages des hommes.	20
Cura VIII Remoont général des lois	• •

Page 1

Ib.

TABLE DES MATIÈRES.	549
CHAP. IX. Du terrain de l'Amérique.	age 2 T
CHAP. X. Du nombre des hommes, dans le rapport avec la	•
manière dont ils se procurent la subsistance.	23
CHAP. XI. Des peuples sauvages, et des peuples barbares.	23
CHAP. XII. Du droit des gens chez les peuples qui ne cul-	
tivent point les terres.	24
CHAP. XIII. Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent	•
point les terres.	Ib.
CHAP. XIV. De l'état politique des peuples qui ne cultivent	
point les terres.	26
CHAP. XV. Des peuples qui connoissent l'usage de la monnoie.	Ib.
CHAP. XVI. Des lois civiles chez les peuples qui ne con-	
noissent point l'usage de la monnoie.	27
CHAP. XVII. Des lois politiques chez les peuples qui n'ont	
· point l'usage de la monnoie.	28
Cmap. XVIII. Force de la superstition.	39
Chap. XIX. De la liberté des Arabes et de la servitude des	
Tartares.	<b>3</b> o
CHAP. XX. Du droit des gens des Tartares.	31.
CHAP. XXI. Lois civiles des Tartares.	32
CHAP. XXII. D'une loi civile des peuples germains.	33
CHAP. XXIII. De la longue chevelure des rois francs.	43
CHAP. XXIV. Des mariages des rois francs.	lb.
CHAP. XXV. Childéric.	44
CHAP. XXVI. De la majorité des rois francs.	45
CHAP. XXVII. Continuation du même sujet.	47
CHAP. XXVIII. De l'adoption chez les Germains.	49
Снар. XXIX. Esprit sanguinaire des rois francs.	бо
CHAP. XXX. Des assemblées de la nation chez les Francs.	51
Силь. XXXI. De l'autorité du clergé dans la première race.	52
LIVRE XIX.	
Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec les princip	es aui
forment l'esprit général, les mœurs et les manières	
nation.	w w/15
Chap. I. Du sujet de ce livre.	54
CHAP. II. Combien, pour les meilleures lois, il est nécessaire	•
que les esprits soient préparés.	Ib.
dae ies eshius soieni highaigs.	ZD.

CHAP. III. De la tyrannie.	Page 56
CHAP. IV. Ce que c'est que l'esprit général.	57
CHAP. V. Combien il faut être attentif à ne point change	r
l'esprit général d'une nation.	58
CHAP. VI. Qu'il ne faut pas tout corriger.	59
CHAP. VII. Des Atbéniens et des Lacédémoniens.	60
CHAP. VIII. Effets de l'humeur sociable.	lb.
CHAP. IX. De la vanité et de l'orgueil des nations.	61
CHAP. X. Du caractère des Espagnols, et de celui de	\$
Chinois.	63
CHAP. XI. Réflexions.	64
CHAP. XII. Des manières et des mœurs dans l'état despo-	-
tique.	65
CHAP. XIII. Des manières chez les Chinois.	66
CHAP. XIV. Quels sont les moyens naturels de changer le	5
mœurs et les manières d'une nation.	67
Cuap. XV. Influence du gouvernement domestique sur le	•
politique.	69
CHAP. XVI. Comment quelques législateurs ont confonde	
les principes qui gouvernent les hommes.	Ib.
CHAP. XVII. Propriété particulière au gouvernement de le	<b>.</b>
Chine.	71
CHAP. XVIII. Conséquence du chapitre précédent.	73
CHAP. XIX. Comment s'est faite cette union de la religion	
des lois, des mœurs et des manières chez les Chinois.	74
CHAP. XX. Explication d'un paradoxe sur les Chinois.	76
CHAP. XXI. Comment les lois doivent être relatives aux	•
mœurs et aux manières.	78
CHAP. XXII. Continuation du même sujet.	79
CHAP. XXIII. Comment les lois suivent les mœurs.	Ib.
CHAP. XXIV. Continuation du même sujet.	80
CHAP. XXV. Continuation du même sujet.	81
CHAP. XXVI. Continuation du même sujet.	82
CHAP. XXVII. Comment les lois peuvent contribuer à	
former les mœurs, les manières et le caractère d'une	
nation.	83

## LIVRE XX.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions.

CHAP. I. Du commerce.	Page 99
CHAP. II. De l'esprit de commerce.	100
CHAP. III. De la pauvreté des peuples.	102
CHAP. IV. Du commerce dans les divers gouvernements.	lb.
CHAP. V. Des peuples qui ont fait le commerce d'économie	. 105
CHAP. VI. Quelques effets d'une grande navigation.	106
CHAP. VII. Esprit de l'Angleterre sur le commerce.	108
CHAP. VIII. Comment on a géné quelquesois le commerc	e
d'économie.	lb.
CHAP. IX. De l'exclusion en fait de commerce.	rog
CHAP. X. Établissement propre au commerce d'économie	
CHAP. XI. Continuation du même sujet.	112
CHAP. XII. De la liberté du commerce.	113
CHAP. XIII. Ce qui détruit cette liberté.	114
CHAP. XIV. Des lois du commerce qui emportent la con	ı <b>-</b>
fiscation des marchandises.	115
CHAP. XV. De la contrainte par corps.	116
CHAP. XVI. Belle loi.	117
CHAP. XVII. Loi de Rhodes.	Ib.
CHAP. XVIII. Des juges pour le commerce.	118
CHAP. XIX. Que le prince ne doit point faire le commerce	. 119
CHAP. XX. Continuation du même sujet.	120
CHAP. XXI. Du commerce de la noblesse dans la monarchie	. Ib.
CHAP. XXII. Réflexion particulière.	121
CHAP. XXIII. A quelles nations il est désavantageux de fair	e
le commerce.	123
LIVRE XXI.	
Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce c	o <b>nsidér</b> é

dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

CHAP. I. Quelques considérations générales.	127
CHAP. II. Des peuples d'Afrique.	129
CHAP. III. Que les besoins des peuples du midi sont diffé-	
rents de ceux des peuples du nord.	Ib.



CHAP. IV. Principale différence du commerce des ancier	18
d'avec celui d'aujourd'hui.	Page 13o
CHAP. V. Autres différences.	τ3ι ,
CHAP. VI. Du commerce des anciens.	132
CHAP. VII. Du commerce des Grecs.	142
Снар. VIII. D'Alexandre. Sa conquête.	r 46
CHAP. IX. Du commerce des rois grecs après Alexandre.	151
CHAP. X. Du tour de l'Afrique.	16o
CHAP. XI. Carthage et Marseille.	<b>164</b>
CHAP. XII. Ile de Délos. Mithridate.	173
CHAP. XIII. Du génie des Romains pour la marine.	174
CHAP. XIV. Der génie des Romains pour le commerce.	175
CHAP. XV. Commerce des Romains avec les Barbares.	177
CMAP. XVI. Du commerce des Romains avec l'Arabie e	
les Indes.	178
CHAP. XVII. Du commerce après la destruction des Ro	•
mains en Occident.	184
CHAP. XVIII. Règlement particulier.	185
CHAP. XIX. Du commerce depuis l'affoiblissement des Re	<b>)-</b>
mains en Orient.	186
CHAP. XX. Comment le commerce se fit jour en Europe	à
travers la barbarie.	Ib.
CHAP. XXI. Découverte de deux nouveaux mondes; éta	ıt
de l'Europe à cet égard.	191
CHAP. XXII. Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique	
CHAP. XXIII. Problème.	203
LIVRE XXII.	
Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la	nennoie.
CHAP. I. Raison de l'usage de la monnoie.	205
CHAP. II. De la nature de la monnoie.	206
CHAP. III. Des monnoies idéales.	210
CHAP. IV. De la quantité de l'or et de l'argent.	211
CHAP. V. Continuation du même sujet.	212
CHAP. VI. Par quelle raison le prix de l'usure diminua de	la
moitié lors de la découverte des Indes.	213
CHAP. VII. Comment le prix des choses se fixe dans la va	R-
minetan dan minkanan da ataun.	/

•	
TABLE DES MATIÈRES.	553
CHAP. VIII. Continuation du même sujet.	Page 216
CHAP. IX. De la rareté relative de l'or et de l'argent.	217
CHAP. X. Du change.	218
CHAP. XI. Des opérations que les Romains firent sur le monnoies.	233
CHAP. XII. Circonstances dans lesquelles les Romains firen	t
leurs opérations sur la monnoie.	236
CHAP. XIII. Opérations sur les monnoies du temps des en	ı.
pereurs.	238
CHAP. XIV. Comment le change gêne les états despotiques	s. 240
CHAP. XV. Usage de quelques pays d'Italie.	241
CHAP. XVI. Du secours que l'état peut tirer des banquiers	-
CHAP. XVII. Des dettes publiques.	Ib.
CHAP. XVIII. Du paiement des dettes publiques.	244
CHAP. XIX. Des prêts à intérêt.	247
CHAP. XX. Des usures maritimes.	248
Chap. XXI. Du prêt par contrat, et de l'usure chez le Romains.	
Chap. XXII. Continuation du même sujet.	249 250
CAAP. AAII. Continuation du meme sujet.	200
LIVRE XXIII.	
Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le non des habitants.	nbre
CHAP. I. Des hommes et des animaux, par rapport à la mu	
tiplication de leur espèce.	259
CHAP. II. Des mariages.	<b>26</b> 0
CHAP. III. De la condition des enfants.	261
CHAP. IV. Des familles.	262
CMAP. V. Des divers ordres de femmes légitimes.	<b>263</b>
CHAP. VI. Des bâtards dans les divers gouvernements.	264
CHAP. VII. Du consentement des pères au mariage.	<b>26</b> 6
CHAP. VIII. Continuation du même sujet.	267
Chap. IX. Des filles.	<b>268</b>

CHAP. X. Ce qui détermine au mariage.

CHAP. XIII. Des ports de mer.

rents pays.

CHAP. XI. De la dureté du gouvernement.

CHAP. XII. Du nombre des filles et des garçons dans diffé-



Ib.

**26**9

270

271

CHAP. XIV. Des productions de la terre qui demandent plus	
	e 272
CHAP. XV. Du nombre des habitants par rapport aux arts.	273
CHAP. XVI. Des vues du législateur sur la propagation de	
l'espèce.	275
CHAP. XVII. De la Grèce et du nombre de ses habitants.	276
CHAP. XVIII. De l'état des peuples avant les Romains.	278
Снар. XIX. Dépopulation de l'univers.	279
Сцар. XX. Que les Romains furent dans la nécessité de faire	
des lois pour la propagation de l'espèce.	280
CHAP. XXI. Des lois des Romains sur la propagation de	
l'espèce.	28 t
CHAP. XXII. De l'exposition des enfants.	297
CHAP. XXIII. De l'état de l'univers après la destruction des	٠,
Romains.	299
CHAP. XXIV. Changements arrivés en Europe par rapport	33
au nombre des habitants.	300
CHAP. XXV. Continuation du même sujet.	<b>3</b> 01
CHAP. XXVI. Conséquences.	302
CHAP. XXVII. De la loi faite en France pour encourager la	
propagation de l'espèce.	303
CHAP. XXVIII. Comment on peut remédier à la dépopu-	
lation.	Ib.
Chap. XXIX. Des hôpitaux.	305
•	
LIVRE XXIV.	
Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec la religion ét	ablic
dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en	elle-
même.	
•	
Char. I. Des religions en général.	3o8
CHAP. II. Paradoxe de Bayle.	309
CMAP. III. Que le gouvernement modéré convient mieux à	
la religion chrétienne, et le gouvernement despotique à	
la mahométane.	311
CHAP. IV. Conséquences du caractère de la religion chré-	
tienne et de celui de la religion mahométane.	314
CHAP. V. Que la religion catholique convient mieuz à une	

monarchie, et que la protestante s'accommode mieu:	K.
d'une république.	Page 315
CHAP. VI. Autre paradoxe de Bayle.	. 316
CHAP. VII. Des lois de perfection dans la religion.	317
CHAP. VIII. De l'accord des lois de la morale avec celle	8
de la religion.	318
CHAP. IX. Des Esséens.	319
CHAP. X. De la secte stoïque.	Ib.
CHAP. XI. De la contemplation.	321
CHAP. XII. Des pénitences.	322
CHAP. XIII. Des crimes inexpiables.	Ib.
CHAP. XIV. Comment la force de la religion s'applique	à
celle des lois civiles.	323
CHAP. XV. Comment les lois civiles corrigent quelquefoi	S
les fausses religions.	326
CHAP. XVI. Comment les lois de la religion corrigent le	5
inconvénients de la constitution politique.	327
CHAP. XVII. Continuation du même sujet.	328
CHAP. XVIII. Comment les lois de la religion ont l'effe	t
des lois civiles.	33o
CHAP. XIX. Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'u	n
dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dan	5
l'état civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.	Ib.
CHAP. XX. Continuation duymême sujet.	333
CHAP. XXI. De la métempsychose.	Ib.
CHAP. XXII. Combien il est dangereux que la religion in	<b>}-</b>
pire de l'horreur pour des choses indissérentes.	334
CHAP. XXIII. Des fêtes.	335
CHAP. XXIV. Des lois de religion locales.	336
CHAP. XXV. Inconvénient du transport d'une religion d'u	0
pays à un autre.	338
CHAP. XXVI. Continuation du même sujet.	339
LIVRE XXV.	

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure.

Chap. I.	Du sentiment pour la religion.	34=
Cwap. II.	Du motif d'attachement pour les diverses religions.	Ib.

JOO TABLE DES MAIJERES.	
CHAP. III. Des temples.	Page 345
Chap. IV. Des ministres de la religion.	348
CHAP. V. Des bornes que les lois doivent mettre aux	ri-
chesses du clergé.	35o
CHAP. VI. Des monastères.	353
CHAP. VII. Du luxe de la superstition.	ĮЬ.
CHAP. VIII. Du pontificat.	354
CHAP. IX. De la tolérance en fait de religion.	355
CHAP. X. Continuation du même sujet.	356
CHAP. XI. Du changement de religion.	357
CHAP. XII. Des lois pénales.	358
CHAP. XIII. Très humble remontrance aux inquisites	ırs
d'Espagne et de Portugal.	35g
CHAP. XIV. Pourquoi la religion chrétienne est si odies	18e
au Japon.	364
Chap. XV. De la propagation de la religion.	365
LIVRE XXVI.	
Des lois, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec des choses sur lesquelles elles statuent.	: l'ordre
CHAP. I. Idée de ce livre.	367
CHAP. II. Des lois divines et des lois humaines.	368
CHAP. III. Des lois civiles qui sont contraires à la loi r	)a-
turelle.	370
CHAP. IV. Continuation du même sujet.	372
CHAP. V. Cas où l'on peut juger par les principes du dr	
civil, en modifiant les principes du droit naturel.	373
CHAP. 7.1. Que l'ordre des successions dépend des princip	
du droit politique ou civil, et non pas des principes	
droit naturel.	374
CHAP. VII. Qu'il ne faut point décider par les préceptes	
la religion lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle.	378
CHAP. VIII. Qu'il ne faut pas régler par les principes	
droit qu'on appelle canonique les choses réglées par	
principes du droit civil.	379
CHAP. IX. Que les choses qui doivent être réglées par	
principes du droit civil peuvent rarement l'être par	
principes des lois de la religion.	38n

# TABLE DES MATIÈRES.

CHAP. X. Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui per-	
met, et non pas la loi de la religion qui défend. Pag	e 383
CHAP. XI. Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains	•
par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie.	384
CHAP. XII. Continuation du même sujet.	Ib.
CHAP. XIII. Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des ma-	
riages, les lois de la religion ; et dans quel cas il faut suivre	
les lots civiles.	385
CHAP. XIV. Dans quels cas, dans les mariages entre parents,	
il faut se régler par les lois de la nature, dans quel cas on	
doit se régler par les lois civiles.	387
CHAP. XV. Qu'il ne faut point régler par les principes du	•
droit politique les choses qui dépendent des principes	
du droit civil.	394
CHAP. XVI. Qu'il ne faut point décider pas les règles du	-
droit civil quand il s'agit de décider par celles du droit	•
politique.	396
CHAP. XVII. Continuation du même sujet.	398
CHAP. XVIII. Qu'il faut examiner si les lois qui paroissent	•
se contredire sont du même ordre.	400
CHAP. XIX. Qu'il ne faut point décider par les lois civiles	-
les choses qui doivent l'être par les voies domestiques.	<b>4</b> 01
CHAP. XX. Qu'il ne faut pas décider par les principes des	
lois civiles les choses qui appartiennent au droit des gens.	402
CHAP. XXI. Qu'il ne faut pas décider par les lois politiques	•
les choses qui appartienment au droit des gens.	403
CHAP. XXII. Malheureux sort de l'Ynca Athualpa.	404
CHAP. XXIII. Que lorsque, par quelque circonstance, la	
loi politique détruit l'état, il faut décider par la loi poli-	
tique qui le conserve, qui devient quelquesois un droit	
des gens.	Ib.
CHAP. XXIV. Que les règlements de police sont d'un autre	
ordre que les autres lois civiles.	406
CHAP. XXV. Qu'il ne faut pas suivre les dispositions géné-	-
rales du droit civil lorsqu'il s'agit de choses qui doivent	
être soumises à des règles particulières tirées de leur	
propre nature.	408
• • •	•

## LIVRE XXVII.

CHAP. UNIQUE.	De l'origine et des révolutions des le	ois des
Romains sur	les successions.	Page 4og

## LIVRE XXVIII.

De l'origine et des révolutions	des lo	is civiles	chez les	François.
---------------------------------	--------	------------	----------	-----------

CHAP. I. Du différent caractère des lois des peuples germains.	4×8
CHAP. II. Que les lois des Barbares furent toutes personnelles.	432
CHAP. III. Différence capitale entre les lois saliques et les	•
lois des Visigoths et des Bourguignons.	434
CHAP. IV. Comment le droit romain se perdit dans le pays	
du domaine des Francs, et se conserva dans le pays du	
domaine des Goths et des Bourguignons.	437
CHAP. V. Continuation du même sujet.	442
CHAP. VI. Comment le droit romain se conserva dans le do-	
maine des Lombards.	443
CHAP. VII. Comment le droit romain se perdit en Espagne.	444
CHAP. VIII. Faux capitulaires.	446
CHAP. IX. Comment les codes des lois des Rarbares et les	
capitulaires se perdirent.	447
CHAP. X. Continuation du même sujet.	449
CHAP. XI. Autres causes de la chute des codes des lois des	
Barbares, du droit romain, et des eapitulaires.	450
CHAP. XII. Des coutumes locales : révolution des lois des	
peuples barbares et du droit romain.	452
CHAP. XIII. Différence de la loi salique ou des Francs sa-	
liens d'avec celle des Francs ripuaires et des autres peuples barbares.	455
CHAP. XIV. Autre différence.	457
CHAP. XV. Réflexion.	459
CHAP. XVI. De la preuve par l'eau bouillante, établie par la	• •
loi salique.	Ib.
CHAP. XVII. Manière de penser de nos pères.	46 t
CHAP. XVIII. Comment la preuve par le combat s'étendit.	465

# TABLE DES MATIÈRES.

CHAP. XIX. Nouvelle raison de l'oubli des lois saliques, d	les
lois romaines, et des capitulaires.	Page 472
CHAP. XX. Origine du point d'honneur.	474
CHAP. XXI. Nouvelle réflexion sur le point d'honneur ch	
les Germains.	477
CHAP. XXII. Des mœurs relatives aux combats.	478
CHAP. XXIII. De la jurisprudence du combat judiciaire.	
CHAP. XXIV. Règles établies dans le combat judiciaire.	482
CHAP. XXV. Des bornes que l'on mettoit à l'usage du co	m-
bat judiciaire.	484
CHAP. XXVI. Du combat judiciaire entre une des parties	et
un des témoins.	488
CHAP. XXVII. Du combat judiciaire entre une partie et	un
des pairs du seigneur. Appel de faux jugements.	490
CHAP. XXVIII. De l'appel de défaute de droit.	499
CHAP. XXIX. Époque du règne de saint Louis.	506
CHAP. XXX. Observations sur les appels.	511
CHAP. XXXI. Continuation du même sujet.	lb.
CHAP. XXXII. Continuation du même sujet.	512
CHAP. XXXIII. Continuation du même sujet.	514
CHAP. XXXIV. Comment la procédure devint secrète.	515
CHAP. XXXV. Des dépens.	517
CHAP. XXXVI. De la partie publique.	519
CHAP. XXXVII. Comment les Établissements de saint Lou	iis
tombèrent dans l'oubli.	523
CHAP. XXXVIII. Continuation du même sujet.	5 2 6
Chap. XXXIX. Continuation du même sujet.	53o
CHAP. XL. Comment on prit les formes judiciaires des d	lé-
crétales.	532
CHAP. XLI. Flux et reflux de la juridiction ecclésiastiq	ue
et de la juridiction laie.	534
CHAP. XLII. Renaissance du droit romain, et ce qui	en
résulta. Changements dans les tribunaux.	536
CHAP. XLIII. Continuation du même sujet.	540
CHAP. XLIV. De la preuve par témoins.	542
CHAP. XLV. Des coutumes de France.	543

PIN DE LA TABLE.







nightree by Google





nightype: by Google

